# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

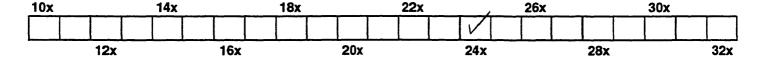
the images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite. significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of



#### ACTES

DU

## PARLEMENT

DE LA

# PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

#### LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

#### QUATRIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le scizième jour de janvier, et fermée par prorogation le seizième jour de mai 1890.



#### SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON, GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

VOL. I. ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

#### OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE. ANNO DOMINI, 1890.



#### 53 VICTORIA.

#### CHAP. 1.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1890 et le trentième jour de iuin 1891, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Très Gracieuse Souveraine,

YONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule. Très-Honorable sir Frédérick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-onze, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Mujesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénut et de la Chambre des Communes du Canada, que-

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pour l'exercice pas en tout deux millions trente-huit mille cent soixante et huit \$2,038,168.96. piastres et quatre-vingt-seize centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant lour l'exercice 1890-91, 825,pas en tout vingt-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille 564,944.95. neuf cent quarante-quatre piastres et quatre-vingt-quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-VOL. 1-13 vingt-

vingt-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte détaillé à fournir. 3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorises, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente et unième jour de décembre dernier, savoir:—

Pour le chemin de fer Intercolo		\$2,433,333	33
Pour ouvrir des communications			
toires du Nord-Ouest et y			
gouvernement		1,460,000	
Pour l'amélioration du fleuve Sa		3,042,405	
	Québec	3,975,000	
Pour le bassin de radoub de Qu		91 <b>0</b> ,000	00
Pour le havre de Trois-Rivières		82,000	00
Pour le chemin de fer du Pa	cifique et les		
canaux canadiens		3,893,333	33
Pour des fins générales, balance		, ,	
au 30 juin 1889\$	21,968,882 89		
Pour sommes retirées des cais-	, ,		
ses d'épargne au 31 décem-			
bre 1889	5,644,063 32		
Pour dette fondée 4 pour 100	, ,		
rachetée jusqu'au 31 dé-			
cembre 1889	815,836 45	•	
Pour effets canadiens rachetés	,		
jusqu'au 31 décembre 1889	97,619 29		
, and a composition of the sample of the sam			
\$	28,526,401 95		
A déduire:—Dépôts aux cais-	, ,		
ses d'épargne au 31 décem-		•	
bre 1889	4,743,449 31		
		23,782,952	64
		\$30,570,094	20

\$39,579,024 30

Autorisation de faire ces emprunts.

mes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identi-

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur

en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes som-

ques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opé-

Leur emploi.

ration des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

ANNEXE

#### ANNEXE A.

Sommes accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1890, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL.	\$ cts.	\$ ets
Bureau du Conseil Privé—Pour payer à A. Robertson une compensation pour perte de salaire, du 1er juillet 1889 au 1er janvier 1890	15 00 237 50	
Département de l'imprimeur de la reine—Pour payer à J. G. Barrette, commis surnuméraire, pour travail au bureau en dehors des heures réglementaires.  S 92 00 Crédit supplémentaire pour dépenses casuelles.  Correction des épreuves des versions anglaise et française de la liste du service civil pour 1889-90.	2,213 20	
Département du revenu de l'intérieur—Pour payer à John Courtman jusqu'au 30 juin 1890, pour perte de salaire résultant de ce qu'il n'a pas été tenu compte de son temps de service provisoire lorsqu'il a été confirmé dans sa situa- tion de messager	2,213 20	
Département des chemins de fer et canaux—Dépenses casuelles—Pour	190 00	
services supplémentaires particuliers, impressions, papeterie, etc., se rattachant à la perception des recettes des canaux	1,000 00	
vices d'empaqueteur pour les années 1888-89 et 1889-90, à \$330 par année Since et nettoyage des édifices de l'administration.  Département des postes—Somme nécessaire pour compléter le paiement des employés chargés de faire la balance des comptes des déposants de la caisse d'épargne des postes au 30 juin 1888, le crédit de 1889-90 à cette fin ayant été insuffisant \$ 176 13 Somme nécessaire pour pour voir aux fraisse rattachant au changement dans le calcul de l'intérêt sur les comptes des dépo-	660 00 7,100 00	
sants de la caisse d'épargne des postes au 1er octobre 1889, par suite de l'adoption du nouveau taux de 3\frac{1}{2} pour 100 574 38 Somme nécessaire pour le service du canon du midi pour l'exercice expirant le 30 juin 1890 (laquelle peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions con-	٠	
traires contenues dans l'Acte du Service civil)	850 51	
juin 1890, avec les augmentations statutaires, et ce qui lui a été payé depuis cette date	175 00	12,441 21
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	and the same of th	- <b>-,</b>
Personnel de la cour de l'Echiquier—Appointements de John McDonald, commis de 3e classe, à \$2 par jour	330 00	
Traitement du juge de la cour de vice-amirauté, Ile du Prince-Edouard, du 13 novembre 1889 au 30 juin 1890.	378 35	
POLICE FÉDÉRALE.		708 35
Gages et uniformes de nouveaux hommes (4) ajoutés à l'effectif à cause du service de garde de l'imprimerie et de l'accroissement du service des malles		1,500 00
A reporter	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	14,649 56

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	S ets.	\$ cts
PÉNITENCIERS.	1	
Saint-Vincent-de-Paui—A Edward Kenny, pour suppléer à l'insuffisance de ce qui lui a été accordé en commutation de revenants-bons	160 00 284 46 100 00 180 00 240 63	002 10
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		965 09
Pour acheter en Angleterre et distribuer au Canada de l'orge à deux rangs pour semence.  Patent Record—Somme supplémentaire, le nombre des brevets ayant augmenté plus qu'on ne l'avait prévu.  Appointements (auxquels il n'a pas été pourvu) du commissaire et du souscommissaire des laiteries.	25,000 00 8,000 00 1,550 00	•
IMMIGRATION.		34,550 00
Pour l'immigration et frais d'immigration		15,000 00
OUADANTAINE	1	
QUARANTAINE.  Quarantaine, Grosse-Ile	400 00	9,875 00
LÉGISLATION.	; }	1,015 00
Pour payer à l'honorable sénateur Montgomery le montant déduit de son indemnité sessionnelle de 1889.  Indemnité sessionnelle de feu J. S. Thompson.  Traducteurs français surnuméraires—Pour traduction française du 1er juillet 1889 au 15 janvier 1890.  Papeterie—Nouvelle somme nécessaire.  Divers—Pour le service de deux voitures entre la Chambre et l'imprimerie Journaux—Nouvelle somme nécessaire.  Gratification à la famille de feu le Dr Wilson, rédacteur des lois de la Chambre des Communes.	184 00 1,000 00 1,557 00 1,000 00 600 00 250 00 1,000 00	5,591 00
MILICE.		o,oor ov
Succession de feu le major R. S. King, de la batterie de campagne de Welland:—Loyer d'un bâtiment pour abriter les canons, etc., de la batterie, de 1862 à 1883, 22 ans, à \$100 par année	2,200 00	2,302 53
i de la companya de	1	82,933 18

SERVICE.	Montant.	Total.
, Report	\$ cts.	\$ cts 82,933 18
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Construction	20,000 00	
CHEMIN DE FER ÎNTERCOLONIAL	1	
Embranchement de Pictou-Paiement d'annonces à Dennis Frères.         28 00           Embranchement de Saint-Cl- les         200,000 00           do de la ville de la Rivière-du-Loup         600 00           do de Dartmouth         6,000 00           Agrandissement à Moncton         20,000 00           Freins à air comprime pour wagons à marchandises         13,000 00           Agrandissement à Saint-Jean         3,000 00           Chauffage des wag, avec la vapeur provenant de la locomotive         11,200 00           Construction (ancienne)         2,000 00		
CHEMIN DE PER D'OXFORD ET NEW-GLASGOW.	255,828 00	
Construction et équipement	220,000 00	
·	220,000	
CHEMIN DE FER DU CAP-BRETON.		
Construction et équipement	150,000 00	
PONT AUX GRAND-NARROWS.	115,000 00	
Pont		760,828 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu.)		
CANAUX.  Fravaux de la rivière Trent—Barrage et cale sèche, Bobcaygeon \$ 1,600 00 Canal de Fort-Frances—Paiement à John Logan pour services rendus sur le canal de Fort-Frances, attestés par Hugh Sutherland, alors en charge du canal de Fort-Frances.  Canal Welland—Frais de l'enquête autorisée par le parlement à la dernière session sur l'administration de ce canal.  Canal Chambly—Réparation d'un aqueduc, rivière aux Iroquois, dragage, etc.  Canal Williamsburgh—Réparations aux portes d'écluses et aux ponts.  Canal Lachine—Gratification de deux mois à la veuve de feu P. Boulay, dessinateur du département des chemins de fer et canaux.  CHEMINS DE FER.	14,263 34	
Arpentages et inspections	29,300 00	43,563 34
A reporter		887,324 52

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts 887,324 52
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu )		
Edifices publics,		
Nouvelle-Ecosse.		
Edifice fédéral à Halifax—Améliorations, etc	4,350 00	
Nouveau-Brunswick.	,	
Bureau de poste de Frédéricton—Réparations	580 00	
Québec.	200 00	
Coaticook—Bureau de poste, douane, etc		
do         de Montréal— do         300 00           Douane des Trois-Rivières—Réparations du mur de soutènement, etc.         425 00           Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul         13,000 00           do         8,000 00		
Bureau de poste de Joliette—Balance due sur les travaux donnés à l'entreprise, etc	32,585 00	
		1
Edifice public de Guelph—Améliorations       8       220 00         do       de Brampton       6,000 00         Bureau de poste, douane, etc., de Napanee—Achèvement       5,500 00         Strathroy—Bureau de poste, douane, etc.       5,000 00         Trenton—Edifice public       5,500 00         Lindsay—Bureau de poste, douane, etc.       3,400 00         Edifices de l'administration, Ottawa—Voûtes à l'usage du département des finances dans le palais de l'est       45,000 00		
Douane de London—Achèvement		
ameliorations à l'appareil de chauffage, etc. 1,100 00 Imprimerie du gouvernement 1,000 00 Observatoire temporaire, rue Cliff, Ottawa 350 00 Bureau de poste de Toronto—Travaux de salubrité 350 00		
Manitoba.	80,820 00	
Brandon—Bureau de poste. \$ 10,000 00 Pénitencier du Manitoba 4,000 00	14,000 00	
Territoires du Nord-Ouest.	13,000 00	
Calgary—Palais de justice, prison, etc	22,000 00	
	!	

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 154,335 00	\$ ets. 887,324 52
TRAVAUX PUBLIC.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
Réparations, ameublement, chauffage, etc.		
Bureau de poste d'Halifax—Nouvelle armoire de sûreté		
	8,200 00	
Ports et rivières.		
Jetée de Barrington	225 00	
Nouveau-Brunswick.		
Quaco—Réparations au brise-lames.	500 00	
· Telparations and office fames.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Provinces maritimes en général.		
Réparations et améliorations, ports et rivières, provinces maritimes en général	3,000 00	
Québec.		
Rivière du Lièvre	41,914 00	
Ontario.		
Creek de McGregor—pour terminer les travaux	6,469 UO	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières	1,000 00	
A reporter	215,643 00	887.324 52
g g		NNEXE

Total.	Montant.	SERVICE.
	·S ets.	
887,324 5	215,643 00	Report
		TRAVAUX PUBLICS.
		(Imputable sur le revenu)—Fin.
		Ports et rivières.—Fin.
		Colombic-Britannique.
	5,000 00	Nanaïmo—Enlèvement du rocher de Nicol.
		Ports et rivières en général.
	0.700.00	Montant nécessaire pour les ports et rivières en général \$ 2,500 00 Réparations et améliorations générales
	9,500 00	Télégraphes.
	1	Ontario.
	1 1 1	Communication télégraphique entre l'île de la Pointe Pelée, lac Erié, et la terre ferme—pour relier le bureau de télé- phone de l'Etat à la station des signaux du phare 8 200 00
		Colombic-Britannique.
		Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria— 10,600 00
		$oldsymbol{N}ouvelle ext{-}oldsymbol{E}cosse.$
	19.900.00	A la Compagnie de télégraphe Dominion pour longueur addition- nelle de ligne, de Canso à Dartmouth, construite en 1879-80. 2,500 00
	13,300 00	Dragage.
	9,500 00	Nouvel outillage de dragage
	1	Ponts et chaussées.
	2,800 00	Ponts—Cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords.
	1	Divers.
		Arpentages et inspections \$ 7,500 00
	9,900 00	Compensation à MM. Péloquin et Phaneuf pour la perte de leur berge Germany, à Nicolet, sur le lac Saint-Pierre, en donnant sur un ouvrage de pilotis submergé dont la situation n'était pas suffisamment indiquée
265,643 0		PÊCHERIES.
	125 00 1,800 00	Pour rémunérer les services rendus par M. D. A. McLennan en rapport avec le bureau de renseignements des pêcheries
1,945 0	20 00	véritable spécimen du Salmo salar

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets.	\$ ets 1,154,912 5
PHARES ET SERVICE COTIER.	•	
Pour indemniser M. George Georgeson d'avoir sauvé le phare et les bâtiments de la pointe de l'Est, île Saturna, CB., de l'incendie, le 14		
juin 1889. Fratification de \$50, autorisée par un arrêté du conseil, à M. F. H. Ford, dont l'emploi en qualité de gardien du phare de Rustico-Sud a été aboli.	30 00 50 00	
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		80 00
Pour payer une gratification aux membres du corps de police du port de Montréal, suivant la durée de leur service, à raison de l'abolition de ce corps ; il sera accordé une année d'appointements à ceux qui ont vingt années de service et plus, et six mois à ceux qui en ont dix et moins		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
de vingt.  Pour pourvoir aux observations des marées.  Pour pourvoir à la réclamation de Jotham O'Brien pour ouvrage de sur- croit lors de la construction des steamers Princess Louisc, en 1883, et		 
Lansdowne, en 1884, suivant l'arrêté du conseil du 9 décembre 1889 Pour faire face aux frais de la levée hydrographique du chenal des navires, entre Garry-Bush et New-Westminster, sur la rivière Fraser, CB Pour payer une gratification de sept mois d'appointements à John Giblin	500 00	
à raison de l'abolition de son emploi de sous-préposé à l'engagement des matelots à Québec, le 30 juin 1889	583 33	14,721 55
HOPITAUX DE LA MARINE.		,
Pour payer une gratification à M. Thomas Wood, gardien de l'hôpital de la marine de Victoria, CB., qui se retire du service après avoir été gardien de l'hôpital pendant seize années	250 00	
hôpital de la marine, Québec, 2 mois.  Pour pourvoir aux appointements d'une année à titre de gratification à madame Mossman, directrice de l'hôpital de la marine de Québec, à	66-66	
raison de l'abolition de son emploi.  Pour pourvoir aux appointements d'une année à titre de gratification au Dr C. Robitaille, président de la commission, \$200; au Dr C. A. Parke, commissaire, \$200; au Dr C. E. Lemieux, médecin-visiteur, \$400; et au Dr N. E. Dionne, médecin-visiteur, \$400, par suite de	300 00	
l'abolition de leurs emplois respectifs à l'hôpital de la marine de Québec à partir du 1er août 1889, suivant l'arrêté du conseil du 28 juin 1889 Pour payer une gratification de deux années d'appointements au Dr P. A. Wells, dont les services en qualité de secrétaire de l'hôpital de la marine de Québec ne sont plus requis depuis le 1er janvier 1890, par suite de l'abolition de cette charge par l'arrêté du conseil du 17	1,200 00	
décembre 1889.  Pour payer une gratification au Dr L. Catellier, le médecin et chirurgien interne de l'hôpital de la marine de Québec, dont les services ne sont plus requis par suite de la fermeture de l'institution, et qui a rempli les fonctions de cette charge depuis le 1er mai 1865, mais qui ne tombe	1,200 00	
pas sous le coup de la loi des pensions.	2,000 00	5,016 66
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
Colombie-Britannique. Pour contribuer à la construction des bâtiments de l'école des		
filles Sauvages sous les auspices de l'Eglise d'Angleterre à Yale, Colombie-Britannique	,	

SERVICE.		Montant.	Total.
		S ets.	S ets.
Report	2,600 00		1,174,730 73
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES	S—Suite.	i	
Colombie-Britannique-Fin.		!	
Pour l'équipement de l'aviso à vapeur appartenant au départen	ent :		
Voiles et mâts \$ 200 00			
Gages de l'équipage, d'octobre 1889 à juin 1890 1,080 00 Meubles, effets de literie, ustensiles			
	1,880 00		
Pour réparations au bureau des Sauvages de Kamloops Pour finir les écoles d'industrie de l'île Kuper et Kamloops :—	400 00		
Coût du bâtiment			
Transféré au département des Travaux publics par le département des Sauvages pour les			
fins de la construction		1	
Montant recasio wait	9,200 00	1	
Montant requis, soit  Nouveau crédit pour terminer les bâtiments, école d'industrie	5,200 00	1	
de Kootenay	4,500 00		
(Crédit primitif, \$2,500; les bâtiments coûtent \$7,000) Ecoles d'industrie de Kamloops	800 00	!	
-		19,380 00	
Manitoba et territoires du Nord-Ouest.			
Pour rétribuer le Dr P. Aylen, qui a vacciné 83			
Sauvages de la réserve du Faisan-Rouge en mars 1889, au taux de 25 centins chacun \$ 20-75			
72 Sauvages de la réserve du Petit-Pin 18 00		İ	
107 Sauvages de la réserve du Foin-d'Odeur. 26 75			
127 Sauvages de la réserve des Assiniboines. 31 75			
100 Sauvages de la réserve de l'Enfant-du- Tonnerre			
64 Sauvages de la réserve de Moosomin 16 00			
75 Sauvages de la réserve de Poundmaker 18 75	157 00		
Pour payer les gages de l'interprète, qui a aussi fait le service			
de conducteur d'attelage pour l'agence de fort Pelly Pour l'entretien de 20 élèves, à \$100 chacun par	480 00		
année, à l'école d'industrie d'Elkhorn \$2,000 00			
Et pour l'entretien de 25 élèves, à \$100 chacun			
par année, à l'école d'industrie de Saint-Paul. 2,500 00	4,500 00		
Installation à l'école de Saint-Paul.	4,000 00		
Pour améliorer le chemin de Prince-Albert au lac Montréal, en ouvrant 15 milles de nouvelles routes	200 00		
Pour l'achat de 4 bœufs de trait pour la réserve des Sarcis	300 00		
Pour l'achat de 30 tonnes de foin pour les bêtes à cornes de l'école d'industrie de Qu'Appelle, la récolte du foin ayant		1	
manqué par suite de la sécheresse dans l'été de 1889	240 00		
Pour contribuer à la reconstruction de la maison d'école de la		(	
réserve d'Enoch La Potac, détruite par les feux de prairie au printemps de 1889	100 00		
Pour l'achat de 3 acres de terre additionnelles pour l'école		-	
d'industrie de Saint-Paul, soit partie du lot 18, arpentage des terres fédérales, paroisse de Saint-Paul, afin de faci-			
liter le drainage de la propriété de l'école	300 00		
Pour terminer la construction de l'école de Saint-Paul	2,600 00		
Pour terminer l'école d'industrie de Régina	3,500 00 534 75		
Ecoles d'industrie en général. Pour rémunérer M. John Russell d'avoir gardé le bois confisqué			
pour avoir été illégalement coupé sur la rés. de St-Pierre. Estimation du coût d'une fosse et de cabinets d'aisance et des	442 10	1	
conduits, 12 x 12 x 14, à l'école d'industrie de Qu'Appelle	500 00		
Pour obtenir des grains de semence pour les Sauvages des T.			
du NO., ce qui est nécessité par le fait que les récoltes ont presque complètement manqué en 1889 à cause de la			
sécheresse	11,285 00		
A reporter	29,138 85	19,380 00	1,174,730 73
10	2.,200 00	•	MATERIA

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ ets.	\$ ets.
Report	19,380 00	1,174,730 73
AFFAIRES DES SAUVAGES-Fin.		
Manitoba et territoires du Nord-Ouest-Fin.		
r pourvoir à une deuxième école (catholique romaine) sur la réserve du lac du Flux-et-Reflux (appointements de l'insti- tuteur \$300; pour aider à la construction \$100)	29,538 85	
Ontario et Québec.		
imation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre néces- saires pour exécuter les réparations à l'école des filles de la rivière du Pic, lac Supérieur, Ontario		
le contrôle du département		
et d'école, ces derniers n'ayant pas de fonds pour cet objet.  300 ( ntant nécessaire pour compléter l'école des Sauvages à	00	
Bécancour	00	
réserve du lac du Poisson-Blanc	00	
de Cacouna		
de 1884 à 1889	3,700 01	
Nouvelle-Ecosse.		
rr porter le traitement annuel du révérend D. McIsaac de \$50 à \$100 par année. \$ 50 ( rr permettre au département de payer certains comptes du service médical que le crédit de 1889-90 n'a pas suffi à couvrir 500 (		1
Nouveau-Brunswick.	550 00	
	ion	
r permettre au département de payer certains comptes du serv médical que le crédit de 1889-90 n'a pas suffi à couvrir	500 00	E9 600 00-
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		53,668 86
r un puits artésien à Delorainc		2,000 00-
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
r indemniser R. Belcher de la perte d'un bâtiment incendié au fe Saskatchewan, pendant que la police à cheval du NOuest l'occupai tre somme nécessaire pour faire face aux dépenses de l'année		30,650 00
DIVERS.		
r couvrir les dépenses relatives à l'expédition de la Skeena	5,441 08	
ur rembourser aux déposants à la caisse d'épargne le montant que s' approprié le sous-directeur de la poste à Kingston	est 3,253 37	
Milling and Lumbering Co. vs. la Reine, \$1,500; et la Reine vs. Catharines Milling and Lumbering Co., balance des frais, \$300 ume nécessaire pour payer les frais de la poursuite de la Eau Claire a	St. 1,800 00	
Bow River Lumber Company vs. la Reine		
A reporter	) 11,494 45	+1,261,049 59 ANNEXE

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cds,	
	11,101 90	. <b>1,261</b> ,049-59 *
DIVERS—Fin.		
nme nécessaire pour payer les dépenses relatives au recouvrement des Mavances de grain de semence dans les territoires du Nord-OuestPour penses du gouvernement dans les territoires du Nord-OuestPour payer la construction d'un pont sur la rivière à l'Esturgeon, Edmonton,	250 00	
territoires du Nord-Ouest	5,000 00	; 1 1
proposé de classer comme n'étant pas propres à la colonisation	500.00	i I
ur venir en aide aux Métis des territoires du Nord-Ouest ur payer 25 exemplaires de l'ouvrage de Taschereau sur "Les lois crimi-	1,000 (0)	*
nelles," pour échanges de livres de bibliothèque, à \$10	250 00	
ur payer 25 exemplaires du livre intitule "The Water Lily," pour echanges, à \$1	25 00	1
ur payer à l'abbé Dugas 25 exemplaires de son livre sur "Mgr Proven-	12 50	-
cher et les missions de la Rivière Rouge," à 50c. ur payer à J. A. Jodoin 25 exemplaires de "l'Histoire de la famille de		
Longueuil," à \$1. ur payer à P. B. Mignault 25 exempl. du "Manuel Parlementaire," à \$1.	25 00 25 00	
ur naver à Alphonse Desiardins 40 exemplaires des "Débats parlemen.		1
taires de Québec, pour 1888 et 1889," à \$8	640-00	
taires de Québec, pour 1888 et 1889," à \$8. ur aider à la publication du septième volume du "Dictionnaire généalo- gique des familles canadiennes".	1,000 00	 
itre somme pour du materiel destine à l'imprimerie de l'Etat	8,000 00 1,000 00	
ur payer, à titre de gratification, à la veuve de feu le juge Jellet, du comté de Prince-Edouard, Ont., l'équivalent de deux mois de son traite-		
ment	400 (8)	
ur payer les frais d'appel au Conseil privé dans la cause du procureur général de la Colombie-Britann. rs. le procureur général du Canada,		i
concernant le droit aux métaux précieux dans la zone du chemin de fer.	5,400 00	
ur couvrir les déboursés occasionnés entre le 1er avril 1888 et le 2 mai 1889, par une nouvelle étude hydrographique du fleuve Saint-Laurent,		ŧ
étant la moitié de la somme dépensée par le gouvernement impérial	14 849 47	1
pour les mêmes travaux mme nécessaire pour compléter celle votée par l'Association britannique	14,643 47	i
de l'avancement des sciences pour faire des recherches sur le caractère physique, la langue, la condition industrielle et sociale des tribus du Nord-Quest du Canada, spécialement des tribus et bandes de la Colom-		
bie-Britannique	500 00	50,165 42
PERCEPTION DU REVENU.		,
Douanes.		İ
Douanes-Divers.		t E
ontant nécessaire pour payer la part des douanes (la moitié) des frais de réparation et d'entretien du yacht à vapeur du gouvernement, le <i>Cruiser</i> , pendant la saison de 1889 8 2,631 45 ur payer à John Dyke, agent du gouvernement à Liverpool,		THE COLUMN TO A TANK
Ang., les services qu'il a rendus et les dépenses qu'il a faites en se procurant des renseignements au profit du		
département des douanes		
ur payer à Wm. Doyle, ex-fonctionnaire du service préventif de S.M., à Dalhousie, NB., une gratification de		
retraite, suivant A.C. du 9 septembre 1889		
S.M., à Météghan, NE., une gratification égale à 18		
mois d'appointements, lors de sa retraite	3,381 45	
Accise.		
ur payer à Archie Gillis, constable à Port-Hood, NE., à titre d'indennité pour perte de temps résultant d'une blessure causée par un coup de feu essuyé dans l'exercice de ses fonc- tions au service du département du revenu de l'intérieur \$100 00		
A reporter	3,381 45	1,311,251 01

ANNEAE A—Suite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	, \$ ets.
Report 8 100 00	3,381 45	1,311,215 01
PERCEPTION DU REVENU-Suite.		
Accise- $m{F}in$ .		
Pour porter les appointements de T. B. Blair à \$1,400, à compter du 1er janvier 1889, date de son déplacement de Hamilton à Toronto. Le budget n'y a pourvu que pour \$1,400 à compter du 1er juillet 1889	400 00	
Inspection et mesurage du bois.		
Autre somme nécessaire	11,200 00	
Actè des licences pour la vente des liqueurs, 1883.		
Pour rembourser aux porteurs de licences fédérales les frais de poursuite et amendes encourus à raison de violations de l'acte provincial	3,547 16	
Terrains de l'artillerie.		
Somme nécessaire pour payer des frais judiciaires, commission et vente de terrains	3,297 40	The second secon
Inspection du gaz.		
Pour rétribuer A. Code, inspecteur des poids et mesures, à Ottawa, des services qu'il a rendus en remplissant les fonctions de feu H. J. Hubertus, inspecteur du gaz, à Ottawa, depuis le 3 mars 1889, date de son décès, jusqu'au ler juillet 1889, jour où il lui fut nommé un successeur.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
Chemin de fer de l'Île du Prince-EdouardAutre somme né-		
cessaire	·	
Chambly—Reconstruction de la forge détruite par le feu 1,000 00 Williamsburg—Pour rétribuer John Reid, receveur des péages du canal à Cardinal, des services qu'il a rendus en qualité de surintendant intérimaire après le décès du surintendant		
McDonell		
arrérages de frais de voyage, du 1er juillet 1873 au 1er juillet 1879		,
soir jusqu'à minuit, le dimanche	53,356 88	
A reporter	75,282 89	1,311,215 01

### ANNEXE A-Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets. 75.282 89	\$ ets. 1,311,215 01
PERCEPTION DU REVENU-Fin.		ì
Département des postes.		
A ajouter au crédit voté pour un emploi de commis à \$400 dans le bureau de l'inspecteur des postes, à Halifax, afin de permettre au directeur général des postes de porter les appointements de M. Sydenham Howe à \$600 par année. \$200 00 Somme nécessaire pour payer à la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, son service postal entre Vancouver et		;
Victoria. 4,000 00  Somme nécessaire pour rétribuer la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique de son service postal sur la ligne-mère 20,261 20	24,461 20	
TERRES FÉDÉRALES.	<del></del>	99,744 09
(Imputable sur le capital.)		
Autre somme nécessaire pour arpentages, examen de rapports d'arpentage, impression de plans, etc.		30,000 00
COMPTE DES TERRITOIRES.		
Autre somme nécessaire Pour payer à J. A. Gemmill, avocat, Ottawa, administrateur de la succes-	10,000 00	
sion de feu Francis J. Dickens, le solde d'une demande d'indennité de pertes subies pendant l'insurrection du Nord-Ouest	100 00	10,100 00
DEPENSES IMPRÉVUES.		
Somme nécessaire pour couvrir les dépenses imprévues pour l'exercice 1888-89, ainsi qu'il ressort du rapport de l'auditeur général, page 64-B.		555,609 86
COMPTE OUVERT.		
Pour acheter et fournir du grain de semence aux colons dans les terri- toires du Nord-Ouest (cette dépense devant être tenue dans un compte ouvert, et les remboursements crédités lorsqu'ils seront reçus)		31,500 00
Total		2,038,168 96

#### ANNEXE B.

Sommes accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'exercice expirant le 30 juin 1891, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION,	\$ ets.	\$ cts.
Inspecteur des finances	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances. Bureau du sous-receveur général, Toronto. do do Montréal.	1,700 00 [	
Bureau du sous-receveur général, Toronto	7,300 00	
do do Montrealdo do Halifax	5,600 00   9,700 00	
do do Saint-Jean	7,700 00	
do do Saint-Jean	7,700 00 6,600 00	
do do Victoria	4,600 00	
do do Charlottetown	4,600 00	
Caisses d'épargne rurales—Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ila du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique—	1	•
Antrointements	12,500 00	
Dépenses casuelles	2,000 00	
Dépenses casuelles		
18. Gette bubbique	36,094 05	
Courtage sur l'achat d'effets pour le fonds d'amortissement— Emprunt du chemin de fer Intercolonial	813 40	
Emprunt de la Terre de Rupert	81 11	
Emirrort de la Colombie-Britannique	37 90	
Courtage et commission sur achat d'effets pour le fonds d'amortissement,	•	
savoir:— Emprunts fédéraux de 1874, 1875, 1876, 1878, 1879 et 1884, et amprint		
fádáral rádnit	10,975 90	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc	2,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux	5,000 00	
fédéral réduit. Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc. Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux Impression des billets fédéraux.	50,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre	10,000 00	
GOVERNEMENT CIVIL.		179,902 36
Bureau du secrétaire du Gouverneur général		
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada 27,405 (8)		
do do division des Pénitenciers		
do Milice		
do des impressions et de la papeterie 22,710 (M)		
do de l'Intérieur, division des terres fédérales. 87,187 50		
do division de la Commission géologique 47,330 (0)		
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest 9,040 (8) Département des Affaires des Sauvages		
Bureau de l'Auditeur général		1
Bureau de l'Auditeur général 24,502 50 Département des Finances et Conseil du Trésor 52,860 60		i
do du Revenu de l'interieur		'
do des Douanes		
do des Postes		
do de la Marine		Ì
do des Pâcheries 16.975.00		
do des Travaux publics		1
do des Chemins de fer et Canaux		<b>\</b>
Bureau du haut commissaire à Londres:— Appointements		1
Somme nécessaire pour pourvoir aux dépenses casuelles		į
du haut commissaire		
Dépenses casuelles du bureau de Londres, taxes du revenu, loyer, combustible, éclairage, papeterie, etc 6,050 00		
	}	
VOL. 1—2 A reporter	ł .	179,902 30

SERVICE.		Montant.	Total.
		S ets.	\$ et:
Report	921,241 07		179,902 36
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.			
Départements des Postes et des Finances—dépenses casuelles.—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargnes dans les départements des Postes et des Finances chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, 30 juin 1890:—			
Département des Postes. \$2,490 00 do Finances 1,110 00		•	
The second secon	\$3,600 00		
Fraitement des membres du bureau d'examen et autres dé- penses découlant de l'Acte du service civil	4,000 00		
Bureau du Conseil privé—1 augmentation prévue par le statut Secrétariat d'Etat—Pour payer à F. Colson la différence entre ses appointements de commis de la 1re classe et ceux qu'il	25 00		
a reçus à partir du ler juillet 1888, nonobstant toute dispo- sition contraire contenue dans l'Acte du service civil	37 50		
Ministère des Chemins de fer et Canaux—Pour pourvoir à la			
charge du comptable S. L. Shannon	1,500 00		
1891 Pour payer les appointements de A.H. Whitcher, A.F., agent	200 00		
des terres fédérales à Winnipeg, qui doit être transféré au ministère d'Ottawa comme commis de 1re classe	1,700 00		
Ministère des Travaux publics—Pour pourvoir au transfert de E. T. Smith, nommé le 12 juillet 1889, perceptenr des droits de glissoirs et d'estacades, Ottawa, avec des ap- pointements de \$1,200, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au per- sonnel permanent du ministère des Travaux publics comme commis de 2e classe Pour pourvoir au transfert de James Slater, nommé le 14 no-	1,290 00		
vembre 1889, assistant du percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, avec des appointements de S850, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au personnel permanent du ministère des Travaux publics comme commis de 3e classe.  Ministère des Postes—Pour pourvoir à des augmentations	850 00		
prévues par le statut pour deux commis de 1re classe addi-	100 00		
tionnels à \$50 chacun.  Pour pourvoir à la renomination comme commis de la 3e classe, de M. Finn, dont les appointements étaient de			:
\$650 par année au moment où il quitta le service Ministère des Douanes—Pour pourvoir à la nomination d'un	650 00		
commis de la 3e classe, additionnel	550 00		
emballeur, à \$500 par année, à partir du 1er juillet 1890.	500 00		
Pour pourvoir à une augmentation de 6 mois prévue par le statut pour Mlle Maxwell	25 00		:
Pour pourvoir à l'allocation ordinaire en faveur de Mlle Lyon,	50 00		1
qui a subi un examen sur matières facultatives Pour pourvoir à la proportion de l'allocation ordinaire en faveur de Mlle Ogilvie, pour avoir subi un examen sur des matières facultatives, du 20 février au 30 juin 1890, 818.02; et pour	50 00		,
son augmentation à raison de cet examen, pour 1890-91, 850	68 02	936,296 59	
DÉPENSES CASUELLES.		4 1	
Bureau du secrétaire du Gouverneur général	\$13,500 00 11,100 00 5,000 00 2,250 00		1
do Milice et Défense	8,000 00		
A reporter	39,850 00	936,296 59	179,902 3

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets. 936,296 59	8 cts. 179,902 36
DÉPENSES CASUELLES—Fin.		
Département du Secrétaire d'Etat         9,000 00           do des Impressions et de la papeterie         7,500 00           do de l'Intérieur         18,000 00           do de affaires des Sauvages         7,000 00           do do do 1,000 00         1,000 00           Bureau de l'Auditeur général         3,000 00           Département des Finances et Conseil du Trésor         9,000 00           do des Douanes         6,000 00           do des Douanes         6,000 00           do des Travaux publics         7,000 00           do des Postes         35,000 00           do de l'Agriculture         20,000 00           do de la Marine         9,000 00           do des Chemins de fer et Canaux         7,000 00           do des Chemins de fer et Canaux         7,000 00           do         20,000 00           Soin et nettoyage des palais de l'administration         20,000 00           Imprimerie publique, nettoyage, etc         3,300 00           Nouvelle somme requise pour soin et nettoyage des édifices des ministères, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, laquelle somme peut être payée à un membre du service civil, nonobstant toute disposition		
contraire contenue dans l'Acte du Service civil	219,800 00	1,156,096 59
Diverses dépenses, y compris les territoires du Nord-Ouest. Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest. Allocations de circuits, Colombie-Britannique. Allocations pour voyages aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de conté, Manitoba. Allocations des juges ad hoc. 4 arbitres officiels, à \$1,000 chacun Frais de voyage des arbitres officiels. Divers déboursés en rapport avec la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage, etc. Traitement du régistraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec. Traitement du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec. Traitement du juge de la cour de Vice-Amirauté, le du Prince-Edouard.	21,500 00 4,000 00 9,000 00 2,500 00 500 00 4,000 00 1,500 00 100 00 666 66 333 34 300 00	
Cour Suprême du Canada.		
Rapporteur de la cour. Rapporteur-adjoint, commis de 2e classe. Commis du bureau du régistraire, commis de 3e classe. Deuxième commis du bureau du régistraire, commis de 3e classe. Gardien de la bibliothèque. 3 messagers, 2 à \$500, 1 à \$490. Dépenses casuelles et déboursés, frais de voyage des juges; appointements	2,400 00 1,300 00 950 00 400 00 700 00 1,490 00	·
des officiers (shérif, régistraire en qualité de rédacteur des rapports, huissiers, etc.), cour Suprême du Canada, et \$150 de livrespour les juges Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême  Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême	3,500 00 2,000 00 2,500 00	
` Cour de l'Echiquier du Canada.		
Commis de 2e classe	1,150 00 800 00	
A reporter		1,335,998 95

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets. 61,590 00	\$ ets 1,335,998 95
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE-Fin.		! !
Cour de l'Echiquier du CanadaFin.		1
Messager, Jas. O'Regan. Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du régistraire, traitement des shérifs, etc., et \$50 de livres pour le juge	300 00 3,500 00	65,390 00
POLICE.		05,550 00
Police fédérale		21,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston Saint-Vincent-de-Paul Dorchester Manitoba Colombie-Britannique Prison de Régina Penitencier de Kingston—Somme requise pour la construction d'une nouvelle salle séparée Allocation à la famille de feu l'ancien gardien d'hôpital à Kingston. Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Pour payer une augmentation de \$30 chacun aux gardes H. Roger et D. J. McLellan pour l'exercice 1890-91 Pour payer à J. G. Moylan ses services dans la commission royale chargée de faire une enquête au pénitencier de St-Vincent-de-Paul, avec M. Baillairgé Pénitencier du Manitoba—Pour entretien et réparations de l'édifice. Pour augmenter les appointements des chapelains du pénitencier de la Montagne-de-Pierre, à la condition qu'ils consacrent tout leur temps aux prisonniers, \$200 chacun. Pénitencier de la Colombie-Britannique—Somme requise pour placer W. H. Keary, comptable, garde-magasin et maître d'école, au maximum de sa classe.  LÉGISLATION.	155,263 23 100,740 94 44,156 30 50,904 48 44,434 29 900 00 775 00 60 00 250 00 5,362 85 400 00	404,047 09
Sénat.		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat	58,438 00 2,000 00	
Appointements de l'Orateur suppléant, à être payés à la fin de la session. Appointements, d'après l'estimation du greffier. Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc. Dépenses casuelles. Publication des Débats, Chambre des Communes,—(L'autorisation est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes d'argent qui seront nécessaires pour rémunérer les membres du service civil qu'il faudra employer comme secrétaires des sténographes des débats de la Chambre des Communes pendant la présente session, indépendamment des dispositions contraires de l'Acte du Service civil). Appointeme et dépenses casuelles, d'après l'estimation du sergent-d'armes Appointements des employés de la bibliothèque. Crédit pour la bibliothèque du parlement. Achat d'ouvrages sur l'Amérique. Dépenses casuelles de la bibliothèque Reliure de journaux, etc. Préparation et réimpression du catalogue de la bibliothèque de l'histoire de l'Amérique. Impression, reliure et distribution des lois.  do et reliure.	2,000 00 70,000 00 13,200 00 21,250 00 40,000 00 33,882 50 16,265 00 1,000 00 2,500 00 2,500 00 2,500 00 2,500 00 9,000 00	

20

Report	SERVICE.	Montant.	Total.
LÉGISLATION—Fin.  CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.  Impressions, papier à imprimer et reliure. Pour payer à l'honorable D. Mills le montant de son indemnité sessionnelle déduite pendant la session de 1884. Pour pourvoir à une augmentation annuelle de 850 chacun à huit commis. Pour que les appointements de F. McGillivray et F. B. Hayes, premiers commis, soient finés à 82,200, les plaquant ainsi sur le même pied que les romains soient finés à 82,200, les plaquant ainsi sur le même pied que les la grieulture et de la colonisation, à 8900 par année. Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comite de l'agriculture et de la colonisation, à 8900 par année. Pour pourvoir au paiement de deux exprés entre la Chambre et l'imprimere du gouvernement. Journaux—Somme additionnelle requise. Pour pourvoir à une augmentation de 850 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier.  ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.  Pour soin des archives. Pour faire face aux dépenses se rattachant au Patent Record 10,000 00 Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique criminelle. Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique criminelle. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. Sous-agent, Québec. 1,000 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 0			\$ ets
CHAMBRE DES COMMUNES—Fig.	Report	285,035 50	1,826,436 04
Impressions, papier à imprimer et reliure Pour payer à l'honorable D. Mills le montant de son indemnité sessionnelle déduite pendant la session de 1834. Pour pourvoir à une augmentation annuelle de \$50 au sous-sergent d'armes. Pour pourvoir à une augmentation annuelle de \$50 aus sous-sergent d'armes. Pour pourvoir à une augmentation de \$50 chaeun à huit commis. Pour que les appointements de F. McGillivray et F. B. Hayes, premiers commis, soient fixes à \$2,200, les plaçant ainsi sur le même pied que les dificiers de ce rang. Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comite de l'agriculture et de la colonisation, à \$500 par année. Papeterie—Somme additionnelle requise. Pour pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier.  Pour soin des archives. Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle. Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle. Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle. Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle. Pour faire rea eux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle. Pour faire re le developpement de l'industrie laitière à la statistique sanitaire.  Mise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomique centrale. Nouveaux instruments et apparells pour le dejarctures du Nord-Ouest. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territories du Nord-Ouest. Pour faire représenter le Canada à l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition de Philadelphie Outraire de des centre de la Nouvelle Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition de l'industrie la la des de	· LÉGISLATION—Fin.		<u> </u>
Pour puryer à l'honorable D. Mills le montant de son indemnité sessionnelle déduite pendant la session de 1884.	CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
déduite pendant la session de 1884.  Pour pourvoir à une augmentation annuelle de \$50 au sous-sergent d'armes.  Pour pourvoir à une augmentation de \$50 chacun à huit commis.  Pour que les appointements de F. McGillivray et F. B. Hayes, premiers commis, soient fixés à \$2,200, les plaçant ainsi sur le même pied que les officiers de ce rang.  Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comite de l'agriculture et de la colonisation, à \$900 par année.  Papeterie—Somme additionnelle requise.  Pour pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreaut, messager du greffier  ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.  Pour soin des archives  Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique criminelle.  Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique criminelle.  Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique criminelle.  Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique subtention aux sociétes d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.  Subvention aux sociétes d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.  Nouvelle somme nécessaire pour la station agronomique centrale.  Nouvelles omme nécessaire pour la station agronomique centrale.  Nouvelant payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosee, pour l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaïque en 1891.  IMMIGRATION.  Appointements des agents et employés:—  Agent, Québec.  Commis, Québec.  Commis, Québec.  Commis, Québec.  Agent, Montreal  de Ottawa  de Kingston  de Gragary  IMMIGRATION  Appointements des agents et employés:—  Agent, Montreal  de Outawa  de Vimipeg.  Sous-agent, Québec,  Commis, Québec,  Ligou ou de la laiter de la de la laiter de la comment de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la de la	Impressions, papier à imprimer et reliure	75,000 00	
Pour pourvoir à une augmentation de \$50 chacun à huit commis.  Pour que les appointements de F. McGillivray et F. B. Hayes, premiers commis, soient fixés à \$2,200, les plaçant ainsi sur le même pied que les officiers de ce rang.  Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comite de l'agriculture et de la colonisation, à \$900 par année.  Pivers—Pour pourvoir au paiement de deux exprés entre la Chambre et l'imprimerie du gouvernement.  Journaux—Somme additionnelle requise.  Pour pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier.  ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.  Pour soin des archives  Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique Pour faire face aux dépenses se rattachant à la preparation de la statistique Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territores du Nord-Ouest.  Mise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques.  Nouveles somme nécessaire pour la station agronomique centrale.  Nouveaux instruments et appareils pour le département de la latierie à la station agronomique.  Nouveaux instruments et appareils pour le département de la latierie à la station agronomique.  Pour payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie  Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaîque en 1891.  IMMIGRATION.  Appointements des agents et employés:—  Agent, Québec.  Sous-agent, Québec.  1,700 00  332,800 00  1,000 00  332,800 00  332,000 00  4,000	déduite pendant la session de 1884	232 00	
Commiss   Solent fixes   As 2,200,   les   plaçant ainsi sur le meme pied que les officiers de ce rang.   700 00	Pour pourvoir à une augmentation de \$50 chacun à huit commis	400 00	
Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de Se classe, ayant charge du comité de l'agriculture et de la colonisation, à \$900 par année.   900 00 1,000 00 1,	commis, soient fixes a \$2,200, les plaçant ainsi sur le meme pleu que les		
manent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comité de l'agriculture et de la colonisation, à \$900 par année	officiers de ce rang	700 00	
Papeterie — Somme additionnelle requise   1,000 00	manent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comité de		
Fimprimerie du gouvernement   250 00     Four pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier   50 00     ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE   50 00     ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE   50 00     Pour faire face aux dépenses se rattachant au Patent Record   10,000 00     Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle   4,000 00     Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle   4,000 00     Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle   4,000 00     Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique   5,000 00     Rise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques   5,000 00     Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest   200,000 00     Pour favoriser le développement de l'industrie laitière an Canada   5,000 00     Nouveaux instruments et appareits pour le département de la laiterie à la station agronomique centrale   2,000 00     Nouveaux instruments et appareits pour le département de la laiterie à la station agronomique centrale   2,000 00     Pour payer à George L. McDonalds a réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie   300 00     Pour payer à George L. McDonalds a réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie   5,000 00     Pour payer à George L. McDonalds a réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie   5,000 00     Rossager, Québec   1,100 00   1,000 00	Papeterie—Somme additionnelle requise	1.000 00	
Pour pour oir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier   50 00   364,217 50   ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.	l'imprimerie du gouvernement	600 00	1
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.	Pour pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault,		
Pour soin des archives			364,217 50
Pour faire face aux dépenses se rattachant au Patent Record   10,000 00		6 000 00	
Criminelle	Pour faire face aux dépenses se rattachant au Patent Record		
Mise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques. Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest. 10,000 00	criminelle		
Recensement et statistique	Mise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques.	75,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour la station agronomique centrale.   1,000 00	Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest Recensement et statistique		
Nouveaux instruments et appareils pour le département de la laiterie à la station agronomique   1,500 00	Pour favoriser le développement de l'industrie laitière au Canada	5,000 00 4,000 00	
tiers et des cultivateurs de fruits Pour payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaïque en 1891.    Appointements des agents et employés:—   Agent, Québec.   1,700 00     Sous-agent, Québec.   1,000 00     Interprète, Québec.   1,000 00     Interprète, Québec.   365 00     Agent, Montreal   1,300 00     do Ottawa   1,300 00     do Kingston   1,300 00     do Hamilton   1,250 00     do London, Ont   1,000 00     do Saint-Jean, NB   1,000 00     do Winnipeg   1,400 00     Sous-agent, Winnipeg   1,400 00     Sous-agent, Winnipeg   1,400 00     Sous-agent, Winnipeg   1,400 00     Agent, Brandon   1,200 00     A	Nouveaux instruments et appareils pour le département de la laiterie à la		
Pour payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaïque en 1891.			
Emails	Pour payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres	·	
Appointements des agents et employés :   Agent, Québec.   1,700 00     Sous-agent, Québec.   1,000 00     Commis, Québec.   1,000 00     Interprète, Québec.   660 00     Messager, Québec.   365 00     Agent, Montréal   1,300 00     do Ottawa   1,300 00     do Kingston   1,300 00     do Toronto   1,650 00     do Hamilton   1,250 00     do Hamilton   1,250 00     do Halifax   1,000 00     do Halifax   1,000 00     do Saint-Jean, N-B   1,000 00     do Winnipeg   1,400 00     Sous-agent, Winnipeg   1,000 00     do et interprète, Winnipeg   800 00     Agent, Brandon   1,400 00     do Calgary   1,200 00	Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaïque	5 000 00	
Appointements des agents et employés:—       1,700 00         Agent, Québec.       1,100 00         Commis, Québec.       1,000 00         Interprète, Québec.       660 00         Messager, Québec.       365 00         Agent, Montréal       1,300 00         do Ottawa.       1,300 00         do Kingston       1,300 00         do Toronto.       1,650 00         do Hamilton       1,250 00         do London, Ont       1,000 00         do Saint-Jean, NB       1,000 00         do Sinti-Jean, NB       1,000 00         Sous-agent, Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00			332,800 00
Agent, Québec.       1,700 00         Sous-agent, Québec.       1,000 00         Commis, Québec.       1,000 00         Interprète, Québec.       660 00         Messager, Québec.       365 00         Agent, Montréal       1,300 00         do Ottawa.       1,300 00         do Kingston       1,300 00         do Toronto.       1,650 00         do Hamilton       1,250 00         do London, Ont       1,000 00         do Saint-Jean, NB.       1,000 00         do Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00			
Commis, Québec.         1,000 00           Interprète, Québec.         660 00           Messager, Québec.         365 00           Agent, Montréal         1,300 00           do Ottawa         1,300 00           do Kingston         1,300 00           do Toronto.         1,650 00           do Hamilton         1,250 00           do London, Ont         1,000 00           do Halifax         1,000 00           do Saint-Jean, NB         1,000 00           do Winnipeg         1,400 00           Sous-agent, Winnipeg         1,000 00           do et interprète, Winnipeg         800 00           Agent, Brandon         1,400 00           do Calgary         1,200 00	Agent, Québec	1,700 00	
Interprète, Québec.       660 00         Messager, Québec       365 00         Agent, Montréal       1,300 00         do Ottawa       1,300 00         do Kingston       1,300 00         do Toronto.       1,650 00         do Hamilton       1,250 00         do London, Ont       1,000 00         do Halifax       1,000 00         do Saint-Jean, NB       1,000 00         do Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00	Sous-agent, Quebec. Commis, Québec		
Agent, Montreal       1,300 00         do       Ottawa       1,300 00         do       Kingston       1,300 00         do       Toronto.       1,650 00         do       Hamilton       1,250 00         do       London, Ont       1,000 00         do       Halifax       1,000 00         do       Saint-Jean, NB       1,000 00         do       Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do       et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do       Calgary       1,200 00	Interprète, Québec.	660 00	
do Ottawa     1,300 00       do Kingston     1,300 00       do Toronto     1,650 00       do Hamilton     1,250 00       do London, Ont     1,000 00       do Halifax     1,000 00       do Saint-Jean, NB     1,000 00       do Winnipeg     1,400 00       Sous-agent, Winnipeg     1,000 00       do et interprète, Winnipeg     800 00       Agent, Brandon     1,400 00       do Calgary     1,200 00	Messager, Québec		
do Kingston       1,300 00         do Toronto.       1,650 00         do Hamilton       1,250 00         do London, Ont       1,000 00         do Halifax       1,000 00         do Saint-Jean, NB       1,000 00         do Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00	do Ottawa		
do       Hamilton       1,250 00         do       London, Ont       1,000 00         do       Halifax       1,000 00         do       Saint-Jean, NB       1,000 00         do       Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do       et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do       Calgary       1,200 00			
do London, Ont.       1,000 00         do Halifax.       1,000 00         do Saint-Jean, NB.       1,000 00         do Winnipeg.       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00	do Toronto		
do Halifax       1,000 00         do Saint-Jean, NB       1,000 00         do Winnipeg       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do Calgary       1,200 00			
do       Saint-Jean, NB.       1,000 00         do       Winnipeg.       1,400 00         Sous-agent, Winnipeg       1,000 00         do       et interprète, Winnipeg.       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do       Calgary       1,200 00	do Halifax	1,000 00	
Sous-agent, Winnipeg   1,000 00	do Saint-Jean, NB		
do       et interprète, Winnipeg       800 00         Agent, Brandon       1,400 00         do       Calgary       1,200 00			
Agent, Brandon 1,400 00 do Calgary 1,200 00	do et interprète, Winnipeg	800 00	
	Agent, Brandon	1,400 00	

SERVICE.	Montant.	Total.
•	\$ cts.	\$ cts
Report	21,425 00	2,523,453 54
IMMIGRATION—Fin.		:
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Victoria, CB	1,000 00	
do Vancouver	1,200 00 5,900 00	
Agents, Europe Dépenses casuelles des agences canadiennes Subvention à la société pour la protection des immigrantes à Montréal	16,000 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes à Montréal Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service	1,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour l'immigration.	55,000 00 150,000 00	
		251,525 00
QUARANTAINE.		
Quarantaine, Grosse-Ile	18,000 00	
do Saint-Jean, NE	2,600 00	
do Pictou, NE. do Halifax, NE.	800 00 3,400 00	
do Charlottetown, I.PE	1.000 00	
do Victoria, CBdo Sydney, NE	1,900 00	
do Sydney, NE. do Chatham, NB	1,900 00 900 00	
do Port-Hawkesbury	300 00	1
Lazaret de Tracadie	4,000 00 5,000 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la satuorne publique Pour faire face aux dépenses pour la quarantaine des bestiaux et pour ex-		
tirper la gale des moutons et les maladies des animaux	18,000 00	1
Pour paiements à faire pour des immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface	8,000 00	t
Ports de quarantaine à établir	2,000 00	,
PENSIONS.		67,800 00
Lady Cartier	1.200 00	
Mme Delaney, femme de l'agent des Sauvages tué au lac aux Grenouilles.	400 00	: 1
Pensions payables par suite de l'invasion fénienne Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.		i
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	1,800 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 aux miliciens	25,000 00	1
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs		
Pension payable à Mme Gowanlock, à \$400 par année	400 00	
Pour payer à Mlle Harriet Fraser une annuité de \$250, et de \$150 à M. Roderick Fraser, en reconnaissance des services de leur père qui a exploré		
la région qui forme aujourd'hui la province de la Colombie-Britannique	400 00	
FONDS DE RETRAITE.		39,048 00
Allocation de surcroît à Robt. W. Wallace, ci-devant maître de poste à		•
Victoria, CB.		240 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts		į
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc	15,100 00	
de munitions de carabines à la fabrique de cartouche de		
Québec		
Habillements et capotes.       90,000 00         Matériel       60,000 00		İ
	200,000 00	
Salle d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, armuriers, etc.	60,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire	20,000	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires. 250,000 00		
à l'instruction militaire des volontaires 250,000 00	290,000 00	
•		

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 577,500 00	\$ ets. 2,882,066 54
MILICE—Fin.		: :
Dépenses casuelles et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens de corps régulièrement organisés  Subvention à l'association de tir du Canada  Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en Canada, ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre  Canons rayés, modèle amélioré.	38,000 00 10,000 00	
Propriétés militaires, salles d'exercices— Champs de tir et soin et entretien des propriétés militaires \$22,000 00 Construction et réparations		
Collège militaire royal du Canada  Corps permanents—Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A." "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, CB	97,000 00 77,000 00	
Saint-Jean, P.Q., Toronto, London et Winnipeg 304,000 00  Pour deux monuments à ériger sur des champs de bataille au Canada	484,000 00 2,000 00	1,290,500 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique.		
Construction	24,900 00	
Chemin de fer Intercoloniul.		!
Plus grandes facilités de trafic à Halifax. Escalier pour conduire de la gare d'Halifax à la rue North Plus grandes facilités de trafic à Moncton. Matériel roulant Prolongement devant la ville de Saint-Jean, aux termes et conditions qu'autorisera et imposera le Gouverneur en conseil. Pont de piétons à la gare de Truro.	10,000 00	
Chemin de fer du Cap-Breton.		
Pour compléter le chemin et le matériel roulant	50,000 00	
Chemin de fer d'Oxford et New-Glasgow.		
Pour compléter le chemin et le matériel roulant	30,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.		
Plus grandes facilités de trafic à Mulgrave	3,500 00	
Chemin de fer de Montréal et de la Ligne Directe Européenne.		
Montant requis	101,000 00	
A reporter	396,500 00	4,172,566 5

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report	396,500 00	4,172,566 54
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital)—Fin.		
CANAUX.		
Sault Sainte-Marie	1 641 000 00	
Lachine. Cornwall. Cornwall. Pointe-Farran. Rapide-Plat Falops Saint-Laurent—Fleuve et canaux—Lac Saint-Louis et canaux entre les lacs Saint-Louis et Saint-François. Saint-Laurent, fleuve et canaux. Saint-Pierre, pour la construction d'un quai Murray—Achèvement des travaux Welland. Creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre Dommages aux terres, etc., Grande-Rivière Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam. Frenville. Fray. Fay—Achèvement des travaux	71,000 00 1,000,000 00 1,000,000 00 350,000 00 240,000 00 1,000,000 00 12,000 00 150,000 00 92,000 00 12,000 00 76,000 00 7,000 00	
Fay—Achèvement des travaux Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue		<b>5,280,500</b> co
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu.)	!	
CANAUX.		
Canal Lachine.		
Construction d'un pont sur le canal à la rue Wellington, Montréal Drainage des terres et de la filtration dans les levées entre Lachine et la Côte	45,000 00	
Saint-Paul. Achat ou construction d'une ligne de téléphone Lumière électrique		
Canal Welland,	~ 700 00	
Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin. Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie, enlèvement de la batture; aussi construction de piles pour pont à Thorold Reconstruction d'un aqueduc sous le coursier d'alimentation en amont de	25,000 00	
la jonction Pour réparer les jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et les levées du	3,000 00	ļ ļ
canal, piet de partage. Réparer les levées avariées par les grandes eaux et le vent, le 9 avril 1889 Pour l'achat de certains droits pour l'enlèvement d'un barrage situé dans un cours d'eau conduisant à la rivière Chippewa, à environ un mille du	3,600 00	; ; !
village de Marshville.  Pour le prolongement du chemin de fer Welland.  Pour la construction et l'entretien d'un pont flottant entre Dunnville et Stronness, et le nettoyage de la décharge	;}	
Pour la reconstruction du ponceau à Stronness.  Pour la construction d'un nouveau pont tournant entre Stromness et le passage du chemin de fer Buffalo et Brantford.	7,500 00 2,000 00	
Curage et approfond, du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation Canal Chambly.	2,500 00	
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des	,	1
bajoyers d'écluse, etc	15,000 00	
exh sussement des levées, etc	28,246 00	1

24

ANNEXE

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 172,246 00	\$ cts. 9,453,066 54
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
Ecluse de Saint-Ours.		
Pour réparer les fondations de l'écluse	20,000 00	
Ecluse de Sainte-Anne.		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse	20,000 00	
Carillon et Grenville.	•	
Pour deux jeux d'aiguilles.  Dommages causés à des terrains et services des estimateurs.  Etablissement d'un service téléphonique sur les canaux de Carillon et Grenville.  Réparations.	2,000 00 1,000 00 1,700 00 2,000 00	L Daniel Park
Canal Cornwall.	2,000 00	į
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur à Cornwall Nouvelle somme nécessaire pour une demeure et un bureau pour le percep-	2,000 00	
teur à Cornwall.  A payer au township de Cornwall, dommages causés au chemin lors de l'accident de 1888.	1,500 00 700 00	
Navigation de la rivière Trent,		
Pour construire un débarcadère à Lakefield, et réparer les chemins à Buckhorn	1,400 00	
Canal Rideau.		
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque	11,000 00 15,000 00	
Front.  Relevé du canal Rideau en amont des moulins de Kingston.  Approfondissement du bassin à Ottawa.	9,000 00 1,500 00 5,000 00	
Canal Beauharnois.		
Curage du canal.  Réfection de six ponceaux sur égouts partant du canal.  Eclairage à l'électricité  Clôtures, fossés, réparations aux drains du côté nord du canal.  Approfondissement de la rivière en aval du barrage pour le passage des eaux des moulins.	10,150 00 950 00 1,000 00 4,700 00 2,000 00	
Canal Saint-Pierre.		
Pour payer à H. F. Perley, I. C., deux ans de services en qualité de surintendant du canal Saint-Pierre, jusqu'à décembre	500 00	
Canal de la Culbute.		
Règlement de réclamations et enlèvement d'obstacles à la navigation	10,000 00	1
Divers.	•	
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu. Arbitrages. Explorations et inspections Dragage sur les canaux en général	15,000 00 5,000 00 10,000 00 10,000 00	-
A reporter.		9,453,066 5

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ ets.
Report	335,346 00	9,453,066 54
CHEMINS DE FER ET CANAUX		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections. Statistique des chemins de fer. Explorations—Pour payer à la veuve de feu Vernon Smith une gratifica-	2,000 00	
tion égale au traitement de feu son mari pour deux mois		357,746 00
(Imputable sur le capital.)		
Édifices publics.		
Ottawa.		
Nouveau palais administratif, rue Wellington—Pour compléter les paiements	155,000 00	
Ports et rivières.		
Ontario.		-
Pour terminer la construction du havre de Port-Arthur, \$40,000 ; et terminer le dragage de la rivière Kaministiquia, \$25,000		
Nouveau-Brunswick.		
Havre du cap Tourmentin	110,000 00	
Québec.	•	
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal entre Québec et Montréal.	50,000 00	
Colombie-Britannique.		
Bassin de radoub d'Esquimalt—Portes de fer, etc	12,000 00	552,000 ρο
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu.)		
ÉDIFICES PUBLICS.		
$oldsymbol{Nouvelle-Ecosse}.$		
Bureau de poste, douane, etc., Annapolis—Achèvement       \$12,500       00         Edifice féderal à Halifax—Réparations, etc       1,500       00         Bureau de poste, douane, etc., Sydney-Sud       9,003       00         Edifice fédéral à Halifax       2,500       00         Bâtiments des immigrants à Halifax       2,500       00         Bureau de poste de Dartmouth       5,000       00		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
Nouveau-Brunswick.		
Bureau de poste de Dalhousie—Achèvement 5,000 00 Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc 1,500 00 Bureau de poste, douane, etc., de Chatham 1,500 00 Douane de Saint-Jean—Améliorations, etc 2,000 00 Bureau de poste de Frédéricton, etc.—Nouvel appereil de chauffage 2,200 00		
спашаде		10,362,812 5

# Chap. 1. 25

#### ANNEXE B-Suite.

SERVICE.		Montant.	Total.
Report	45,200 00	\$ ets.	\$ ets. 10,362,812 54
TRAVAUX PUBLICS.			
(Imputable sur le revenu.)—Suite.			
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.			
Ile du Prince-Édouard.			
Edifice fédéral de Charlottetown—Clôturage	2,000 00	İ	
Québec.			
Station de quarantaine de la Grosse-Ile Bureau de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achèvement Bureau de poste de Joliette—Achèvement Bureau de poste de Laprairie—l'autorité municipale devant en fournir l'emplacement gratuitement.  Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations. Douane de Montréal—Réfections, etc do do Travaux d'hygiène Bureau de poste de Montréal—Améliorations et réfection, etc do do Eclairage à l'électricité, agran- dissements, changements, etc. Douane de Québec—Améliorations.  Edifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc Bureau de poste, douane, etc., Rivière-du-Loup (Fraserville) Bureau de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe do do do Edifices fédéraux à Trois-Rivières—Améliorations, etc. Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Bureau de poste de Richmond, etc Entrepôt de vérification de Montréal—Améliorations et réparations.  Station de quarantaine de la Grosse-Ile Edifice du revenu de l'intérieur de Montréal—Travaux d'hy- giène.	3,000 00 450 00 500 00 8,000 00 1,500 00 1,150 00 3,000 00 1,250 00 3,000 00 1,500 00 8,000 00 8,000 00 8,000 00 3,000 00 1,300 00 2,500 00 4,000 00 1,300 00 1,300 00 1,400 00 1,400 00		
Ontario.  Bureaux de poste, douane, etc., Almonte.  Edifice public de Brampton.  Salle d'exercices du bataillon de Brampton.  Bureau de poste, douane, etc., Cobourg—Achèvement.  do do Gananoque do do Goderich do  Imprimerie de l'Etat, y compris l'appareil d'éclairage électrique.  Bureau de poste de Guelph—Améliorations, etc.  Edifices fédéraux, Hamilton—Aniéliorations, etc.  Edifices fédéraux, Hamilton—Aniéliorations  Bureau de poste, douane, etc., Lindsay—Achèvement.  Douane, London—Améliorations.  Edifices militaires de London  Edifices militaires de London  Edifices publics d'Orillia—la ville donnant gratuitement pour sa part le lot Wheeler.  Bureau de poste, douane, etc., Pembroke—Achèvement.  Douane, etc., Peterborough.  Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur—lorsque l'emplacement sera donné.  Edifices publics, Ottawa—Addition à l'édifice de la cour Suprème.  Bureau de poste, douane, etc., Prescott—Achèvement.  do do Strathroy  Edifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc.	15,000 00 6,500 00 10,000 00 10,000 00 1,625 00 7,500 00 32,000 00 1,000 00 1,800 00 1,800 00 1,000 00 10,000 00 7,000 00 7,000 00 10,000 00 17,000 00 12,000 00 12,000 00		

27

SERVICE.		Montant.	Total.
		S ets.	\$ ets.
Report	333,725 00		10,362,812 54
TRAVAUX PUBLICS.			1
(Imputable sur le revenu)—Suite.			
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.			
Ontario-Fin.			
Salle d'exercices, Toronto-Pour sa construction, à condition			
que la ville fournisse un terrain, tel que convenu	30,000 00	į.	İ
Bureau de poste, douane, etc., Walkerton	8,000 00 1,750 00	!	
Edifice public de Cornwall—Améliorations.  Douane de Peterborough.	7,000 00	i	f f
Entrepôt de vérification de Toronto—Somme additionnelle	1,000 00	i	i
requise pour achat de lots de grève	4,000 00	i	1
Collège militaire de Kingston-Nouveau dortoir	10,000 00	İ	
Ecole militaire de Toronto	3,500 00		•
Edifice public de Petrolia	4,000 00		4
allant de la bibliothèque à des salles du sous-sol préparées			!
pour des livres, etc.	700 00		i
Cour Suprême, Ottawa—Rallonge	10,000 00		i
Edifices publics, Ottawa—Pour recouvrir à neuf les maisons des chaudières, édifices du parlement et des ministères	3,200 00		
Bureau de poste, douane, etc., de Smith's-Falls	4,000 00		
Bureau de poste, douane, etc., de Brantford	700-00	1	ì
Bureau de poste de Toronto—Améliorations	5,800-00		
Imprimerie de l'Etat—Aménagements spéciaux à l'étage	1 400 00		ĺ
supérieur pour le bureau de la papeterie Edifices de la poste et de la douane de Prescott—Service	1,400 00		}
d'eau	900 00		
Imprimerie de l'Etat—Somme additionnelle requise pour ter-			
miner	7,000 00	1	
Edifice public de Trenton—Pour terminer Edifice public de Brockville—Travaux d'hygiène	2,200 00 550 00	1	
Douane de Toronto—Travaux d'hygiène, etc	2,200 00		
Manitoba.			
Bureau de poste de Brandon	21,000 00		;
Bâtiments des immigrants à Winnipeg	15,000 00		
Edifices publics en général.	2,000-00		
Edifices militaires de Winnipeg—Fort Osborne	2,750 00		İ
Pénitencier du Manitoba—Bâtiments extérieurs	1,500 00		<b>!</b>
Territoires du Nord-Ouest.			
Palais de justice, prison, etc., de Calgary—Achèvement	11,500 00		!
Bureaux des agents des terres et des bois de la Couronne à Régina, Prince-Albert et Edmonton	15,000 00	1	1
Edifices publics en général	5,000 00	ļ	į
Edifices publics en général	18,000 00	1	
Palais de justice, violon et logement de la police	10,000 00	İ	
Bureaux de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des	10.000.00	ı	
terres fédérales et des bois de la Couronne à Calgary Palais de justice et prison de Régina—Approvisionnement	10,000 00	:	İ
d'eau, etc.—Achèvement	8,500 00		
Prison de Régina—Maisons des officiers—Achèvement.	6,500 00		
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest	50,000 00		
Bureau d'enregistrement d'Edmonton	5,000 00		
Palais de justice, violon et logement de la police	5,000 00		
Logement et bureau du régistraire—Battleford Ecole d'industrie de Régina—Pour terminer	1,200 00 2,000 00	1	
do do Service d'eau, lavoirs, bains	4,000 00		
Salle du conseil du Nord-Ouest, Régina	7,000 00		
A vovember	0.11 555 00		46 464 645
A reporter 8	041,979 00	1	10,362,812 5

SERVICE.		Montant.	Total.
Report	8641 575 00	\$ cts.	\$ cts. 10,362,812 54
TRAVAUX PUBLICS.	,010 00		10,002,012 09
(Imputable sur le revenu)—Suite.			
Edifices publics—Suite.			
Territoires du Nord-Ouest-Fin-			
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—Clôture et			
écuries our aider à la construction d'un hôpital à Medicine-Hat	4,000 00 3,000 00		
Colombie-Britannique.			
déparations et améliorations en général, édifices publics	3,000 00 15,000 00 30,000 00	1 t t t t t t t t t t t t t t t t t t t	
tement le terrain	10,000 00		
et du revenu de l'intérieur	1,200 00		
général Adifices militaires de Victoria—Caserne de l'artilleriedo do Corps-de-garde et porte cochère. Entrepôt de vérification de Victoria	2,500 00 16,000 00 2,700 00 6,000 00		
Edifices publics en général.			
difices publics en général.	15,000 00		
Réparations, mobilier, chauffage, etc.			
déparations, mobilier, etc. derrains, édifices publics, Ottawa. Inlever la neige, édifices publics, Ottawa. Hauffage des édifices publics, Ottawa. daz et lumière électrique, édifices publics, Ottawa, y compris	170,000 00 7,000 00 3,000 00 60,000 00		
les chemins et ponts	27,000 00 20,000 00		
llocation pour combustible et éclairage, Rideau Hallervice du téléphone, édifices publics, Ottawa	8,000 00 3,200 00		,
arc de la Côte du Colonel, Ottawa. ppointements des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc.,	6,000 00		
des édifices fédéraux, combustible, etc	62,000 00 60,000 00		
clairage do do	36,000 00		
au pour les do do ivers approvisionnements pour gardiens, mécaniciens, chauf- feurs, etc., édifices fédéraux	18,000 00 5,000 00		
our faire face aux déboursés pour menues réparations, etc., se rattachant aux édifices fédéraux, ci-devant faits directe- ment par les divers départements occupant les bureaux	5,000 00		
difice d'immigration fédérale, réparations, ameublement, etc.	2,000 00		
Intériaux pour réparations, etc., se rattachant à la ventila- tion et à l'éclairage des édifices publics, Ottawa	6,000 00		
difices de la police à cheval du Nord-Ouest—Extincteurs difices publics, Ottawa—Edifices de l'est	660 00 1,300 00		
difice fédéral de Charlottetown	800 00 200 00		
difice public de Windsor, NEdo Windsor, Ontario	225 00		
sureaux du revenu de l'intérieur, Québec	700 00 825 00		
anque d'épargne de Saint-Jean, NB. Ouane de Trois-Rivières—Réparations.	800 00 500 00		

SERVICE.		Montant.	Total.
		8 ets.	\$ cts
Report	254,985 00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
TRAVAUX PUBLICS.		6	
(Imputable sur le revenu)—Suite.			
Edifices publics—Fin.			1
Réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.		)	
Bureau de poste de Kingston.	1,150 00		
Douane de Kingston. Bureau de poste de Winnipeg.	650 00 500 00		
Diffeati do poste de Winnipeg		1,257,285 00	
Ports et rivières.			
$oldsymbol{Nouvelle-Ecosse}.$			
Baie-des-Vaches—Réparations	3,500 00		
Economy	2,500 00 1,800 00		)
Réparations à la jetée de Port-George—Pour terminer Port-Hood, réparations—Pour terminer	5,000 00 6,300 00		
Port-Maitland on Green-Cove—Pour terminer	1,000 00	)	}
Summerville—Réparations au quai	1,500 00 1,500 00		]
South-Gut—Jetée	1,800 00	1	
Ingonish-Sud Anse de Kennington (Gabarus)—Chenal des bateaux	1,000 00 800 00		
Rivière-au-Sable—Ouvrage de protection	5,000 00	1	
Wreck-Cove, la municipalité fournissant \$200. L'Ardoise—Brise-lames	500 00		
Rivière Française—Jetée	1,500 00	1	:
Irish Cove	3,500 00 5,000 00	1	
Jetée du Passage de Barrington—Pour terminer	3,750 00	:	
Port-Latour—Passage	3,000 00	;	! !
Marie à Weymouth	8,000 00 4,000 00		
Quai de Georgeville	4,000 00		1
Stony-Point—Chenal pour bateaux	500 00 3,800 00		
He Stony	3,000 00	\	(
Port-Maitland on Green-Cove	1,000 00	1	}
Brise-lames de Joggins—Réparations, etc	2,200 00	1	
Tidnish. Grand-Village	2,000 00 2,800 00	1	
Grande-Tracadie	1,000 00	-	
Mabou—Réparations à la jetée	6,000 00 2,000 00	1	
Lismore—Pour prolongement de la jetée	3,000 00	1	
Round-Hill Walton	2,000 00 4,000 00	i	1
He du Prince-Edouard.		}	
Cascumpec—Enlever le roc	2,000 00		
China-Point	200 00 6,000 00		
Mininegash. Brae-Harbor—Pour aider à construire un brise-lames, la mu-	3,500 00	{	
nicipalité ayant souscrit \$500	1,000 00		-
Souris-Est—Brise-lames, etc., a Knight's-Point	3,700 00 1,000 00		
Jetée de Port-Selkirk	6,000 00	1	

TRAVAUX PUBLICS.   (Imputable sur le revenu) — Suite.	SERVICE.	;	Montant.	Total.
TRAVAUN PUBLICS.  (Imputable sur le revenu)—Suite.  PORTS ET RIVIÈRES—Suite.  Nouveau-Brunsrick.  Nouveau-Brunsrick.  (Imputable sur le revenu)—Suite.  PORTS ET RIVIÈRES—Suite.  Nouveau-Brunsrick.  (Imputable sur le revenu)—Suite.  PORTS ET RIVIÈRES—Suite.  Nouveau-Brunsrick.  (Imputable sur le revenu)—Suite.  PORTS ET RIVIÈRES—Suite.  Nouveau-Brunsrick.  (Imputable sur le revenue le composition de l'économie de l'écon	Raport	188 850 00	-	
PORTS ET RIVIERES—Suite.   PORTS ET RIVIERES—Suite.   Nouveau-Brunswick.		***************************************	1,201,200 00	10,302,012 01
Ports et rivières—Suite.   Nouveau-Brunswick.   N		!	:	
Nouveau-Brunswick.  Naide délestage et débarcadère, Campbellton—Achèvement.  Edgett's Landing—Quai de délestage—Achèvement.  Singston—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement.  Rivière Saint-lean—Rivière des Chutes, y compris l'enlèvement d'obstructions entre Frédéricton et Woodstock; aussi rivière Tobique—Achèvement.  Tobique—Achèvement.	(Imputable sur le revenu)—Suite.			
mai de delestage et débarcadère, Campbellton—Achèvement.  Algett's Landing—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement.  Rivière Saint-Jean—Rivière des Chutes à Woodstock et en amont des Grandes-Chutes, y compris l'enlèvement d'obstructions entre l'rédéricton et Woodstock; aussi rivière l'Objeque—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Brise-lames a la Pointe du Nègre, port de Saint-Jean.  Rivière Saint-Jean.  Rivière Saint-Jean.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Caradio d'Oromoctou.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Caradio d'Oromoctou.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Caradio de delestage.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Caradio de delestage.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Saint-Jean.  Brivère Saint-Brise-lames.  Brivère Maissing de delestage.  Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean.  Brivère Saint-François.  Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean.  Brivère Saint-François.  Chicoutimi, Saint-Prançois.  Chicoutimi,	Ports et rivières-Suite.			
Edgett's Landing—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement. Rivière Saint-Jean—Rivière des Chutes à Woodstock et en amont des Grandes-Chutes, y compris l'enlèvement d'obstructions entre Frédéricton et Woodstock; aussi rivière Tobique—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Brise-lames de Shippegan—Achèvement.  Réparations au brise-lames à la Pointe du Nègre, port de Soint-Jean—Réparations au brise-lames.  Réparations au brise-lames à la Pointe du Nègre, port de Soint-Jean—Réparations au barrage de dérive sur les battures d'Oromocton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations entre Woodstock et Friedericton.  Rivière Saint-Jean—Ameliorations è la Point du Chène et drugage à l'entrée du chenal.  Provinces maritimes en général.  Réparations et ameliorations à la Point du Chène et drugage à l'entrée du chenal.  Provinces maritimes en général.  Réparations et ameliorations en général.  Réparations et ameliorations en général.  Réparations et ameliorations en général.  Rivière Michael Parations en général.  Rivière Michael Parations en général.  Rivière Saint-François.  Rivière Saint-François.  Rivière Saint-François.  Rivière Saint-François.  Rivière Saint-François.  Reparations et de Tadousac—Achèvement des reparations.  Lévis—Bassin de radoub.  Saint-Laurent, Ile d'Orlèans—Travaux urgents de renouvellements et reparations.  Rivière Cale de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000 - 00 - 00 - 00 - 00 - 00 - 00 - 00				
Brise-lames de Shippegan—Achèvement.	structions entre Frédéricton et Woodstock; aussi rivière	2,600 00 2,500 00		
Saint-Jean	Brise-lames de Shippegan—Achèvement	10,000 00		•
battures d'Oromoctou Havre de Caraquette —Quai aux huitrières	Saint-Jean	25,000 00	The state of the s	
1,500 00   1,500 00	battures d'Oromoctou			
He Gray—Brise-lames	déricton			
Provinces maritimes en général   12,000 00	Havre de Shédiac—Améliorations à la Point du Chêne et dra-	4,000 00	2	
Réparations et améliorations en général   12,000 00		9,990 00		
Quebec.   Quebec.   Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean   3,800 00		12,000 00	(	
Rivière Nicolet—Achèvement	-	,	1	
Rivière Nicolet—Achèvement	Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean			
Rivière Saint-François   4,000 00			'	
tons New-Carlisle—Achèvement.   1,800 00	Rivière Saint-François.			
Sorel—Brise-glaces	tions			
Trois-Rivières—Jetée—Achèvement				
Port-Daniel Addition à la jetée Achèvement	Trois-Rivières—Jetée—Achèvement			
Saint-Siméon—Jetée       3,400 00         Rimouski—Jetée—Réparations       10,000 00         Lévis—Bassin de radoub       4,000 00         Saint-Laurent, Ile d'Orléans—Travaux urgents de renouvellements et réparations       5,000 00         Rivière L'Assomption—Achèvement       900 00         Rivière des Prairies—Améliorations à la Pointe à Callières,       11 Bizard et Sainte-Geneviève, île de Montreal       5,000 00         Grande-Rivière—Brise-lames—Achèvement       9,500 00         Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement       1,500 00         Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière—Achèvement       1,500 00         Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000—       1,200 00         Achèvement       1,500 00         Cacouna—Jetée       4,600 00         Jetée de Beleeil—Réparations       1,500 00         Rivière Saint-Louis—Achèvement       2,000 00         Rivière Saint-Louis—Achèvement       2,000 00         Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement       2,000 00         Grande-Rivière—Addition au brise-lames       1,500 00	Baie Saint-Paul—Jetée—Aile à la jetée.		ì	
Lévis—Bassin de radoub.  Saint-Laurent, Ile d'Orléans—Travaux urgents de renouvelles ments et réparations.  Rivière L'Assomption—Achèvement.  Rivière des Prairies—Améliorations à la Pointe à Callières, Ile Bizard et Sainte-Geneviève, Ile de Montreal.  Grande-Rivière—Brise-launes—Achèvement.  Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement.  Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, enbouchure de la rivière—Achèvement.  Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000  Achèvement.  Cacouna—Jetée.  Jetée de Beleil—Réparations.  Rivière Saint-Louis—Achèvement.  1,500 00  Jetée de Beleil—Réparations.  Rivière Saint-Louis—Achèvement.  Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement.  Etang du Nord.  Grande-Rivière—Addition au brise-lames.  1,500 00  1,000 00  1,000 00  1,000 00  1,000 00	Port-Daniel—Addition a la jetee—Achevement		1	
Saint-Laurent, Île d'Orléans—Travaux urgents de renouvellements et réparations.  Rivière L'Assomption—Achèvement	Rimouski—Jetée – Réparations	-10,000-00		
Rivière L'Assomption - Achèvement	Lévis—Bassin de radoub		}	!
The Bizard et Sainte-Genevieve, file de Montreal.   5,000 00     Grande-Rivière—Brise-lames—Achèvement   1,500 00     Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement.   1,500 00     Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière—Achèvement.   1,500 00     Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000     Achèvement.   1,200 00     Cacouna—Jetée   4,000 00     Jetée de Beleuil—Réparations   1,500 00     Rivière Saint-Louis—Achèvement   4,500 00     Rivière Saint-Louis—Achèvement   2,000 00     Fetang du Nord   1,000 00     Grande-Rivière—Addition au brise-lames   1,500 00	Rivière L'Assomption Achèvement			
Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement   S,500 (8)	He Bizard et Sainte-Geneviève, île de Montreal		1	
Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière—Achèvement			į	
Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000 —         1,200 00           Achèvement.         1,200 00           Cacouna—Jetée         4,000 00           Jetée de Belœil—Réparations         3,500 00           Rivière Saint-Louis—Achèvement         4,500 00           Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement         2,000 00           Etang du Nord         1,000 00           Grande-Rivière—Addition au brise-lames         1,500 00	Rivière Saint-MauriceChenal ouest, embouchure de la ri-			
Cacouna—Jetée       4,000 00         Jetée de Belœil—Réparations       1,500 00         Rivière Saint-Louis—Achèvement       4,500 00         Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement       2,000 00         Etang du Nord       1,000 00         Grande-Rivière—Addition au brise-lames       1,500 00	Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000—	,		
Jetée de Belœil—Réparations.       J,560 (8)         Rivière Saint-Louis—Achèvement.       4,500 (8)         Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement.       2,000 (8)         Etang du Nord.       1,000 (9)         Grande-Rivière—Addition au brise-lames.       1,500 (8)				
Rivière Saint-Louis—Achèvement	Jetée de Belœil—Réparations	1,500 00	į.	
Etang du Nord	Rivière Saint-Louis—Achèvement		1	
Grande-Rivière—Addition au brise-lames	Etang du Nord			
Rivière Newport—Achèvement	Grande-Rivière—Addition au brise-lames	1,500 00		
Sainte-Anne-des-Monts. 5,000 00			1	

SERVICE.		Montant.	Total.
Report	282 800 00	\$ cts.	\$ cts.
•	000,000 00	1,201,200 00	10,502,012 01
TRAVAUX PUBLICS.		!	1
(Imputable sur le revenu.)—Suite.			1
Ports et rivières—Suite.		1	
Québec-Fin.			
Cointe Saint-Pierre—Enlèvement d'un récif.  sainte-Anne du Saguenay—Achèvement.  letée de Roberval, lac Saint-Jean.  letée de Trois-Pistoles—Achèvement.  letée de l'Isle-Verte.  le aux Coudres.	1,500 00 2,500 00 4,000 00 3,000 00 250 00		
Berthier <i>(en bas)</i> —Réparations à la jetée Jetée de Beauport	500 00 300 00		
Sainte-Anne de la Pérade	2,500 00		İ
Rivière Yamaska—Achèvement des réparations à l'écluse et au barrage.	9,000 00		
Vetée de Côteau-Landing	4,000 00	İ	
Saint-François—Ile d'Orléans—Réparations à la jetée Rivière Ottawa—Améliorations du chenal à "Mille-Isles"	800 00 1,000 00		
Saint-Michel de Bellechasse—Reparations	1,000 00		
letée de Saint-Timothée	1,000 00 1,000 00		
Réparations et améliorations en général, ports et rivières	10,000 00		
Ontario.		1	
Port de Cobourg—Lac Ontario. Kincardine—Réparations. Port de Kingston—Lac Ontario. Dwen-Sound Port-Elgin Port-Hope—Réparations Portsmouth—Réparations à la jetée. Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des bateaux à vapeur, à travers le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke. Belleville—Achèvement des travaux du port, l'autorité municipale protégeant l'île avec un coffrage jusqu'à concurrence	4,000 00 1,500 00 6,000 00 20,000 00 1,000 00 2,500 00 2,000 00		
de \$6,000	4,000 00		
ronto devant y contribuer pour \$100,000	50,000 00 5,000 00 8,500 00	1	
nissent \$10,000 - Achèvement	6,000 00		
Meaford—Travaux du havre, la ville ayant contribué \$3,000.  Owen-Sound—Dragage à l'entrée du chenal	3,500 00 4,000 00		
Kingsville-Réparations	1,200 00		
Baie Georgienne—Enlèvement des rochers Robertson dans le grand passage entre Clapperton et l'île de Croker Rivière de la Petite-Nation—la municipalité contribuant	3,000 00		
\$5,000	5,500 00 2,000 00		
Rivière Rideau—Dragage du bras nord—Achèvement Belleville—Dragage. Beaverton—Quai—la municipalité fournissant \$1,500	6,000 00	)	
Beaverton—Quai—la municipalité fournissant \$1,500 McGregor's Creek—Achèvement	5,000 00 1,500 00		
Rivière Scugog—Améliorations à Lindsay	3,000 00	) [	
Wiarton—Pour terminer le brise-lames	9,000 00 1,600 00		
Rivière Saugeen. Grande-Baie—Keppel-Nord.	2,000 00	) }	
Thornbury—Dragage Parry-Sound Narrows	3,000 00 6,000 00		
Havre de Goderich	2,500 00	)	
Havre de Rondeau—Réparations	2,000 00 10,000 00		1

ANNEAE D—Sue		-	1
SERVICE.		Montant.	Total.
Report	611,750 00	\$ cts.	\$ cts. 10,362,812 54
TRAVAUX PUBLICS.			1
(Imputable sur le revenu)—Suite.			
Ports et rivières-Fin.			
Manitoba.			
Rívière-Rouge—Service hydrographique Réparations et améliorations générales.	2,000 00 3,000 00	7	
Territoires du Nord-Ouest.			}
Réparations et améliorations générales	4,500 00		
Colombic-Britannique.			
Port de Victoria. Nanaimo—Enlèvement du rocher de Nicol. Réparations et améliorations en général. Rivière Cowichan Rivière Fraser. Rivière Colombie—Améliorations au-dessus de Golden. Rivière Colombie—Améliorations entre Revelstoke et le lac Laflèche Rivière Colombie—Améliorations entre l'embouchure de la rivière Colombie—Améliorations entre l'embouchure de la rivière Kootenay et la frontière internationale. Rivière Nicomeckle. Rivière Skeena	6,000 00 5,000 00 3,000 00 1,000 00 20,000 00 5,000 00 6,000 00 6,000 00 500 00 2,000 00		
Ports et rivières en général.			
Ports et rivières en général.	6,000 00	C00 0:0 00	
Dragage.		682,250 00	
Dragueurs—Réparations	5,100 00		
He du Prince-Edouard	40,000 00 40,000 00 15,000 00		
Colombie-Britannique	15,000 00 10,000 00		:
Nouvel outillage de dragage—Provinces maritimes	16,700 00 2,500 00		
do Colombie-Britannique	5,000 00	179,300 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.			
Glissoirs et estacades	15,000 00		
Rivière Ottawa—Réfection du glissoir aux chûtes du Grand Calumet	8,000 00		
Rivière Pétéwawa—District d'Ottawa District d'Ottawa—Réfection des constructions aux stations des Joachims et du Calumet.	5,000 00 8,000 00		
	-,	36,000 00	

Report	SERVICE.	Montant.	Total
Ponts, cité d'Ottawa, pont sur l'Ottawa, glissoirs, canal Ridean et leurs abords	Report		-
Ponts, cité d'Ottawa, pont sur l'Ottawa, glissoirs, canal Rideau et leurs abords.  Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest.—Achèvement.  Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest.—Achèvement.  Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.  Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.  Pont sur le canal Rideau, à la rue Maria, cité d'Ottawa.  Pont sur la rivière Ottawa, au pied du lac Témiscamingue, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuant chacun \$4,000.  Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, au Fort McLeod.  TÉLÉGRAPHES.  Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes:—  Ligne terrestre sur la rivie nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquinaux.  Samo Oseaux (îles de la Marlicosti et la rive nord, golfe, Saint-Laurent.  Pour relever le câble de la Grosse-Re aux Rochers aux Oiseaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.  Pour relever le câble de la Grosse-Re aux Rochers aux Oiseaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.  2,000 00  Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton  Lignes telegraphiques, Colombie-Britannique:—  Additions et améliorations.  Divers Alexandre des Beale Alexandre des Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria, CB.—Nouvelle somme nécessaire—Achèvement.  3,400 00  Réfection de la ligne entre Asheroft et Barkerville  Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.  Buvers tavaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.  Buvers tavaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.  Buvers tavaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.  Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ot ces deux villes et Saint-Jean, NB., et Halifax, NE., et la terre ferme.  Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Caspé et	TRAVAUX PUBLICS.	;	1
Ponts, cité d'Ottawa, pont sur l'Ottawa, glissoirs, canal Ridean et leurs abords.  Pont sur la rivière Bataille, à Battleford—Achèvement 12,000 00  Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest—Achèvement 25,000 00  Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest—Achèvement 20,000 00  Pont sur la canal Rideau, à la rue Maria, cité d'Ottawa 15,000 00  Pont sur la crivière Ottawa, au pied du lac Témiscamingue, les gouvernements d'Ontario et de Quebec contribuant chacun 84,000 4,000 00  Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, au Fort McLeod 15,000 00  TÉLÉGRAPHES.  Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les fles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes :— Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolon gement jusqu'à la Pointe aux Esquinaux 8 3,000 00  Câble entre l'île d'Articosti et la rive nord (org. 15,000 00)  Pour relever le câble de la Grosse-fle aux Rochers aux Oiseaux (fles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et Pile de Saint-Paul 3,000 00  Pour relier l'île Whitehead à l'île Grand-Manan, baie de Fundy 3,000 00  Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton Lignes telégraphiques, Colombie-Britannique :— Additions et améliorations 560 00  Lignes terrestres colombie-Britannique :— 2000 Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria, CB.—Nouvelle somme nécessaire—Achèvement 3,400 00  Réfection de la ligne entre Ashcroft et Barkerville 13,000 00  STATIONS AGRONOMIQUES.  Stations agronomiques, bátiments, clòtures, etc 30,000 00  Explorations et inspections 15,000 00  STATIONS POSTALES ET DE STEAMERS.  Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine 8,000 00  SUEVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.  Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferme 4,000 00  Lique set que de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, N	(Imputable sur le revenu.)—Suite.		
et leurs abords.  Pont sur la rivière Bataille, à Battleford—Achèvement.  12,000 00  Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest—Achèvement.  Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.  Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.  Pont sur le canal Rideau, à la rue Maria, cité d'Ottawa.  15,000 00  Pont sur la rivière Ottawa, an pied du lac Témiscamingue, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuant chaem \$4,000.  Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, au Fort McLeod.  15,000 00  TÉLÉGRAPHES.  Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes:  Ligne terrestres sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusquà la Pointe aux Fequinaux.  S 3,000 00  Câble entre l'île d'Anticosti et la rive nord, golfe Saint-Laurent prolongement jusquà la Pointe aux Fequinaux.  S 3,000 00  Pour relever le câble de la Grosse-fle aux Rochers aux Oiseaux (fles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.  Jone relient Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton Lignes telégraphiques, territoires du Nord-Ouest:  Additions et ameliorations.  560 00  Lignes telégraphiques, territoires du Nord-Ouest:  Additions et ameliorations.  CB.—Nouvelle somme nécessaire—Achèvement.  3,400 00  STATIONS AGRONOMIQUES.  Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc.  30,000 00  STATIONS AGRONOMIQUES.  Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc.  30,000 00  STATIONS POSTALES ET DE STEAMERS.  Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.  Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferme.  4,000 00  29,000 00  29,000 00  29,000 00  29,000 00  29,000 00  20,	Ponts et chaussées.		
Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes:—  Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquinaux	et leurs abords. \$8,300 0 Pont sur la rivière Bataille, à Battleford—Achèvement 12,000 0 Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest—Achèvement 25,000 0 Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York 20,000 0 Pont sur le canal Rideau, à la rue Maria, cité d'Ottawa 15,000 0 Pont sur la rivière Ottawa, au pied du lac Témiscamingue, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuant chacun \$4,000 0 Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux,		
Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes:  Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquinaux.  S 3,000 00  Câble entre l'Île d'Anticosti et la rive nord, golfe Saint-Laurent—Laurent.  Laurent.  Souscaux (îles de la Grosse-Île aux Rochers aux Oiseaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.  Souscaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.  Souscaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove è la Pointe-Blanche, Cap-Breton 600 00  Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest:  Additions et améliorations.  Ligne télégraphiques, Colombie-Britannique:  Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria,  CB.—Nouvelle somme nécessaire—Achèvement.  3,400 00  Réfection de la ligne entre Ashcroft et Barkerville.  13,000 00  STATIONS AGRONOMIQUES.  Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc  30,000 00  Explorations et inspections.  15,000 00  Explorations et inspections.  15,000 00  Arpentages et plans de propriétés de l'Etat se rattachant aux travaux publics.  SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.  Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.  Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et Halifax, NE., le port terninal étant un port canadien.  Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et	There down a nature	,500 00	
Divers.  Divers.  Divers.  Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu. S 10,000 00 Explorations et inspections. 15,000 00 Galerie Nationale des Beaux-Arts. 1,000 00 Arpentages et plans de propriétés de l'Etat se rattachant aux travaux publics. 3,000 00  Subvention à la vapeur avec les îles de la Madeleine. 2,354,4  Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferme. 4,000 00 Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et Halifax, NE., le port terminal étant un port canadien. 25,000 00 Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et 25,000 00	fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes :— Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquinaux \$3,000 000 Câble entre l'île d'Anticosti et la rive nord, golfe Saint-Laurent. 15,000 000 Pour relever le câble de la Grosse-Ile aux Rochers aux Oiseaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul 3,000 000 Pour relier l'île Whitehead à l'île Grand-Manan, baie de Fundy. 3,000 000 Eignes reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton Lignes telégraphiques, territoires du Nord-Ouest:—Additions et améliorations. 560 000 Lignes telégraphiques, Colombie-Britannique:—Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria, CB.—Nouvelle somme nécessaire—Achèvement 3,400 000 000 000 000 000 000 000 000 000		
Divers.  Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu			
travaux publics	Divers.  Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu	0	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine. 8,000 00 Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferme. 4,000 00 Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et la terre ferme. 4,000 00 on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et la terre ferme. 25,000 00 Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool on Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et la terre ferme. 25,000 00 Subvention à la vapeur avec les îles de la Madeleine. 25,000 00	travaux publics	29,000 00	2,354,695 00
Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferme.  Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et Halifax, NE., le port terminal étant un port canadien	SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.	!	
	Communication à la vapeur entre Grand-Mañan, NB., et la terre ferm Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpo ou Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, NB., et Halifax, NI le port terminal étant un port canadien	e. 4,000 00 ol; 25,000 00 et	•
A reporter	A rewriter	49 500 00	12.717 507 54

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets. 49,500 00	\$ ets. 12,717,507 54
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS-Suite.		į
Communication à la vapeur entre la tête de ligne du chemin de fer de Port-Mulgrave ou Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margaree et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte	2,000 00	
aussi un crédit à cet effet.  Communication à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.  Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des  Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale,	5,500 00	
Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.  Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déter-		
minés—service quotidien à Port-Mulgrave, et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso	4,000 00	:
Service à vapeur entre San Francisco et Victoria, CB. Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis pour le service suivant :—Cinq voyages par semaine pendant les mois de juin,	17,640 00	
juillet, août et septembre, et trois voyages par semaine pendant les autres huit mois de l'année	11,500 00	
Communication à la vapeur entre Habfax et Saint-Jean, viâ Yarmouth et Port-Medway  Montant nécessaire pour défrayer le transport des malles entre le Canada	5,000 00	
et le Royaume-Uni, en vertu d'un contrat passé avec M. Andrew Allan, au taux de \$125,000 par année Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, au terminus du chemin de fer du Prolongement de l'Est, et la baie de l'Est, Cap-Breton	125,000 00	
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.	<del></del>	314,149 00
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat. Pour les examens de capitaines et seconds. Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.	8,000 00	
Pour enquête sur les naufrages, et pour renseignements sur les sinistres naritimes.  Département de l'enregistrement des navires en Canada.  Police de rade de Québec.	1,000 00 2,000 00 12,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer Ottawa, dans le fleuve Saint-Laurent Service de la poste pendant l'hiver.  Montant additionnel de \$573.80 dans les cas des sergents Benjamin Holdbrook et Camille Nourrie, autrefois de la police du havre de Montréal,	5,000 00 5,000 00	
ces derniers ayant été employés toute l'année au lieu de pendant la saison de navigation, ainsi que pourvu dans le budget supplémentaire de 1889-90	573.80	
Douglas, employé au service des phares, des bouées et de la côte, dans la Colombie-Britannique, navire qui n'est plus en état de faire le service.	4	227,123 80
PHARES ET SERVICE COTIER.		ļ
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.  Agences, loyers et dépenses casuelles.  Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises,	18,333 80	
établissements de refuge  Achèvement et construction de phares et de signaux de brume  Service des signaux  Pour la construction d'une jetée et d'un phare, dans le bas de la rivière	32,000 00 6,000 00	
Traverse (à compte), frais estimés à \$100,000.		526,833 80
A reporter		
VOL. I3\frac{1}{3}		NNEXE

13,785,605 1   INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.   13,785,605 1   INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.   15,250 00   20   20   20   20   20   20   2	SERVICE.	Montant.	Total.
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		\$ ets.	\$ ets
Vatoire, Toronto   5,250   00	Report		13,785,605 1
100 Montréal.   100 Montréal	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
100 Montréal.   100 Montréal	Observatoire, Toronto		
DPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.	do Montréal	500.00	i
DPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.	Allocation pour les observations meteorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes	56,100 00	
100 00	HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.		
100 00	Hopital de la marine et des immigrants, Québec	5,000 00	1
Solution   Solution	Hopital de Sainte-Catherine	500 00	
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.	Hopitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique. Secours aux marins naufragés et en détresse	30,000 00	
PÈCHERIES.  res et déboursés des garde-pèches et des gardiens :— Intario	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		39,000 00
res et déboursés des garde-pèches et des gardiens :—  Ontario	Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur		23,000 00
Ditario   20,000 00	PÈCHERIES.		
Kouvelle-Ecosse         20,000         00           Nouveau-Brunswick         20,000         00           le du Prince-Edouard         3,500         00           Colombie-Britannique         6,000         00           Ianitoba, Kewatin et territoires du Nord-Ouest         3,000         00           ttien et construction de piscifactures, passes-migratoires et nettoyage         40,000         00           es rivières         40,000         00           nses judiciaires et imprévues         40,000         00           stien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la rotection des pêcheries         100,000         00           sition des pêcheries du Canada et piscifacture à Ottawa         2,000         00           payer le service de personnes attachées aux départements des douanes t des pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de primes e pêcher et au service de la statistique         6,000         00           faire face à l'augmentation de la dépense de la garde des pêcheries par suite du changement projete relativement au système de protection—         3,000         00           Pêcheries—Ontario.         3,000         00           Nouveau-Brunswick         3,000         00           Nouvelle-Ecosse         3,000         00           Nouvelle-Ecosse         3,000         00 <td>Salaires et déboursés des garde-pèches et des gardiens :—</td> <td></td> <td></td>	Salaires et déboursés des garde-pèches et des gardiens :—		
Kouvelle-Ecosse         20,000         00           Nouveau-Brunswick         20,000         00           le du Prince-Edouard         3,500         00           Colombie-Britannique         6,000         00           Ianitoba, Kewatin et territoires du Nord-Ouest         3,000         00           ttien et construction de piscifactures, passes-migratoires et nettoyage         40,000         00           es rivières         40,000         00           nses judiciaires et imprévues         40,000         00           stien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la rotection des pêcheries         100,000         00           sition des pêcheries du Canada et piscifacture à Ottawa         2,000         00           payer le service de personnes attachées aux départements des douanes t des pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de primes e pêcher et au service de la statistique         6,000         00           faire face à l'augmentation de la dépense de la garde des pêcheries par suite du changement projete relativement au système de protection—         3,000         00           Pêcheries—Ontario.         3,000         00           Nouveau-Brunswick         3,000         00           Nouvelle-Ecosse         3,000         00           Nouvelle-Ecosse         3,000         00 <td>Ontario</td> <td></td> <td></td>	Ontario		
le du Prince-Edouard	Nouvelle-Ecosse.	20,000 00	
trien et construction de piscifactures, passes-migratoires et nettoyage es rivières	Ile du Prince-Edouard	3,500 00	
trien et construction de piscifactures, passes-migratoires et nettoyage es rivières	Colombie-Britannique	6,000 00	
nses judiciaires et imprévues	Entretien et construction de piscifactures, passes-migratoires et nettoyage	3,000 00	
trien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la rotection des pêcheries	des rivières.	40,000 00	
100,000 00   2,000 0	Entretien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la	2,000 00	ļ
e pêche et au service de la statistique. 6,000 00 faire face à l'augmentation de la dépense de la garde des pêcheries par suite du changement projeté relativement au système de protection— 3,000 00 Québec 2,000 00 Nouveau-Brunswick 3,000 00 Nouvelle-Ecosse 3,000 00 He du Prince-Edouard 500 00 Manitoba et territoires du Nord-Ouest 3,000 00	Exposition des pécheries du Canada et piscifacture à Ottawa	2,000 00	
tection—         3,000 00           Chelries—Ontario.         2,000 00           Québec         2,000 00           Nouveau-Brunswick         3,000 00           Nouvelle-Ecosse         3,000 00           Ile du Prince-Edouard         500 00           Manitoba et territoires du Nord-Ouest         3,000 00	de pêche et au service de la statistique	6,000 00	34.0
Québec       2,000 00         Nouveau-Brunswick       3,000 00         Nouvelle-Ecosse       3,000 00         Ile du Prince-Edouard       500 00         Manitoba et territoires du Nord-Ouest       3,000 00	tection—	8 <b>0</b> 00 00	Ì
Nouveau-Brunswick         3,000 00           Nouvelle-Ecosse         3,000 00           Ile du Prince-Edouard         500 00           Manitoba et territoires du Nord-Ouest         3,000 00	Ouéhie	2,000 00	
Ile du Prince-Edouard500 00Manitoba et territoires du Nord-Ouest3,000 00	Nouveau-Brunswick	3,000 00	
Manitoba et territoires du Nord-Ouest	Ile du Prince-Edouard	500 00	
COME CACON SATERINACIAN CONTROL OF THE FERFER FOR THE FOR FRANCE AND ALL AND A	Manitoba et territoires du Nord-Ouest	3,000 00 5,000 00	
de construction d'établissements destinés à la culture du homard 5,000 00	Coût de construction d'établissements destinés à la culture du homard		261,000 00
SURINTENDANCE DES ASSURANCES.	SURINTENDANCE DES ASSURANCES.		
faire face aux dépenses se rattachant à ce service	•		6,500 00

SERVICE.	Montant.	Total.
	S ets.	\$ cts
Report	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	14,177,455 1
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Montant requis pour la Commission géologique	60,000 бо	! !
Pour payer à James Fletcher ses services relatifs aux collections entomo- logiques du musée de géologie et d'histoire naturelle	100 00 10,000 00	70,100 00
DEPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		10,190 00
Ontario, Québec et les provinces Maritimes.		7
Province de Québec, secours		
Ouébec 1.600 00 :		
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecose et le Nouveau-Brunswick 24,077 50		1
Annuités aux termes du traité Robinson		!
reserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du cap Croker, \$50 chacun	;	
Transport des Sauvages demeurant au lac des Deux-Monta-		F
gnes, d'Oka au township de Gibson		
Allocations de voyages à L. F. Boucher, surintendant des affaires des Sauvages pour la rive nord du Saint-Laurent. 600 00		
Pour permettre au département de secourir certains Sauvages d'Ontario dans la misère, et qui n'ont pas de fonds en propre.		í
Pour venir en aide à la Société d'Agriculture des Sauvages		;
Oneida de la Thames, et lui permettre d'offrir des prix à son exposition annuelle		;
Pour venir en aide aux écoles suivantes établies pour les enfants sauvages protestants au lac du Poisson-		
Blanc, Ont		
Pour venir en aide à la Société d'Agriculture des Sauvages		1
Muncey de la Thames, qui n'a pas de fonds destinés à cou-		•
Pour dédommager John Grant, un squatter établi sur la réserve		
Gibson, à raison d'améliorations qu'il a dû abandonner, sa- voir : une maison de 18 x 16, ainsi que 5 acres de terrain		
défriché, dont 1½ est cultivée. Sur les 3½ autres le bois a été bûché et mis en billots		
Pour permettre au département de poursuivre les travaux de subdivision des réserves sauvages d'Ontario et de Québec,		
ainsi que requis	54,835 25	
Nouvelle-Ecosse.	01,000 20	1
Appointements		
Secours et achats de grains de senience		
Soins de médecins et médicaments       1,200 00         Divers       75 00		İ
Pour permettre au département de payer au révérend J. D. Cummane, missionnaire, ses services à l'égard des Sauva-		
ges de Colchester et du comté de Hants, Nouvelle-Ecosse. Pour permettre au département de payer au révérend Père		
Richard, missionaire, ses services à l'egard des Sauvages		1
Pour permettre au département de payer au révérend M.		* .
Smith, de Dalhousie, ses services à l'égard des Sauvages de la rivière à l'Anguille, comté de Ristigouche		
Four permettre au département de payer au révérend Père Murray ses soins à l'égard des Sauvages du comté de Carleton		
	5,945 00	

SERVICE.		Montant.	Total.
Report		\$ ets. 60,780 25	\$ cts. 14,247,555 14
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGE	ES—Suite.		:
Nouveau-Brunswick.			
Appointements. Secours et achat de grains de semence. Soins de médecins et médicaments. Divers Frais de voyage	\$2,055 00 2,700 09 800 00 200 00 100 00	5,855 00	
ILE DU PRINCE-EDOUARD.			
Appointements Secours et achat de grains de semence Soins de médecins et médicaments Divers	\$ 500 00 1,125 00 300 00 75 00	2,000 60	
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.			
Annuités Instruments aratoires Grains de semence Bestiaux et porcs Provisions pour les Sauvages sans ressources Habillements—Distribution triennale Ecoles du jour et pensionnats. do d'industrie Arpentages Grages des instructeurs d'agriculture Approvisionnement des fermes Sioux Batiments Dépenses générales Moulins et scieries Aide au collège Emmanuel, à Prince-Albert, territoires du Nord-Ouest.	12,000 00 3,000 00 6,266 00		
Pour pourvoir aux appointements de trois constables fédéraux préposés à la répression du trafic des liqueurs parmi les Sauvages—deux sur la réserve de la rivière aux Roseaux et un sur celle du lac à l'Esturgeon—\$12 par année chacun. Achat de rets et hameçons pour les Sauvages pauvres du district de la Mackenzie.  Pour pourvoir aux appointements d'un maître d'école au lac la Ronge.  \$ 300 00 Et au lac Montéral.  Sur pour aider à la construction d'une maison d'école à chacun de ces endroits, \$100 chacune.  200 00	36 00 500 00		
Pour réparations et additions à l'école d'industrie de la rivière Haute, ainsi qu'il suit:— Lambrissage du principal corps de logis	4,000 00 144 00		
Pour pourvoir aux appointements d'un maître pour troisième école sur la réserve des Sauvages, au fort Alexander, dans le traité n° 1, Manitoba	300 00	916,869 00	

Report  DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.  Colombie-Britannique  Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général \$66,910 00  Pour l'arpentage		. \$ cts.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.  COLOMBIE-BRITANNIQUE.  Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général		14,247,555 14
Colombie-Britannique.  Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général \$66,910 00  Our l'arpentage	1	
Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général \$66,910 00 Pour l'arpentage 11,837 00	1	
Pour l'arpentage 11,837 00	1	
Aide à l'école sauvage actuellement en opération à Kitkahtla, à environ 35 milles de Port-Essington, sous les auspices de la Société des missions de l'Eglise d'Angleterre		
Cordonnier do 900 00	!	
Pour l'entretien de l'école d'industrie de Kootenay		
1,360 00	95,730 88	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.	- 30,130 60	1,081,235 13
rollice A Cheval Du Nord-Guest.  iolde de la police inbistance  Courrage  Combustible et éclairage  Labillements  Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions  Léclicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital  Livres, papeterie et formules imprimées  Lelaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations de voyage  transport des membres de la police et des munitions  Dépenses casuelles	91,250 00 82,000 00 35,000 00 60,000 00 45,000 00 4,000 00 60,000 00	709,250 00
DIVERS.		
fazette du Canada	30,000 00	
prochaine session	25,000 00	
l'armée et de la marine Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin Dépenses de la mise à exécution de l'Acte de Tempérance du Canada.	2,000 00 5,000 00 3,500 00	
ompensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pou blessures reçues au service	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levées hydrographiques de la Bai Georgienne	. 18,000 00 3,500 00	
A reporter	. 100,000 00	16,038,040 27

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ ets.	\$ cts
Report	100,000 00	16,038,049 27
DIVERS—Fin.		
D		
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces- enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 3 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les		; .
officiers-rapporteurs et autres	500 00 250 00	
révonses aux ordres du varlement	5,000 00	:
Agences commerciales.  Arpentages, chemins, ponts et autres constructions nécessaires à la réserve	5,000 00 17,000 00	
de Hot-Springs, près de la station Banff, territoires du Nord-Ouest Académie des Arts	2,000 00	
Recueil des arrêtés du conseil, etc	8,000 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale Pour aider à la publication du sixième volume du "Dictionnaire généa-	5,000 00	;
logique des familles canadiennes "	1,000 00 2,000 00	
Autre somme nécessaire pour rembourser au gouvernement de la Colombie- Britannique les frais de transport de la batterie "C" et autres dé-	2,000 00	į.
penses s'y rattachant, re Expédition de la Skeena	47 80	1
Frais judiciaires  Autre somme nécessaire pour avoir de l'aide dans les bureaux d'enregistre-	2,000 00	i
ment des territoires du Nord-Ouest  Pour pourvoir au paiement des frais de traduction et d'impression des	1,000 00	
ordonnances revisées de 1888. Pour pourvoir à l'achat et à la distribution de pièges pour l'extermination	1,500 00	
des gophers dans les territoires du Nord-Ouest	1,000 00	; ;
Autres sommes nécessaires pour l'outillage de l'imprimerie de l'Etat Préparation du rapport sur le Congrès du travail à Paris, et index	26,380 00 2,500 00	
Traduction et correction d'épreuves, 720 pages	1,080 00 25 00	
Papeterie Pour pourvoir à la collection et au classement d'anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé. "Débats du conseil législatif de Québec." de Rouleau, pour 1888, 1889 et	1,000 00	5 2 2 2 3 4 4 5 5 6 7 7
"Débats du conseil législatif de Québec," de Rouleau, pour 1888, 1889 et 1890—20 exemplaires chacun, à \$3.  "Le Vieux Lachine," publié par la Cie Gebhardt-Berthiaume—50 exemplaires, à \$1.	180 00	
exemplaires, à \$1.	50 00 50 00	
exemplaires, à \$1.  "Les Bourgeois du Nord-Ouest," 25 exemplaires, à \$2  "Lectures on Comparative Politics," de Bourinot, 25 exemplaires, à \$1.  "A Digest of Criminal Law," par M. le juge Burbidge, 20 exemplaires, à	25 00	10 mg mg mg mg mg mg mg mg mg mg mg mg mg
\$6.50	130 00	!
Montant nécessaire pour payer la balance sur le coût d'impression des diagrammes de la statistique.	1,440 38	
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		184,158 18
Frais de voyage des fonctionnaires.	2,000 00	
Coût probable des élections	1,000 00	
Coût probable des élections. Impressions et annonces, y compris la traduction des ordonnances Papeterie, télégrammes, frais de port et téléphone	7,000 00	
L'apeterie, telegrammes, frais de port et telephone Ecoles	2,000 00 86,500 00	į
Ponts et chaussées	35,000 00	
Frais judiciaires, y compris le traitement du Conseil Commis	1,500 00 9,000 00	A
Livres pour la bibliothèque et abonnement aux journaux	2,000 00	
Concierges et messagers du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement.	2,000 00	
Entretien des malades aliénés dans le pénitencier du Manitoba Eclairage et combustible pour le palais législatif et l'hôtel du gouvernement	6,000 00 1 1,500 00	
Frais de l'utilisation de quatre machines à forer.  Divers-administration de la justice-y compris l'éclairage, le combus-	3,000 00	
Divers—administration de la justice—y compris l'éclairage, le combus- tible et la papeterie pour le bureau du shérif	800 00 500 00	
1		
A reporter	159,800 60 A	16.222,198 45 NNEXE

Report. 150,800 00 16,222,198 4  GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NOUEST-Suite. Papeterie pour les juges de la cour Suprême. Salaires des concierges des palasis de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary. 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	ANNEAE D-Buile.		
Report. 150,800 00 16,222,198 4  GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU N.OUEST.—Suite.  Papeterie pour les juges de la cour Suprême.  Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary.  Procedures dans les matières d'insanité.  Soit de la jublication des rapports du magistrat, et honoraires du greffier (article 193, ch. 178, S. R.C.).  Annonces des sessions de la cour Suprême.  Suprême de la cour Suprême de la cour Suprême de la cour Suprême de la cour Suprême de la Cour Suprême de la Cour Suprême.  Suprême de la Cour Suprême de la Cour Suprême de la cour Suprême de la Cour Suprême de la	SERVICE.	Montant.	Total.
Papeterie pour les juges de la cour Supréme. Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures dans les matières d'insanité. Calgary. Procedures d'insanité. Calgary. Procedures d'insanité. Calgary. Procedures d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Calgary. Carrier d'insanité. Carrier d'insan		8 ets.	8 ets.
Papeterie pour les juges de la cour Suprème Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary, Procedures dans les matiéres d'insanité Calgary, Procedures dans les matiéres d'insanité Calgary, Procedures dans les matiéres d'insanité Calgary, Procedures dans les matiéres d'insanité Calgary, Procedures dans les matiéres d'insanité Calgary, Carticle 103, ch. 178, S.R.C.).  Amones des sessions de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des jugements de la cour Capporte et impression des procedures et des commis, dépenses casuelles, etc., dans les territoires de Nord-Ouest.  DOUANES.  Appointements et dépenses casuelles des différents ports et de la courait de la commission des des des des des des des des des des	Report	159,800 00	16,222,198 43
Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary.  Procedures dans les matières d'insanité  2,000 00 3	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NOUESTSuite.		
Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary.  Procedures dans les matières d'insanité  2,000 00 3	Papeterie pour les juges de la cour Suprême	200 00	
Procédures dans les matières d'insanité Otôt de la publication des rapports du magistrat, et honoraires du greffier (article 103, ch. 178, S.R.C.)	Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary		4
(article 103, ct. 178, S.R.C.) Annonces des sessions de la cour Supreme Dépenses incidentes (justice) Exchanations du juge Richardson	Procédures dans les matières d'insanité	300.00	•.
Rapjorts et impression des procedures et des jugements de la cour Supréme	(article 103. ch. 178, S. R.C.)	1,500 00	
Dépenses incidentes (justice) Reclamations du juge Richardson	Rapports et impression des procedures et des jugements de la cour		
Réclamations du juge Richardson.  Appointements des inspecteurs, du régistraire et des commis, dépenses casuelles, etc., dans les territoires du Nord-Ouest	Suprême	500 00	
PERCEPTION DU REVENU.  DOUANES.  Appointements et dépenses casuelles des différents ports:  Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.  Pans la province de la Nouvelle-Ecosse.  Odo du Nouvean-Brunswick.  11,135 00  do de l'He du Prince-Edouard.  19,885 00  do de Québec.  225,795 00  do du Manitoba.  35,250 00  do de La Colombie-Britannique.  45,665 00  Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.  Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection.  Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.  Caboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin.  Pivers—Depenses casuelles du bureau central, impressions, papeterre, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise de classe de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douane.  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise de classe d'inférents ports d'entrée.  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise de la surveillance d'allocations pour pension.  Erais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des agents d'accise de la surveillance d'allocations pour pension.  5,000 00  2,000 00  889,420 00  899,420 00  899,420 00  899,000 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  15,800 00  2,000 00  15,800 00  15,800 00  2,000 00  15,800 00  2,000 00  3,500 00  3,500 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00  4,100 00	Réclamations du juge Richardson	500 00	
PERCEPTION DU REVENU.  DOUANES.  Appointements et dépenses casuelles des différents ports:  Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	Appointements des inspecteurs, du régistraire et des commis, dépenses	15 100 00	}
DOUANES.  Appointements et dépenses casuelles des différents ports:  Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	casuelles, etc., dans les territoires du Nord-Ouest	15,160 00	186,910 00
Appointements et dépenses casuelles des différents ports:  Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	PERCEPTION DU REVENU.		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	Douanes.		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	Appointements et dépenses casuelles des différents ports :		1
do de l'Ille du Prince-Edouard 19,885 00 do de Québec 225,795 00 do d'Ontario 225,795 00 do d'Manitoba 35,230 00 do de sterritories du Nord-Ouest 5,000 00 do de la Colombie-Britannique 45,665 00 Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel 5,000 00 Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection. Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la com- mission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission. 6,000 00 Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nonmées ou employées à cette fin. 6,000 00  Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nonmées ou employées à cette fin. 6,000 00  Laboratoire de la douane—Frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée 5 Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douane.  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise 62 classe Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise da 3e classe Pour pourvoir à la nomination de 8 agents d'accise de 3e classe Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise. 2,700 00  S89,420 00  S89,420 00  S89,420 00  S89,420 00  Revice préventif. 5,000 00  Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles des tabacs domestiques et importés. 70,000 00 A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc Allocations aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette. 7000 00	Dans la province de la Nouvelle-Ecosse		! /
do d'Ontario	do du Nouveau-Brunswick	1	
do des territories du Nord-Ouest	do de Québec		[
do de la Colombie-Britannique			j
do de la Colombie-Britannique		1	;
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel			
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection. Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$600 du commissaire des douanes comme président de la commission	Provinces en général—Pour faire face aux changements qui		
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.  Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin.  Divers—Dépenses casuelles du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée différents ports d'entrée douane.  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise 2,000 00  Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise de 3e classe Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise au lieu d'allocations pour pension 5,800 00  Service préventif 5,800 00  Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques 5,000 00  Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles des tabacs domestiques et importés 70,000 00  A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc Allocations aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette 250 00	pourront être nécessaires dans le personnel 5,000 00		1
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission			1
compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission	Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la com-		1
douanes comme président de la commission	mission des douanes et au service préventif extérieur, y		•
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin			1
des sucres, y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin.  Divers—Dépenses casuelles du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée  Tais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douane.  ACCISE.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise 2,000 00  ACCISE.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise de 3e classe Pour pourvoir à la nomination de 8 agents d'accise da 3e classe Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise au lieu d'allocations pour pension 5,800 00  Service préventif 5,800 00  Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques 5,000 00  Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles des tabacs domestiques et importés 70,000 00  A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux 5,500 00  Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette 5,000 00			İ
Divers—Dépenses casuelles du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée	des sucres, y compris le traitement des personnes nommées		
papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée	Ou employées à cette fin		¥
differents ports d'entrée			İ
Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise	différents ports d'entrée		ì
Accise.  Appointements des officiers et inspecteurs d'accise			F
Appointements des officiers et inspecteurs d'accise		889,420 00	•
Pour pourvoir à la nomination de 8 agents d'accise de 3e classe Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise au lieu d'allocations pour pension			
Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise au lieu d'allocations pour pension	Pour pourvoir à la nomination de 8 agents d'accise de 3e classe 4.800 00		
au lieu d'allocations pour pension	Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise		1
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise	au lieu d'allocations pour pension	}	
le résultat des examens d'accise. 2,000 00  Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques 5,000 00  Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estanpilles des tabacs domestiques et importés 70,000 00  A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc 4150 00  Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux 3,500 00  Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette 250 00	Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant		
Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques	le résultat des examens d'accise		,
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles des tabacs domestiques et importés	Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la		•
les estampilles des tabacs domestiques et importés	Frais de voyage, lover, combustible, paneterie, etc., ainsi que		1
A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc 150 00 Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux	les estampilles des tabacs domestiques et importes 70,000 00		1
eux 3,500 00 Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette. 250 00	A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc 150 00	I	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette			1
en torquette	Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien		1
A reporter			
	A reporter	889,420 00	16.409,108 45

SERVICE.		Montant.	Total.
Report	3380,076 25	\$ ets. 889,420 00	\$ cts. 16,409,108 45
PERCEPTION DU REVENU—Suite.			
Accise—Fin.	,		
Pour augmenter le salaire de Patrick Cullen, messager et gar-	ļ		!
dien du bureau du revenu de l'intérieur, Montréal Pour payer une augmentation de salaire au gérant de l'entrepôt	200 00 150 00		, ( 1 1 1 1 1
de l'esprit méthylique. Comme indemnité au percepteur Nash, de Charlottetown, pour services extraordinaires pendant trois mois d'absence de la	9 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20		
division du préposé d'accise Moore	125 00		į
Special.			i I
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthy- léneux, etc., aux fabricants, lesquels rembourseront le prix de revient	5,000 00	1111 FF 111	 
Inspection et mesurage du bois.		885,551 25	
Montréal—Sous-surintendant Québec—Appointements Trois-Rivières—Sous-surintendant do Commis Dépenses casuelles Emoluments des inspecteurs-mesureurs Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.	\$ 900 00 5,550 00 300 00 500 00 5,000 00 8,300 00 8,600 00		
Poids et mesures et gaz.		29,150 00	
W. J. McDonell	\$52,800 00		
mesures.  Appointements des inspecteurs du gaz.  Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Poids et mesures.	12,700 00 18,000 00		·
etc.—Poids et mesures.  Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Gaz.  Installation de 5 nouveaux bureaux d'inspection du gaz	8,000 00 1,000 00		1
Pour payer le traitement d'un adjoint de l'inspecteur des poids et mesures à Victoria, CB	600 00		
I'mspecteur des poids et mesures à Qu'Appelle	100 00		1
Pour augmenter le traitement de S. Dillon, inspecteur-adjoint des poids et mesures, Montréal	100 00		
Pour augmenter le traitement de M. Kelly, inspecteur-adjoint des poids et mesures, Québec	100 00		
préparer de nouveaux bureaux et d'améliorer les appareils dans plusieurs bureaux	200 00	93,600 00	
Inspection des denrées.		ของเพีย ปป	
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc. dépenses nécessitées par la loi		8,000 00	

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets. 1,400,721 25	
PERCEPTION DU REVENU-Suite.		
Inspection des substances alimentaires,		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi	25,000 00	
Menus revenus.		
Menus revenus	4,705 00	
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial         \$3,200,000 00           do         du Prolongement-Est         91,000 00           do         de l'He du Prince-Edouard         230,000 00           do         de l'embranchement de Windsor         25,000 00           do         du Cap-Breton         110,000 00	3,656,000 00	
CANAUX.		1
Entretien et réparations.	İ	
Réparations et frais d'exploitation		
Service eivil	527,452 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades\$ 6,000 00 Réparations et exploitation, ports et glissoirs—y compris l'écluse de la rivière Yamaska et les bassins de radoub de		
Lévis et d'Esquimalt		
ferme		
des câbles 30,000 00 Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest 25,000 00 Lignes télégraphiques, Colombie-Britanuique 6,500 00 Télégraphes et signaux en général 10,000 00		•
Agent des travaux publics, Colombie-Britannique	192,575 00	
Postes.	102,010 00	
Service postal		
A reporter\$3,083,140 00	5 806 453 25	16,409,108 4

#### ANNEXE B-Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S ets.	S ets.
Report\$3,083,140 00	5,806,453 25	16,409,168 45
PERCEPTION DU REVENU-Fin.	1	
Postes—Fin.		1
Our payer un commis additionnel de 1ère classe au bureau de	1	
l'inspecteur des postes à Stratford	r	1
Cour augmenter le traitement de M. T. P. French, inspecteur des postes, Ottawa	. :	:
our ajouter à la somme votée pour permettre au maître		:
général des postes de porter le traitement de M. Sydenham Howe à \$600 par année		
our payer une augmentation de traitement à un commis de	•	
100 00 Tere classe au bureau de poste de Toronto	1	:
Montréal, à raison de \$360 chacun	•	
Cour payer un commis de lère classe au bureau de l'inspecteur des postes de Winnipeg		
des postes de Winnipeg		
bureau de l'inspecteur des postes de Montréal 80 00	- 3,086,840 00	•
	- 0,000,020 00	1
Terres fédérales.		1
Appointements du commissaire		
do du surintendant des mines	1	1
do du secrétaire		1
do du sous-secrétaire		
do de 7 inspecteurs des établissements		
do do bois de la Couronne 4,400 00		:
do de l'inspecteur des ranches		1
do do bois de la Couronne, do 1,800 00		
do des commis du service extérieur, des gardes- forestiers et du service des guides		:
rais de voyage de l'inspecteur des agences, du surin-	-	1
tendant des mines, des inspecteurs des établissements et du commissaire de sylviculture : dépenses casuelles du		
surintendant des mines, du bureau des terres, des agents		
des terres fédérales et des bois de la Couronne, de l'inspec- teur des ranches, et du bureau principal ; compte du service	i	
spécial, papeterie et imprimerie, et frais de la commission		
chargée du règlement des réclamations des Métis 47,830 00		
our payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux—(l'autorisation voulue par l'Acte du service civil	†	!
est par le pré-ent donnée pour payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du		
conseil qui sont aussi membres du service civil) 1,000 00	1	1
appointements des commis surnuméraires au bureau central,	İ	•
Ottawa; annonce-, transcription, etc	167,543 25	
	25,,020 25	9,069,836 5
TERRES FÉDÉRALES.		
(Imputable sur le capital.)		
our arpentages, examens des rapports d'arpentages, impression d		95,000 0
plans, etc		·
Total		25,564,944 9

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



#### CHAP. 2.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subven-Subventions tions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer autorisées et pour aider à la construction des chemins de fer ci-dessous énumérés, savoir:—

ou ill l l' l'		
Ottawa, pour 30 milles de sa ligne à partir de		
l'extrémité occidentale des 30 milles subven-		
tionnés par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24,		
vers Ottawa, une subvention ne dépassant pas		
\$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	*	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de		
Waterloo, pour 11 milles de sa ligne de Wa-		
terloo à Elmira, une subvention ne dépassant		
pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en		
totalité		35,200
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction du		
Nord et du Pacifique, pour une ligne de Graven-		
hurst à Callander, la balance non payée des		
subventions accordées par les actes 45 Victoria,		
chapitre 14, et 46 Victoria, chapitre 25, n'excé-		
dant pas en totalité		$\boldsymbol{600}$
Pour un chemin de fer de Woodstock, via Lon-		
don, à Chatham, dans la province d'Ontario,		
80 milles, au lieu de la subvention accordée		
par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, pour un		
chemin de fer d'Ingersoll, viâ London, à Chat-		
ham, une subvention ne dépassant pas \$3,200		
par mille et n'excédant pas en totalité		256,000

45

Chap. 2. Subventions aux chen	nins de fer. 53	Vict.
A la Compagnie du chemin de f Sainte-Catherine à Niagara, pou sa ligne à partir de l'extrémité es subventionnés par l'acte 52 Vi 3, jusqu'à Hamilton, une subve sant pas \$3,200 par mille et n'e	ar 14 milles de st des 20 milles ctoria, chapitre ntion ne dépas-	
totalité		4,800
milles, une subvention ne dépas par mille et n'excédant pas en t A la Compagnie du chemin de fer d pour 22 milles de sa ligne, de F Springs, à Dresden, une subve	totalité	66,400
sant pas \$3,200 par mille et n'e totalité	de Brockville, , pour une ligne	70,400
de Brockville à Westport, la bal de la subvention accordée par l' toria, chapitre 59, n'excédant pa A la Compagnie du chemin de fer c et de la Rive Nord, pour 30 mi	'acte 48-49 Vic- as en totalité 8 de Manitouline illes de son che-	33,000
min depuis Little Current jusqu ment sur Algoma du Pacifique subvention ne dépassant pas \$\foatin{\cup}\text{et n'excédant pas en totalité}A la Compagnie du chemin de fer d Duluth et Occidental, pour 5	e Canadien, une 3,200 par mille  le Port-A <b>r</b> thur,	000,30
chemin, qui est un embranchem mère à Kakabeka-Falls, une sul passant pas \$3,200 par mille et en totalité	nent de la ligne- bvention ne dé- n'excédant pas 1	16,000
de la rivière Détroit, pour 50 chemin sur un parcours à être f verneur en conseil, une subven sant pas \$3,200 par mille et n'é	milles de son fixé par le Gou- ntion ne dépas- excédant pas en	20.00
totalité	er de Lindsay, 1r 16 milles de n jusqu'au che- ention ne dépas-	30,000
totalité	er de Kingston, 36 milles de son ord-est des 20 te 52 Victoria, ls, une subven-	51,200
tion ne dépassant pas \$3,200 par cédant pas en totalité		15,200 A

47	Pourvu
en totalité	361,270
passant pas \$5,161 par mille et n'excédant pas	
Victoria, chapitre 10, une subvention ne dé-	
au lieu de la subvention accordée par l'acte 49	
ouest vers le Désert, dans la province de Québec,	-
puis Saint-Jérôme, dans une direction nord-	
Occidental, pour 70 milles de son chemin de-	
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal et	- 4, 200
pas en totalité	14,400
dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant	
chemin de fer Intercolonial, une subvention ne	
rieure, depuis la tête du Grand Lac jusqu'au	
distance non couverte par la subvention anté-	
A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 4½ milles de son chemin,	
	, 96,000
sant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	06 000
field, pour 30 milles, une subvention ne dépas-	
veau-Brunswick à l'ouest de la station de West-	
qu'à un point sur le chemin de fer du Nou-	
Frédéricton, viâ Oromoctou et Gagetown, jus-	
Pour un chemin de fer depuis un point à ou près	
par mille et n'excédant pas en totalité	19,200
Maine, une subvention ne dépassant pas \$3,200	46.000
vince du Nouveau-Brunswick et l'Etat du	
jusqu'à la frontière internationale entre la pro-	
tionnés par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24,	
puis l'extrémité ouest des 20 milles subven-	
Centreville, pour 6 milles de son chemin de-	
A la Compagnie du chemin de fer de Woodstock à	
n'excédant pas en totalité	11,200
vention ne dépassant pas \$3,200 par mille et	
Saint-Stephen à la ville de Milltown, une sub-	
à Milltown, pour 3½ milles de son chemin, de	
A la Compagnie du chemin de fer de Saint-Stephen	•
pas en totalité	96,000
dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant	
fer d'Ontario et Québec, une subvention ne	
milles de son chemin de Cobourg au chemin de	
Northumberland et du Pacifique, pour 30	
A la Compagnie du chemin de fer de Cobourg,	90,000
totalité	96,000
pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en	
Bridgewater, une subvention ne dépassant	
chemin, de Belleville à Tweed et de là à	
au lac Nipissingue, pour 30 milles de son	
cédant pas en totalité	96,000
tion ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'ex-	00.000
Eganville jusqu'à Barry's Bay, une subven-	
Sound, pour 30 milles de son chemin depuis	
A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-	

Pourvu que la subvention par le présent accordée à la dite compagnie soit payée par versements lors de l'achèvement de chaque section du chemin de fer, comme suit, savoir :-

SECTIONS	Longueur approximative en milles.
De Saint-Jérôme à Shawbridge	. 8
De Shawbridge à Saint-Sauveur	. 4
De Saint-Sauveur à Sainte-Adèle	. 6
De Sainte-Adèle au lac à la Fourche	. 6
Du lac à la Fourche à Sainte-Agathe	$6\frac{1}{2}$
De Sainte-Agathe à Saint-Faustin	. 14
De Saint-Faustin à Saint-Jovite	$. 7\frac{1}{2}$
De Saint-Jovite au lac du Sommet	. 8
Du lac du Sommet à la Chute aux Iroquois	. 7
De la Chute aux Iroquois vers le Désert	. 3

Ces versements devant être proportionnés à la valeur de la partie ainsi complétée comparativément à celle de toute l'entreprise à être établie comme susdit.

Pour 75 milles du chemin de fer depuis Shelburne, dans le comté de Shelburne, et depuis Liverpool, dans le comté de Queen, vers Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à être entrepris de manière à assurer sa construction jusqu'à Shelburne et Liverpool, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.	\$240,000
A la Compagnie du chemin de fer d'Inverness à	,
Richmond, pour 50 milles de son chemin de- puis Port-Hawkesbury jusqu'à Broadcove, une	
subvention ne dépassant pas \$1,000 par mille	
et n'excédant pas en totalité	50,000
A la Compagnie du chemin de fer Internatio-	
nal, pour un chemin de fer depuis Sherbrooke	
jusqu'à la frontière internationale, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 46	
Victoria, chapitre 25, n'excédant pas en totalité	3,840
Pour compléter le chemin de fer de Montréal à	0,040
Sorel depuis Saint-Lambert jusqu'à Sorel	40,000
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de	,
Pontiac au Pacifique, pour $7\frac{1}{2}$ milles de son	
chemin entre Hull et Aylmer, une subvention	
ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excé- dant pas en totalité	04.000
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal au	24,000
lac Maskinongé, pour 3½ milles de son che-	
min, distance non-couverte par la subvention	
accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10,	
entre Saint-Félix et le lac Maskinongé, dans	
la paroisse de Saint-Gabriel, une subvention	
48	ne

	·	. F.
ne dépassant pas \$3, dant pas en totalité.	200 par mille et n'excé-	11,200
A la Compagnie du chem pour un pont sur la r pont sur la rivière Sa	nin de fer Grand Oriental, vivière Nicolet et aussi un aint-François, une subven- sur la valeur de la cons-	11,200
truction, n'excédant A la Compagnie du cher Drummond, pour 24 puis Drummondville dans la province de C	pas min de fer du comté de milles de son chemin de- e jusqu'à Sainte-Rosalie, Québec, une subvention ne	37,500
pas en totalité	par mille et n'excédant	76,800
pour 15 milles de son à ou près Montcalm dien entre Joliette et s	in de fer du Grand Nord, n chemin depuis un point jusqu'au Pacifique Cana- Saint-Félix-de-Valois, une sant pas \$3,200 par mille	,
et n'excédant pas en	totalité	48,000
chemin depuis l'extr subventionnés par l'a 3, jusqu'au Long-Sau	nn de fer de Colonisation de, pour 20 milles de son rémité nord des 15 milles dete 52 Victoria, chapitre lt, une subvention ne déar mille et n'excédant pas	
en totalité		64,000
min depuis l'extrémi ventionnés par l'acte se dirigeant vers la des-Saints, sur la ri province de Québec,	our 15 milles de son che- té nord des 15 milles sub- e 52 Victoria, chapitre 3, paroisse de Saint-Michel- vière Matawin, dans la une subvention ne dépas- nille et n'excédant pas en	
totalitéA la Compagnie du chem	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	48,000
et d'Adirondack, pou depuis Valleyfield ju chemin de fer de Champlain, une subv	r 18 milles de son chemin squ'à Huntingdon, sur le Jonction de Montréal et vention ne dépassant pas	
A la Compagnie du chem tral, pour 90 milles station Saint-François Québec Central, jusqu de fer Atlantique et rivière à l'Orignal, o	de son chemin depuis la s, sur le chemin de fer de l'à un point sur le chemin t Nord-Ouest près de la su depuis un point sur le	57,600
rivière Chaudière et la un point sur le chemi ou près du lac Mégan	Québec Central entre la station de Tring, jusqu'à in de fer International à stic, au lieu de la subvencte 51 Victoria, chapitre	* .
Vol. I4	49	3,

Chap. 2.	Subventions aux chemins de fer.	53	VICT.
par an de pare comme gnie, l ans rep lac Sair sur la la dant p milles lesbour	subvention n'excédant pas \$21,191.54 mée pendant 20 ans, ou une garantie eille somme pour une période semblable, eintérêt sur les obligations de la compada dite subvention annuelle pendant 20 mésentant un octroi en argent de pagnie du chemin de fer de Québec au nt-Jean, pour un pont de chemin de fer rivière Saint-Charles, pour donner accès a cité de Québec, une subvention n'excédas en totalité \$30,000; aussi, pour 12 de son chemin depuis Lorette, vià Charres, jusqu'à Québec, une subvention ne	28	8,000
dépasse pas en Pour un che Bay, d Edouar	totalité \$38,400emin de fer de Summerside à Richmonddans la province de l'Île du Princerd, 3 milles, une subvention ne dépassas \$3,200 par mille et n'excédant pas en	6	38,400
totalité			9,600
à Koot puis la point s possibl Kooter \$3,200 Pour un ch coloniz un par munics Mines, quodol	agnie du chemin de fer de la Colombie cenay, pour 35 milles de son chemin de décharge du lac Kootenay jusqu'à un sur la rivière Colombie aussi près que e du confluent des rivières Colombie et nay, une subvention ne dépassant pas par mille et n'excédant pas en totalité emin de fer depuis un point sur l'Interda à travers la vallée de la Stewiacke, sur cours qui donnera des facilités de comation avec les établissements d'Irontoti, Springside, Upper-Stewiacke et Mostocit, 25 milles, au lieu de la subvence cordée par l'acte 49 Victoria, chapitre de subvention ne dépassant pas \$3,200	. 11	.2,000
par mi	lle et n'excédant pas en totalité	8	30,000
Pour un cl de Pri veau-E vention	hemin de fer de Frédéricton au village nce-William, dans la province du Nou- Brunswick, 22 milles, au lieu de la sub- n accordée par l'acte 49 Victoria, cha- 10, une subvention ne dépassant pas	,	
\$3,200	par mille et n'excédant pas en totalité	7	70,400
la Sain milles Prince lieu d 51 Vio dépass	agnie du chemin de fer de la Vallée de at-Jean et de la Rivière-du-Loup, pour 22 de son chemin depuis le village de e-William vers la ville de Woodstock, au e la subvention accordée par l'acte 50-ctoria, chapitre 24, une subvention ne ant pas \$3,200 par mille et n'excédant totalité	ŗ	70,400
A la Comp	agnie du chemin de fer de Témiscouata,		,
pour 1	6 milles de sa ligne, depuis l'extrémité 50		ouest

ouest des 20 milles de son embranchement à partir d'Edmunston, subventionnée par l'acte 51 Victoria, chapitre 3, dans la direction de la rivière Saint-François, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas 51,200 Pour un chemin de fer depuis l'extrémité nord des 14 milles pour lesquels une subvention a été accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, à la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique, depuis Perth-Centre vers Plaisted-Rock Island, 11 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 35,200 A la Compagnie du chemin de fer de Mount-Orford, pour 31 milles de sa ligne entre Eastman et Kingsbury, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité... 99,200 Pour un chemin de fer depuis Lachine-Bank, sur la ligne du Grand Tronc, jusqu'à un point à ou près la Rivière-des-Prairies, distance de 15 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200

par mille et n'excédant pas en totalité.....

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant A qui, pour être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront a quelles fins, et à quelles con-accordées à ces compagnies respectivement; les autres sub-ditions les au ventions, y compris celles accordées pour des chemins de fer sur subventions reconstructions de subventions de fer sur seront accordées pour des chemins de fer sur seront accordées pour de seront une ligne s'étendant au delà du point auquel quelqu'une des dées. compagnies ci-haut nommément désignées est autorisée à construire son chemin de fer, seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, sauf le chemin de fer d'Erié et Huron, qui sera complété dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et Commentelles toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à seront payées. même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la sec-

48,000

tion ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Huron, sur laquelle le paiement sera fait seulement lors de l'achèvement des travaux ; excepté aussi à l'égard des subventions au chemin de fer d'Inverness à Richmond, qui seront payées lors de l'achèvement de chaque section de dix milles, conformément, autant que faire se pourra, avec l'arrangement conclu entre la compagnie et la municipalité d'Inverness et suivant le quatrième article de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1890, intitulé: An Act to enable county of Inverness to borrow money; excepté aussi à l'égard des subventions de la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour des ponts sur les rivières Nicolet et Saint-François, et de la Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, pour le pont sur la rivière Saint-Charles, sur lesquelles il sera payé quinze pour cent de la valeur du travail fait, d'après les estimations mensuelles attestées par l'ingénieur en chef et sur approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux; et excepté aussi à l'égard de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, dont le premier paiement sera fait à l'expiration de douze mois à dater du certificat de l'ingénieur en chef attestant l'achèvement des travaux, et chaque paiement subséquent à l'expiration de chaque douze mois ensuite, pendant une période de vingt ans.

Droits de circulation des autres chemins de fer. 3. L'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniformes par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 3.

Acte modifiant l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé: "Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer."

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

CONSIDÉRANT que par l'acte passé en la cinquante-deuxième Préambule. Année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre, intitulé: Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à cer- 52 V., c. 4. taines compagnies de chemins de fer, l'intention était qu'il fût accordé une subvention en terres fédérales à la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, d'une étendue de pas plus de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie entre Lethbridge et la frontière internationale, distance d'environ cinquante milles; et considérant que le dit octroi a été fait par erreur à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), et qu'il est à propos de rectifier cette erreur: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le premier article du dit acte est par le présent modifié Art 1 modifié par la radiation, dans les lignes dix-sept et dix-huit, des mots "dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée)," et leur remplacement par les mots "Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta."

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 4.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Subventions en terres autosées.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :-

A la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour un embranchement à construire à partir de Glenboro, et allant dans une direction ouest, sur un parcours d'environ soixante milles, jusqu'à un point sur l'embranchement projeté de la dite compagnie à partir de Brandon et se dirigeant vers le sud-ouest;

A la même compagnie.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour un embranchement à partir d'un point de ou près de Brandon, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant vers le sud-ouest jusqu'au township ou près du township trois, rang vingt-sept, à l'ouest du premier méridien principal, et de là vers l'ouest, sur un Autre subven- parcours total de cent milles; et aussi, un octroi semblable, au même taux par mille, pour l'embranchement projeté de la dite compagnie depuis un point sur la ligne qui vient d'être décrite, partant du ou près du township trois, rang vingt-sept, à l'ouest du premier méridien principal, et se dirigeant vers l'est jusqu'à Deloraine, distance d'environ vingt-cinq milles, ce qui porte la longueur totale du chemin de fer auquel s'applique cet octroi à cent vingt-cinq milles;

A la Cie du

A la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sudchemin de fer Ouest, des terres fédérales au chiffre de pas moins de six mille de Brandon et du Sud-Ouest quatre cents acres par mille, pour la voie ferrée à partir d'un point dans le township un, dans l'un des rangs vingt-trois ou

vingt-

vingt-quatre, à l'ouest du premier méridien principal, et allant

jusqu'à Deloraine, distance d'environ dix-sept milles;

À la Compagnie du chemin de fer du Lac Seul, des terres A la Cie du fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres chemin de fer du Lac Seul. par mille, pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près la station de Shelley, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant jusqu'à un point sur ou près le lac Vaseux, sur la rivière Winnipeg, distance d'environ dix-huit milles;

A la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, A la Cie du des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre de Calgary à cents acres par mille, pour chaque mille du chemin de fer de Edmonton. la compagnie depuis Calgary jusqu'à un point de ou près d'Edmonton, sur la rivière Saskatchawan du Nord, distance d'environ cent quatre-vingt-dix milles; et aussi, un octroi de six mille quatre cents acres pour chaque mille de la ligne de la compagnie à partir de Calgary jusqu'à un point sur la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, distance d'environ cent cinquante milles;

A la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest A la Cie de (à responsabilité limitée), des terres fédérales n'excédant pas Navigation du en étendue trois mille huit cent quarante acres, pour chaque Nord-Ouest. mille de la ligne de la compagnie entre Lethbridge et la passe

du Nid-de-Corneille, distance d'environ cent milles;

A la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Mani- A la Cie de toba, des terres fédérales n'excédant pas une étendue de six chemin de fer et de canal du mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée depuis lac Manitoba. Portage-la-Prairie jusqu'au lac Winnipégosis à ou près Portage-

Meadow, distance d'environ cent vingt-cinq milles;

A la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est du Manitoba, A la Cie du des terres fédérales n'excédant pas une étendue de six mille du Sud-Est du quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée partant de Manitoba. Winnipeg et se dirigeant vers le sud ou le sud-est, jusqu'à un point sur le côté ouest du lac des Bois, distance d'environ cent

2. Les dits octrois et chacun d'eux pourront être faits pour Octrois sujets aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, aux conditions dans les proportions et aux conditions fixées par des arrêtés en rêté en conseil conseil pris à leur sujet; et, sauf ces conditions, les dits octrois d'arpentage. seront à titre gratuit, à charge du paiement, par les concessionnaires respectifs, seulement des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

3. Les terres que le présent acte autorise d'octroyer à la Les terres oc-Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique seront cie du C. P. prises et possédées, et il en pourra être disposé, quittes et nettes seront libres de toute charge sur les terres ou propriétés de la dite compa- de redevance. gnie créée avant la sanction du présent acte.



### CHAP. 5.

Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Un contrat de transport peut être passé avec la compagnie.

1. Afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de construire la partie de son chemin de fer qui part d'un point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la ville de Calgary et atteint un point de la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat avec la dite compagnie pour le transport des ĥommes, approvisionnements, matériaux et malles, pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant la dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir : la somme de quatre-vingt mille piastres sera payée annuellement lors de la construction de la voie entre Calgary et un point sur la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée entre ces points; toutefois, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que cette somme soit payée en versements semi-annuels, et pourra permettre à la compagnie de la transporter par voie de garantie de toutes obligations ou valeurs qui pourront être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

Comment le service pourra être payé.

Proviso.

2. Ces sommes seront payées sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

fonds.

Sur quel

3. Afin de faciliter les arrangements financiers qui permettront avec la Cie du à la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de commencer et poursuivre la construction du dit chemin de fer sans retard, la compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la prise à bail et l'exploitation du dit chemin de fer, en totalité

Convention Canadien du Pacifique, autorisée.

ou en partie, par cette dernière compagnie, pour l'espace de temps et aux termes et conditions qui seront arrêtés entre les conseils de direction respectifs des deux compagnies; et ces conditions pourront comprendre le droit de la dernière compagnie d'acheter le dit chemin de fer en tout ou en partie, ainsi que les actions, obligations et valeurs de la première compagnie, sauf la sanction des actionnaires de la première com- Sanction des pagnie ainsi que prescrit par l'article neuf de son acte consti- actionnaires. tutif; et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra conclure cette convention sauf l'approbation de ses actionnaires, ainsi que le prescrit l'article six d'un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé: Acte modifiant l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, et à d'autres fins; et lorsque quelque convention de ce genre aura été arrêtée et ainsi sanctionnée et approuvée, chacune des parties à la convention pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour lui donner effet.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



#### CHAP. 6.

Acte concernant les concessions de terres publiques.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les concessions de la Couronne confèrent la pleine propriété. 1. A l'avenir, toute concession de terres publiques dans la province d'Ontario, la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, lorsque la Couronne aura le pouvoir de transmettre la propriété absolue des terres concédées, et que le titre de concession n'énoncera aucune intention contraire ou différente, emportera transmission de ces terres en toute propriété ou propriété équivalente, encore que le titre ne contienne aucune expression de limitation.

Concessions faites à des représentants d'une personne décédée.

2. Toute concession, faite au représentant personnel d'un individu décédé, de terres publiques dans la province d'Ontario, le ou depuis le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-six,—dans la province de Manitoba, le ou depuis le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq,—ou dans les Territoires du Nord-Ouest, le ou depuis le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept,—si la Couronne avait, à la date de la concession, le pouvoir de transmettre la propriété absolue des terres concédées, et si le titre de concession n'énonce aucune intention contraire ou différente, sera réputée avoir opéré transmission des terres à ce représentant personnel en toute propriété ou propriété équivalente, encore que le titre ne contienne aucune expression de limitation.

Pleine propriété conférée.

Sens de "concession."

3. Au présent acte, le mot "concession" comprend la lettre patente délivrée sous le grand sceau du Canada, ainsi que tout autre instrument par lequel des terres publiques peuvent être concédées en toute propriété ou propriété équivalente; et les mots "terres publiques" signifient des terres fédérales, terres de l'artillerie ou de l'amirauté, terres des Sauvages et toutes autres terres quelconques appartenant au Canada ou en la disposition du gouvernement du Canada.

Et de "terres publiques."



#### CHAP. 7.

### Acte modifiant l'Acte d'interprétation.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. L'article sept de l'Acte d'interprétation, chapitre un des Art. 7 du c. 1 Statuts revisés, est par le présent modifié par l'addition des modifié.

"(58.) L'abrogation d'un acte ou de partie d'un acte ne L'abrogation sera pas censée être une déclaration ou comporter une déclaran'est pas une tion que cet acte, ou la partie qui en est ainsi abrogée, était, déclaration ou que le parlement le considérait comme étant, antérieurement vigueur.

en vigueur;

"(59.) La modification d'un acte ne sera pas censée La modificaêtre une déclaration ou comporter une déclaration que la loi, tion d'un acte sous l'empire de cet acte, était, ou que le parlement la considé-déclaration rait comme étant, différente de la loi telle qu'elle est devenue changée. en vertu de cet acte ainsi modifié;

"(60.) L'abrogation ou la modification d'un acte ne sera L'abrogation pas censée être une déclaration ou comporter aucune déclara- ou modification quelconque au sujet de ce qu'était antérieurement l'état de une déclara-

la loi:

" (61.) Le parlement, en redécrétant un acte ou partie d'un la loi. acte, ou en le revisant, refondant ou modifiant, ne sera pas Interprétaréputé avoir adopté l'interprétation qui, par une décision judi- pas adoptée. ciaire ou autrement, aura été appliquée au langage employé dans cet acte ou à un langage analogue."

antérieur de

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



#### CHAP. 8.

Acte à l'effet de modifier de nouveau le chapitre cinq des Statuts revisés, concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule. S. R. C., c. 5.

NOMME nouvelle modification à l'Acte du cens électoral, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Art. 3 modifié.

1. L'article trois de l'Acte du cens électoral est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :-

Absence temporaire du fils de cultivateur.

"11. L'absence ou les absences temporaires d'un fils de cultivateur ou d'un fils de propriétaire du domicile de son père (ou de sa mère, selon le cas), pendant une période ou des périodes n'excédant pas en tout six mois durant l'année qui aura pré-cédé immédiatement la date de son inscription ou de son maintien sur la liste des électeurs, ou la date de sa demande à l'effet d'être inscrit ou maintenu sur cette liste, ou pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout après la revision alors dernière de cette liste, ne privera pas ce fils de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs ou de voter;

Temps occupé par ce fils pêcheur ou étudiant.

"(a.) Le temps occupé par ce fils comme marin ou pêcheur, par ce nis comme marin, dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions, ou comme étudiant dans une institution d'éducation, sera réputé, pour les fins du présent acte, comme ayant été passé au domicile de son père ou de sa mère, selon le cas."

Art. 9 abrogé et remplacé.

2. L'article neuf du dit acte, tel que modifié par le premier article de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :-

Certains Sau. vages ne peuvent être électeurs.

"9. Aucun Sauvage dans les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou dans le district de Kéwatin ou les territoires du Nord-Ouest du Canada, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter, et nul Sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin 60 séparé

séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres. et qui ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettront d'être inscrits sur la liste des électeurs en vertu du présent acte, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter.

"2. Nul individu convaincu de manœuvres frauduleuses en Nulle pervertu de l'Acte des élections fédérales n'aura le droit, pendant sonne conles sept ans qui suivront la date à laquelle il aura été trouvé manœuvres coupable, d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs, sauf, cepen-frauduleuses ne sera insdant, sa réhabilitation dans ses droits politiques en vertu de crite. l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte."

3. Le paragraphe cinq de l'article onze de l'Acte du cens Art. 11 électoral est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— modifié.

"5. Tout reviseur pourra, dans le cas de maladie ou d'ab-Le reviseur sence nécessaire, et avec l'approbation du Gouverneur en peut nommer un substitut. conseil, nommer un substitut qui le remplacera pendant cette en certains maladie ou absence; et dans le cas où le reviseur ne pourrait cas. faire lui-même cette nomination, le Gouverneur en conseil pourra lui nommer un substitut qui le remplacera pendant sa maladie ou son absence."

4. L'article substitué par l'article trois de l'acte de la Art. 15 abrogé cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article quinze et remplace. du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

"15. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de Revision des juin de chaque année, le reviseur fera comparer les listes des manière de électeurs avec les derniers rôles de cotisation, et devra, à l'aide procéder. de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source et des listes officielles, archives et procès-verbaux provinciaux, municipaux et autres, et au moyen de déclarations solennelles faites ainsi que ci-après prescrit en conformité du statut concernant les serments extrajudiciaires, reviser chaque liste d'électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district ou la portion de district électoral pour lequel ou laquelle il aura été nommé, et il préparera deux listes supplé-Listes supplémentaires distinctes, dont l'une sera intitulée "Noms à ajouter et corrections à faire," et dressée dans la même forme que la liste primitive, qui est celle de la formule B du présent acte, et l'autre sera intitulée "Noms à retrancher," et dressée suivant la formule suivante, qui sera désignée comme formule

#### " FORMULE J.

#### "REVISION DES LISTES DES ÉLECTEURS—189.

"Arrondissement de votation N° d dans le district électoral d , province d

#### "NOMS À RETRANCHER.

Noms et prénoms.	N° de l'électeur sur la dernière liste revisée.	Raison de la Radiation.  C. Cessé d'avoir les qualités voulues. D. Décédé.
" Daté à	189 .	

"A. B., "Reviseur pour le district électoral d

Inscriptions de ces listes.

"2. Il inscrira sur la première de ces listes supplémentaires sur la première les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur la liste primitive et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront le droit d'y être portées ; et il annotera aussi, sur une partie distincte de cette liste supplémentaire, toutes corrections d'erreurs de désignation ou d'écriture de la liste primitive qui lui paraîtront nécessaires.

Inscription sur la dernière liste.

"3. Îl inscrira sur la dernière de ces listes les noms de tous ceux qui figureront sur la liste primitive et qui seront morts ou n'auront pas, d'après les dispositions du présent acte, le droit d'être inscrits comme électeurs, en indiquant la raison de cette inscription.

Les rôles de cotisation feront foi. Déclaration à faire, et par

qui.

"4. Les rôles de cotisation susdits feront foi, primâ facie, de la valeur des propriétés et du cens de l'électeur.

"5. La déclaration solennelle mentionnée au présent article pourra être faite par toute personne réclamant le droit d'être inscrite dans le district électoral, ou prétendant que quelque autre personne y dénommée devrait être inscrite comme électeur, et sera à l'effet qu'à sa connaissance personnelle, ou d'après ses informations et sa croyance (dont elle exposera les motifs), la personne ou les personnes au sujet de laquelle ou desquelles cette déclaration est faite a ou ont droit d'être inscrites; le cens de la personne que l'on prétendra avoir droit d'être ajoutée à la liste sera distinctement énoncé dans le corps même de cette déclaration, et celle-ci, à moins d'être faite par une personne qui réclamera pour elle-même le droit d'être portée sur la liste, devra être faite par un électeur du district La déclaration électoral; le reviseur recevra toutes ces déclarations jusqu'au premier jour d'août, alors qu'il procédera à l'affichage et la publication de ces listes, après les avoir fermées et attestées ainsi que ci-après prescrit; et il montrera à quiconque demandera de les examiner toutes les déclarations ainsi déposées entre ses mains, et permettra qu'il en soit pris copie.

sera reçue par le reviseur.

"6. Si le reviseur a lieu de croire qu'il a été commis quelque Erreur dans erreur dans la déclaration et que par ce fait le nom d'une per-ladéclaration; autre preuve. sonne n'y ayant pas droit a été inscrit sur la liste, il pourra, par un avis raisonnable, inviter celui qui aura fait la déclaration à fournir une nouvelle preuve du cens de cette personne lors de la revision définitive ; et si cette nouvelle preuve n'est pas alors fournie, le reviseur pourra retrancher de la liste le nom de cette personne."

7. Mais aucune liste existant lors de la passation du présent Listes exisacte ne sera réputée illégale parce qu'un arrondissement de tantes non votation y désigné contiendrait un plus grand nombre de noms qu'elles ported'électeurs que ne le permet l'acte du cens électoral.

raient trop de

5. L'article substitué par l'article trois de l'acte de la cin-Art. 17 abrogé quante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article dix-sept de et remplacé. l'Acte du cens électoral, est par le présent abrogé et remplacé

par le suivant:-

"17. Immédiatement après que le reviseur aura terminé Impression et attesté les listes supplémentaires, il signera deux de ces des listes supplémentaires. listes comme réviseur et les fera imprimer selon les instructions de l'imprimeur de la Reine et conformément aux prix que celui-ci fixera; et après avoir comparé et corrigé les exemplaires imprimés des listes supplémentaires avec celles qu'il aura signées, il affichera ou déposera pour consultation, Publicité dans un endroit bien en vue de son bureau, un exemplaire de donnée aux listes et à ces listes supplémentaires, avec un exemplaire de la dernière l'avis. liste revisée, sur laquelle seront indiqués les noms qui en auront été biffés ainsi que ci-dessus prévu, ainsi que copie d'un avis, rédigé suivant la formule C de l'annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes ainsi qu'il est ci-après prescrit; et il en remettra des Exemplaires à exemplaires à toutes les personnes qui en demanderont, sur fournir sur prior prince de la companie de la compan paiement d'un prix proportionnellement suffisant pour couvrir le coût de leur impression; mais ce prix ne devra pas excéder dix centins par exemplaire de la liste d'un arrondissement de

"2. Le reviseur remettra ou enverra aussi, par lettre affran-Exemplaires à chie, quatre exemplaires de chacune de ces listes et un exem- envoyer aux plaire du dit avis au député ou à chacun des députés repré-candidats. sentant ce district électoral ou cette partie de district électoral à la Chambre des Communes, et à chaque candidat sur les rangs à la dernière élection pour ce district ou cette partie de district électoral et qui n'aura pas été élu.

"3. Le reviseur remettra ou transmettra aussi, comme Exemplaires à susdit, à chaque maître de poste dont le bureau est situé dans envoyer à cerun arrondissement de votation, un exemplaire de la liste de de poste et à cet arrondissement, ainsi que l'avis suivant la formule C; et afficher par eux. ce maître de poste devra faire afficher et tenir affichés cette liste et cet avis dans un endroit bien en vue de son bureau.

"4. Le reviseur transmettra de la même manière, par lettre Exemplaires à affranchie, au maire, reeve, reeves-adjoints, greffier ou secrétaire-envoyer à certains fonctionnaires, et à afficher par eux.

trésorier de chaque cité, ville, township, paroisse et village (et, dans l'Île du Prince-Edouard. au secrétaire de chaque arrondissement scolaire), deux exemplaires de l'avis suivant la formule C et des dernières listes revisées et supplémentaires de cliaque arrondissement de votation compris dans la cité, la ville, le township, la paroisse, le village ou l'arrondissement scolaire pour lequel ce maire, reeve, reeves-adjoints, greffier, secrétaire-trésorier ou secrétaire d'arrondissement scolaire sont nommés; et chacun de ces maires, reeves, reeves-adjoints, greffiers, secrétaires-trésoriers ou secrétaires d'arrondissements scolaires devra faire afficher ou déposer l'un de ces deux exemplaires dans un endroit bien en vue dans les limites de cette cité, ville, township, paroisse, village et arrondissement scolaire, respectivement.

Art. 20 modifié de nouveau.

6. L'article vingt de l'Acte du cens électoral, tel que modifié par l'article cinq de l'Acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, est par le présent modifié de nouveau par l'addition du paragraphe suivant :-

Une inscription erronée sur la liste peut être corrigée.

"4. Si, lors de l'audition de quelque objection à un nom inscrit sur la liste primitive ou supplémentaire d'un arrondissement de votation, il appert que le nom ou la qualité de la personne contre le nom de laquelle il est fait objection est încorrectement inscrit sur cette liste, mais qu'elle possède une qualité qui lui donne droit d'y être inscrite, le réviseur maintiendra le nom de cette personne sur cette liste en faisant les corrections nécessaires; ou s'il appert que la personne contre lenom de laquelle il est fait objection n'a pas le droit de rester sur cette liste, mais qu'elle possède quelqu'une des qualités qui lui donneraient droit, si elle eût donné l'avis nécessaire, d'être inscrite sur la liste pour quelque autre arrondissement de votation dans le district électoral, le reviseur ajoutera le nom de cette personne à la liste de l'arrondissement de votation dans lequel elle possède cette qualité, mais pourra adjuger contre elle les frais qu'il estimera justes."

Art. 21 abrogé et remplacé.

7. L'article substitué par l'article six de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article vingtet un de l'Acte du cens électoral, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:-

Correction des listes.

"21. Lorsque la revision des listes sera terminée, le reviseur donnera en cour publique avis du temps et du lieu auxquels il procédera à la correction et transcription de la liste primitive, ainsi que prescrit au paragraphe immédiatement suivant; et il n'attestera pas la liste primitive ainsi corrigée avant l'expiration du délai mentionné dans cet avis; et cet avis restera dans les archives avec les autres procès-verbaux ou opérations de la Nouvelle divi- revision définitive. Lorsqu'il corrigera ainsi définitivement les sion des arrondites listes, et avant d'en faire la transcription, il fera telle redivision des arrondissements de votation qu'il trouvera nécessaire, conformément à l'article vingt-trois du présent acte.

dissements.

"2. Après que les listes des différents arrondissements de Préparation votation auront été ainsi définitivement revisées, le reviseur des listes défidressera la liste définitive des électeurs, laquelle sera autant que possible suivant la formule B de l'annexe du présent acte, et en dressant cette liste définitive, il procédera à la correction de la liste primitive en y insérant aux endroits qu'ils doivent occuper les noms des personnes figurant sur la liste supplémentaire en premier lieu mentionnée à l'article quinze, telle que définitivement revisée par lui, et fera également sur la liste primitive les corrections portées sur cette liste supplémentaire en y insérant des renseignements exacts sur l'adresse postale, l'état, la qualité le genre de propriété ou la résidence des électeurs; il retranchera aussi de la liste primitive tous les noms des électeurs qui auront cessé de posséder le cens électoral, et attestera la liste primitive Attestation. ainsi corrigée selon la formule E de l'annexe du présent acte.

"3. Des expéditions de ces listes revisées et amendées seront Ce qui sera faites en double par le reviseur, qui en gardera une et enverra fait des listes. l'autre sous pli enregistré au greffier de la Couronne en chan-

cellerie à Ottawa.

"4. Le greffier de la Couronne en chancellerie, lorsqu'il aura Publication reçu toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le par le greffier de la Couplus prochain numéro alors suivant de la Gazette du Canada, ronne en un avis selon la formule F de l'annexe du présent acte; et à chancellerie. dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs Son effet.

régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral.

"5. Dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publi-Effet de l'avis cation dans la Gazette du Canada de l'avis en dernier lieu dans la Gazette quant mentionné, s'appliqueront à toute élection ayant lieu dans ce aux appels. district ou cette partie de district électoral avant que cet appel n'ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'Acte des élections S. R. C., c. S. fédérales quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé.

"6. Chacune de ces listes sera ainsi définitivement revisée Quand les et attestée, et un double en sera expédié au greffier de la Cou-listes seront définitiveronne en chancellerie à Ottawa, le ou avant le trente-unième ment attes-

jour de décembre de chaque année.

nombre d'exemplaires suffisant à ce reviseur.

"7. Le greffier de la Couronne en chancellerie devra, au fur Impression et à mesure qu'il recevra ces listes, les transmettre à l'impri-des listes. meur de la Reine, qui les fera imprimer, et, après vérification, par le reviseur, de l'exemplaire imprimé, il en transmettra un

"8. Quatre exemplaires de la liste ainsi imprimée seront Envoi aux envoyés par le reviseur à chaque député représentant à la députés et Chambre des Communes le district électoral pour lequel cette

liste sera faite, et un exemplaire à chacun des candidats dans ce district électoral qui n'auront pas été élus à la dernière élection qui y aura eu lieu."

Art. 28 abrogé et remplacé.

8. L'article vingt-huit de l'Acte du cens électoral est par le

présent abrogé et remplacé par le suivant :-

Ajournement si le reviseur est incapable d'agir.

"28. Lorsque, par suite de maladie ou pour toute autre cause, un reviseur ne pourra tenir une séance au temps fixé à cet effet, cette séance restera ajournée à la même heure du lendemain, et s'il est alors incapable de s'y rendre, elle restera ajournée jusqu'à ce qu'il ait pris d'autres mesures pour la tenue de cette séance, et dont avis régulier sera donné."

Art. 32 abrogé et remplacé.

9. L'article substitué par l'article huit de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article trente-deux du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :---

Exemplaires des listes à fournir sur paiement.

"32. Le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie et l'imprimeur de la Reine fourniront des exemplaires certifiés des dites listes définitivement imprimées et vérifiées, à tous ceux qui en feront la demande et qui en paieront le prix au taux exigible pour les exemplaires des listes fournis en vertu de l'article dix-sept du présent acte; et tous les reviseurs et le greffier de la Couronne en chancellerie rendront compte à l'imprimeur de la Reine de toutes les ventes de listes qu'ils auront faites en vertu du présent article.

Seront réputés copies authentiques.

"2. Tout exemplaire d'une liste d'électeurs fourni par le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie ou l'imprimeur de la Reine, et certifié conforme par l'un de ces fonctionnaires suivant la formule E de l'annexe du présent acte, sera réputé une copie authentique de cette liste."

Délai prorogé pour la prépa-ration des listes de 1889.

10. Nonobstant toute chose à ce contraire prescrite par la loi, les listes de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf ne seront pas considérées comme nulles ou illégales parce qu'elles n'auraient pas été attestées et transmises au greffier de la Couronne en chancellerie le ou avant le trente-unième jour de décembre de la dite année; et le reviseur n'encourra pour ce fait aucune amende, pourvu que ces listes soient ainsi certifiées et expédiées le ou avant le premier jour de septembre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Quant aux listes pour dissements dans les districts électoraux d'Essex-Sud et de New-Westminster.

11. Les listes pour les districts électoraux d'Essex-Sud et de certains arron. New-Westminster, respectivement, telles que dressées et déposées au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, sont par le présent ratifiées, nonobstant que leur revision n'ait pas été faite ou terminée pour cette partie du district électoral d'Essex-Sud appelée l'Île Pelée et cette partie du district électoral de New-Westminster appelée Cassiar; mais les reviseurs de ces districts électoraux, respectivement, dresseront et transmettront au greffier de la Couronne en chancellerie une liste 66 supplémentaire supplémentaire contenant la liste revisée des électeurs, dressée conformément au présent acte, pour l'île Pelée et Cassiar susdits, le ou avant le premier jour de juillet de la présente année

mil huit cent quatre-vingt-dix.

2. S'il était tenu quelque élection dans l'un ou l'autre des Proviso. dits districts électoraux avant que la revision des listes pour l'île Pelée ou Cassiar ne soit terminée, les personnes qui auront droit de vote dans les arrondissements de votation sur l'île Pelée et dans Cassiar, respectivement, seront celles dont les noms figuraient sur les dernières listes complétées et revisées pour ces arrondissements de votation.

12. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune revision des listes Dispense de la d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du revision des cens électoral soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix, mais les listes d'électeurs en vigueur durant la présente année resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement revisées, en conformité des dispositions du dit acte, en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts revisés du Canada.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

S.R.C., c. 8, art. 4, 14 et 16 modifiés.

1. Les articles quatre, quatorze et seize de l'Acte des élections fédérales, formant le chapitre huit des Statuts revisés du Canada, tels que modifiés par les trois premiers articles de l'acte passé dans la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, sont modifiés de nouveau en ajoutant et intercalant immédiatement après les mots "dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario," partout où ils se trouvent dans les dits articles tels que modifiés, les mots "dans celui de Gaspé, dans la province de Québec."

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



#### CHAP. 10.

Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ee qui suit :-

1.—(1) (a). Toute personne qui, à dessein de se procurer Fait d'obtenir illicitement des renseignements ou informations,-

(i) S'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit Entrée dans d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, une forteresse, etc. arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être; ou,-

(ii) Etant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-Obtention de dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, documents, esquisses, etc. modèle ou connaissance qu'elle n'a pas droit d'obtenir; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée;

(iii) Etant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, Lever de usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, plans des for-teresses, etc. en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom:

(b.) Toute personne qui, ayant sciemment en sa possession Communicaou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles tion de renseiou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des galement agissements constituant une infraction au présent acte, les obtenus. communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués:

(c.) Toute personne qui, ayant reçu confidentiellement, d'un Abus de conofficier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, fiance. esquisses, plans ou modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les commu-

58 Vict.

Délit et punition.

Communication de renseignements obtenus de toute manière.

nique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire ;—

Est coupable de délit, et passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

(2) Toute personne qui, ayant en sa possession des documents, esquisses, plans, modèles ou renseignements, concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors, est coupable de délit, et passible des mêmes peines que si elle commettait une des infractions exprimées dans les dispositions précédentes du présent article.

L'intention de titue une félo-

(3.) Toute personne qui commet l'un des actes par le présent les communiquerà un Etat article qualifiés de délits, si elle avait l'intention de communiquerà un Etat étranger cons- quer à un État étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme il a été dit ci-dessus, ou si elle les communique à quelque agent d'un État étranger, est coupable de félonie, et passible de la peine de l'emprisonnement à vie.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

2. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'État ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable de violation du secret officiel; et—

Félonie.

(a) Si elle fait ou tente de faire cette communication à un État étranger, elle est coupable de félonie, et passible de la peine de l'emprisonnement à vie ; et—

Délit. Punition.

(b) Dans tout autre cas, elle est coupable de délit, et passible d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

Application du présent article.

(2.) Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret; et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret;-tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.

- 3. Quiconque incite, engage ou tente d'amener quelqu'un Provocation à commettre une infraction énoncée dans le présent acte, est à commettre une infraction coupable de délit, et passible des mêmes peines que s'il commet-est un délit. tait lui-même l'infraction.
- 4. Aucune poursuite en raison d'une infraction au présent Poursuites acte, ne sera exercée que par le ministère ou du consentement du procureur général du Canada, ou de la province sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise.

5. Au présent acte, à moins que le contexte n'y répugne,— Définitions. La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté, comprend "Lieu appartenant à Sa Majesté, comprend "Lieu appartenant à Sa Majesté." Majesté." nement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que le lieu soit ou ne soit pas actuellement possédé par Sa Majesté;

Les expressions relatives aux communications comprennent "Communication toute communication quelconque, soit complète ou partielle, tions." et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué.

Le mot "document" comprend toute partie d'un document. "Document." Le mot "modèle" comprend les dessins, patrons, échantil- "Modèle."

lons et spécimens. Le mot "esquisse" comprend les photographies ou toutes "Esquisse."

autres représentations de lieux ou d'objets.

L'expression "fonction sous Sa Majesté" désigne toute fonc- "Fonction tion ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement sous S. M." du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province.

- 6. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune poursuite Les coupables en raison d'une infraction punissable d'après le droit commun peuvent être ou d'après les lois militaires ou navales, ou par l'application le droit comd'une loi du parlement autre que le présent acte; mais la même mun. personne ne pourra pas être punie deux fois pour le même fait.
- 7. On pourra citer cet acte sous le titr: Acte de 1890 Titre abrégé. concernant le secret officiel.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



#### CHAP. 11.

Acte concernant le département de la Commission géologique.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

ou

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition.

1. L'expression "département" désigne, dans le présent acte, le département de la Commission géologique.

Organisation du service géologique, présidé par le ministre de l'Intérieur.

2. Il y aura un département du service civil qui sera appelé "la Commission géologique," dont sera chef le Ministre de l'Intérieur; et le dit ministre aura la direction et le contrôle de ce département.

Personnel, placé sous l'Acte du service civil.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera le sous-chef et directeur du département, et tous employés, commis et serviteurs nécessaires pour la bonne exécution du service départemental; lesquels tiendront leurs emplois sous le bon plaisir, et seront nommés et classés conformément à l'annexe A de l'Acte du service civil, en vertu et par application de l'article six du même acte.

Employés du service technique. 2. Les employés du département continuellement occupés à des recherches ou travaux scientifiques de découverte seront placés, à titre d'employés d'un service technique, dans la classe (b) de l'annexe A de l'Acte du service civil; et le Gouverneur en conseil pourra faire dresser la liste de tous employés du département qui seront réputés avoir droit d'appartenir à cette classe, avec les désignations qui seront jugées convenables pour indiquer les travaux scientifiques auxquels ils se livrent.

Conditions d'aptitude. 4. Nul, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera nommé à ce département, dans la classe (b) de l'annexe A de l'Acte du service civil,—

Gradués de certaines institutions. "(a.) S'il n'a titre de gradué ès-sciences, soit d'une université canadienne ou étrangère, soit de la Mining School of London

ou de l'Ecole des Mines de Paris, soit de quelque autre école de science autorisée et du même rang que ces universités et écoles, ou s'il n'a titre de gradué du Collège militaire Royal; et si, de plus, il n'a été employé dans chacun de ces cas, par essai, pendant au moins deux années, aux travaux scientifiques du département : ou-

"(b.) S'il n'a suivi pendant cinq ans au moins, par essai, les service dans le

opérations scientifiques du département; ou-

"(c.) S'il n'a acquis ailleurs, durant le même nombre d'années, Expérience de l'expérience dans des opérations du même genre officielles ailleurs. ou autres."

5. Les devoirs, objets et fins du département seront :-

Objets du ser-

(a.) De faire une étude et une exploration approfondie et Etudes géoloscientifique de la structure géologique, de la minéralogie, des giques, etc. mines et des ressources minières du Canada, ainsi que de sa

faune et de sa flore;

(b) De maintenir un muséum de géologie et d'histoire natu-Collections relle et de recueillir, classifier et disposer, pour l'exposition dans cation et disle muséum du département, les échantillons et spécimens néces- position. saires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie et des ressources minières du Canada; de faire des collections, études et rapports concernant la faune et la flore du Canada; de faire des études et investigations chimiques et paléontologiques, et de poursuivre telles autres recherches propres à remplir l'objet du présent acte et en atteindre le but;

(c) De dresser et publier les cartes, plans, coupes, diagrammes Cartes, etc. et dessins nécessaires pour illustrer et bien faire comprendre

les comptes rendus des explorations et des études:

(d) De recueillir, et publier, aussitôt que possible après la fin Statistiques. de l'année civile, des renseignements statistiques complets sur la production minérale et l'industrie minière et métallurgique du Canada; d'étudier les faits qui se rattachent à l'approvision- Eau. nement d'eau, tant pour l'irrigation que pour les besoins domestiques; et de recueillir et conserver tous les éléments d'informations au sujet des puits artésiens et autres, des mines et des exploitations minières en Canada.

6. Le sous-chef et directeur du département fern au ministre, Rapports. aussitôt que possible après la fin de l'année civile, un rapport sommaire sur les opérations et travaux du département durant l'année, et il fournira aussi des rapports définitifs et détaillés, qui seront publiés de temps à autre de la manière et sous la forme prescrites par le ministre; et le ministre fera présenter ces seront soumis rapports au parlement, avec les remarques, explications et au parlement.

recommandations dont il jugera convenable de les accompagner.

7. Les livres, instruments et appareils nécessaires pour les Livres et insrecherches scientifiques et pour les explorations, seront fournis au département; et le Gouverneur en conseil pourra, à toute Agrandisseépoque, faire agrandir le muséum, et faire distribuer les doubles muséum. d'échantillons

Distribution d'échantillons, etc. d'échantillons à des institutions scientifiques, littéraires et enseignantes du Canada et de l'étranger; et il pourra aussi pourvoir à la distribution ou à la vente des publications, cartes et autres documents publiés par le département.

Mesurages, observations et recherches physiographiques. 8. Le ministre, dans le but d'obtenir une base pour la représentation des traits géologiques d'une partie quelconque du Canada, pourra faire faire tous mesurages et observations, toutes recherches physiographiques, explorations et reconnaissances qui seront nécessaires ou qui auront rapport à la préparation des cartes, esquisses, plans, sections ou diagrammes géologiques.

Devoirs des employés. 9. Le ministre pourra ordonner aux personnes employées dans une division du département de faire tout travail ou remplir tout devoir ressortissant d'une autre division.

Défense aux employés de traiter de terres publiques.

10. Nulle personne employée dans ou par le département— (a.) N'achètera de terres fédérales ou provinciales qu'avec

l'autorisation du Gouverneur en conseil;
(b.) Ne fixera aucune concession de terres faite à titre de prime

Et de divulguer certains faits dont ils auront eu connaissance.

militaire ou par scrip, ni n'agira en qualité d'agent à cet égard; (c.) Ne donnera connaissance à un autre que son officier supérieur d'aucune découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du département, ni d'aucun renseignement qu'elle possédera au sujet de matières sous le contrôle du département ou au sujet des terres fédérales ou provinciales, tant qu'il n'aura pas été rendu compte de cette découverte ou de ce renseignement au ministre de l'intérieur, et que celui-ci n'en

n'aura pas autorisé la divulgation;

Recherches pour des particuliers. Intérêt dans des mines, etc.

(d.) Ne fera de recherches ou de rapports sur la valeur des propriétés particulières, ni n'aura aucun intérêt pécuniaire direct ou indirect, dans les mines, terres à minéraux, travaux de mines, ou concessions de coupes de bois sur le territoire du Canada.

Droits acquis sauvegardés. 11. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant les commissions de sous-directeurs jusqu'ici émises, en vertu d'arrêtés du Conseil, en faveur de certains membres du personnel scientifique de la Commission.

Abrogation du c. 23 des S.R.C.

12. Le présent acte sera substitué au chapitre vingt-trois des Statuts revisés, concernant la Commission géologique et d'histoire naturelle du Canada, lequel est par le présent abrogé.

Date de l'entrée en vigueur du présent acte. 13. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingtdix.



### CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article onze de l'Acte concernant les droits d'auteur est Art. 11 du c. par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :— 62 des S.R.C., modifié.

"3. La Cour de l'Echiquier du Canada sera cour compé Juridiction de

"3. La Cour de l'Échiquier du Canada sera cour compé-Juridiction tente au sens du présent acte, et aura pouvoir de prononcer la cour de sur les questions qui s'élèveront sous l'empire du présent article et qui lui auront été déférées par voie d'information au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute partie intéressée."

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAP. 13.

### Acte modifiant l'Acte des brevets.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et D de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Art. 34 du c.

10 des S.R.C., des brevets est par le présent abrogé et remplacé par le suivant: --

Procédure en annulation de brevet.

"34. Celui qui voudra attaquer un brevet délivré sous l'empire du présent acte pourra obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête, de l'affidavit, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure du Bas-Canada, dans la province de Québec, ou de l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario, ou de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou de la cour Suprême de Judicature de l'Ile du Prince-Edouard, ou de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, ou de la cour Suprême dans les territoires du Nord-Ouest, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du régistraire de la cour de l'Echiquier du Canada, ces cours devant respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens; et si le domicile élu par le breveté est situé dans le district de Kéwatin, la cour du Banc de la Reine du Manitoba sera compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour sera compétente pour décider en pareille matière."

Art. 37 modifié.

Les brevets seront donnés sous la condition d'exploitation en Canada.

2. Le premier paragraphe de l'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:-

"37. Tout brevet, délivré en vertu du présent acte, sera donné sous la condition, qui y sera exprimée, que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère cesseront, et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de deux ans à compter de sa date, si le breveté ou ses représentants légaux, ou son cessionnaire,

n'ont pas commencé dans ce délai, ou dans toute prorogation autorisée de ce délai, et n'ont pas ensuite continué à exploiter en Canada l'invention brevetée, de manière à permettre aux personnes désirant faire usage de la chose brevetée de se la procurer ou de la faire faire pour elles, moyennant un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement destiné à sa confection ou fabrication en Canada,—et que ce brevet sera nul si, après Importation l'expiration de douze mois à dater du jour où il est donné, ou prohibée après un certain à dater de toute prorogation autorisée de ce délai, le breveté, temps. ses représentants légaux ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importent ou font importer en Canada l'objet breveté; et toute contestation qui s'élèvera sur la question de savoir si un brevet est tombé en déchéance ou non en vertu des dispositions du présent article, pourra être réglée par la cour de l'Échiquier du Canada, qui aura juridiction sur la matière et pourra, sur plainte portée au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute personne intéressée, décider toute question de ce genre; néanmoins, le Juridiction présent article n'aura pas pour effet de priver aucune cour, des autres autre que la cour de l'Echiquier du Canada, de la juridiction affectée. qu'elle possède ou de l'affecter en quoi que ce soit."

- 3. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent modifié Art. 39 par l'addition, après le mot "cession," dans la douzième ligne, modifié. des mots "ou d'une procuration."
- 4. L'article quarante-neuf du dit acte est par le présent Art. 49 modifié par la radiation des mots "un autre, de même teneur, modifié. date et effet," et leur remplacement par les mots "une copie certifiée."

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP 14.

Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

Sanctionné le 26 mars 1890.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 11 du c. 63 des S.R C., abrogé et remplacé.

Décision des cas douteux.

- 1. L'article onze de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, chapitre soixanté-trois des Statuts revisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—
- "II. Si quelque personne demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, et si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que cette personne a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque, il fera signifier à tous les intéressés que cette question est du ressort de la cour de l'Echiquier du Canada; il ne sera rien fait de plus au sujet de cette demande jusqu'à ce que la dite cour ait prononcé sur les droits des parties, ou jusqu'à ce que les parties se soient entendues entre elles aux sujet de leurs droits respectifs."

La cour de l'Echiquier aura juridiction. 2. Toute contestation qui s'élèvera sous l'empire de l'article précédent pourra être jugée et réglée par la cour de l'Echiquier du Canada, et la cour aura compétence, sur poursuite intentée au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute partie intéressée comme susdit, pour déclarer les droits des parties contestantes à l'égard de cette marque, et pourra faire des règles et règlements pour régler la pratique et la procédure dans les causes surgissant sous l'empire du présent acte.

Action du ministre.

Juridiction des autres cours nonaffectée.

- 2. Le ministre se guidera, au sujet de cette marque de commerce, par l'arrêt, l'ordre ou le jugement de la dite cour.
- 3. Le présent article ne sera pas censé priver aucune cour, autre que la cour de l'Echiquier du Canada, de sa juridiction dans les questions soulevées sous son empire.

Rectification des erreurs.

3. Toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce, et toute inadvertance relative à des inscriptions de marques

marques de commerce, pourront être rectifiées par la cour de l'Echiquier du Canada, sur procédures instituées de la manière prévue à l'article un du présent acte.

O ITAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 15.

Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canadà, décrète ce qui suit:—

Bureau de la Statistique du Travail.

1. Il y aura une division du ministère de l'Agriculture qui sera désignée sous le nom de "Bureau de la Statistique du Travail;" et le ministre de l'Agriculture en exercice sera le Commis saire de la Statistique du Travail.

Sous-commissaire.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un fonctionnaire qui sera appelé le "sous-commissaire de la Statistique du Travail," occupera sa charge durant bon plaisir et recevra un traitement qui sera fixé par le Gouverneur en conseil.

Devoirs du Commissaire. 3. Les devoirs du Commissaire seront de recueillir, classifier et élaborer, et présenter dans des bulletins trimestriels et des rapports annuels au parlement, des renseignements statistiques au sujet du travail de tous genres en Canada; et ces renseignements pourront être classifiés de la manière indiquée à l'annexe du présent acte.

Renseignements à obtenir des fonctionnaires publics et autres. 4. Il sera du devoir du Commissaire de se procurer des fonctionnaires et employés fédéraux, provinciaux et municipaux, et de tous officiers des institutions publiques du genre des Chambres de commerce, Commissions de havres, et des Unions ouvrières, Associations de secours mutuels, Associations de maîtres constructeurs, et autres associations d'ouvriers, tous les renseignements qu'ils pourront fournir pour aider à atteindre les objets du présent acte; et il pourra à cet effet interroger des témoins sous serment; et les témoignages ainsi rendus seront déposés et conservés au bureau du Commissaire.

Examen de témoins.

Dépenses du Bureau. 5. La somme de dix mille piastres par année est par le présent affectée, à même le fonds du revenu consolidé, aux dépen-

80 ses

ses du Bureau de la Statistique, y compris l'impression du rapport annuel du Commissaire, mais non compris les appointements du sous-commissaire.

6. Le présent acte sera considéré comme étant une addition, Définition. et non pas une dérogation, au chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant la statistique.

#### ANNEXE

#### CLASSIFICATION DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

(a.) Agriculture.

(b.) Mines.

(c.) Industries mécaniques et manufacturières.

(d.) Transport.
(e.) Travail d'écriture ou de bureau, et tout autre travail manuel expérimenté ou non.

(f.) Le chiffre des capitaux placés en terrains, bâtiments et machines, respectivement; et les moyens de production et de

distribution généralement.

- (g.) Le nombre, le sexe et l'état civil des personnes employées; la nature de leur emploi; jusqu'à quel point le système de l'apprentissage est suivi dans les différentes industries qui exigent un travail habile; le nombre des heures de travail par jour; la moyenne du temps employé par année, et le chiffre net des gages reçus dans chacune des industries et emplois en
- (h.) Le nombre et la condition des personnes non employées, leur âge, leur sexe et leur nationalité, ainsi que les causes de leur oisiveté.
- (i.) L'état sanitaire des terrains, ateliers et maisons d'habitation; le nombre et la grandeur des chambres occupées par les travailleurs, etc.; le prix du combustible, des loyers, de la nourriture, de l'habillement et de l'eau dans chaque localité en Canada; et jusqu'à quel point on emploie les procédés mécaniques pour économiser le travail, jusqu'à quel point ils déplacent la main-d'œuvre, et quel est leur effet sur les gages des ouvriers adultes.
- (j.) Le nombre et la condition des Chinois en Canada; leurs habitudes sociales et sanitaires; le nombre des mariés et des célibataires; le nombre de ceux qui sont employés et la nature de leur emploi; la moyenne des gages par jour dans chaque emploi, et leur montant total annuel; le chiffre de leurs dépenses en loyer, nourriture et habillement, et dans quelles proportions ces montants sont employés en achats de produits étrangers et indigènes respectivement; jusqu'à quel point leur travail fait concurrence aux autres classes industrielles du Canada.

Chap. 15.

3

(k.) Le nombre des détenus, et la condition et la nature de leur emploi dans les pénitenciers, prisons de comtés et institutions de réforme en Canada, et jusqu'à quel point leur travail fait concurrence à celui des gens de métier, artisans et travailleurs en dehors de ces institutions.

(l.) Une description des différentes espèces d'organisations du travail existant au Canada, et ce qu'elles font en faveur des

classes au bénéfice desquelles elles sont organisées.

(m.) Tous autres renseignements que le Commissaire jugera essentiels pour mieux atteindre le but du présent acte.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

53 VICT.



### CHAP. 16.

Acte modifiant l'Acte des matelots, chapitre soixantequatorze des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

1. L'article cent dix-huit de l'Acte des matelots, chapitre Art. 118 du c. soixante-quatorze des Statuts revisés, est par le présent modifié C., modifié. en en retranchant les mots "ni évoquée par voie de certiorari ou autrement devant une cour supérieure d'archives de Sa Majesté," dans les cinquième, sixième et septième lignes du dit article; mais les procédures sur une conviction ou un ordre ne Les procéseront pas suspendues par une demande en évocation de la con-dures ne seviction ou de l'ordre à une Cour Supérieure, ni par un avis de dues que sur telle demande, à moins que la Cour où le juge à qui la demande spécial de la sera faite ou devra se faire, n'ordonne la suspension des procé-cour. dures pour une causé spéciale qu'on aura fait valoir; et s'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de Pouvoir d'un certiorari dans ou près le lieu où aura été prononcée la convic-juge de conté. tion ou rendu l'ordre, le juge de la cour de comté du comté ou district de la situation de ce lieu, aura pouvoir de prononcer sur toute demande en suspension des procédures relative à cette conviction ou à cet ordre.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 17.

Acte portant modification de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Soupapes de sûreté et robinets des chaudières.

Révocation des art. 21 et 22 du c. 79 des S.R.C.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, faire des règles et règlements pour l'inspection des soupapes de sûreté et des robinets des chaudières, ainsi que pour tout ce qui concerne leur confection, leur fonctionnement et leur inspection; ces règles et règlements, après avoir été publiés dans la Gazette du Canada, auront même force d'exécution et même effet que s'ils étaient décrétés au présent acte; et à dater de cette publication, les articles vingt et un et vingt-deux de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur seront et demeureront abrogés.

Modification du par. 1 de l'art. 41. Certificats aux étrangers. 2. Le paragraphe un de l'article quarante et un de l'acte susmentionné est amendé, en y ajoutant le proviso ci-dessous :—

Certificats

"Mais le requérant qui ne sera pas sujet britannique, n'aura droit à un certificat que si, outre les conditions d'aptitude requises par le présent acte, il a son domicile en Canada depuis au moins trois ans ; et l'emploi comme mécanicien d'une classe quelconque, sur un bateau à vapeur, bâtiment ou navire, enregistré dans la Grande Bretagne ou en Canada, sera réputé constituer un domicile en Canada, pendant sa durée."

Modification du par. 8 de l'art. 41. Révocation ou suspension du certificat. 3. Le paragraphe huit du dit article quarante et un est rapporté, et remplacé par le suivant :---

"8. Le certificat donné à tout tel mécanicien pourra être suspendu ou révoqué par le ministre de la Marine et des Pêcheries, sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou à la suite de la déclaration rendue dans une enquête de coroner; et pourra aussi l'être par le ministre pour toute autre cause, pourvu que le ministre la juge suffisante et qu'il la certifie telle."

4. Le paragraphe neuf du dit article quarante et un est rap- Modification porté, et remplacé par le suivant :-

"9. Nul, s'il n'est porteur d'un certificat, ainsi que le pres- Défense à qui crit le présent acte, ne fera le quart comme mécanicien sur un na pas de cer-tificat de faire bateau à vapeur, où celui qui a l'emploi ou fait le service de le quart mécanicien est tenu par la loi d'avoir le certificat ci-dessus."

du par. 9 du même article.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, faire Certificats de des règles et règlements relativement aux conditions néces-mécanicien. saires pour obtenir un certificat de mécanicien; ces règles et règlements, après leur publication dans la Gazette du Canada, auront même torce d'exécution et même effet que s'ils étaient décrétés au présent acte ; et à dater de cette publication, l'article Révocation de l'art. 44. quarante-quatre du dit acte sera et demeurera abrogé.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Tres-Excellente Majesté la Reine.



### CHAP. 18.

Acte modifiant les actes relatifs au havre de Pictou.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 1 de 46 V., c. 42, abrogé.

Paiement des droits de havre. 1. Le premier article de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quarante-deux, est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que les droits de havre imposés par l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-trois, ne seront payables sur aucun navire de plus de quarante tonneaux de registre, plus de trois fois en une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre de Pictou durant l'année.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAP. 10.

Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la délivrance Des permis de permis aux navires de pêche des Etats-Unis, les autorisant pourront être à entrer dans tout port du Canada sur les côtes de l'Atlan-navires de tique, durant l'année civile mil huit cent quatre-vingt-dix, pour pêche des E. U. pour les fins suivantes:-

(a.) L'achat d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres Pour quelles approvisionnements et fournitures;

(b.) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'enga-

gement d'équipages.

2. L'honoraire à payer pour ces permis sera d'une piastre et Honoraires, cinquante centins par tonneau, et leurs termes et conditions conditions, etc. seront fixés par le Gouverneur en conseil.

2. Tous permis délivrés par le gouvernement de Terreneuve, Permis de conférant aux navires de pêche des Etats-Unis le privilège quand valad'entrer dans les ports de Terreneuve pour les fins ci-dessus bles dans les mentionnées, seront valables dans les ports canadiens lorsque ports canadiens. les permis délivrés par le gouvernement du Canada à ces navires seront valables pour les mêmes fins dans les ports de Terreneuve.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine,



### CHAP. 20.

Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 1 du c. 33 des S. R. C., abrogé et remplacé. Définitions. 1. Le premier article du chapitre trente-trois des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant les droits de douane, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"I. Dans le présent acte, ou dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.—

" N. s. a."

"(a.) Les initiales 'n.s.a.' représentent et ont la signification des mots 'non spécifié ailleurs;'

" N. р. а."

"(b.) Les initiales 'n.a.p.' représentent et ont la signification des mots 'non autrement prévu ;'

"L. s. m."

"(c.) Les initiales 'l.s. m.' représentent et ont la signification des mots 'livré sous mât :'

"Gallon."
"Tonne."

" (d.) L'expression 'gallon' signifie un gallon impérial;
" (e.) L'expression 'tonne' signifie deux milles livres avoir

du poids;

"Preuve" ou "spiritueux de preuve."

"(f.) L'expression 'de preuve' ou 'spiritueux de preuve,' lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux de la force de preuve telle que constatée par l'hydromètre de Sykes;

"Calibre."

"(g.) L'expression 'calibre,' lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs;

" Diamètre."

"(h.) L'expression 'diamètre,' lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur;

" Feuille."

"(i.) L'expression 'feuille,' lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une feuille ou plaque de pas plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur;

" Plaque."

"(j.) L'expression 'plaque, lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une plaque ou feuille de plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur."

88

2. Les expressions mentionnées à l'article deux de l'Acte des Définitions douanes, tel que modifié par l'article deux de l'Acte des douanes dans d'autres actes. modifié, 1888, aurout, chaque fois qu'elles se rencontrent dans le présent acte ou dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est assignée respectivement par les dits articles; et le pouvoir Certain pou-conféré au Gouverneur en conseil par l'Acte des douanes de verneur en transférer des effets imposables sur la liste des effets qui conseil sauvepeuvent être importés en franchise, n'est ni abrogé ni amoindri garde. par le présent acte.

3. Le premier paragraphe de l'article cinq du chapitre Art. 5 trente-trois des Statuts revisés, Acte concernant les droits c'e modifié. douane, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :-

"5. L'importation d'aucuns des effets énumérés à l'annexe Effets pro-D est par le présent prohibée, et s'il en est importé, ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront immédiatement détruits; et quiconque importera quelqu'un de ces effets encourra dans chaque cas une amende de deux cents piastres."

- 4. L'article sept du dit acte est par le présent modifié en y Art. 7 modifié. ajoutant à la fin les mots suivants :—" pourvu que le présent Exportation article ne s'applique à l'exportation, en conformité de règle-de certains ments établis par le Gouverneur en conseil, d'aucune carcasse chevreuils. ou partie de carcasse de chevreuil élevé par un particulier, une compagnie ou une association de personnes sur son propre terrain."
- 5. Toutes les préparations médicinales ou de toilette impor-Valeur impotées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la sable sur cer-teur préparation de la fabrication de la taines préparation de la fabricatio fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient rations mediou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en cinales ou de toilette. les embouteillant ou empaquetant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits, et les droits seront acquittés sur ces préparations, à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée ou empaquetée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou empaqueter et étiqueter ces préparations.
- 6. Des règlements concernant la manière dont les mélasses Mélasses et et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déter-sirops, règle-ments pour miner à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition l'assiette des des droits, seront faits par le ministre des Douanes, et les instru-droits sur les. ments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops ; et la décision de

tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du ministre; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

Certains articles canadiens exportés penvent être réimportés francs de droits.

7. Tous effets ou colis du crû du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et étampés ou marqués par un percepteur ou préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

Drawback sur le maïs importé.

8. Sur le maïs importé pour être séché au four et moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, en vertu des règlements qui seront faits par le Gouverneur en conscil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit pavé.

Punition pour avoir des blancs de fac-

9. Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombera, enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant tures attestés, en Canada, aura en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet entête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de douze mois au plus, à la discrétion de la cour ; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite en se servant d'un en-tête ou blanc de compte de ce genre seront confisqués.

Certains droits de douane imposés.

- 10. Les droits de douane imposés par le chapitre trente-trois des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant les droits de douane, sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les droits ci-dessous mentionnés leur sont substitués respectivement ; et si quelqu'un des dits effets est actuellement admis en franchise, le droit mentionné au présent article et inscrit en regard du dit effet est par le présent imposé sur cet effet, savoir :--
  - 1. Acide, acétique et pyroligneux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelcon-

que n'excédant pas la force de preuve, et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un surcroît de droit de un centin. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminée de la manière qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil	et 1c. de plus
droit de vingt-cinq centins par gallon et	25c. p. gai.
vingt pour cent ad valorem	3c. p. fb.
4. Pierres précieuses, n.s.a., polies mais non mon-	1
tées ni autrement ouvrées, et imitations, dix	4.0
pour cent ad valorem	10 p.c.
et moutons, trente pour cent ad valorem	30 p.c.
6. Cochons vivants, deux centins par livre	
7. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent ad	_
8. Plumes de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq	25 p.c.
pour cent ad valorem	1c. p. fb.
10. Barils contenant du pétrole ou des produits	<b>r</b>
du pétrole, ou des mélanges dans lesquels	
il entre du pétrole, lorsque les produits ainsi	
contenus sont assujétis à un droit spécifique, quarante centins chacun	40c chacun
11. Ceintures et bandages chirurgiques et sus-	200102114
pensoirs de toute espèce, vingt-cinq pour	
cent ad valorem	25 p.e.
12. Cirage à chaussures et encre de cordonniers, et apprêt à chaussures, à harnais et à cuir,	
et savon à harnais, trente pour cent ad	
valorem	30 pc.
13. Annonces en brochures, images et pancartes	•
enluminées, publications périodiques d'an-	
nonces illustrées, mercuriales ou listes de prix illustrées, calendriers et almanachs	
d'annonces illustrés, estampes de modes	
pour tailleurs et modistes, et tous chromos,	
chromotypies, oléographies, photographies	
et autres cartes, images ou autres œuvres d'art similaires, produites par tout autre	
gart similaires, produces par tout autre	procédé
	. 1200040

procédé que par la peinture artistique ou le dessin, soit pour des fins d'affaires ou d'annonces ou non, imprimées ou estampées	
sur papier, carton ou autre matière, n.s.a., six centins par livre et vingt pour cent ad valorem	
14. Cartes géographiques, topographiques et astronomiques, cartes marines et globes, n.s.a., vingt pour cent ad valorem	20 n.e
15. Journaux, ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, partiellement imprimés et destinés à être complétés et publiés en	-
Canada, vingt-cinq pour cent ad ratorem  16. Billets de banque, obligations, lettres de	25 p.c.
change, chèques, billets à ordre ou au por- teur, truites, et tous ouvrages semblables non signés, et têtes de comptes, enveloppes, reçus, cartes et autres formes ou cotes	
commerciales en blanc, imprimés ou litho- graphiés, ou imprimés sur plaques d'acier, de cuivre ou autres, et autres imprimés	
n.s.a., trente-cinq pour cent ad valorem  17. Outils et instruments de relieurs, y compris	35 p.c.
les machines à régler et la percaline, dix pour cent ad valorem	10 p.e.
18. Boîtes à ouvrage de fantaisie, écritoires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manicure, à parfums, de toilette, et boîtes de fantaisie pour les fumeurs, et tous articles de fantaisie semblables, en os, en écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinette ou papier; poupées et jouets de toutes sortes, y compris les machines à coudre d'une valeur de pas plus de deux piastres, et fouets d'enfants; ornements en albâtre, spath, ambre, terra cotta ou composition, statuettes, et ornements en rassades, n.s.a., trente-cinq pour cent ad valorem	
19. Cuivre jaune en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, et cuivre en lames ou en feuilles de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent ad valorem	15 n.e
20. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent ad valorem	-
21. Riz, non nettoyé ni décortiqué, ou paddy, dix-sept et demi pour cent ad valorem	
22. Farine de blé, soixante-quinze centins par	17½ p.c.
baril	-
centins par grosse et vingt pour cent ad valorem	et 20 p.c.
<b>9</b> 4	24.

24.	Boutons en sabot de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, cinq centins	5e. p. gr.
25.	par grosse et vingt pour cent ad valorem Tapis, paillassons et nattes de chanvre; dou- blures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-	et 20 p.c.
26.	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de	25 p.e.
	pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, et boîtes pour les contenir, trente-cinq pour cent ad valorem	35 p.c.
27.	Gent ad valorem	
28,	pour cent ad valorem	55 p.c.
<b>2</b> 9.	complets ou en parties, dix pour cent ad valorem.  Couvertures de chevaux, taillées, n. a. p.,	10 p.c.
	trente pour cent ad valorem	30 p.c.
	pour cent ad valorem	30 p.c.
	tions de cacao, non sucrés, quatre centins par livre	4c. p. lb.
32.	Pâte de cacao et chocolat, et autres préparations de cacao contenant du sucre, cinq centins par livre	50 n #5
33.	Extrait de café ou substituts de café de tou-	-
34.	tes sortes, einq centins par livre	5c. p. 1b.
	on cellulose, vingt-quatre centins par dou- zaine et trente pour cent ad valorem	24c. p. doz.
35.	Peignes de toutes sortes pour la parure et la	<del></del>
36.	toilette, trente-cinq pour cent ad valorem Etoffes de couleur, tissées en tout ou en par-	35 p.c.
	tie de fil de coton teint ou coloré, ou de fil de jute, ou en partie de fil de jute et en	
	partie de fil de coton ou d'autre matière, à	
	I'exception de la soie, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem	25 p.c.
37.	Sangle non-élastique, vingt pour cent ad	_
	Sangle élastique, vingt-cinq pour cent ad	20 p.c.
39.	valorem	25 p.c.
	rouge en gueuses, barres, baguettes, bou-	
	lons, lingots, feuilles et à doublage non poli ou vernissé, et tuyaux passés à la filière et	
40.	sans soudure, dix pour cent ad valorem Cuivre rouge ouvré, n.s.a., trente pour cent	10 p.c.
	ad valorem	-
	93	41.

_	
41. Cuivre rouge en feuilles ou en lames de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour	
42. Cordages de coton et corde de coton tressée,	15 p.c.
trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p.c.
un quart par livre et dix pour cent ad valorem.	1‡c. p. lb.
44. Denims, drills, coutils, guingamps et plaids de coton, coton ouaté ou peluché, flanellettes, tennis-cloth en coton, ou zéphyrs rayés. toiles et drills teints ou colorés, cotons à chemise à carreaux et rayés, cotonnades, jeannette du Kentucky, étoffes à pantalons, et étoffes similaires, deux centins par verge carrée et quinze pour cent ad valorem.	2c.p. vg.car.
45. Fil de coton à coudre en écheveaux, noir, blanchi ou non, à trois et six brins, douze	1
et demi pour cent ad valorem	$12\frac{1}{2}$ p.c.
46. Jeannettes et coutils à corsets, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de corsets et de baleines de robes pour êtres employés dans leurs propres fabriques, vingt-cinq pour cent ad valorem	25 p.c.
47. Poignets en coton, toile, xylonite ou xyolite, ou cellulose, quatre centins par paire et	_
trente pour cent ad valorem	et 30 p.c.
48. Rideaux confectionnés, garnis ou sans garniture, trente pour cent ad valorem	30 р.с.
49. Hamacs et filets pour jeu de paume, et autres articles fabriqués avec de la ficelle, n.s.a.,	-
trente-cinq pour cent ad valorem	35 p.c.
minée ou ventouses, et blocs inverses, ver-	
nis ou non, tuiles de terre cuite, trente-cinq pour cent ad valorem.	35 p.c.
51. Plumes, savoir:—Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, quinze pour cent	
ad valorem	15 p.c.
vautour, préparées, trente-cinq pour cent ad valorem	35 p.c.
53. Pommes, quarante centins par baril, comprenant le droit sur le baril	_
54. Mûres, groseilles, framboises et fraises, n.s.a., trois centins par livre, le poids du colis	20 00 10 1121
devant être compris dans le poids impo-	0 11
sable	oc. p. 16. 1c. p. pte.
56. Atocas, prunes et coings, trente centins par boisseau	
94	57.

		_
57.	Pêches, n.a.p., un centin par livre, le poids du colis étant compris dans le poids imposable.	1e n #h
<b>5</b> 8.	Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent ad	_
59.	valorem	<b>59</b> р.с.
	en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par	
	les fabricants de plaqués, vingt pour cent ad valorem.  Dames-jeannes en verre, vides ou pleines,	20 р.с.
60.	Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles d'une capacité de moins de huit onces, trente	
61	pour cent ad valorem	30 p.c.
01.	lumière électrique, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant,	
	globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, n.s.a., trente pour	
62.	électriques et becs de gaz, n.s.a., trente pour cent ad valorem	30 p.c.
-	uni, de couleur, teint ou nuancé, en feuilles, vingt pour cent ad valorem	
63.	Verre de couleur de fantaisie ouvragé et émaillé; verre peint et vitrifié; verre blanc	•
	ouvragé, émaillé et dépoli ; glaces ébauchées et passées au rouleau, vingt-cinq pour cent ad valorem	
64.	Vitraux en verre de couleur, trente pour	
65.	cent ad valorem	30 p.c. 30 p.c.
	Glaces étamées, biseautées, trente-cinq pour cent ad valorem	35 p.c.
67.	Glaces non colorées, en carreaux de pas plus de trente pieds en superficie, six centins par	_
	pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré	6c. p. pd. car. 2c de plus.
68.	Glaces en carreaux de plus de trente et de pas plus de soixante-dix pieds en super-	-
	cie, huit centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus	8c. p.pd.car.
69.	par pied carré	2c. de plus.
	pieds en superficie, neuf centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux	9c. p.pd.car.
70.	centins de plus par pied carré	2c. de plus.
	jour en verre colorié, non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent ad valorem	20 p.c.
71.	Tous autres verres et verreries n.a.p., y compris le verre bombé, vingt pour cent ad	
	<i>valorem</i> 95	20 p.c. 72.

72.	Gants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq	
	pour cent ad valorem	35 p.c.
73.	Feuilles d'or et d'argent et clinquant, trente pour cent ad valorem	30 p.c.
74.	Cartouches de fusil, carabine et pistolet, et	50 p.c.
	boîtes à cartouches de toute espèce et de	
	tous matériaux; capsules et bourres de fusil de toutes sortes, trente-cinq pour cent	•
	ad valorem	35 p.e.
<b>75.</b>	Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a.,	_
70	trente pour cent ad valorem	30 p.c.
70.	Miel en gâteaux ou autrement, et imitations et falsifications de miel, trois centins par	
	livre	3c. p. fb.
77.	Chaussures en caoutchouc avec dessus ou	-
	empeignes en drap ou en matière autre que le caoutchouc, trente-cinq pour cent ad va-	
	lorem	35 p.c.
<b>7</b> 8.	Chaussures en caoutchouc et autres objets	1
	en caoutchouc, n.s.a., vingt-cinq pour cent	95 5 0
79.	Agrafes de corset, agrafes ou buscs à cour-	20 p.c.
	bure en cuiller, bandes, buscs, lames d'acier	
	de côté et autres lames de corsets, soit unies,	
	vernies, laquées, étamées ou couvertes de papier ou de tissu; aussi, baleines de	
	dos ou de côté pour corsets, en fil de	
	métal, couvertes de papier ou de tissu, par	
	longueurs, avec bouts garnis ou non en cuivre ou en étain, ou en rouleaux, cinq	
	centins par livre et trente pour cent ad va-	5c. p. fb. et
	$lorem \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots$	30 p.c.
80.	Ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blan-	
	che cristalline, extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, pour la fa-	
	brication du fer ou de l'acier, deux piastres	
04	par tonne	\$2 p. tonne.
81.	tes, harnacheurs et selliers, y compris les	
	étrilles, ferrures de voitures, serrures, cou-	
	plets et pentures, n.s.a., scies de toutes sortes	
	et outils de toutes sortes, n.s.a., trente-cinq	25 n.a
82,	pour cent ad valorem	20 p.c.
	Instruments de chirurgie et de dentisterie de	_
0.4	toutes sortes, vingt pour cent ad valorem	20 p.c.
84.	Tubes en fer soudés à joints superposés, filetés et accouplés ou non, d'un pouce et quart à	
	deux pouces de diamètre inclusivement,	
	pour être employés exclusivement aux	
	puits artésiens, aux conduites d'huile de pé- trole et dans les raffineries de pétrole, en	
	96	vertu

85.	vertu de règlements à faire par le Gouver- neur en conseil, vingt pour cent ad valorem Ecrous et rondelles en fer ou en acier forgé, rivets en fer ou en acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous et de boulons, char- nières en T et pentures longues, et ébauches	20 p.c.	
86.	de pentures, n.s.a., un centin par livre et vingt-cinq pour cent ad valorem	25 p.c.	et
27	centins par livre	5c. p. 16.	
01.	deries, cordons, glands et embrasses; souta-		•
	ches, chaînes ou cordons en crin; collets		
	ou collerettes en dentelles, et tous articles		
٠	semblables; tulle en dentelle et tulle de		
	coton, de soie, de fil ou autres matières,	90 m a	
88	trente pour cent <i>ad valorem</i>	50 p.c.	
00.	poids du colis, lorsqu'il est en ferblanc, de-		
	vant être compris dans le poids imposable.	3c. p. 1b.	
89.	Saindoux en branches, deux centins par livre,	_	
	le poids du colis, lorsqu'il est en ferblanc,	0 32	
90	devant être compris dans le poids imposable. Plomb, nitrate et acétate de, non moulus,	zc. p. 10.	
<i>.</i>	cinq pour cent ad valorem	5 p.c.	
91.	Tuyaux de plomb et plomb de chasse, un	o pro-	
	Tuyaux de plomb et plomb de chasse, un centin et demi par livre	1½c. p. fb.	
92.	Carton-cuir et cuiroïde (leatheroid), trois cen-	-	
03	tins par livre	3c. p. 10.	
	ment ouvrées, quinze pour cent ad valorem.	15 p.e.	
94.	Cuir à courroies et à empeignes, y compris le	- o Pist	
	chevreau, l'agneau, mouton et veau, tanné		
	mais non corroyé, ciré ou verni, quinze	<b>.</b> .	
	pour cent ad valorem; s'il est corroyé, ciré ou verni, vingt pour cent ad valorem		
95.	Cuir à gants, lorsqu'il est importé par des	20 p.c.	
	fabricants de gants pour être employé		
	dans leurs fabriques à la confection des		
	gants, savoir:—Chevreau, daim, chevreuil,		
	antilope et cabiai, tanné ou corroyé, coloré ou non coloré, dix pour cent ad valorem	10 n e	
96.	Courroies de cuir ou autres matières, n.s.a.,	10 p.c.	,
	vingt-cinq pour cent ad valorem	25 p.e.	
97.	Réglisse en pâte, deux centins par livre	2c. p. fb.	
98.	Réglisse en rouleaux ou bâtons, trois centins	90 * 44	
99.	par livre	3c. p. 1b.	
	fins médicinales, vingt-cinq pour cent ad		
	valorem	25 p.c.	
100.	Lanternes magiques et leurs verres peints,	- •	
	instruments de physique, de photographie,		<b>3</b> -
	vol. 1—7 97		de

de mathématiques et d'optique, n.s.a., vingt cinq pour cent ad valorem	. 25 p.c.
102. Viandes fraîches ou salées, n.s.a., trois cen	•
tins par livre	. 3c. par lb.
droit	. 2c. par lb.
boîte	. 3c. p. lb.
105. Aliments lactés et autres préparations sem blables, trente pour cent ad valorem	- 30 n.a
106. Mucilage et colle liquide, trente pour cen	t
ad valorem	. 30 p.c.
107. Huile de lin, crue ou bouillie, un centin e un quart par livre	. 1½ p. lb.
108. Huiles lubrifiantes, composées en totalité or en partie de pétrole et coûtant moins de trente centins par gallon, sept centins et ur cinquième par gallon	7;c p. gall.
ou façonnées, huilées, vernies, étampées peintes ou imprimées, veloutées, enduite de caoutchouc ou autre substance, n.a.p. cinq centins par verge carrée et quinz pour cent ad valorem	e 5c. p.vg.car. e t 15 p.c.
le poids devant comprendre celui de l'article qui l'enveloppe	•
111. Peintures, estampes, gravures, dessins et plan	3
de constructions, vingt pour cent ad valoren 112. Blanc et rouge de plomb, secs, minium orange et blanc de zinc, cinq pour cent au	<i>i</i> 20 p.e.
valorem	. 5 p.c.
113. Couleurs sèches, n.s.a., vingt pour cent ad va	
lorem	S
115. Peintures, broyées ou mélangées dans ou avec de la laque du Japon, du vernis, de	1
	1

	onap. 20.
laques, des siccatifs liquides, du collodion, de l'huile siccative ou du vernis à l'huile; matières à encoller et à abreuver le bois, cinq centins par livre et vingt-cinq centins ad valorem, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable	5c. p. lb et 25 p.c.
terres d'ombre et de Sienne, broyés ou non broyés, détrempés ou non détrempés, calcinés ou à l'état naturel, trente pour cent ud valorem	30 p.c.
et tous vernis et laques à l'alcool, une pias- tre par gallon	\$1 p. gall.
longueurs plus grandes des espèces qui sui- vent, savoir:—  (") Panneaux bruns et panneaux blancs, im- primés sur papier uni ou sans fond,	2
deux centins	3с.
<ul> <li>(d) Bronzés et en relief, huit centins</li></ul>	8c.
bronzées, larges, quatorze centins (g) Bordures en relief, quinze centins (h) Tous autres papiers peints ou à tenture, trente-cinq pour cent ad valorem	15c.
<ul> <li>119. Sacs de papier de toute espèce, imprimés ou non, trente-cinq pour cent ad valorem.</li> <li>120. Papier-toile Union à faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ni fini, vingt pour</li> </ul>	35 p.e.
121. Papier-toile Union à faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou fini, vingt-cinq pour	20 p.c.
122. Cire paraffine, acide stéarique et stéarine de toute espèce, trois centins par livre	25 p.e. 3e. p. lb.
<ul> <li>123. Crayons de mine de toute espèce, en bois ou autrement, trente pour cent ad valorem</li> <li>124. Parfums, y compris les préparations (non alcooliques) pour la toilette, savoir :—Hui-</li> </ul>	30 p.c.
les à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes au- tres préparations parfumées pour la cheve-	
VOL. $1-7\frac{1}{2}$ 99	lure,

53 VICT.

Chap. 20.

Onap. 20.	05 1101.
lure la houche ou la peau na notrente nour	
lure, la bouche ou la peau, n.a.p., trente pour cent ad valorem 3	30 n.e.
125. Plaques photographiques sèches, neuf cen-	o p.c.
tins par pied carré	c. p.pd. car.
126. Papier albuminé, chimiquement préparé pour	. I.L
l'usage des photographes, vingt-cinq pour	
cent ad valorem 2	5 p.c.
cent ad valorem	•
par gallon, y compris l'impôt sur les bouteil-	
les; et chaque bouteille contenant moins	
d'une demi-chopine paiera le droit comme	
si elle contenait une demi-chopine, et chaque	
bouteille contenant plus d'une demi-chopine,	
mais pas plus d'une chopine, paiera le droit	
comme si elle contenait une chopine, et cha-	
que bouteille contenant plus d'une chopine,	
mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte 4	Oo n mall
128. Marinades en jarres, pots ou autres vaisseaux	oe. p. gan.
semblables, quarante centins par gallon sur	
la quantité constatée, le droit devant com-	
prendre l'impôt sur la jarre, le pot ou autre	
vaisseau	0c. p. gall.
129. Marinades en tinettes ou autrement, dans du	rs
vinaigre ou du vinaigre et de la moutarde,	
trente-cinq centins par gallon, et dans de la 3	5c. p. gall.
saumure ou du sel, vingt-cinq centins par	
gallon	5c. p. gall.
130. Plombagine, quinze pour cent ad valorem 1	5 p.c.
131. Plombagine, tous articles faits de, n.s.a., tren-	•
te pour cent ad valorem	o p.c.
132. Presses et machines à imprimer, mais seule-	
ment celles employées dans les établissements où il s'imprime des journaux, des livres et	
des ouvrages de ville; machines à plier et	
coupe-papier employés dans les établisse-	
ments d'imprimerie et de reliure, dix pour	
	0 p.c.
133. Presses lithographiques, dix pour cent ad va-	•
lorem	10 p.c.
134. Prunelle à chaussures, et tissu de coton pour	
doublure de chaussures et gants, dix pour	^
cent ad valorem 1	0 p.c.
135. Tissu de laine pour doublure de chaussures	۳
et gants, vingt-cinq pour cent ad valorem 2	o p.c.
136. Prussiate de potasse rouge et jaune, dix pour	O n a
cent ad valorem	υ <b>μ.υ.</b>
lassons en caoutchouc, et boyaux de coton	
ou de toile doublés de caoutchouc, cinq cen-	
tins par livre et quinze pour cent ad valo- 5	c. p lb.
<i>rem</i> e	
100	138.

100 0	
138. Sauces et catsups en bouteilles, quarante cen-	
- tins par gallon et vingt pour cent ad valo-	
rem; et chaque bouteille contenant moins	
d'une demi-chopine paiera le droit comme	
si elle contenait une demi-chopine, et cha-	
que bouteille contenant plus d'une demi-cho-	
pine, mais pas plus d'une chopine, paiera	
le droit comme si elle contenait une chopine,	
et chaque bouteille contenant plus d'une	
chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera	40c. p. gall.
le droit comme si elle contenait une pinte	et 20 p.c.
139. Sauces et catsups en fûts, trente centins par	30c. p. gall.
gallon et vingt pour cent ad valorem	et 20 p.c.
140. Soy, dix centins par gallon	10c. p. gall.
141. Graines, savoir:—de jardin, de champ et au-	1 0
tres graines, pour fins agricoles ou autres,	
n.a.p., si elles sont en grenier ou par gros	
colis, dix pour cent ad valorem, et si elles	10 50
	10 p.c.
sont enveloppées dans de petits papiers ou	
par petits paquets, vingt-cinq pour cent ad	<b>~</b> =
valorem	25 p.c.
142. Châles et couvertures de voyage de toute es-	
pèce et étoffe, excepté la soie, vingt-cinq	
pour cent ad valorem	25 p.c.
143. Soie à coudre et à broder et soie torse, vingt-	•
cinq pour cent ad valorem	25 p.c.
144. Composition métallique pour le remplissage	1
des boîtiers de montres en or, dix pour cent	
	10 n e
ad valorem	10 p.c.
lorem	40 p.c.
blone down conting non-livene	00 m #h
blanc, deux centins par livre	2c. p. 10.
147. Poudres de savon, savon-ponce, savon d'ar-	
gent, savon minéral, sapolio, et autres arti-	
cles semblables, trois centins par livre, le	
poids de l'enveloppe devant être compris	
dans le poids imposable	3c. p. fb.
148. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées	
de quelque matière que ce soit, ou conte-	
nant, ou composées de spiritueux d'une	
espèce quelconque ou un mélange de ces spi-	
ritueux avec de l'eau—pour chaque gallon	
d'une force n'excédant pas la force de preu-	
ve, et lorsqu'elles seront d'une force plus	
grande que la force de preuve, dans la mê-	
me proportion sur la quantité qu'il y en au-	
rait si elles étaient réduites à la force de	
preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une	
force moindre que la force de preuve, le	
droit sera au même taux que prescrit ci-	
dessous, mais sera calculé sur une quantité	4
101	réduite
•	

Chap. 20.

réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force ; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent audessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir :---

(a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a.; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p., deux piastres...... 2 p. gall.

53 Vict.

(b) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre, deux piastres.... \$2 p. gall.

(c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eaude-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle

et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.s.a., mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres...... \$2 p. gall.

(d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, elixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., deux piastres par gal- \$2 p. gall. et lon et trente pour cent ad valorem.... 30 p.c.

(e) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent ad valo- 50 p. c. rem; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres

		-
	par gallon et quarante pour cent ad	\$2 p. gall. et
	valorem	40 p. c.
	(f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et	•
	esprit d'ammoniaque aromatisé, deux	
	piastres par gallon et trente pour cent	\$2 p. gall. et
	ad valorem.	30 p. gam. co
	(g) Vermouth et vin de gingembre ne con-	90 p. c.
	topont nos plus de guarante noun cont	
	tenant pas plus de quarante pour cent	
	de spiritueux de preuve, soixante-	mr 33
	quinze centins; s'ils contiennent plus	voc. p. gan.
	de quarante pour cent de spiritueux de	
	preuve, deux piastres	\$2 p. gall.
	(h) Dans tous les cas où la force de quel-	
	qu'un des articles ci-dessus ne pourra	
	être exactement constatée par l'appli-	
	cation directe de l'hydromètre, elle le	,
	sera par la distillation d'un échantillon	
	ou de telle autre manière que le mi-	
	nistre des Douanes prescrira.	
149	Vins de toute espèce, excepté les vins mous-	
110.	seux, y compris les vins d'orange, de citron,	
	fraise, framboise, sureau et gadelle, conte-	
	nant vingt-six pour cent ou moins de spiri-	
	trans de la force de mourse increatée en fâte	
	tueux de la force de preuve, importés en fûts	r
	ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou	
	douze bouteilles de chopine étant censées	25 11
	contenir un gallon), vingt-cinq centins par	25c. p. gan.
	gallon; et pour chaque degré de force excé-	
	dant vingt-six pour cent de spiritueux	
	comme susdit, un droit additionnel de trois	et 3c. p. g.
	centins par gallon, jusqu'à ce que la force	pour chaque
	de preuve atteigne quarante pour cent de	degré depuis
	spiritueux, et en outre de ces droits, trente	26 jusqu'à
	pour cent ad valorem	40, et 30 p.c.
<b>1</b> 50.	Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la	
	farine de blé-d'inde, et toutes préparations	
	ayant les qualités de l'empois, non sucrés	
	ou aromatisés, deux centins par livre; lors-	2c. p. H.
	qu'ils sont sucrés ou aromatisés, quatre	
	centins par livre, le poids du colis devant	
	toujours être compris dans le poids impo-	
	sable	4c n th
151.		то. р. то.
101.	cellulose pour almanachs, calendriers,	
	brochures illustrées, annonces ou gravures	
	de increase est tous entres engrande	
	de journaux, et tous autres ouvrages de	
	même nature pour des fins commerciales,	
	industrielles ou autres, n.s.a., et matrices	
	ou enveloppes en cuivre pour ces choses,	a .
	deux centins par pouce carré	2c. p. pc. c.
152.		•
	livres en cellulose et leurs supports, et	
	103	matrices

matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, deux tiers de centin par pouce carré	
tal ou de cellulose, trois quarts de centin par pouce carré; et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré	-
ment hydraulique, une piastre par tonne de treize pieds cubes	\$1 p. ton.
	25 р. с.
blanchie ou clarifiée, accusant au polaris- cope trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-six degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transborde- ment du pays de sa provenance et produc- tion, un droit spécifique de un centin et	
demi par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gal- lon; lorsqu'elle accusera à l'essai plus de cinquante-six degrés et qu'elle sera direc- tement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un	1½ c. p. gall. ou 4c. p. gall.
droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne serà pas ainsi importée, de huit centins par gallon, le colis dans le- quel elle est importée devant dans tous les	6c. p. gall.
cas être exempt de droits	
valeur, l. s. m., au dernier port de charge- ment	
	1

les y seront reçues, elles soient assujéties à un droit additionnel de ciuq centins par gallon	fabrique de sucre, de sirop ou de glucose,	
un droit additionnel de cinq centins par gallon	ou une distillerie ou prasserie, ou lorsqu'el-	
gallon		- 11
159. Saccharine, ou tout produit en contenant plus de moitié d'un pour cent, dix piastres par livre	un droit additionnel de cinq centins par	oc. p. gall.
plus de moitié d'un pour cent, dix piastres par livre	gallon	de plus.
par livre	alua da moiti d'un nour cont div piantres	
y compris les gommes sucrées, écorces candies, lait concentré au lait et sucré, un centin et quar par livre et trente-cinq pour cent ad valorem	plus de moine d'un pour cent, dix plastres	\$10 s #s
y compris les gommes sucrées, écorces candies, lait concentré au lait et sucré, un centin et quar par livre et trente-cinq pour cent ad valorem	160 Sucre condi brun on blane et conficeries	510 p. 10.
dies, lait concentré sucré, et café concentré au lait et sucré, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent ad valorem	v compris les commes sucrées écorees con-	
au lait et sucré, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent ad valorem	dies lait concentrá sucré et café concentrá	
livre et trente-cinq pour cent ad valorem	au lait et sucré un centin et quart par	11c n th et
161. Biscuits sucrés de toutes sortes, blé-d'inde crevé, gingembre confit, lait concentré non sucré, et café concentré au lait et non sucré, trente-cinq pour cent ad valorem	livre et trente-cina pour cent ad valorem	35 p. c.
crevé, gingembre confit, lait concentré non sucré, et café concentré au lait et non sucré, trente-cinq pour cent ad valorem		30 F. c.
sucré, et café concentré au lait et non sucré, trente-cinq pour cent ad valorem		
trente-cinq pour cent ad valorem	sucré, et café concentré au lait et non sucré,	
162. Instruments de télégraphe et de téléphone : fils de télégraphe, de téléphone et de lumière électrique ; batteries électriques et galvani- ques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem		35 p. c.
électrique; batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem		•
ques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem	fils de télégraphe, de téléphone et de lumière	
lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem	électrique; batteries électriques et galvani-	
lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent aul valorem		
toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem	lumière électrique, y compris les globes de	
<ul> <li>valorem</li></ul>		
163. Ferblanterie pressée et vernissée, articles granités, articles en fer émaillé, et articles en fer galvanisé, trente-cinq pour cent ad valorem	toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad	0-
granités, articles en fer émaillé, et articles en fer galvanisé, trente-cinq pour cent ad valorem	vatorem	25 p. c.
en fer galvanisé, trente-cinq pour cent ad valorem	cranitás articles en fon ámaillá et articles	
<ul> <li>valorem</li></ul>		
164. Ferblanterie et articles en étain, n.s.a., vingt- cinq pour cent ad valorem	valorem	35 n. c
cinq pour cent ad valorem	164. Ferblanterie et articles en étain, n.s.a., vingt-	99 tv. c.
<ul> <li>165. Tabac haché, quarante centins par livre et doc. p. lb. et douze et demi pour cent ad valorem</li></ul>	cing pour cent ad valorem	25 p. c.
douze et demi pour cent ad valorem	165. Tabac haché, quarante centins par livre et	40c. p. lb. et
166. Tabac ouvré, n.s.a., et tabac à priser, trente centins par livre et douze et demi pour 30c. p. lb. et cent ad valorem	douze et demi pour cent ad valorem	$12\frac{1}{2}$ p. c.
cent ad valorem	166. Tabac ouvré, n.s.a., et tabac à priser, trente	
<ul> <li>167. Piques, pioches, marteaux pesant trois livres ou plus chacun, marteaux d'enclume ou masses, outils de chemins de fer, coins et leviers en fer ou en acier, un centin par livre 1c. p. lb. et et vingt-cinq pour cent ad alorem</li></ul>	centins par livre et douze et demi pour	30c. p. lb. et
ou plus chacun, marteaux d'enclume ou masses, outils de chemins de fer, coins et leviers en fer ou en acier, un centin par livre 1c. p. lb. et et vingt-cinq pour cent ad alorem	cent ad valorem	$12\frac{1}{2}$ p. c.
masses, outils de chemins de fer, coins et leviers en fer ou en acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent ad alorem	167. Piques, pioches, marteaux pesant trois livres	
leviers en fer ou en acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent ad alorem	ou plus chacun, marteaux d'enclume ou	
et vingt-cinq pour cent ad alorem		<b>-</b> 11 ,
<ul> <li>168. Pelles et bêches, ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé de forme pour en faire, une piastre par douzaine et vingt-sinq pour cent ad valorem</li></ul>	deviers en fer ou en acier, un centin par livre	1c. p. 1b. et
bêches, et fer ou acier taillé de forme pour en faire, une piastre par douzaine et vingt- cinq pour cent ad valorem	169 Pollog et hâches (houghes de pollog et de	25 p. c.
en faire, une piastre par douzaine et vingt- cinq pour cent ad valorem		
cinq pour cent ad val rem	on faire, une piestre per douzaine et vinet-	\$1 n doug
<ul> <li>169. Valises, malles, boîtes à chapeaux et sacs en tapis, trente pour cent ad valorem</li></ul>		
tapis, trente pour cent ad valorem		Ct 20 p.c.
<ul> <li>170. Petits sacs ou sacoches, portefeuilles et bourses, trente-cinq pour cent ad valorem. 35 p. c.</li> <li>171. Plantes, savoir:—Arbres à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, arbustes et plantes n.s.a., vingt pour cent ad valorem 20 p. c.</li> </ul>		30 p. c.
bourses, trente-cinq pour cent ad valorem. 35 p. c. 171. Plantes, savoir:—Arbres à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, arbustes et plantes n.s.a., vingt pour cent ad valorem 20 p. c.		50 p. c.
171. Plantes, savoir:—Arbres à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, arbustes et plantes n.s.a., vingt pour cent ad valorem 20 p. c.		35 p. c.
de pelouse et d'ornement, arbustes et plantes n.s.a., vingt pour cent ad valorem 20 p. c.		*
tes n.s.a., vingt pour cent ad valorem 20 p. c.	de pelouse et d'ornement, arbustes et plan-	
105 172.	tes n.s.a., vingt pour cent ad valorem	
	105	172.

53 Vict.

Onap. 20.	Divies at anature.	99 VICI.
	lliers, un centin chacunde vignes coûtant dix centins et moins,	1c. chacun
deux	centins chacun	2c. chacun
	oisiers et mûriers, un centin chacun	
	s coûtant vingt centins et moins, trois	
	ns chacun	3c. chacun
176. Pomm	iers de toutes sortes, trois centins	
chact	ın	3c. chacun
177. Pêcher	s, trois centins chacun	3c. chacun
	s de toutes sortes, trois centins chacun	
179. Prunie	rs de toutes sortes, trois centins chacun	3c. chacun
	rs de toutes sortes, quatre centins	
chac	un	4c. chacun
181. Cogna	ssiers de toutes sortes, deux centins et	
demi	chacun	$2\frac{1}{2}$ c. chacun
	à bijoux et à montres, boîtes pour l'ar-	
gente	prie et la vaisselle plaquée, et pour la	
conte	ellerie et autres articles de ce genre,	10 1 /
	centins chacun et trente pour cent	
109 Vigulla	dorem	50 p.c.
185. ricene	de coton, un centin par livre et vingt-	1c. p. m et
enq Justa 181	pour cent <i>ad valorem</i> e pour les engerbeuses mécaniques, en	25 p. c.
inta	manille ou agavé, et en manille et	
9097	é mélangés, vingt-cinq pour cent	
ad re	dorem	25 p.e.
185. Ficello	de toute espèce, n.s.a., trente pour	-5 P 50
cent	ad valorem	30 p.c.
186. Parapl	uies, parasols et ombrelles, de toutes	•
sorte	s et de tous matériaux, trente-cinq	
pour	cent ad valorem	35 p.c.
187. Poigne	ées ou manches de parapluies, parasols	•
et <sub>,</sub> c	ombrelles, n.s.a., vingt pour cent	
ad ve	ulorem	20 p.c.
188. Tomat	es et autres légumes, y compris le blé-	
	le et les fèves cuites, en boîtes de fer-	
	ou autres colis, ne pesant pas plus d'une	
nvre	chaque, deux centins par boîte ou colis,	•
et ut	eux centins de plus par boîte ou colis chaque livre ou fraction de livre en sus	
	e livre pesant—et le poids des boîtes	
011.91	atres colis devant être compris dans le	2c p. bte. et
	s imposable	
	es frais ou salés à sec, n.s.a., y compris	P
	atates sucrées et les ignames, vingt-cinq	
pour	cent ad valorem	25 p. c.
190. Velvai	ntine, et velours et peluche de coton,	_
ving	t pour cent ad valorem	20 p. c.
191. Placag	re de bois, de pas plus d'un seizième	
	ouce d'épaisseur, dix pour cent ad	<b>4</b> 0
valor	'em	
	106	192.

192. Cannes et bâtons de toutes sortes, n.s.a., vingt-
cinq pour cent ad valorem
193. Montres, vingt-cinq pour cent ad valorem 25 p.c.
194. Boîtiers de montres, trente-cinq pour cent
<i>ad valorem</i> 35 p.c.
195. Fouets de toutes sortes, excepté fouets d'en-
fants, cinquante centins par douzaine et 50c p. douz.
trente pour cent ad valorem et 30 p. c.
196. Fil de cuivre jaune ou rouge, quinze pour
cent ad valorem
autre matière, trente-cinq pour cent ad
valorem
198. Seaux, cuves, barattes, balais, brosses, et arti-
cles en bois n.s.a., et pulpe de bois, vingt-
cinq pour cent ad valorem 25 p.c.
199. Articles en fibre, en fibre durcie, en fibre
vulcanisée, et tous articles de matière ana-
logue, trente pour cent ad valorem 30 p.c. 200. Hardes confectionnées et vêtements de toutes
sortes, y compris les couvertures de chevaux
taillées, faits en tout ou en partie avec de
la laine cardée, peignée et filée, du poil
d'alpaca ou d'autres animaux semblables,
confectionnés par le tailleur, la couturière
ou le fabricant, n.a.p., dix centins par livre 10c. p. lb.
et vingt-cinq pour cent ad valorem et 25 p. c.
201. Tapis, savoir:—Bruxelles, tapisserie, hollan-
dais, vénitien et en damas; nattes et tapis de
pied de toutes sortes, n.s.a.; et feutres et droguets imprimés, et tous autres tapis et
carrés, n.a.p., vingt-cinq pour cent ad valorem 25 p.c.
202. Tapis, nattes et tapis de pied de Smyrne,
trente pour cent ad valorem 30 p.c.
203. Tablettes de levain, levain comprimé et
poudre à pâtisserie en colis d'une livre ou
plus, mais n'excédant pas cinquante livres, six centins par livre, le poids du colis
six centins par livre, le poids du colis
devant être inclus dans le poids imposable 6c. p. fb.
204. Tablettes de levain, levain comprimé, et poudre à pâtisserie en colis pesant moins
d'une livre, huit centins par livre, le poids
du colis devant être inclus dans le poids
imposable 8c. p. lb.
205. Levain comprimé en vrac ou masses de pas
moins de cinquante livres, quatre centins
par livre 4c. p. lb.
206. Fils métalliques de toutes sortes, n.s.a., vingt-
cinq pour cent ad valorem
207. Charbon ou pointes de charbon pour lumières
électriques à arc, de pas plus de douze pouces de longueur, deux piastres et cinquante
107 centins
200 Contains

209. Produits composés en tout ou en partie de laine filée, de poil d'alpaca ou d'autres animaux semblables, savoir :—Couvertes et flanelles de toutes sortes; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul 20 p.c.  210. Pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent ul valorem	208.	centins par mille, et en proportion pour de plus grandes ou moindres longueurs	
laine filée, de poil d'alpaca ou d'autres animaux semblables, savoir :—Couvertes et flanelles de toutes sortes ; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul valorem	209.	Produits composés en tout ou en partie de	25 p.c.
maux semblables, savoir :—Couvertes et flanelles de toutes sortes; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ud valorem		laine filée, de poil d'alpaca ou d'autres ani-	
casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul 10c. p. lb. et valorem		maux semblables, savoir :- Couvertes et	
dessus, étoffès de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul 10c. p. fb. et valorem		flanelles de toutes sortes; draps, doeskins,	
tion, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul 10c. p. lb. et valorem		casimires, tweeds, etoffes a habits et par-	
laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ul valorem			
peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent ud valorem			
centins par livre et vingt pour cent ad valorem		peignée, et articles tricotés, savoir :che-	
210. Pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent ad valorem		mises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix	<b>40</b> 77 .
210. Pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent ad valorem		centins par livre et vingt pour cent ud	10c. p. m. et
qu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent aul valorem	210.	Pièces de charrues, plaques de côté, lors-	20 p.c.
laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent al valorem		qu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles	
ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent ad valorem		laminées d'acier fondu au creuset, mais non	
centins la livre, douze et demi pour cent  ad valorem			
211. Fer et acier de rebut, étant les déchets de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne			
211. Fer et acier de rebut, étant les déchets de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne		, , -	12½ p. c.
façonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne	211.		2 F
prenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne			
vent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne		façonnes et qui ont déjà servi, mais ne com-	•
refaçonnés, deux piastres par tonne		vent servir comme fer on seier sans être	
212. Déchets ou rognures de feuilles ou plaques de fer ou d'acier forgé, tels que coupés dans les laminoirs ou les chantiers de construction navale, et bons seulement à être laminés de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement, trente pour cent advalorem			\$2 p. tonne
les laminoirs ou les chantiers de construction navale, et bons seulement à être laminés de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement, trente pour cent advalorem	212.	Déchets ou rognures de feuilles ou plaques	•
tion navale, et bons seulement à être laminés de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement, trente pour cent advalorem		de fer ou d'acier forgé, tels que coupés dans	
nés de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement, trente pour cent ad valorem			
cette fin seulement, trente pour cent ad valorem			
<ul> <li>valorem</li></ul>			
partie du pétrole, de la houille, du schiste ou lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent ad valorem 25 p.c. 214. Ether sulfurique, cinq centins par livre 5c. p. lb. 215. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c. 216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.		valorem	30 p.c.
ou lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent ad valorem 25 p.c.  214. Ether sulfurique, cinq centins par livre 5c. p. lb.  215. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.  216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.	213.	Hulles d'éclarage provenant en tout ou en	
par gallon, vingt-cinq pour cent ad valorem 25 p.c.  214. Ether sulfurique, cinq centins par livre 5c. p. lb.  215. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.  216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.			
<ul> <li>214. Ether sulfurique, cinq centins par livre 5c. p. lb.</li> <li>215. Cages d'oiseaux, treute-cinq pour cent ad valorem</li></ul>			25 p.c.
215. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent ad valorem	214.	Ether sulfurique, cinq centins par livre	5c. p. lb.
216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.	215.	Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent ad	
ou rouge, trente-cinq pour cent ad valorem 35 p. c.	910	Claus mixets at contra mixets on quivre journe	35 p. c.
108 217	<b>≟1</b> 0.		
			217.

217. Chaussures, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad

valorem 25 p. c.
218. Tous autres articles en cuir, n.s.a., vingt-cinq pour cent ad valorem
pour cent ad valorem 25 p. c.
219. Barils renfermant de l'huile de lin, vingt-cinq
centins chacun 25c. chacun
220. Jus de citron alcoonse, ne contenant das plus
de vingt-cinq pour cent de spiritueux,
de vingt-cinq pour cent de spiritueux, soixante centins par gallon 60c. p. gall.
Et lorsqu'il contient plus de vingt-cinq pour
cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon \$2 p. gall.
tres par gallon \$2 p. gall.
221. Jus de citron sucré, et sirop de fruits, n.a.p.,
quarante centins par gallon
222. Jus de citron et autres jus de fruits, n.a.p.,
non alcoolisés et non sucrés, dix centins
par gallon
à bâtir, taillée, excepté le marbre, et tous
a validas an niarra nea tranta nour cant ud
articles en pierre, n.s.a., trente pour cent ad valorem
224. Meules à aiguiser, non montées, et de pas
moins de douze pouces de diamètre, deux
piastres par tonne
225. Vêtements en caoutchouc, ou vêtements
rendus imperméables au moyen du caout-
chouc, n.s.a., trente-cinq pour cent ad
chouc, n.s.a., trente-cinq pour cent ad ralorem 35 p. c.
226. Vêtements rendus imperméables au moyen
d'une couche superficielle de caoutchouc,
dix centins par livre et vingt-cinq pour cent 10c. p. fb.  ad valorem
ad valorem 25 p. c.
221. Biscuits de toutes sortes, non sucres, vingt-
cinq pour cent ad valorem 25 p. c.
11. Les droits de douane, s'il en est, imposés par l'acte ci-Certains arti-
dessus en dernier lieu cité sur les effets mentionnés au présent cles admis en franchise.
article, sont par le présent abrogés, et les dits effets pourront
être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la con-

228. Cartes marines.

229. Racine d'orcanette, à l'état naturel, broyée ou moulue.

230. Pierres précieuses, brutes.

sommation francs de droits, savoir :--

231. Aloès, moulu ou non.

232. Alun, en vrac seulement, moulu ou non.

233. Aluminum, ou aluminium et alumine, et chlorure d'aluminium ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains.

234. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.

235. Teintures d'aniline et de coaltar, en vrac ou en colis de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.

109

236.

53 VICT.

263.

236. Sels et arséniate d'aniline.

Chap. 20.

- 237. Antimoine, non moulu, pulvérisé ou autrement ouvré.
- 238. Potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq livres.
- 239. Asphalte ou asphaltum, et poix animale, à l'état naturel sculement.
- 240. Tartre brut, non raffiné.
- 241. Fèves, savoir :- du Tonquin, de vanille et noix vomique, à l'état naturel seulement.
- 242. Cloches, quand elles sont importées par et pour l'usage des églises.
- 243. Bismuth métallique, dans son état naturel.
- 244. Livres imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique pour la diffusion des sciences et des lettres, publiés comme résultat de ses délibérations, et fournis gratuitement à ses membres, et non pour des fins de négoce ou de commerce.
- 245. Livres importés spécialement pour l'usage bonâ fide de bibliothèques publiques gratuites, pas plus de deux exemplaires d'un même ouvrage; et livres reliés ou non, imprimés et fabriqués depuis plus de vingt ans.
- 246. Borax, moulu ou non, en vrac de pas moins de vingtcinq livres seulement.
- 247. Spécimens de botanique.
- 248. Cuivre jaune, vieux, de rebut, et en feuilles ou plaques de pas moins de quatre pouces de largeur.
- 249. Briques réfractaires pour usage exclusif dans les procédés de manufactures.
- 250. Or et argent en barres, blocs ou lingots, et frange d'or et d'argent.
- 251. Pierres à meules, en blocs, brutes et non ouvrées, non liées ni préparées pour être liées en meules de moulins.
- 252. Coupes ou autres prix gagnés dans des concours.
- 253. Collections de monnaies, médailles et autres collections d'antiquités.
- 254. Toile commune de pas moins de quarante-cinq pouces de large, non pressée ou calandrée, pour la fabrication des prélarts.
- 255. Cellulose, xylonite ou xyolite, en feuilles et en masses, blocs ou boules, à l'état brut.
- 256. Craie, argile à porcelaine ou de Cornwall, feldspath et pierre crayeuse, moulus ou non moulus.
- 257. Ecorces de citrons en saumure.
- 258. Argiles.
- 259. Charbon anthracite et poussier de ce charbon.
- 260. Cacao, fèves, pulpe et fibres de, non torréfiées, broyées ou moulues.
- 261. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés par et pour l'usage des églises.
- 262. Cuivre rouge, en feuilles ou plaques de pas moins de quatre pouces de largeur. 110

- 263. Fils de coton pas plus gros que n° 40, écrus, blanchis ou teints, pour couvrir les fils électriques; aussi pour fabriquer les harnais de métiers à tisser, et pour servir à la fabrication des draps italiens et des étoffes de coton, de laine ou de soie.
- 264. Fils de coton en bobines seulement, faits de fil de coton simple plus fin que le n° 40, lorsqu'ils doivent être employés dans leurs propres filatures par les fabricants de draps italiens, de cachemires ou d'étoffes de coton, pour les lisières de ces étoffes et pour ces fins seulement.
- 265. Maïs des variétés connues sous les noms de Southern White Dent, ou dent-de-cheval, blanc, pour ensilage, et Western Yellow Dent, ou dent-de-cheval, jaune, pour ensilage, lorsqu'il est importé pour être semé pour nourrir au vert et ensilage et pour nulle autre fin, suivant les règlements à faire par le Gouverneur en conseil.

266. Couleurs métalliques, savoir:—oxydes de cobalt, zinc et étain, n.s.a.

267. Forets diamantés pour la recherche des minéraux, ne comprenant pas la force motrice.

268. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets.

269. Emeri en bloc, broyé ou moulu.

270. Spécimens d'entomologie.

- 271. Extraits de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne.
- 272. Fibre du Mexique, et fibre de Tampico ou crin végétal.
- 273. Hameçons, filets et seines de pêche, lignes et fils à rets, mais ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouches ou cuillers flottantes, servant aux amateurs, ou le fil communément employé pour la couture ou la fabrication.
- 274. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il est traité par les alcalis.

275. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, et faisans et cailles.

276. Coke de gaz (produit des usines à gaz), losqu'il est employé dans les manufactures canadiennes seulement.

277. Graisse brute, déchets du gras animal, pour la fabrication du savon seulement.

- 278. Gommes, savoir:—Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, copale, damar, kaurie, mastic, sandaraque, sénégal et laque; et laque blanche, en gommes ou larmes, pour fins de fabrication; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
- 279. Crins ou poils, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.

280. Auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc.

281. Baguettes en cuivre rouge ou jaune, en fil de fer ou d'acier, rondes, laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de 111 fil

53 Vier.

fil métallique pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.

- 282. Fil de jute uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied, et de sangle ou toile de jute, pour usage dans leur propre fabrique.
- 283. Cryolithe minérale.
- 284. Racine de réglisse non broyée.

285. Litharge.

Chap. 20.

286. Ecorce de limons, en saumure.

287. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir: - Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, chataignier, nover noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, nover dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus; billes de nover dur servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage; le bois du plaqueminier et du cornouiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes; le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré; rais de roue en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, dégrossis, coupés de longueur ou polis.

288. Bandages de roues de locomotives et chars, en acier, à l'état brut.

289. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.

290. Spécimens de minéralogie.

- 291. Outillage de mines importé dans les trois ans qui suivront la sanction du présent acte, et qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
- 292. Modèles d'inventions ou d'autres améliorations dans les arts; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour s'en servir.
- 293. Mousse d'Islande et autres mousses, et herbes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
- 294. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.

295. Huiles, savoir :- de cacao et de palmier, dans leur état naturel.

- 296. Ecorces d'oranges en saumure.
- 297. Otto de roses et huile de roses.

298. Peaux crues.

299. Terre à pipe non ouvrée.

300. Fil de platine; et alambics, bassins, condensateurs, et tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par 112des des fabricants d'acide sulfurique pour usage dans leurs usines pour la fabrication ou la condensation de l'acide sulfurique.

301. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes

sortes, excepté les déchets de minéraux.

302. Rotin et jonc dans leur état naturel.

- 303. Résine, en colis de pas moins de cent livres.
  304. Racines médicinales, savoir :—d'aconit, de colombo, d'ipécacuana, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de
- rhubarbe et de valériane.
  305. Caoutchouc cru, et caoutchouc dur en feuilles, mais non autrement ouvré.
- 306. Huîtres et œufs d'huîtres importés pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
- 307. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir :— Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
- 308. Graines aromatiques, non comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage ou par aucun autre procédé de fabrication, savoir:—Anis, anis étoilé, carvi, cardamone, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.

309. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminés ou en feuilles.

310. Sulphate de soude, crû, connu sous le nom de sel en pains.

- 311. Cendre de soude, soude caustique en tambours ; silicate de soude en cristaux ou solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique, sel de soude, sulfure de sodium, arséniate, chlorure et stannate de soude.
- 312. Acier du calibre n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre n° 30, devant être employé pour la fabrication des lames à corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures; et fil d'acier plat du calibre n° 16 ou plus fin, pour servir à la fabrication des tiges de crinolines et de corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.

313. Sulfate de fer (couperose), et sulfate de cuivre (vitriol bleu).

314. Terre du Japon ou gambier, et cachou.

315. Bleu ultra-marin, sec ou en pulpe.

316. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de doreurs et blanc de Paris.

317. Laine et poil d'alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, n.s.a.

318. Livres imprimés en toute langue ou tout dialecte des tribus sauvages du Canada.

319. Fil de cuivre jaune et rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.

320. Peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans

les fabriques de lainages.

321. Graines, savoir :- de betterave, de carotte, de navet, de

mangel-wurzel et de moutarde.

322. Fil d'acier fondu au creuset, lorsqu'il est importé par les fabricants de cordages métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.

323. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier; montures et manches ou tiges non ouvrés ou non autrement manufacturés que coupés de longueur convenable pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de parapluies, parasols et ombrelles, pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de parapluies, parasols et ombrelles seulement.

324. Fruits, savoir:—Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses; bluets et

fraises sauvages.

- 325. Bois de cam et sumac, et extrait, pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé que broyé ou moulu.
- 326. Albumine de sang, acide tannique, sels d'antimoine, tartre émétique et tartre gris, lorsqu'ils sont importés par des fabricants pour usage dans leurs fabriques seulement.
- 327. Articles manufacturés de fer ou d'acier, qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction de bâtiments ou navires en fer ou acier.
- 328. Fil de fer ou d'acier, des calibres Nos 13 et 14, plat et gaufré, employé en rapport avec la machine à griffes dite wire grip machine, par les fabricants de chaussures et courroies de cuir, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.

329. Acier du calibre n° 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, lorsqu'il est importé par les fabricants de boucles, d'agrafes à fermoir et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles

seulement dans leurs propres fabriques.

330. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tentures, pour être employés dans leurs fabriques seulement.

331. Fil de laine ou de laine peignée lorsqu'il est tordu, teint et fini, et importé par les fabricants de milleret ou soutache, cordonnet, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

332. Chlorate de potasse en cristaux, lorsqu'il est importé pour

fins de fabrication seulement.

17.

333. Plantes de fleuristes, savoir :—Palmiers, orchidées, azalées, cactus, et bulbes de fleurs de toutes sortes.

12. Les items numérotés 1, 3, 6, 15, 18, 33, 47, 55, 60, 61, 66, Certaines dis-68, 69, 73, 76, 86, 92, 95, 99, 104, 110, 114, 118, 130, 135, 137, positions du c. 138, 142, 144, 145, 149, 151, 153, 154, 157, 159, 164, 170, 215, C., abrogées. 216, 217, 218, 222, 224, 227, 234, 236, 240, 241, 244, 256, 257, 260, 268, 271, 276, 279, 281, 282, 289, 299, 313, 316, 317, 320, 328, 334, 341, 342, 346, 347, 249, 350, 351, 352, 353, 354, 359, 360, 362, 371, 373, 381, 388, 389, 394, 395, 397, 398, 403, 404, 407, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 444, 446, 459, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 481, 509, 513, 514, 517, 518, 519, 525, 526, 528, 529, 531, 534, 536, 549, 551, 552, 553, 557, 558, 559, 564, 568, 570, 571, 579, 580, 581, 585, 586, 589, 590, 595, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 606, 616, 622, 624, 630, 631, 633, 635, 639, 641, 645, 653, 654, 659, 663, 664, 675, 677, 682, 683, 686, 691, 706, 710, 711, 715, 718, 721, 724, 730, 732, 739, 744, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 763, 766, 767, 768, 772, 775, 776, 779, 780, 781, 782, 787, 788, 789, 790, 791, 793, 799, 800, 801, 803, 809, et 811, dans les annexes A et C de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, sont par le présent abrogés.

13. Les items numérotés 489 et 490 de l'annexe B du dit Annexe B acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

- 14. Le premier alinéa de l'annexe D du dit acte est par le Annexe D. présent abrogé.
- **15.** Les items numérotés 1, 2, 6, 7, 10, 14, 19, 22, 24, 27, 29, Certaines dis-30, 31, 35, 36, 63, 70, 71, 76, 83, 87, 88, 93, 94, 105, 106, positions de 108, 109, 110, 111, 118, 119, 124, 126, 128, 129, 131, 132, 133, 39, abrogées. 134, 136, 140, 141, 144, 149, 150, 152, 153, 164, 166, 167, 169, 171, 172, 173, et 174, dans les articles un et deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, sont par le présent abrogés.

16. Les en-têtes suivants, qui se trouvent dans l'annexe A Annexe A du du chapitre trente-trois des Statuts revisés, en sont par le pré-C., andifiée. sent retranchés, savoir:—"Acier et acier ouvré, savoir:"
"Arbres—Arbres fruitiers, savoir:" "Céréales, savoir:"
"Coton ouvré, savoir:" "Fer et fer ouvré," "Fourrures,"
"Fruits frais," "Fruits secs," "Instruments aratoires, savoir:"
"Laines et lainages," "Légumes," "Livres, etc.," "Pianos,"
"Pierre, savoir:" "Poudre et autres matières explosives,"
"Sucres, sirops et mélasses," "Tabacs," "Verre et verreries,"
et "Voitures."

Art. 1 du c. 39 17. Les en-têtes survants, qui se production de 50-51 V., article de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquandos du règne de Sa Majesté, tième et cinquante-deuxième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-neuf, en sont par le présent retranchés, savoir: - "Cotons," "Fer et acier ouvrés, savoir: "Lainages," "Outils et instruments," et "Voitures."

Ordres en conseil abrogés.

18. Les ordres en conseils mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

Entrée en vigueur des dispositions précédentes.

19. Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le vingt-huitième jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour.

#### ANNEXE.

#### ORDRES EN CONSEIL ABROGÉS.

Les ordres en conseil rendus en vertu de l'alinéa (l) de l'article deux cent quarante-cinq de l'Acte des douanes, transférant certains articles y mentionnés sur la liste des effets qui peuvent être admis en franchise, comme suit, savoir :-

Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17, 19, 21, 22 et 24 du chapitre 15, et la totalité du chapitre 16 des Ordres en conseil du Canada refondus, et les suivants, tels que publiés dans le supplément aux dits Ordres en conseil, savoir :-

Règles spéciales re presses lithographiques;

Règles spéciales re ferro-manganèse, ferro-silicon, etc., passées les 4 et 26 juin 1889; et les ajoutés suivants à la liste des effets admis en franchise, tels que publiés aussi dans le dit supplément comme items ajoutés à la dite liste, savoir :-

Re Jantes de roues en noyer dur, O. C. 16 novembre 1888;

Re Fil d'acier pour ressorts, O. C. 6 décembre 1888;

Re Sulfate d'alumine ou pain d'alun, O. C. 22 mai 1889;

Re Sumac, O. C. 4 juin 1889;

Et les Ordres en conseil définissant les droits payables sur les effets suivants, savoir :-

Sur les boules de cellulose, etc., O. C. 12 avril 1887;

Sur les amers ou vin de vermouth, O. C. 25 août 1888;

Sur le sapolio et savon d'argent, O. C. 4 avril 1889;

Sur les placages en bois, O. C. 14 mai 1889;

Et les effets suivants transférés sur la liste des effets admis en franchise, savoir:-

Fil métallique pour fabrication de toiles métalliques, etc., O.

C. 14 mai 1889;

Fil de coton pour recouvrir les fils métalliques, etc., O. C. 14 mai 1889;

Fil de jute, O. C. 14 mai 1889;

Fil de fer ou d'acier pour machines dites wire grip machines, O. C. 14 mai 1889:

Acier pour la fabrication des boucles, etc., O. C. 14 mai 1889;

Blanchets, cylindres, etc., O. C. 14 mai 1889;

Fils pour la fabrication de millerets, etc., O. C. 14 mai 1889;

Bois de service en frène blanc, O. C. 10 juin 1889;

Bois de cam, O. C. 10 juin 1889;

Fil d'acier pour la fabrication des épingles, O. C. 19 septembre 1889;

Fil métallique pour crinolines, etc., O. C. 19 septembre 1889;

Sulfate de soude, O. C. 22 novembre 1889;

Fil de coton pour harnais de métiers à tisser, O. C. 27 novembre 1889; et l'ordre en conseil du 14 mai 1889, définissant le taux du droit payable sur les plaques et oreilles de charrues, etc.



### CHAP. 21.

Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé: " Acte modifiant les actes relatifs aux droits de donane"

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Art. 10 du c. 20 de 53 V., modifié.

1. L'item deux cent trois de l'article dix de l'acte passé durant la présente session, et intitulé : Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane, est par le présent abrogé et remplace par le suivant :-

" 203. Tablettes de levain et poudre à pâtisserie en colis d'une livre ou plus; et levain comprimé en colis pesant une livre ou plus, mais n'excédant pas cinquante livres, six centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable...... 6c. p. fb."



### CHAP. 22.

Acte portant de nouvelles dispositions au sujet de la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, Prime autorisur le fonds du revenu consolidé du Canada, d'une prime de sée sur le fer en gueuse deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en fabrique en Canada, avec du minerai canadien, entre le premier jour de Canada, entre juillet mil huit cent quatre-vingt-douze et le trentième jour de 1892 et le 30 juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ces deux jours inclusi- juin 1897. vement, en vertu des règlements qui seront de temps à autre En vertu de établis par arrêtés en conseil au sujet de la qualité du dit fer reglements par arrêtés en et de telles autres matières à l'égard desquelles il sera jugé à conseil. propos de prescrire pour prévenir la fraude et assurer le bon effet du présent acte.

2. Les règlements établis comme susdit seront soumis au Rapport parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, annuel au parlement. avec un relevé des deniers employés au paiement de cette prime, des personnes à qui elle aura été payée, et des endroits où aura été fabriqué le fer en gueuse au sujet duquel elle aura été payée, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets de la dite prime.



## CHAP. 23.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

S<sup>A</sup> Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 34, art. 132 modifié. 1. L'article cent trente-deux de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

La quantité de spiritueux peut être constatée par un pesage.

"4. Nonobstant tout ce que peut contenir le présent acte à ce contraire, la quantité de spiritueux produite dans toute distillerie pourra être constatée par un pesage fait en tel temps, en tel endroit et de telle manière que le ministère prescrira par un règlement."

Art. 152 modifié. 2. L'article cent cinquante-deux du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :--

Etiquettes sur les bouteilles, etc., de spiritueux.

"2. Nul fabricant ou autre personne n'attachera à aucune bouteille, aucun flacon ou autre colis de spiritueux, aucune étiquette, estampille ou autre chose contenant quelque énoncé ou information autre que le nom de la marque du spiritueux, le nom du fabricant ou de l'embouteilleur et le lieu de son domicile, à moins que sa forme et sa rédaction n'aient d'abord été soumises au ministère du Revenu de l'intérieur et approuvées par lui."

Art. 153 abrogé. 3. L'article cent cinquante-trois du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 154 abrogé et remplacé. Drawback sur les spiritueux faits de malt et exportés.

- 4. L'article cent cinquante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—
- "154. Tout distillateur qui exportera des spiritueux dans la production desquels il a été employé du malt sur lequel il aura été payé des droits d'accise, aura droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, à un drawback

120

égal

égal aux droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet."

5. L'article cent soixante-deux du dit acte est par le pré-Art, 162 sent modifié par l'addition du paragraphe suivant:-

"2. Quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe Amende pour deux de l'article cent cinquante-deux du présent acte encourra, infraction au pour une première infraction, une amende de cinquante l'art. 152. piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres, et de plus, dans l'un et l'autre cas, une autre amende de cinquante centins par gallon sur le contenu supposé des colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés."

6. L'article substitué par l'article sept de l'acte de la Art., 233 cinquante-unième Victoria, chapitre seize, à l'article deux cent modifié. trente-trois du dit acte, est par le présent modifié par l'addition

des paragraphes suivants :-

"2. Quiconque déodorisera ou clarifiera, ou tentera de Amende pour déodoriser ou clarifier des spiritueux méthyléneux, soit par la clarifier des distillation, la filtration ou tout autre procédé, sera coupable spiritueux de délit et passible, pour une première infraction, d'une méthyléneux. amende de cinq cents piastres, et pour toute récidive d'une amende de mille piastres.

"3. Quiconque se servira de spiritueux contenant de l'esprit Amende pour méthylique sous quelque forme que ce soit, dans quelque ertains quelque que certains quelque que certains quelque que certains quelque que certains quelque que certains que c préparation pharmaceutique ou médicinale destinée à un usage l'esprit méthyinterne, sera passible d'une amende de cinq cents piastres."

7. L'article deux cent cinquante-neuf de l'Acte du Revenu Art. 259 de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition du para-modifié.

graphe suivant :--

"2. Un drawback de einq pour cent sur la valeur des estam- Drawback sur pilles employées sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles le tabac en tablettes et le étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet du tabac cavendish. en tablettes non haché ou du cavendish fabriqué par eux et mis en colis contenant quatre livres ou moins, lequel drawback sera payé en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil établira à cet égard."

S. L'alinéa substitué par l'article dix de l'acte de la Art. 260 cinquante-unième Victoria, chapitre seize, à l'alinéa du premier modifié. paragraphe de l'article deux cent soixante de l'Acte du Revenu de l'intérieur, coté (a), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

"(a.) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et tor-Contenu des quettes, dans des boîtes de bois rectangulaires, sauf tel que colis de tabac. ci-après prescrit, contenant de une à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement."

Art. 263 modifié.

9. Le premier paragraphe de l'article deux cent soixantetrois de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :-

Destruction des estampilles et des vides.

"263. Aussitôt qu'une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et rencolis de cigares fermant du tabac ou des cigares, aura été vidé, l'estampille ou les estampilles qu'il portera, et, dans le cas de cigares, la boîte ou le contenant aussi, seront détruits par la personne entre les mains de laquelle il se trouvera."



### CHAP. 24.

Acte concernant les engrais agricoles.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de 1890 Titre abrégé. sur les engrais.
  - 2. Dans cet acte,—

Définitions.

- (a) Le mot "ministre" signifie le ministre du Revenu de "Ministre." l'intérieur:
- (b) Le mot "engrais" signifie et comprend tout engrais "Engrais." naturel ou artificiel qui est d'un prix supérieur à dix piastres la tonne, et qui contient de l'acide phosphorique, du nitrogène, de l'ammoniaque ou de l'acide nitrique.

(c.) Le mot "affidavit" comprend une affirmation ou décla- "Affidavit."

ration solennelle fait en conformité de la loi du Canada.

3. Tout fabricant ou importateur d'engrais destiné à être Echantillon à vendu devra, avant la fin du mois de janvier de chaque année, envoyer au ministre tous et avant d'exposer en vente cet engrais, transmettre au ministre, les ans. transport payé, un bocal en verre scellé et contenant au moins deux livres de l'engrais ainsi fabriqué ou importé par lui, avec une déclaration de la nature des matières qui entrent dans Déclaration à sa composition, et le certificat de l'analyse du produit, ainsi faire. qu'un affidavit portant que le bocal renferme un bon échantillon moyen de l'engrais fabriqué ou importé par lui; et cet échan-Analyse de tillon sera soumis à l'analyste en chef pour être analysé, et sera l'échantillon. conservé par le ministre pour être comparé à tout échantillon d'engrais qui sera obtenu, dans le cours des douze mois suivants, de ce même fabricant ou importateur, ou des vendeurs de ses produits.

2. Avec chaque échantillon d'engrais, le fabricant ou l'im-Honoraire à portateur transmettra au ministre un honoraire de trois pias-payer. tres.

3.

Devant qui l'affidavit peut se faire.

3. L'affidavit prescrit par le présent article pourra se faire devant un magistrat, juge de paix ou commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours de la province ou possession britannique où se fera cet affidavit, ou, si c'est en pays étranger, devant un consul anglais.

Certains officiers publics agiront comme inspecteurs.

4. Tous préposés du revenu de l'intérieur, préposés des douanes, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, inspecteurs de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles, agissant en vertu de l'Acte des falsifications, et tous inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'Acte d'inspection générale, devront, ou chacun d'eux, lorsqu'ils en seront requis par quelque règlement fait à cet égard par le Gouverneur en conseil, ou par le ministre, agir comme inspecteurs d'engrais; et ils se procureront et transmettront des échantillons des engrais qu'ils supposeront être falsifiés, pour les faire analyser.

Les inspecteurs se procureront des échantillons pour l'analyse.

5. Chaque inspecteur d'engrais devra, au moins une fois par année, obtenir pour l'analyse, de chaque fabricant, importateur ou vendeur d'engrais destiné à être vendu dans sa circonscription, un échantillon de l'engrais fabriqué, importé ou vendu par ce fabricant, importateur ou vendeur; mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme limitant le droit de l'inspecteur de se procurer des échantillons pour les faire analyser en conformité des prescriptions suivantes du présent acte.

Analyse et publication de son résultat.

2. Chaque échantillon ainsi obtenu par l'inspecteur en vertu du présent article, sera transmis au ministre pour être soumis à l'analyste en chef qui en fera l'analyse; et les résultats de ces analyses, ainsi que ceux de l'analyse des échantillons fournis par les fabricants, importateurs et vendeurs, seront publiés annuellement par le ministre de la manière qu'il jugera à propos, avec mention de la valeur relative de chaque engrais, d'après sa teneur d'ingrédients fertilisants, évalués chacun au prix courant du commerce.

Certificat d'analyse à attacher aux colis, etc. 6. Si l'engrais est mis en colis, le fabricant apposera ou attachera solidement son certificat d'analyse à chaque colis destiné à être vendu ou distribué en Canada; si l'engrais est en sacs, ce certificat sera distinctement étampé ou imprimé sur chaque sac; s'il est en barils, le certificat sera marqué au fer chaud, étampé ou imprimé sur le fond de chaque baril, ou distinctement imprimé sur bon papier et soigneusement collé sur le fond de chaque baril; et si l'engrais est en vrac, le certificat sera représenté et une copie en sera donnée à chaque acheteur; et chacun de ces certificats devra contenir, outre la teneur de l'analyse, l'énonciation de la nature des matières qui entrent dans la composition de l'engrais.

Engrais en vrac.

Contenu du certificat.

7. Nul engrais ne sera vendu, ni mis ou exposé en vente, à moins qu'un certificat de son analyse et un échantillon de 124 l'engrais

Conditions de la vente des engrais. l'engrais n'aient été transmis au ministre, et que les prescriptions de l'article précédent n'aient été observées.

2. Aucun engrais ne sera vendu, mis ou exposé en vente, s'il Ingrédients ne contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile, que devront contenir les ou quatre pour cent d'ammoniaque ou son équivalent en nitro-engrais. gène ou en acide nitrique; ou, lorsqu'il s'y trouve de l'acide phosphorique et de l'ammoniaque, au moins cinq pour cent d'acide phosphorique utile, et deux pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique.

- 8. L'inspecteur, après avoir pris un échantillon pour l'ana-L'inspecteur y lyse et l'avoir transmis au ministre, et après qu'on lui aura apposera des notifié que cet échantillon correspond par son contenu à celui envoyé au commencement de l'année, fera appliquer, sous sa surveillance personnelle, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de l'engrais, une étiquette d'inspection à chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant la mise en vente ou en distribution du produit ; les étiquettes d'inspection seront numérotées consécutivement, et les mots et chiffres "Inspecté, 18, Canada," (Inspected, 18, Canada), seront Formule de imprimés sur chacune d'elles, avec un fac-simile de la signature l'étiquette. du ministre.
- 9. Si l'engrais est importé en vrac, ou si l'on veut le retirer si l'engrais est en vrac de la fabrique ou de la possession de l'agent du fabri-en vrac cant, le certificat d'analyse et de composition du fabricant sera représenté à l'inspecteur; et celui-ci, après avoir pris des pevoir de échantillons pour l'analyse, délivrera au fabricant, à l'impor-l'inspecteur. tateur ou à son agent, s'il en est requis par lui, un mémoire d'inspection spécifiant la quantité et la qualité énoncées dans le certificat du fabricant, ainsi que le nom du magasin ou du navire, ou le numéro du wagon, dans lequel l'engrais a été inspecté; et il annexera le certificat d'analyse du fabricant à son mémoire d'inspection avant de le délivrer.
- 10. Si quelque engrais est importé pour l'usage même de Inspection des l'importateur, et non pour être vendu, il pourra être inspecté, engrais in-en conformité des dispositions précédentes du présent acte, au particuliers. port de douane par où l'entrée en sera effectuée.
- 11. L'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son Honoraire de étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque l'inspecteur. mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, à tel honoraire, dans les deux cas, que le Gouverneur en conseil aura établi;—cet honoraire sera payé et l'étiquette de l'inspecteur sera attachée, ou le certificat délivré, selon le cas, avant que l'engrais ne soit retiré du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou de la possession de l'agent du fabricant ou de celle de l'importateur.
- 12. L'inspecteur ne fournira aucune étiquette pour être Conditions attachée à un colis d'engrais, à moins que le certificat d'analyse auxquelles l'étiquette

sera attachée ou le mémoire d'inspection délivré.

et de composition du fabricant ne se trouve appliqué visiblement sur chaque ballot ou colis; ou, si l'engrais est en vrac, il ne délivrera aucun mémoire d'inspection, à moins qu'on ne lui représente ce certificat attestant que l'engrais contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile, ou quatre pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique, et s'il s'agit d'un superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins cinq pour cent d'acide phosphorique utile, et deux pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique; aucune étiquette ne sera fournie ou appliquée à aucun colis d'engrais avarié ou dans une condition non marchande, et aucun mémoire d'inspection ne sera délivré à l'égard de tel ou semblable engrais.

Les vendeurs inscriront leurs noms et adresses. 13. Tout fabricant ou importateur qui vendra ou mettra en vente des engrais devra, avant de le faire, inscrire son nom et son adresse une fois l'an au bureau du préposé du revenu de l'intérieur le plus rapproché, et paiera en même temps un honoraire d'enregistrement d'une piastre.

Amende pour vente, etc., en contravention à cet acte.

14. Quiconque vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais à l'égard duquel les dispositions du présent acte n'auront pas été suivies, ou étant tenu d'inscrire son nom et son adresse comme le veut l'article précédent, sans les avoir ainsi inscrits ou permettra qu'un certificat d'analyse énonçant que l'engrais contient une plus forte proportion des parties constituantes mentionnée à l'article douze du présent acte que celle qu'il contient réellement, soit attaché à un colis, sac ou baril d'engrais, ou qu'il soit représenté à l'inspecteur, pour accompagner le mémoire d'inspection de ce dernier,—ou vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais apparemment inspecté qui ne contiendra pas la proportion de parties constituantes mentionnée au dit article douze,—ou vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion de parties constituantes mentionnée dans le certificat du fabricant qui l'accompagne,ou vendra, mettra ou exposera en vente, à un prix plus élevé que dix piastres par tonne, quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion d'éléments fertilisants mentionnée à l'article sept du présent acte,—sera passible, dans chaque cas, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première infraction, et n'excédant pas cent piastres pour chaque récidive, et, dans les deux cas, de la confiscation de l'engrais au sujet duquel la condamnation aura été obtenue; néanmoins, un déficit de un pour cent de l'ammoniaque ou de son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique, ou de l'acide phosphorique que l'engrais sera prétendu contenir, ne constituera pas une preuve d'intention frauduleuse.

Amende.

Confiscation.
Proviso.

ur 15. Quiconque contrefera, émettra ou emploiera, le sachant contrefait, quelque certificat de fabricant, mémoire d'inspection, certificat d'analyse ou étiquette d'inspecteur de l'espèce prescrite par le présent acte, sera coupable de délit et passible

126

Punition pour contrefaire un certificat, etc.

d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés.

- 16. Celui qui à dessein, appliquera à quelque engrais un Punition pout certificat ou une étiquette, ou représentera à quelqu'un un se servir illémémoire d'inspection, qui aura été donné pour un autre colis certificat, etc. ou lot d'engrais, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.
- 17. Toute personne qui donnera à une autre un faux certi-Punition pour ficat par écrit relativement à quelque engrais vendu par elle donner un en son propre nom ou comme agent, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.
- 18. Les honoraires perçus et les amendes recouvrées en Emploi des vertu de présent acte formeront partie du fonds du revenu honoraires et consolidé du Canada.
- 19. Le présent acte sera substitué au chapitre cent huit C. 108 des des Statuts revisés du Canada, lequel est par le présent abrogé. abrogé.



### CHAP. 25.

Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz, chapitre cent un des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c. 101 des S. R. C., modifié. " Gaz." 1. L'article deux de l'Acte d'inspection du gaz est par le présent modifié par l'addition de l'alinéa suivant :—

"(f.) L'expression "gaz" comprend le gaz naturel aussi bien que le gaz manufacturé.

Art. 28 modifié.

Lieux de l'éprenve du gaz.

Raccordements.

Amende.

Proviso.

2. Le paragraphe quatre de l'article vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"4. Le ministère du Revenu de l'intérieur prescrira un endroit ou des endroits où devra se faire l'épreuve du gaz dans chaque cité, ville ou localité pour laquelle ou à l'égard de laquelle il aura été nommé un înspecteur de gaz, et cet endroit ou ces endroits ne devront pas être situés à moins de cinq cents verges de l'usine à gaz ou des bâtiments où le gaz est fait et purifié, ni à plus de cent verges d'un point quelconque de l'un des principaux tuyaux de conduite servant à la distribution du gaz; et après avis du lieu fixé pour cette épreuve, chaque entrepreneur devra faire les raccordements nécessaires pour conduire le gaz de cette usine ou de ces bâtiments au lieu de l'épreuve; et jusqu'à ce que ces raccordements aient été faits à la satisfaction de l'inspecteur, la vente du gaz sera illégale et exposera l'entrepreneur à une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour durant lequel cette vente illégale aura lieu; pourvu que, nonobstant toute chose à ce contraire ci-dessus prescrite, l'épreuve du gaz puisse se faire en tout autre endroit, à la volonté de l'inspecteur du gaz."

Art. 46 abrogé et remplacé. 3. L'article quarante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

128 "46.

"46. Tout entrepreneur qui fournira du gaz d'éclairage qui Amende si le laissera des traces d'ydrogène sulfuré lorsqu'il sera éprouvé gaz laisse des traces d'hyconformément aux règles prescrites à cet égard dans l'annexe drogène suldu présent acte, sera passible des amendes qui suivent : Pour furé. une première infraction, si cet entrepreneur a plus de huit mille acheteurs, soixante piastres; s'if y a moins de huit mille et plus de quatre mille acheteurs, trente piastres; s'il a moins de quatre mille et plus de mille acheteurs, vingt piastres; s'il en a moins de mille, dix piastres; et après l'expiration de six mois à compter de la passation du présent acte, pour chaque récidive, le double des amendes ci-dessus; et tout entrepre-Amende si le neur qui fournira du gaz d'éclairage qui montrera la présence qui soufre sous d'ammoniaque, ou de soufre sous une forme autre que celle de une autre l'hydrogène sulfuré, en plus grande quantité que celle tolérée forme, ou de par les règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, que. ou qui sera inférieur à la "qualité d'étalon" quant à ses propriétés lumineuses, sera passible des amendes ci-dessous : si cet entrepreneur a plus de huit mille acheteurs, trente piastres: s'il a moins de huit mille et plus de quatre mille acheteurs, quinze piastres; s'il en a moins de quatre mille et plus de mille dix piastres; s'il en a mille ou moins de ce nombre, cinq piastres, pour chaque jour durant lequel se produira et se continuera le défaut de se conformer aux prescriptions du présent acte,-à moins que l'entrepreneur ne démontre, à la satisfaction Proviso. du ministre du Revenu de l'intérieur, que le fait doit être uniquement attribué à un accident qui ne pouvait, par des précautions et une prévoyance raisonnables, être évité.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir Règlements des règlements au sujet de la pression sous laquelle le gaz sera au sujet de la pression et du fourni, et, dans le cas de gaz inodore, pour prescrire l'addition gaz inodore. à ce gaz des substances qu'il jugera nécessaires afin de lui communiquer une odeur.



### CHAP. 26.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des falsifications, chapitre cent sept des Statuts revisés.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c. 107 des S.R. C., abrogé et remplacé. 1. L'article deux de l'Acte des falsifications, tel que modifié par le premier article de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Substance alimentaire."

Définitions.

"(a.) L'expression "substance alimentaire" comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux, et tout ingrédient destiné à être mélangé à cet aliment ou ce breuvage, pour quelque objet ou dans quelque but que ce soit;

" Drogue."

"(h.) L'expression "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux:

" Engrais agricole."

"(c.) L'expression "engrais agricole" signifie et comprend toute substance importée, fabriquée, préparée ou vendue pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, du nitrogène, de l'ammoniaque ou de l'acide nitrique;

"Préposé."

"(d.) L'expression "préposé" signifie tout employé du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte ou de l'Acte des engrais, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles, et à les soumettre à l'analyse;

Ce qui sera réputé substances alimentaires seront réputées "falsifiées"

tance alimen au sens du présent acte,—

taire falsifiée. "(1.) Si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la quantité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible:

130 "(2.)

"(2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article;

"(3.) Si quelque ingrédient important de l'article en a été

entièrement ou partiellement enlevé;

"(4.) Si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le

nom d'un autre article;

"(5.) Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue; ou, dans le cas du lait et du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains;

"(6.) Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la

santé des personnes qui le consommeraient;

"(7.) Si sa force ou sa pureté tombent au-dessous de celles de l'article type, ou s'il s'y trouve des éléments constituants en quantité dépassant les limites de la variabilité tolérée, établies par le Gouverneur en conseil ainsi que ci-après prévu;

"(f.) Toute drogue sera réputée" frelatée," dans le sens du Drogues fre-

présent acte,-

"(1.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou la pharmacopée américaine, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre;

"(2.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou offerte ou exposée en vente sous un nom que ne reconnaît ni la pharmacopée anglaise ni la pharmacopée américaine, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou autre ouvrage faisant autorité sur la matière médicale, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qui lui sont attribués dans cet ouvrage;

"(3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétendra qu'elle possède lorsqu'on la vendra ou

qu'on l'exposera ou mettra en vente;

"(g.) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsifica-Exceptions. tion des substances alimentaires et des drogues, ne s'applique-

ront point,—

"(1.) Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la Addition de santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue matière non nuisible. parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant;

"(2.) Si la substance alimentaire ou la drogue est un médi- Articles brecament dont le droit de propriété est garanti au propriétaire, vetés. ou si elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et

qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet;

Mélange inévitable.

"(3.) Si la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa préparation;

Mélanges d'articles non nuisibles. "(4.) Si des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, et si l'étiquette qui les distingue porte la mention qu'ils sont des mélanges, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant;

Engrais agricoles falsifiés. "(h.) Tout engrais agricole sera réputé "falsifié," aux termes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que l'Acte des engrais préscrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur si l'engrais est en vrac; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du percentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir;

" Analyste."

"(i.) L'expression "analyste" comprend tout membre du conseil d'examinateurs nommé sous l'empire du paragraphe deux de l'article trois du présent acte, et tout assistant de l'analyste en chef à Ottawa."

Art. 3 modifié.

2. L'article trois de l'Acte des falsifications est par le présent

modifié par l'addition du paragraphe suivant :-

Examinateurs de substances alimentaires pour les municipalités. "3. Le Gouverneur en conseil pourra, sur proposition du conseil de toute cité, ville, comté ou township, ou autre municipalité, nommer des examinateurs de substances alimentaires pour cette municipalité, qui seront chargés d'examiner celles des substances alimentaires qui seront désignées par le Gouverneur en conseil; mais cette nomination ne sera pas faite à moins ni avant que la personne ainsi proposée n'ait subi un examen devant le conseil d'examinateurs ci-haut mentionné, et qu'elle n'ait obtenu de ce conseil un certificat attestant qu'elle a les capacités nécessaires pour faire cet examen et attester la nature et la pureté des substances alimentaires qu'elle sera chargée d'examiner; et dans ce cas, son certificat d'analyse au sujet de ces substances aura la même valeur et le même effet que ceux des analystes officiels nommés en vertu du présent acte."

Art. 11 modifié. 3. L'article onze du dit acte est par le présent modifié par

odifie. l'addition des paragraphes suivants :—

Frais d'obtention et d'analyse d'échantillons.

"2. Si après examen l'analyste découvre que quelque échantillon est falsifié au sens du présent acte, et s'il fait rapport à cet effet au ministre du Revenu de l'intérieur, le dit ministre pourra, s'il le juge à propos, faire communiquer au vendeur le résultat de l'analyse et le requérir de payer, au taux spécifié

dans la deuxième annexe du présent acte, les frais faits pour obtenir et analyser cet échantillon.

"3. Si le vendeur refuse ou néglige de le faire, le ministre Si le vendeur pourra alors faire instituer des procédures légales contre lui, refuse de les ainsi que ci-après prévu."

4. L'article douze du dit acte est par le présent abrogé et Art. 12 remplacé par le suivant:-

mpiace par le suivant :—

"12. Si le vendeur de l'article à l'égard duquel le certificat Appel à l'anamentionné à l'article précédent aura été donné se croit lésé par lyste en chef. là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de le poursuivre,-soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou suivant les formes légales ordinaires, signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en Procédures en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste appel.

en chef; et dans ce cas, le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au ministre du Revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport au dit ministre; et la décision de Décision l'analyste en chef sera définitive, et son certificat aura le même finale. effet que le certificat de l'analyste mentionné à l'article précédent.<sup>23</sup>

5. L'article treize du dit acte est par le présent abrogé et Art. 13

remplacé par le suivant :--

- "13. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra Rapport par faire rapport, tous les trois mois, au ministre du Revenu de les analystes pour le parle-l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons ment. de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues et engrais agricoles; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports. indiquant les noms des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et publiés pour l'information du public, lorsque et de la manière que le prescrira le dit ministre, et ils seront aussi soumis au parlement sous forme d'annexe au rapport annuel du dit ministre."
- 6. L'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié Art. 17 par le retranchement des mots "la liste annexée au," dans la modifié. cinquième ligne, et leur remplacement par les mots "la première annexe du."
- 7. L'article dix-huit du dit acte est par le présent modifié Art. 18 par le retranchement des mots "la liste ci-annexée," dans la modifié. quatrième ligne, et leur remplacement par les mots " la première annexe."

Art. 19 abrogé et remplacé.

8. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

Listes des articles exemptés à publier.

"19. Le Gouverneur en conseil devra, de temps à autre, faire préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés qui auront été exceptés des dispositions du présent acte conformément à l'article précédent, et il devra aussi, au besoin, établir un type de qualité pour toute substance alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité comme il a été dit ci-dessus, et déterminer les limites de la variabilité tolérée dans tout tel article; et les arrêtés en conseil rendus à ce sujet seront de variabilité publiés dans la Gazette du Canada et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication."

Type de qualité et limites

Art. 23

modifié.

9. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois du dit acte

est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :-

Proviso: quant à la connaissance de l'accusé.

"2. Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il avait acheté l'article en question comme étant de même nature, substance et qualité que l'article à lui demandé par l'acheteur ou inspecteur, avec garantie à cet effet par écrit, laquelle est produite au procès; qu'il a vendu l'article tel que lui-même l'avait acheté, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnables diligences, en connaître la falsification,—il sera renvoyé de la poursuite; mais il sera passible des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment avis de son intention d'invoquer les moyens de défense ci-dessus, auquel cas il ne sera passible que de la confiscation portée par l'article vingt et un du présent acte."

Preuve.

Art. 24 L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent modifié. modifié par le retranchement des mots "la liste annexée au," dans la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots: "la première annexe du."

Art. 28 abrogé et remplacé.

11. L'article vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé

et remplacé par le suivant :-

Paiement des frais d'analyse, etc.

"28. Toutes dépenses occasionnées par l'obtention et l'analyse de quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole, en conformité du présent acte, seront—si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte-censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence; et dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas."

Annexe abrogée et remplacée.

12. L'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par les suivantes:—

134

" PREMIÈRE

#### "PREMIÈRE ANNEXE.

"Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique, et tout extrait ou composé des ingrédients ci-dessus.

#### " DEUXIÈME ANNEXE.

"Lait	\$8	00
"Pain, bonbons et tous articles non men-		
tionnés dans cette annexe, chacun	9	00
"Beurre, fromage, liqueurs de malt, cidre,		
vins, liqueurs alcooliques, teintures phar-		
maceutiques, liqueurs, condiments, épices,		
drogues, huiles, graisses, médicaments		
particuliers, aliments pour les enfants et		
les invalides, lait concentré, et engrais		
agricoles, chacun	12	00
"Thé, café, tabac, cacao, chocolat, opium,		
liqueurs pharmaceutiques, extraits fluides,		
médicaments et eaux préparés par les		
pharmaciens, chacun	14	00"



### CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

A FIN de lever tous doutes au sujet de l'application de l'acte A ci-après mentionné à et dans certains comtés et certaines cités, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

La seconde partie de l'Acte de tempérunce déclarée avoir été et être en vigueur dans certaines localités.

1. Nonobstant l'abrogation de l'article deux de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, il est par le présent déclaré que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada était et est en vigueur dans tout comté ou toute cité auxquels s'applique le dit article deux, et qu'elle restera et demeurera en vigueur dans ce comté ou cette cité comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Procédures légales commencées. 2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme préjudiciant à aucune action, instance, poursuite ou procédure actuellement pendante en justice.



### CHAP. 28.

### Acte relatif aux chemins de fer.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :-

1. L'article quatre-vingt-dix de l'Acte des chemins de fer Art. 90 du c. 20 de 51 V., est modifié par addition des paragraphes suivants:

"(r) Toute compagnie exploitant un chemin de fer d'un Les compapoint situé en Canada à un point quelconque sur la frontière gnies pourront internationale, pourra exercer au delà de cette frontière les pouvoirs aux pouvoirs qu'elle pourrait exercer en Canada, en tant que ces Etats-Unis.

pouvoirs seront reconnus par les lois locales;

"(s) Toute compagnie qui a obtenu de la Couronne, à titre Déclaration de subvention ou autrement, pour la construction ou l'exploita- au sujet de tion de sa voie ferrée, droit à des terres ou à un intérêt dans voirs relativedes terres, possède et a, depuis l'obtention de ce droit, possédé, ment aux terres. comme dépendant de l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la faculté d'acquérir, vendre ou autrement aliéner ces terres en totalité ou en partie; et elle peut les céder, totalement ou partiellement, à toute autre compagnie qui aura entrepris la construction ou l'exploitation de tout ou partie de la voie pour laquelle ont été donnés ces terres ou cet intérêt; après quoi, cette autre compagnie aura, à l'égard des dites terres et du dit intérêt, la même faculté qu'avait la compagnie qui en a fait cession."

- 2. Le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt-quatorze Par. 3 de l'art. de l'Acte des chemins de fer est abrogé, et remplacé par le 194, abrogé et remplacé par le remplacé. suivant:
- "3. Si la compagnie omet de faire et achever des clôtures et Omission ou fosses garde-bestiaux, ou si après les avoir faites, elle néglige de négligence de faire des les entretenir, et qu'en conséquence de cette omission ou négli-clôtures, etc. gence, un animal pénètre sur sa voie d'un lieu adjacent où, dans les circonstances, il pouvait être licitement; en ce cas, la com-Responsapagnie sera responsable envers le propriétaire de tous dommages bilité pour dommages 137 qui causés à

l'égard d'animaux. qui pourraient lui être causés, à l'égard de cet animal, par quelqu'un des trains ou locomotives de la compagnie; et aucun animal qu'il est loisible de laisser errer, ne sera censé être illicitement dans un lieu adjacent au chemin de fer, par le seul fait de s'y trouver sans que le propriétaire ou occupant du lieu l'ait permis."



### CHAP. 20.

Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Saurages, chapitre quarante-trois des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce aui suit:---

1. L'article onze de l'Acte des Sauvages est modifié par addi- Art. 11 du c. 43 des S. R. tion du paragraphe suivant :-C., modifié.

"2. Lorsqu'une bande aura acquis l'émancipation ou aura autrement cessé d'exister, la commutation susmentionnée pourra avoir lieu avec l'approbation du surintendant général."

2. L'article seize du dit Acte est modifié par addition de ce Art. 16 mo

qui suit à son contenu:-

"Pourvu néanmoins qu'avant l'attribution d'aucun terrain à Proviso conun Sauvage, en vertu du présent article, le commissaire des Sau-cernant les vages pour le Manitoba, le Kéwatin et les Territoires de l'Ouest, d'occupation puisse délivrer à tout Sauvage d'une bande résidant sur une dans le Mani-réserve dans la province, le district ou les Territoires, un certi-tin et les ficat d'occupation d'autant de terrain que le Sauvage s'en choi-territoires de sira avec l'approbation du commissaire, sans que la contenance, cependant, en excède en aucun cas cent soixante acres; et le certificat amsi délivré sera toujours susceptible d'être annulé par le commissaire des Sauvages; mais, tant qu'il subsistera, il assurera à son détenteur, à l'exclusion de tous autres, la possession légale des terres y désignées."

3. Le premier paragraphe de l'article vingt-six du dit Acte Par. 1 de est abrogé, et remplacé par le suivant :-

"26. Tout individu, tout Sauvage étranger à la bande à place. laquelle appartient la réserve, qui, sans permission par écrit du Peines pour surintendant général ou de l'officier ou personne par lui commis des arbres, à cette fin, coupera, emportera ou enlèvera des arbres de haute etc., ou prendre de la piere, des principals de piere, des principals de la piere, de la piere, de la piere, des principals de la piere, des principals de la piere, des principals de la piere, de la pier corde, parties d'arbre ou du foin sur le terrain, les chemins ou minéraux, réserves etc., sur les réserves.

réserves de chemins de la réserve; ou qui en enlèvera des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autre chose de valeur, sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix ou l'agent des Sauvages,—

Arbres de futaie.

" (a) Pour chaque arbre de haute futaie qu'il aura coupé,

emporté ou enlevé, d'une amende de vingt piastres;

Jeunes arbres.

" (b) Pour les jeunes arbres, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbre, ou foins, qu'il aura coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre d'une piastre, d'une amende de quatre piastres; ou s'ils valent plus d'une piastre, d'une amende de vingt piastres.

Pierres, minéraux, etc.

"(c) Pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il aura enlevés comme il est dit cidessus, d'une amende de vingt piastres;

Et, en outre, des frais de poursuite dans chaque cas."

Par. 2 de

Frais.

4. Le paragraphe deux de l'article quarante-trois du dit Acte

abrogé et rem est abrogé, et remplacé par le suivant :-

placé. Enregistrement des actes de cession.

"2. Sur production au surintendant général de l'acte de cession et aussi-à moins que cet acte ne porte le sceau d'une corporation—d'un affidavit constatant qu'il a été fait en due forme, et énonçant le lieu où il a été ainsi fait, avec les noms, demeures et qualités des témoins; ou, s'il s'agit de terres situées dans la province de Québec, sur production de l'acte de cession notarié ou d'une copie notariée de cet écrit,-le surintendant général en fera inscrire sur le livre d'enregistrement les parties essentielles, et fera mettre au dos de l'acte ainsi produit un certificat de cet enregistrement, lequel certificat sera signé par lui-même, ou par le député du surintendant général ou quelque autre officier du département qu'il aura autorisé à signer les certificats de ce genre."

1er par. de l'art. 53 modlfié.

5. Le premier paragraphe de l'article cinquante-trois du dit Acte est modifié en substituant les mots "département des affaires des Sauvages" à ceux de " bureau du régistraire général du Canada," dans les lignes neuf et dix de l'alinéa.

Par. 3 de l'art. 81 modifié.

6. Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-un du dit Acte est modifié, en ajoutant à la fin les mots suivants: " et la preuve, concernant le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, sera à la charge de l'accusé."

Autre modification du Certains animaux, usten-

7. Le même article quatre-vingt-un est encore modifié en y même article. ajoutant le paragraphe suivant:

"5. Les animaux donnés à des Sauvages en exécution des stipulations d'un traité, et leur croît, ainsi que les ustensiles qui sont répu- agricoles, outils et tous autres objets donnés à des Sauvages en tés "présents." exécution des stipulations d'un traité, seront réputés présents exécution des stipulations d'un traité, seront réputés présents selon le sens de cet article."

Art. 98 modifié.

8. L'article quatre-vingt-dix-huit du dit Acte est modifié, en y ajoutant les mots suivants: "et la preuve qu'elle a été employée employée avec cette approbation ou d'après ces instructions, sera à la charge de l'accusé."

9. L'article cent dix-sept du dit Acte est abrogé, et rem- Art. 117

placé par le suivant :

remplacé. "117. Tout egent des Sauvages sera juge de paix ex officio L'agent des pour les fins du présent Acte, et sera revêtu de l'autorité et Sauvages est des pouvoirs attribués à deux juges de paix; et il aura juri-de paix. diction partout où des violations des dispositions de cet Acte auront lieu, comme aussi dans tous les cas d'infraction par des Sauvages aux dispositions du chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant les crimes et délits Ses pouvoirs. contre les mœurs et la tranquillité publiques, ou dans quelque lieu que ce soit où il lui paraîtra que la poursuite de l'infraction atteindrait mieux les fins de la justice."

10. Le dit Acte est modifié en y ajoutant les articles sui-Articles addi-

"133. Le surintendant général pourra, de temps en temps, Lois de chasse par voie d'avis public, déclarer qu'à dater d'un jour que l'avis au Manitoba et dans les indiquera, les lois en vigueur dans la province de Manitoba ou territoires de les Territoires de l'Ouest, concernant la chasse ou concernant l'Ouest. telle espèce de gibier qui sera désignée dans cet avis, seront applicables, à l'égard des Sauvages, dans cette province ou ces Territoires, selon le cas, ou dans celles de leurs régions où l'application lui en semblera opportune.

"134. Aucun fonctionnaire ou employé attaché au service Défense aux intérieur ou extérieur du département des affaires des Sauvages, dép. des Sauaucun missionnaire envoyé par une communion religieuse ou vages, aux autrement employé à une œuvre de mission chez les Sauvages, etc., de faire aucun maître d'école dans une réserve indienne, ne pourra la traite avec faire la traite avec les Sauvages, ni leur vendre directement ou les Sauvages. indirectement des marchandises ou provisions, bestiaux ou

autres animaux.

"2. Dans le Manitoba et le Nord-Ouest, il ne sera permis à Permis spécial aucune personne de troquer, directement ou indirectement, pour faire la traite avec les avec les Sauvages sur une réserve, ni de leur vendre des Sauvages. marchandises, provisions, bestiaux ou autres animaux,—sans un permis spécial par écrit du surintendant général, qui pourra le révoquer en tout temps.

"3. Tout contrevenant aux dispositions du présent article Peines. sera passible d'une amende double de la somme qu'il aura reçue pour les marchandises, provisions, bestiaux ou autres animaux vendus, et, en outre, des frais de poursuite devant un Frais. magistrat de police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou l'agent des Sauvages de la localité où l'infraction aura été commise; et le témoignage du Sauvage à qui la vente aura été Preuves. faite, et la production au magistrat ou agent des Sauvages ou le vu par lui de l'objet ou animal vendu, seront des preuves suffisantes pour la condamnation du contrevenant.

"135. Tout contrevenant condamné, par un magistrat ou Peine de agent des Sauvages, en vertu de quelque disposition du présent l'emprisonne-ment en cas

de non-paiement des amendes. Acte ou de tout Acte modificatif, à l'amende ou aux frais, ou à l'amende avec les frais, sera, à défaut d'acquitter sa condamnation, passible d'emprisonnement, nonobstant que cette disposition puisse ne pas autoriser en termes exprès la peine de l'emprisonnement dans le cas de non paiement de l'amende; mais, en pareil cas, la durée de l'emprisonnement n'excèdera pas celle à laquelle le contrevenant peut être condamné pour son infraction."



### CHAP. 30

Acte modifiant l'Acte de l'avancement des Sauvages. chapitre quarante-quatre des Statuts revisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat 🔘 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Le premier paragraphe de l'article quatre de l'Acte de Art. 4 du c. 44 l'avancement des Sauvages est par le présent abrogé et remplacé des S. R. C., abrogé et

par le suivant :---

remplacé.

"4. Toute réserve à laquelle devra s'appliquer le présent Division des acte pourra être divisée, par l'arrêté en conseil qui l'appliquera, réserves en arrondisseen arrondissements, dont le nombre sera de six au plus et de ments. deux au moins, et chaque arrondissement devra contenir un nombre de Sauvages mâles et majeurs qui représente, aussi approximativement qu'on le jugera possible, la même proportion par rapport au nombre des Sauvages mâles et majeurs résidant sur la réserve que celle d'un arrondissement par Une réserve rapport à la totalité des arrondissements; ou si la majorité des peut former un seul arrondis-Sauvages de la réserve le désire, la réserve entière formera un sement. seul arrondissement, le désir des Sauvages à ce sujet devant être préalablement constaté de la manière prescrite par l'acte des Sauvages en pareil cas, et être certifié au surintendant général par l'agent des sauvages.

- 2. L'alinéa coté (h) de l'article dix du dit acte est par le Art. 10 présent abrogé et remplacé par le suivant :-
- "(h.) A la confection, l'entretien et l'amélioration de routes Ponts et et ponts, et aux contributions ou corvées, et aux autres devoirs chaussées et train aux des habitants de la réserve à leur égard ; à la grandeur et au d'hiver. genre des traîneaux à employer sur les routes durant l'hiver, et à la manière dont les chevaux ou autres bêtes de somme seront attelés sur ces traîneaux; à la nomination d'agents voyers pour les chemins et clôtures, et à leurs pouvoirs et devoirs."

Articles additionnels.

3. Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des articles suivants:-

Assemblée publique pour la nomination de candidats au conseil.

"13. A un jour-qui sera une semaine avant celui auquel l'élection des conseillers devra avoir lieu sur une réserve en vertu de l'article cinq du présent acte-et à un endroit qui seront désignés par l'agent des Sauvages, et entre dix heures du matin et midi, une assemblée des électeurs, dont avis régulier aura été donné de la manière ordinairement adoptée dans la bande pour la convocation des assemblées publiques, sera tenue afin de nommer des candidats à l'élection de conseillers comme susdit.

Qui présidera.

"2. L'agent des Sauvages, ou, en son absence, la personne qui sera nommée par le surintendant général, ou, à défaut de pareille nomination, un président qui sera choisi par l'assemblée, présidera cette assemblée et en tiendra le procès-verbal.

Les Sauvages seuls peuvent être élus.

"3. Les Sauvages seuls, mis en candidature à cette assemblée, seront reconnus comme candidats ou pourront se porter candidats à l'élection comme susdit; et chaque candidature, pour être valable, devra être proposée par un électeur de la section de la réserve pour la représentation de laquelle le candidat sera présenté, et la proposition devra être secondée par un autre électeur de cette section.

Comment seront posées les candidatures.

"4. La présentation des candidats devra, autant que possible, être faite consécutivement et avant qu'il ne soit fait aucun discours par les proposants ou secondeurs, ou par qui que ce soit; mais les candidatures pourront être présentées jusqu'à midi.

Election s'il y a plusieurs candidats.

"5. S'il n'est proposé qu'un seul candidat à la charge de conseiller, l'agent des Sauvages ou le président devra, à midi, déclarer ce candidat dûment élu; et s'il est présenté deux candidats ou plus pour une charge de conseiller, il sera tenu une élection conformément aux dispositions de l'article cinq du présent acte."

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

53 Vict.



# 53 VICTORIA.

# CHAP. 31.

Acte concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

# TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. banques.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la banque" signifie toute banque à "La banque."

laquelle s'applique le présent acte;

(b.) L'expression "Conseil du Trésor" signifie le conseil "Conseil du créé par l'article neuf du chapitre vingt-huit des Statuts revisés Trésor." du Canada, ou par tout acte le modifiant ou substitué au dit chapitre;

(c.) L'expression "effets, denrées et marchandisés" com- "Effets, denprend, en sus du sens qu'elle comporte d'ordinaire, les bois de chandises." construction, planches, madriers, douves, billots et autres bois de service, le pétrole, l'huile à l'état naturel, tous les produits

agricoles et tous autres articles de commerce;

(d.) L'expression "récépissé d'entrepôt" comprend tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées
ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante,
comme dépositaire de ces effets, et comprend les récépissés ou
reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien
de havre, de chantier, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar,
magasin, ou autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, denrées
ou marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui
lui ont été délivrés comme dépositaire et se trouvant dans l'endroit ou dans l'un ou plus d'un des endroits ainsi tenus ou
gardés par elle, que cette personne soit engagée dans d'autres
industries ou non;

VOL. I—10 145 (c.)

" Connaissement.'

(e.) L'expression "connaissement" comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, soit par terre, soit par eau, ou partie par terre et partie par eau, et par tout mode de transport quel-

" Fabricant."

(f.) L'expression "fabricant" comprend les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les fabricants de conserves de viande, porc, poisson, fruits ou légumes, et toute personne qui produit à la main, ou par quelque art ou procédé, ou par des movens mécaniques, des effets, denrées ou marchandises.

## APPLICATION DE CET ACTE.

A quelles banques s'applique cet acte.

3. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A, et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, que le présent acte soit spécialement mentionné dans son acte constitutif ou non, mais à aucune autre banque, sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit.

4. Les chartes ou actes constitutifs des différentes banques

Chartes conti-1901.

nuée: jusqu'au énumérées à l'annexe A du présent acte, et tous les actes les ler juillet modifiant, sont par le présent maintenus en vigueur, en ce qui concerne la constitution en corporation et le nom corporatif, le montant du capital social, le chiffre de chaque action du capita! social et le siège principal des affaires de chaque banque, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingtonze, sans préjudice du droit de chaque banque d'augmenter ou réduire son capital social de la manière ci-dessous prescrite; et quant aux autres détails, le présent acte constituera et sera la charte de chacune des dites banques, jusqu'au dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze-sauf, dans le cas de la Banque du Peuple (de Montréal), les dispositions ci-après Déchéance des établies à l'égard de cette banque; mais ces chartes ou actes constitutifs ne sont par le présent maintenus en vigueur qu'en tant qu'ils ne sont pas périmés ou nuls, ou qu'aucun de ces actes ne le sont d'après leurs propres termes, ou sous l'empire du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à l'avenir, par suite de l'inexécution des conditions de ces chartes ou actes constitutifs, ou par suite de faillite ou autrement.

Quant aux autres détails.

chartes.

Quels articles s'appliqueront ou non à la Banque du Peuple.

Proviso: quant aux directeurs.

5. Toutes les dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans les articles trois, six à dix-sept inclusivement, dix-neuf à vingt-sept inclusivement, trente-trois, quarantecinq, et quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-seize inclusivement, s'appliquent à la Banque du Peuple susdite; mais lorsque le mot "directeurs" se rencontre dans quelqu'un des articles qui s'appliquent à la dite banque, il s'entendra des associés en nom collectif ou membres de la corporation de cette banque; et celles des dispositions de l'acte constitutif de la dite banque, ou de tout acte modifiant ou prorogeant sa charte, qui sont Dispositions incompatibles avec quelque article du présent acte s'appliquant incompatibles à la dite banque, ou qui règlent autrement que ne le fait le présent acte quelque matière prévue par les dits articles, sont par le présent abrogées; d'ailleurs, le dit acte est maintenu en vigueur, sous réserve de la restriction contenue à l'article quatre du présent acte.

6. Les dispositions des articles deux, sept, trente-sept, qua-Articles applirante-sept à quatre-vingt-huit inclusivement, et quatre-vingt- cables à la dix-sept à cent quatre inclusivement, s'appliquent à la Banque de B. N. et à la l'Amérique Britannique du Nord et à la Banque de la Colombie-Banque de la Reitannique du Nord et à la Banque de la Colombie-C.-B. Britannique, respectivement; mais les dispositions des autres articles du présent acte ne s'appliquent pas à ces banques.

7. Pour les fins des différents articles du présent acte ren-sièges d'affaidus applicables à la Banque de l'Amérique Britannique du res de ces ban-Nord et à la Banque de la Colombie-Britannique, le principal siège d'affaires de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord sera le bureau de la banque à Montréal, dans la province de Québec, et le principal siège d'affaires de la Banque de la Colombie-Britannique sera le bureau de la banque à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique.

S. Les dispositions du présent acte pourront être étendues à comment la la Banque des Marchands (Merchants' Bank) de l'Ile du Banque des Marchands de Prince-Édouard par le Conseil du Trésor, sur demande des l'I.P.E. directeurs de la dite banque avant l'expiration de sa charte pourra venir sous l'opéraactuelle; et après publication, dans la Gazette du Canada, de la tion de cet résolution des directeurs à cet effet et du procès-verbal du Con- acte. seil du Trésor accédant à cette demande, les dispositions du présent acte s'appliqueront, à compter de la date fixée dans ce procès-verbal, ou, s'il n'y est pas fixé de date, à compter de celle de sa publication dans la Gazette du Canada, à la dite banque, et sa charte et son acte constitutif, ainsi que tous actes les modifiant, seront des lors prorogés pendant le même espace de temps et au même degré que si le nom de la dite banque eût été inséré dans l'annexe A du présent acte.

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

9. Le capital social de toute banque désormais constituée en Ce qui sera corporation, le nom de la banque, le lieu où elle devra tenir déclaré dans l'acte spécial. son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires, devront être déclarés dans son acte constitutif.

2. Un acte constitutif d'une banque, fait suivant la formule Formule donnée à l'annexe B du présent acte, sera réputé conférer à la d'acte constibanque ainsi constituée tout les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions du présent acte

Capital social et actions.

10. Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être inférieur à cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires. 11. Le nombre des directeurs provisoires ne pourra être inférieur à cinq ni supérieur à dix, et ils resteront en charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les souscripteurs du fonds social ainsi que ci-après prévu.

Livres de souscriptions.

12. Dans le but d'organiser la banque, les directeurs provisoires pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à l'endroit où sera établi le bureau principal de la banque et ailleurs, à la volonté des directeurs provisoires, et pourront rester ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire.

13. Aussitôt qu'il aura été bonâ fide souscrit une somme de

Première assemblée des souscripteurs.

Avis.

souscripteur

cinq cent mille piastres au moins du capital social, et que pas moins de deux cent cinquante mille piastres en auront été versées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, les directeurs provisoires pourront, au moyen d'un avis public publié pendant quatre semaines au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs au fonds social, qui aura lieu à l'endroit désigné dans l'acte constitutif comme étant le siège principal des affaires de la banque, à la date et au lieu désignés dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs fixeront le jour auquel les assemblées générales annuelles devront avoir lieu, et éliront tel nombre de directeurs, de pas moins de cinq ni plus de dix, possédant les qualités requises en vertu du présent acte, qu'ils jugeront à propos, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection; et lors de l'élection de directeurs comme susdit, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Election de directeurs.

Conditions préalables au commencement des opérations de nouvelles banques.

14. La banque n'émettra pas de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du Conseil du Trésor un certificat l'autorisant à le faire, et nulle demande à cet effet ne sera faite avant que les directeurs n'aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-haut prévue; et tout directeur, directeur provisoire ou autre personne qui émettra ou autorisera l'émission de billets de cette banque, ou qui transigera ou autorisera la transaction d'affaires en rapport avec cette banque, excepté celles ci-haut prévues, avant que le certificat du Conseil du Trésor n'ait été obtenu, sera coupable d'infraction au présent acte.

Quand le certificat pourra être accordé.

15. Aucun certificat ne sera délivré par le Conseil du Trésor avant qu'il n'ait été prouvé à la satisfaction du Conseil, 148 par

par affidavit ou autrement, que toutes les prescriptions du présent acte ou de l'acte constitutif spécial de la banque, quant au versement à faire au ministre des Finances et Receveur général, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autrement, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre des Finances et Receveur général; et aucun certificat comme susdit ne sera donné que dans le cours d'un an à compter de la sanction de l'acte constitutif de la banque demandant ce certi-

16. Si la banque n'a pas obtenu de certificat du Conseil du Si le certificat Trésor sous un an de la date de la sanction de son acte consti- n'est pas accordé. tutif, tous les droits, privilèges et immunités conférés à cette banque par son acte constitutif, seront, à l'expiration de cette période, périmés, nuls et de nul effet.

17. Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus Emploi du prévue, le ministre des Finances et Receveur général remettra montant dé-immédiatement à la banque le montant versé entre ses mains tère des Ficomme susdit, sans intérêts, après en avoir déduit le montant nances. qui doit rester en dépôt en conformité de l'article cinquantequatre du présent acte; et dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le Conseil du Trésor dans l'espace de temps ci-dessus limité pour son émission, le montant ainsi déposé sera restitué à la personne qui l'aura déposé; mais le ministre des Finances et Receveur général ne sera en aucun cas tenu de veiller à l'emploi légitime de cette somme.

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

18. Les actionnaires de la banque (ou, dans le cas de la Des règle-membres de sa corporation,) pourront réglementer, au moyen de statuts ou règlements, les détails suivants se rattachant à la gestion et administration des affaires de la banque, savoir : Le jour auquel auront lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs; l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas trente jours, dans lequel les procurations devront être représentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à leurs porteurs de voter; le nombre des directeurs, qui ne sera pas inférieur à cinq ni supérieur à dix, et leur quorum, qui ne sera pas de moins de trois; leurs conditions d'éligibilité, sauf les dispositions ciaprès décrétées; la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction quand il s'en produira durant l'année, et la date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'aura pas eu lieu au jour fixé; la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et le montant des escomptes et des prêts qui pourront être faits aux directeurs, soit individuellement, soit solidairement, ou à une même société

53 VICT.

Chap. 31.

6

commerciale ou raison sociale, à un même individu ou à un actionnaire, ou aux corporations.

Caisses de garantie et de pension.

2. Les actionnaires pourront autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les officiers et employés de la banque et de leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque.

Certains règlements prorogés.

3. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé en vertu du présent article, resteront en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par le présent acte; et nul ne sera élu ni ne restera directeur à moins qu'il ne possède le nombre d'actions versées requis par le présent acte, ou tel plus grand nombre qui sera prescrit par quelque règlement à cet effet.

Banque du Peuple excep-

4. Les dispositions précédentes du présent article, concernant les directeurs, ne s'appliqueront pas à la Banque du Peuple susdite, qui sera, à cet égard, régie par les dispositions de sa charte.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, seront administrées par un conseil de direction dont les membres seront élus annuellement en la manière ci-après prescrite, et qui seront rééligibles.

Eligibilité des directeurs.

2. Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme il suit : Lorsque le capital social versé sera d'un million de piastres ou moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de trois mille piastres; si le capital versé est de plus d'un million de piastres et ne dépasse pas trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de quatre mille piastres; et si le capital versé excède trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de cinq mille piastres.

Nationalité

3. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets des directeurs. de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Election des directeurs.

4. Les directeurs seront élus par les actionnaires chaque année, à tel jour qui sera fixé par la charte ou par tout règlement de la banque, et à telle heure du jour et à tel endroit, au lieu où sera situé le bureau principal de la banque, que les directeurs fixeront; et avis public en sera donné par les directeurs, pendant au moins quatre semaines avant la date de l'élection, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal.

Avis.

5. Les personnes, au nombre qu'il sera autorisé d'élire, qui Qui sera directeur. auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs.

S'il y a éga-lité de voix.

6. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de suffrages, et que l'élection ou la nonélection

élection d'une ou plusieurs de ces personnes, comme directeur ou directeurs, dépende de cette égalité, les directeurs qui en auront reçu le plus grand nombre, ou la majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles de ces personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre voulu ; et les directeurs, aussitôt Election du que possible après leur élection, procéderont de la même president, etc. manière à l'élection, par scrutin, de deux d'entre eux à la présidence et à la vice-présidence respectivement.

7. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, Vacances, cette vacance sera remplie de la manière prescrite par les comment règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne viciera pas les actes d'un quorum des autres directeurs; et si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs choisiront parmi eux un président ou un vice-président, qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice.

- 20. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé si rélection à cet effet, cette élection pourra avoir lieu à tout autre jour, n'a pas lieu en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin ; et les directeurs alors en fonctions y demeureront jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.
- 21. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, Réunions des en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous les directeurs. deux, l'un des directeurs présents choisi pour agir pro tempore, présidera; et le président, vice-président ou président pro Voix prépontempore qui présidera, votera comme directeur, et en cas d'égale dérante. division des votes sur toute question, il aura aussi voix prépondérante.
- 22. Les directeurs pourront faire des statuts et règlements, Pouvoirs génon contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois du néraux des directeurs. Canada, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens, affaires et intérêts de la banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque; pourvu, Proviso: toujours, que tous les règlements de la banque légalement faits quant aux jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière existence. au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article (y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque), restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres faits sous l'empire du présent acte.
- 23. Les directeurs pourront nommer autant d'officiers, Nomination commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour conduire les d'officiers, affaires de la banque, et leur donner les salaires et allocations etc. qui leur paraîtront convenables; et ils pourront aussi nommer

Chap. 31.

un directeur ou des directeurs pour toute succursale de la banque.

Cautionnement à fournir. 2. Avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs exigeront qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Assemblées générales spéciales. 24. Les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux,—ou tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs,—pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires au lieu ordidinaire des assemblées, en en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Destitution du président, d'un directeur, etc. 2. Si l'objet de cette assemblée générale spéciale est de prendre en considération la destitution projetée du président ou du vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur sera élu ou nommé, pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il le sera par les actionnaires à cette assemblée; et si c'est le président ou le vice-président qui est destitué, sa charge sera remplie par les directeurs, en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président,

Nouvelle élection.

Un vote par chaque action.

Scrutin.

scruum.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

Co-propriétaires d'actions.

Votes par procurations.

- 25. Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où seront enregistrées les voix des actionnaires, droit à un vote par chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant celui de l'assemblée; et dans tous les cas où les votes des actionnaires seront pris, la votation se fera au serutin.
- 2. Toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et le président choisi pour présider à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il aura voix prépondérante.
- 3. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, représenter ces actions et voter en conséquence.
- 4. Les actionnaires pourront voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs; et nul gérant, caissier, commis ni autre

officier subalterne de la banque n'aura droit de voter soit personnellement, soit par procureur, ni d'agir comme fondé de

pouvoirs à cette fin.

5. Nulle nomination de fondé de pouvoirs autorisé à voter Renouvelleà une assemblée des actionnaires de la banque ne sera valable ment des pro-curations. à cet effet, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les deux ans qui précéderont immédiatement l'épo-

que de cette assemblée.

6. Nul actionnaire ne votera, soit personnellement, soit par En certains fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considé cas les versements de versements de la banque, à aucune assemblée de ces être effectués actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la avant de voter. banque seront pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors échus et payables.

#### CAPITAL SOCIAL.

26. Le capital social de la banque pourra en tout temps Augmenta-être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui tion du fonds social. sera déterminé par un règlement adopté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; mais aucun règlement à cet Approbation effet ne deviendra en opération ou n'aura force d'exécution à du Conseil du Trésor. moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été délivré

par le Conseil du Trésor.

2. Aucun certificat de ce genre ne sera délivré par le Conseil Conditions de du Trésor à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans la demande d'approbales trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à tion. moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du Trésor, que ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la Gazette du Canada et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le principal bureau ou siège d'affaires de la banque; mais rien de contenu au présent article ne sera interprété comme empêchant le Conseil du Trésor de refuser d'accorder ce certificat s'il le juge à propos.

27. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de Comment le l'augmentation du capital de la banque sera, lorsque les direc-capital sera teurs en décideront ainsi, répartie pro vata entre les actionnaires d'alors de la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs; mais nulle fraction d'une action ne sera répartie; pourvu qu'en aucun cas les directeurs ne fixent un taux qui rendrait la prime, s'il en est, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre le fonds de réserve de la banque et son capital social versé et intact; et toutes les actions ainsi réparties qui ne seront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition aura été faite, dans les six mois de l'époque à laquelle avis de la répartition

53 VICT.

répartition aura été expédié par la poste à son adresse, ou qui refusera de les accepter, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront.

Le capital peut être réduit.

28. Le capital social de la banque pourra être réduit par un règlement passé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but; mais aucun règlement à cet effet ne deviendra en opération ou n'aura force d'exécution jusqu'à ce qu'un certificat l'approuvant ait été délivré par le Conseil du Trésor.

Certificat du Conseil du Trésor.

2. Aucun certificat à cet effet ne sera délivré par le Conseil du Trésor à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du Trésor, que les actionnaires qui auront voté le règlement représentaient une majorité en somme de toutes les actions alors émises par la banque, et que le règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander au Conseil du Trésor de délivrer un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la Gazette du Canada et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le principal bureau ou siège d'affaires de la banque; mais rien de contenu au présent article ne sera interprété comme empêchant le Conseil du Trésor de refuser d'accorder ce certificat s'il le juge à propos.

Etats à soumettre.

3. Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière ci-dessus prescrite, des états indiquant le montant du capital social émis et le nombre des actionnaires, ainsi que le montant de capital possédé par chacun d'eux, représentés à cette assemblée, et le nombre des actionnaires, avec le montant de capital possédé par chacun d'eux, qui auront voté en faveur du règlement, et aussi un relevé complet de l'actif et du passif de la banque, ainsi qu'un exposé des raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée, seront soumis au Conseil du Trésor lorsque sera présentée la demande d'un certificat approuvant le règlement.

La réduction ne changera pas la responsabilité des actionnaires.

4. L'adoption de ce règlement, et toute réduction du capital social de la banque faite sous son empire, ne diminuera ou ne modifiera en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de la délivrance du certificat approuvant ce règlement.

Si l'on demande la réduction par législation.

5. Si dans quelque cas il est demandé une mesure législative à l'effet de sanctionner quelque réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états, relevés et exposés de motifs semblables à ceux qu'il est ci-haut prescrit de soumettre au Conseil du Trésor, seront fournis au ministre des Finances et Receveur général au moins un mois avant la présentation au parlement du bill relatif à cette réduction.

6. Le capital social ne sera pas réduit au-dessous du chiffre Limite de la de deux cent cinquante mille piastres du capital versé.

réduction.

#### ACTIONS ET VERSEMENTS.

29. Les actions du capital social de la banque seront biens Actions et meubles, et elles seront cessibles et transférables, au siège princi-leur transfert. pal des affaires de la banque, ou à celles de ses succursales, ou à celui ou ceux des endroits dans le Royaume-Uni, ou dans les colonies ou possessions britanniques, et suivant la formule et en conformité des règles et règlements, que les directeurs prescriront ou désigneront; et des livres de souscription pour-Livres de ront être ouverts, et les dividendes provenant des actions du souscription. capital social pourront être déclarés payables, à chacun des endroits susdits; et les directeurs pourront nommer, dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, pour les fins du présent article, les agents qu'ils jugeront nécessaires.

30. Les actions du capital seront versées en tels versements Versement et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront; mais les des actions. directeurs pourront annuler toute souscription d'actions, à Proviso: moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins du mon-dix pour cent tant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription de la sousou dans le délai de trente jours après la souscription; néan-cription. moins, cette annulation ne libérera pas le souscripteur de sa responsabilité envers les créanciers dans le cas de faillite, ainsi que ci-après prévu.

- 31. Les directeurs pourront demander aux actionnaires, sur Demandes de le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements. versements qu'ils jugeront nécessaires.
- 2. Ces demandes de versements seront faites à des inter-Epoques des valles de pas moins de trente jours, et sur avis donné au moins de demandes et trente jours avant celui où le versement sera payable; et aucune demande de versement ne s'élèvera à plus de dix pour Limitation. cent de chaque action souscrite.

**32.** Les directeurs pourront, au nom social de la banque, Recouvrement poursuivre pour ces versements, et les recouvrer, ou confisquer ments. et déclarer les actions confisquées au profit de la banque, en cas de non-exécution de quelqu'un des versements.

33. Si quelque actionnaire refuse ou néglige de faire quelque Confiscation versement sur ses actions dans le capital social de la banque d'actions en cas de nonau temps prescrit pour le faire, cet actionnaire encourra au exécution de profit de la banque une amende égale à dix pour cent du mon-versements. tant de ses actions; et si les directeurs déclarent des actions Vente en ce confisquées en faveur de la banque, ils devront, dans les six cas. mois qui suivront, et sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques ces actions, ou tel nombre de ces actions qui-déduction faite des dépenses raisonnables occasionnées par la vente-rapportera une somme suffisante pour

droits

Et transfert.

Proviso.

couvrir les versements dus et échus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout : et le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues; et ce transport aura le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions transférées; mais les directeurs, ou les actionnaires à une assemblée générale, pourront, nonobstant tout ce que contenu dans le présent article, remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue faute de faire les versements comme susdit, ou bien la banque pourra forcer par poursuite la rentrée de tous verse-ments, au lieu de déclarer les actions confisquées.

Ponrsuite en

de prouver.

34. Dans une poursuite intentée pour recouvrer une somme reconvrement due sur un appel de versement, îl ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou l'exposé de la réclamation, Ce qu'il suffira la matière spéciale, mais il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'un versement ou de versements sur cette action ou ces actions, en la somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas,-mention étant faite du montant et du nombre de ces versements,—en conséquence de quoi, d'après le présent acte, la banque a droit d'action contre le défendeur pour recouvrer la dite somme ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs.

### TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions des transferts d'actions.

35. Nul transfert ou cession d'actions du capital social de la banque ne sera valide à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, dans un ou des livres tenus à cette fin par les directeurs, ni à moins que la personne faisant la cession ou le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque, et dont le montant excédera le chiffre des actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, restant à cette personne; et nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable.

Fractions d'actions pas transférables.

Liste des transferts à tenir.

36. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées en chaque cas, sera dressée à la fin de chaque jour et tenue au principal siège d'affaires de la banque pour l'inspection des actionnaires.

Le cédant doit être le porteur inscrit.

37. Toutes les ventes et tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés à leur égard, faits ou prétendus faits à l'avenir, seront nuls et de nul effet. (sauf, cependant, à l'égard d'un acheteur qui n'aura pas eu connaissance de ce vice, ses

156

droits et recours en vertu du contrat de vente,) à moins que la personne qui fera cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle ou pour laquelle la vente ou le transfert sera fait, ne soit alors le propriétaire inscrit dans les registres de la banque de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être, ou qu'elle n'ait le consentement du propriétaire enregistré à la vente; et le numéro distinctif de chaque action, si elles sont numérotées, sera indiqué dans le contrat ou marché de vente ou de transfert; et toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent, qui enfreindra les dispositions du présent article en vendant ou transférant sciemment, ou en essayant de vendre ou transférer une action ou des actions sous un faux numéro, ou dont le principal ne sera pas, lors de cette vente ou tentative de vente, le propriétaire inscrit, ou n'agira pas avec le consentement à la vente du propriétaire enregistré, sera coupable d'infraction au présent acte.

38. Lorsque des actions du capital auront été vendues en Vente d'acvertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le exécution. mandat laissera à la banque, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente aura été faite; après quoi (mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur d'actions envers la banque, et que tout gage existant sur ces actions en faveur de la banque, n'aient été libérés comme il est prescrit dans le présent acte,) le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert aura à tous égards la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été fait par le porteur de ces actions.

39. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action Transmission du fonds social est transmis par suite du décès, de la faillite d'actions autrement que ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de ma-par voie de riage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légi-comment; time autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du pré-attestée. sent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque prescriront. déclaration énoncera avec précision la manière dont toute action aura été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; et la personne qui fera et signera cette déclaration devra la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public, dans l'endroit où cette déclaration sera faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires; et nulle personne

Proviso : si la déclaration est faite en dehors du Canada, etc. personne réclamant un droit en vertu de cette transmission n'aura droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social, avant que la transmission n'ait été authentiquée comme il est dit cidessus; pourvu que toute déclaration ou tout instrument légal requis par le présent article et l'article suivant du présent acte pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que le Canada, ou qu'une autre colonie britannique, ou que le Royaume-Uni, soit de plus authentiqué par le greffier d'une cour d'archives et sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que les directeurs, le caissier, ou tout autre officier ou agent de la banque, puissent exiger la production de prenves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration.

Proviso: autre preuve qui pourra être exigée.

Transmission en vertu de mariage, si l'actionnaire est une fename.

**40.** Si la transmission d'une action du fonds social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'inscription de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action, et sera faite et signée par cette femme et son mari; et ils pourront y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits en provenant et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari; et cette déclaration liera la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque; mais le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme la faisant y est dûment autorisée par son mari n'invalidera pas la déclaration.

Transmission par décès. 41. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès ab intestat, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, seront produits et déposés avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne y ayant droit en vertu de cette transmission.

Autres dispositions relatives à ce cas. 42. Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province

de Québec, ou d'une copie authentique de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordées par toute cour en Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse; ou, si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait aux directeurs d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même teneur, délivrée par toute cour ou autorité compétente, suffira pour justifier et autoriser les directeurs de payer tout dividende, ou de transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à cet acte probatif, ces lettres d'administration ou autre document comme susdit.

43. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution La banque d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, non tenue de auquel une action de son capital sera assujétie; et la quittance cution des de la personne au nom de laquelle cette action sera inscrite fidéicommis. sur les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles sera, en faveur de la banque, une décharge suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis au contraire n'ait été expressément donné à la banque; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par l'une de ces personnes ou par toutes.

44. Nulle personne possédant des actions de la banque Exécuteurs et comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaires non fidéicommissaire d'un individu ou pour un individu dont le personnellenom figurera dans les livres de la banque comme étant repré-ment responsenté par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans ces biens tenus en fidéicommis, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom; et si le fidéicommis est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire; mais si le nom du testateur, Exception. de l'intestat, du pupille ou de l'individu ainsi représenté ne figure pas ainsi dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme proprétaire.

capital

### ÉTAT ANNUEL ET INSPECTION.

Etat qui sera soumis à l'assemblée générale. 45. A chaque assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant, d'une part,—

Passif.

(a.) Le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation, les profits nets réalisés, les balances dues à d'autres banques, et les fonds déposés à la banque,—distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts; et de l'autre part,—

Actif.

(b.) Le montant des espèces, de l'or et de l'argent en lingots, et des billets fédéraux possédés par la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques, la valeur des propriétés immobilières et autres de la banque, ainsi que le montant des sommes dues à la banque, comprenant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres valeurs.—

Ce qu'exposera l'état. (c.) Montrant d'un côté les engagements de la banque ou les sommes dues par elle, et, de l'autre, son actif et ses ressources; et cet état indiquera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés à la date de l'état, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces sommes.

Examen des livres, etc. 46. Les directeurs pourront en tout temps examiner les livres, la correspondance et les capitaux de la banque; mais aucun actionnaire qui ne sera pas directeur n'aura le droit d'examiner les comptes d'une personne faisant des affaires avec la banque.

#### DIVIDENDES.

Dividendes.

47. Les directeurs de la banque déclareront, sauf les dispositions du présent acte, des dividendes trimestriels ou semiannuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes trente jours au moins avant la date fixée pour ce paiement; et ils pourront fermer les livres de transferts durant un certain temps, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende.

Nul dividende ne devra entamer le capital.

'S. Nul dividende ou prime (bonus) qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne sera jamais déclaré; et si quelque dividende ou prime est ainsi déclaré ou rendu payable, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront individuellement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du

160

Le capital perdu sera remplacé. capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au ministre des Finances et Receveur général; pourvu que, dans Proviso. tous les cas où le capital aura été entamé, tous les profits nets soient appliqués à combler cette perte.

49. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, Dividendes soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute limités, à moins qu'il autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, n'y ait un ne sera fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui certain fonds de réserve. reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé; et toutes les créances véreuses et douteuses seront déduites avant de calculer le montant de ce fonds de réserve.

#### RÉSERVE.

50. La banque ne gardera pas moins de quarante pour cent Partie de la de sa réserve de fonds en billets fédéraux ; et toute banque qui réserve sera aura en aucun temps, dans sa réserve de fonds, une somme fédéraux. moindre en billets fédéraux que celle prescrite par le présent Amende pour article, encourra une amende de cinq cent piastres pour toute et contravenchaque violation du présent article.

2. Le ministre des Finances et Receveur général prendra les Fourniture de mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets fédéraux billets fédéà toute banque, en échange d'un égal montant en espèces, aux différents bureaux où les billets fédéraux seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean (N.-B), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement; et ces billets seront remboursables au bureau de remboursement des billets fédéraux dans la localité où ces espèces auront été données en échange contre eux.

# ÉMISSION DE BILLETS.

51. La banque pourra émettre et réémettre des billets, Montant et payables au porteur sur demande et des inés à la circulation ; des billets de mais elle n'émettra aucun billet pour une somme de moins de banque. cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, et le montant total de ces billets restant en circulation en aucun temps, ne dépassera pas le chiffre du capital social versé et intact de la banque.

2. Nonobstant tout ce que contenu au paragraphe précédent, Emission de le montant total des billets en circulation, en aucun temps, de billets par la la Banque du Peuple (de Montréal) et de la Banque de l'Amé-Peuple et la rique Britannique du Nord, respectivement, ne dépassera pas Ranque de l'Amérique soixante-quinze pour cent du capital versé et intact de ces ban-Britannique ques respectivement, mais chacune de ces banques pourra émet-du Nord.

tre un excédant de ces billets sur les dits soixante-quinze pour cent en déposant, à l'égard de cet excédant, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, en numéraire ou en effets publics du gouvernement du Canada, un montant égal à cet excédant; pourvu qu'en aucun cas le montant total des billets de l'une ou l'autre des dites banques, en circulation en aucun temps, ne dépasse le chiffre du capital versé et intact de cette banque; et le numéraire ou les effets publics ainsi déposés pourront être employés par le ministre des Finances et Receveur général au remboursement de l'excédant des billets émis comme susdit, dans le cas de la suspension des dites banques respectivement.

Amende pour excédant de circulation.

3. Si le montant total des billets de la banque en circulation dépasse en aucun temps le chiffre autorisé par le présent article, la banque encourra les amendes suivantes:—Si le montant de l'excédant ne dépasse pas mille piastres, une amende égale au montant de l'excédant; s'il dépasse mille piastres et ne dépasse pas vingt mille piastres, une amende de mille piastres; s'il dépasse vingt mille piastres et ne dépasse pas cent mille piastres, une amende de dix mille piastres; s'il dépasse cent mille piastres et ne dépasse pas deux cent mille piastres, une amende de cinquante mille piastres; et s'il dépasse deux cent mille piastres, une amende de cent mille piastres.

Les billets de moins de 85 seront retirés.

4. Tous les billets jusqu'à présent émis ou réémis par la banque et maintenant en circulation, qui sont pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui n'est pas un multiple de cinq piastres, devront être retirés de la circulation et annulés le plus promptement possible.

Défense de donner des billets en gage.

**52.** La banque ne pourra ni mettre en gage, ni céder ou hypothéquer ses propres billets; et nul prêt ou avance fait sur la garantie des billets d'une banque ne pourra être répété de la banque ou recouvré sur son actif.

Amende pour contravention.

2. Quiconque, étant président, vice-président, directeur, principal associé commanditaire, administrateur général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque, donnera en gage, cédera ou hypothéquera, ou autorisera ou sera partie à la mise en gage, la cession ou l'hypothèque des billets de la banque,—et quiconque acceptera, recevra ou prendra, ou autorisera ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, sera passible d'une amende de quatre cents piastres à deux mille piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Amende pour émission illéou pour les recevoir.

3. Quiconque, étant président, vice-président, directeur, prinemission illegale de billets cipal associé commanditaire, administrateur général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque, émettra ou délivrera, dans l'intention de frauder, ou autorisera ou sera partie à l'émission ou la livraison de billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en circulation, et quiconque, connaissant cette intention, acceptera, recevra ou prendra, ou

autorisera ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets,—sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille piastres au plus, ou des deux peines à la fois.

53. Les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la Les billets circulation et alors en circulation, de même que tout intérêt seront une payé sur ces billets ainsi que circulation procesit constituerent payé sur ces billets ainsi que ci-après prescrit, constitueront charge sur une première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle l'actif. deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fidéicommis ou autrement, constituera la seconde charge sur cet actif; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fidéicommis ou autrement, sera la troisième charge sur cet actif.

2. Le montant des amendes encourues par une banque ne Responsa-constituera pas une charge sur son actif dans le cas où elle de-bilité pour les amendes en viendrait insolvable, avant que toutes ses autres dettes ne cas de faillite. soient payées.

54. Chaque banque à laquelle s'applique le présent acte et Dépôt de cinq qui poursuivra ses opérations lorsqu'il entrera en vigueur, devra, la circulation dans les quinze jours qui suivront cette sanction, verser entre les à faire par les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme existantes. égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois précédant immédiatement la date de l'entrée en vigueur du présent acte, ou, si cette banque n'a pas été en opération pendant douze mois, une somme égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant le temps qu'elle aura été en opération; et chaque banque devra, dans les quinze jours qui suivront le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, verser entre les mains du ministre des Finances et Receveur général telle autre somme qui sera nécessaire pour porter le montant total ainsi versé par elle à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois précédant immédiatement la date en dernier lieu mentionnée,—laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ci-après prévu.

2. La Banque des Marchands (The Merchants' Bank) de Quant à la l'Île du Prince-Edouard devra, le ou avant le jour où elle tom-Banque des Marchands de bera sous l'opération du présent acte, verser entre les mains du FI. P.-E. ministre des Finances et Receveur général telle somme qui paraîtra, à la satisfaction du Conseil du Trésor, être égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois alors précédents; et elle versera de plus, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, dans les quinze jours qui suivront le premier jour de juillet alors immédiatement suivant, telle autre somme qui sera nécessaire pour porter le montant total ainsi versé par elle à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation depuis que la dite banque sera tombée

sous l'opération du présent acte jusqu'au dit premier jour de juillet,—laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ciaprès prévu.

Quant aux nouvelles banques.

3. Le ministre des Finances et Receveur général retiendra, lors de la délivrance d'un certificat en vertu du présent acte autorisant une banque à émettre des billets et commencer des opérations de banque, sur les deniers de la banque alors en sa possession, la somme de cinq mille piastres, qu'il gardera pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous mentionné ait eu lieu l'année suivante, alors que le montant au crédit de la banque sera réglé par un paiement à ou par la banque de la somme qui sera nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation depuis qu'elle aura commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, —laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ci-après prévu.

Fonds de rachat de la circulation.

4. Les sommes ainsi versées et retenues, et gardées en dépôt comme susdit, formeront un fonds qui sera appelé: "Le fonds de rachat de la circulation des banques," lequel fonds sera gardé pour les objets suivants, et nul autre, savoir : dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de ses engagements à échéance, au remboursement de tous les billets alors émis ou réémis par cette banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, et de l'intérêt sur ces billets; et le ministre des Finances et Receveur général aura, à l'égard de tous les billets remboursés à même ce fonds, les mêmes droits que tout autre porteur des billets de la banque.

Le fonds portera intérêt.

5. Le fonds portera intérêt au taux de trois pour cent par année, et il sera calculé et arrêté, aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière à porter le montant au crédit de chaque banque qui y contribuera, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit par le présent acte, à une somme égale à cinq pour cent de la circulation moyenne des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Circulation. comment déterminée.

6. La circulation moyenne des billets d'une banque durant une période quelconque sera déterminée par la moyenne du chiffre de ses billets en circulation, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au ministre des Finances et Receveur général; et lorsque, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en circulation à une époque quelconque durant le mois sera donnée, ce chiffre sera, pour les fins du présent article, réputé celui des billets de la banque en circulation durant le mois couvert par ce rapport.

Les billets des banques suspaiements porteront intérêt.

7. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en pendant leurs espèces ou en billets fédéraux, de ses engagements à échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en circulation, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui sera fixée par les directeurs ou par le 164 liquidateur.

à même le dit fonds.

liquidateur, le receveur, le syndic ou autre officier compétent, pour leur remboursement, et avis de ce jour sera donné par annonce insérée au moins trois fois dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la banque; mais si les billets présentés au paiement le ou après le jour fixé s'ils ne sont pour leur remboursement n'étaient pas payés, tous les billets pas rembouralors impayés et en circulation continueront de porter intérêt seront à même jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, le fonds. dont avis sera donné en la manière ci-haut prescrite; pourvu, néanmoins, que dans le cas où les directeurs de la banque, ou le liquidateur, receveur, syndic ou autre officier compétent manqueraient de prendre des mesures, dans les deux mois qui suivront le jour de la suspension de paiement par la banque comme susdit, pour opérer le remboursement de tous ses billets et de l'intérêt qu'ils porteront, le ministre des Finances et Receveur général puisse prendre des mesures pour rembourser les billets restant alors impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils porteront, à même le dit fonds; et il donnera avis de ce remboursement de la manière qu'il jugera à propos ; et au jour fixé par lui pour ce remboursement, tout intérêt sur ces billets cessera de courir, nonobstant tout ce que contenu au présent acte à ce contraire; mais rien de contenu au présent acte ne Proviso. sera considéré comme imposant au gouvernement du Canada ou au ministre des Finances et Receveur général aucun engagement de payer au delà du montant disponible, de temps à autre,

8. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans Les paiements égard au montant contribué au fonds par la banque au sujet a même le égard au montant contribué au fonds par la banque au sujet fonds seront des billets de laquelle les paiements seront faits, et si les paie-sans égard au ments faits à même le fonds excèdent le montant contribué par tribué. cette banque au fonds et tout intérêt échu ou à échoir en faveur de la banque sur ce montant, les autres banques rembourseront le fonds, sur demande, du montant de cet excédant au prorata du montant que chaque banque aura alors contribué au fonds; et toutes les sommes recouvrées et reçues par le ministre des Finances et Receveur général de la banque pour le compte de laquelle ces paiements auront été faits, seront, après que le montant de cet excédant aura été remboursé comme susdit, partagées entre les banques qui auront contribué à couvrir cet excédant, au prorata du montant fourni par chacune d'elles; toutefois, chacune de ces autres banques ne sera appelée à rem-Proviso. bourser sa quote-part de cet excédant qu'en versements n'excédant pas, en une seule et même année, un pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation,—cette circulation devant être établie de la manière que le ministre des Finances et Receveur général déterminera, et sa décision sera finale.

9. Dans le cas de la liquidation des affaires d'une banque Remboursepar suite de sa faillite ou autrement, le Conseil du Trésor ment du dépôt si la pourra, sur la requête des directeurs, ou du liquidateur, du re-banque est ceveur, syndic ou autre officier compétent, et lorsqu'il sera convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le rem-

boursement

boursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils porteront, remettre à ces directeurs, ou au liquidateur, receveur, syndic ou autre officier compétent, le montant figurant au crédit de la banque, ou telle proportion de ce montant qu'il jugera à propos.

Le Conseil du Trésor règle-mentera la gestion du fonds.

10. Le Conseil du Trésor pourra faire tous les règlements qu'il jugera à propos relativement au paiement de tous deniers sur le dit fonds, et à la manière, au lieu et au temps de ces paiements, à la perception des sommes dues au dit fonds, à tous les comptes à tenir à son sujet, et généralement à la gestion du dit fonds et de tout ce qui s'y rattachera.

Paiements au fonds, comment exigés.

11. Le ministre des Finances et Receveur général pourra, sous son nom officiel, par action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, contraindre au paiement (avec dépens de l'action) de toute somme due et payable par une banque en vertu des dispositions du présent article.

Les billets des banques seront payables an pair par tout le Canada,

55. La banque prendra les mesures nécessaires pour assurer la circulation au pair, dans toute partie du Canada, de tous les billets émis et réémis par elle et destinés à la circulation ; et pour y arriver, elle établira des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean (N.-B.), Charlottetown, Montréal, Toronto, Winnipeg et Victoria, et en tels autres endroits qui, de temps à autre, seront désignés par le Conseil du Trésor.

Rembourse ment des billets.

**56.** La banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses différents comptoirs, que ces billets y soient remboursables ou non.

Remboursables au siège principal.

2. Le principal siège d'affaires de la banque sera toujours l'un des endroits auxquels ses billets seront remboursables.

Paiements en billets fédés raux.

57. La banque, lorsqu'elle fera un paiement, devra, à la demande de la personne à laquelle le paiement sera fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent piastres, selon que cette personne le requerra, en billets fédéraux de une, deux ou quatre piastres chacun, au choix de cette personne; pourvu, toujours, qu'aucun paiement ne puisse se faire en billets fédéraux ou en billets de banque qui seraient lacérés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Billets déchirès ou effacés.

Bons, obligations, etc.,

58. Les bons, obligations et billets portant obligation ou par qui signes, lettres de crédit de la banque, revêtus de son sceau de corporation, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à quelque personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; et les billets de la banque signés par le président ou le viceprésident, le caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la bauque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau de corporation de la banque, 166 l'engageront

Chap. 31.

1890.

l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée ; mais les directeurs Proviso : pourront autoriser ou déléguer, en tout temps, tout caissier, pouvoir qui assistant caissier ou officier de la banque, ou tout directeur délégué à un autre que le président ou le vice-président, ou tout caissier, officier. gérant ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation.

**59.** Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une Les billets personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque signés au sera imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par moyen d'une la banque ou avec son autorisation, seront bons et valables machine. pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer; et ils seront des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et pourront être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques; néan-Une signature moins, l'une des signatures au moins sur chaque billet devra doit être ecrite. être écrite de la main même d'une personne autorisée à signer les billets.

60. Toute personne, à l'exception d'une banque à laquelle Punition si s'applique le présent acte, qui émettra ou réémettra, fera, tirera quelqu'un met ou endossera quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet circulation destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter sans y être autorisé. une valeur monétaire, à quelque montant que ce soit, encourra une amende de quatre cents piastres, qui sera recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction compétente, à l'instance de quiconque en fera la poursuite; et moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

2. L'intention de faire circuler comme valeur monétaire quel- Ce qui constiqu'un des effets ci-dessus sera présumée si cet effet est consenti tuera ces bilpour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, par sa forme ou de fait, au porteur, ou à vue, ou à demande, ou à moins de trente jours ensuite, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter une valeur monétaire, à moins que l'effet en question ne soit un chèque sur une banque ayant une charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change, un bon ou autre engagement portant promesse de paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme représentant une valeur monétaire.

Défiguration des billets.

24

61. Toute personne ou corporation qui défigurera un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, soit en y écrivant, imprimant, dessinant ou étampant, soit en y apposant ou attachant, quelque chose de la nature ou forme d'une annonce, sera passible d'une amende de vingt piastres au plus.

Amende.

Les billets contrefaits et frauduleux seront étampés comme tels. 62. Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou débourser des deniers publics, tout employé des banques faisant des opérations en Canada, et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, étampera ou écrira en lettres distinctes l'un des mots: "Contrefait" (Counterfeit), "Altéré" (Altered), ou "Mauvais" (Worthless), sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet fédéral ou de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui en sera présenté à son bureau d'affaires; et si ce fonctionnaire ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il devra, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale.

Défense d'annoncer sous forme de billets de banque.

Punition.

63. Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera, ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, émettra, distribuera, fera circuler ou emploiera quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

## OPÉRATIONS ET POUVOIRS DES BANQUES.

Succursales et agences.

Pouvoirs généraux des banques.

64. La banque pourra ouvrir des succursales, agences et bureaux, et elle pourra faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent, et faire le commerce de l'argent, en escompter et prêter, et faire des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou sur la garantie des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèque ou autrement, ou sur celle des effets publics et autres du Canada, des provinces, du Royaume-Uni ou étrangers, et prendre ces effets et valeurs comme garantie collatérale des prêts qu'elle fera; et elle pourra faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque; mais, sauf ainsi que l'autorise le présent acte, elle ne pourra, ni directement ni indirectement, acheter, vendre ou trafiquer des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans aucune industrie ou commerce quelconque ; et elle ne pourra, ni directement ni indirectement, acheter ou trafiquer ses propres actions ou celles d'aucune autre banque, ni prêter de l'argent ou faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social ou de celui d'aucune autre banque; et elle ne pourra, ni directement

Elles ne pourront pas s'engager dans certaines industries. ni indirectement, faire des prêts ou avances sur la garantie, le mortgage ou l'hypothèque d'aucune terre ou terrain, tènement ou propriété foncière, ou d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce.

65. La banque aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage sur les aura un gage sur les aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage privilégié, pour toute dette La banque ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les aura un gage privilégié. actions de son propre capital social et sur tous dividen- de ses débides impayés au débiteur ou à la personne responsable, et teurs. elle pourra refuser d'opérer aucun transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée ; et vente de ces la banque, dans les douze mois après que cette dette sera échue actions. et devenue payable, vendra ces actions, et avis sera donné à Avis. leur porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste à sa dernière adresse postale connue, au moins trente jours avant la date de la vente; et Transfert en lorsque cette vente sera faite, le président, le vice-président, le cas de vente. gérant ou le caissier de la banque fera un transport de ces actions à leur acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque,—lequel transport conférera à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait leur porteur, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou de l'officier qui opérera ce transport.

66. Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises Les garanties et possédées par la banque comme garantie collatérale, pourront, peuvent aussi si la dette en garantie de laquelle elles auront été acquises et gar- être vendues. dées n'est pas payée, être traitées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par le présent prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle aura acquis un gage en vertu du présent acte, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation de les vendre dans les douze mois.

par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces donné. actions, obligations, débentures ou valeurs, faite lorsque la dette sera contractée, ou si l'époque du paiement de cette dette a été prorogée, alors par une convention faite lors de cette proro-

- 67. La banque pourra acquérir et posséder des immeubles Pouvoir de pour son usage et occupation et l'administration de ses affaires, posséder des immeubles. et elle pourra les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à la place, pour les mêmes fins.
- 68. La banque pourra prendre, posséder et vendre des Pouvoir de mortgages et hypothèques sur des propriétés foncières ou per- prendre des hypothèques

comme garan-tie additionnelle.

sonnelles, mobilières ou immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations; et les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par le présent avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, seront possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété personnelle ou mobilière hypothéquée en sa faveur.

Achat de

69. La banque pourra acheter toutes terres ou propriétés terres vendues foncières ou immobilières offertes en vente par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque, ou offertes en vente par un créancier hypothécaire ou autre gagiste avant priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque, ou offertes en vente par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des propriétés qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu achetant à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque pourra les prendre, garder et posséder, et en disposer à son gré.

Un titre absolu pent être acquis.

70. La banque pourra acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces terrains; pourvu, toujours, qu'aucune banque ne puisse garder aucune propriété immobilière ou foncière, de quelque manière qu'elle ainsi acquises, ait été acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition.

Proviso: vente des proprietes

Titre aux ter-

acquis; pou-

rains ainsi

71. Rien de contenu dans aucune charte, acte ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêvoir de vente, chant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, ou d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou transporter les propriétés ainsi hypothéquées.

A vances sur les navires en construction.

72. Toute banque qui avancera des deniers pour aider à la construction d'un navire ou bâtiment, aura le même droit d'acquèrir d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport, qu'ont les particuliers dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construira; et à cette fin elle pourra exercer tous les droits et moyens d'obtenir et réaliser ces garanties conférés par la loi de cette province, et sera assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers faisant de pareilles avances.

73. La banque pourra acquérir et posséder tout récépissé Des récépissés d'entrepôt ou connaissement comme garantie collatérale du d'entrepôt peuvent être paiement de toute dette contractée envers elle dans le cours de pris comme ses opérations de banque : et le récépissé ou connaissement ainsi farantie colacquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui des effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces effets, denrées et marchandises.

2. Si le dernier détenteur d'un récépissé d'entrepôt ou con- Si leur dernaissement est l'agent du propriétaire des effets, denrées et nier détenteur est un agent. marchandises y mentionnés, la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sans préjudice à son droit de se les faire rétrocéder si la dette en garantie de laquelle

la banque les possède est payée.

3. Dans le présent article, l'expression "agent" signifie Définition de toute personne à laquelle est confiée la possession d'effets, "expression agent." denrées et marchandises, ou à laquelle des effets, denrées ou marchandises sont envoyés en consignation, ou en la possession de laquelle se trouve quelque connaissement, récépissé, ordre ou autre document employé dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou recevoir les effets, denrées et marchandises qu'il représente; et cette personne sera réputée le Ce qui sera possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du con-repute possesnaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit, aussi bien s'ils sont possédés par quelque personne pour elle ou sous son contrôle que si elle en était elle-même réellement en possession.

74. La banque pourra faire des prêts à tout individu Prets aux engagé dans le commerce comme fabricant en gros de tous fabricants en effets, denrées ou marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par lui, ou obtenus pour cette manufacture.

2. La banque pourra aussi faire des prêts à tout acheteur ou Prêts à cerexpéditeur en gros de produits agricoles, forestiers et miniers, tains ache-teurs ou expé-

diteurs en gros.

28

ou de produits de la mer, des lacs et rivières, ou à tout acheteur ou expéditeur en gros d'animaux vivants ou morts, et de leurs dérivés, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs dérivés.

Acte des banques.

Formule de garantie.

3. Cette garantie pourra être donnée par le propriétaire et prise suivant la formule C du présent acte, ou en termes analogues; et en vertu de cette garantie la banque aura les mêmes droits et pouvoirs, à l'égard des effets, denrées et marchandises, animaux ou produits couverts par cette garantie, que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Quand cette garantie peut être acquise.

75. La banque ne pourra acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie donnée en vertu de l'article précédent, pour garantir le paiement d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque, ou sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé, ce connaissement ou cette garantie serait transporté à la banque; mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette pourront être renouvelés, ou l'époque de leur paiement pourra être prorogée, sans affecter aucune de ces garanties.

Echange de récépissés pour des connaissements, et vice versa.

2. La banque pourra, lors de l'expédition d'effets, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie comme susdit, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou, lors de la réception d'effets, denrées ou marchandises pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie comme susdit, elle pourra remettre ce connaissement ou cette garantie, emmagasiner ces effets, denrées et marchandises, et en prendre un récépissé d'entrepôt; ou bien elle pourra les expédier en tout ou en partie, et en prendre un autre connaissement.

Amende au cas de faux énoncé.

3. Quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie comme susdit, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans.

Amende si les effets ainsi acquis sont alienés.

4. Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, tout individu qui, ayant la possession ou le contrôle d'effets, denrées et marchandises couverts par un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie comme susdit, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, connaissement ou garantie, et sans le consentement de la banque, donné par écrit et avant que l'avance, le compte, le billet ou la dette qu'ils garantissent n'ait été complètement acquitté, aliène volontairement quelqu'un de ces effets, denrées ou marchandises, ou s'en départit, ou en garde volontairement possession au détriment de la banque sur demande à lui faite de les remettre après manquement dans le paiement de cette avance, compte, billet ou dette.

Articles fabri-

76. Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou qués avec les effets engagés, produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelquesuns

uns d'entre eux, couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article soixante-quatorze du présent acte, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque en possession de ce récépissé ou de cette garantie possédera ou continuera de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle sera terminée, avec le même droit et titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou pourrait avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises.

77. Toutes avances faites sur la garantie de quelque con-Le droit de la naissement, récépissé d'entrepôt ou garantie donné en vertu de banque prime celui du venl'article soixante-quatorze du présent acte, donneront à la banque deur impayé. qui aura fait ces avances un droit pour le remboursement de ces avances sur les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils auront été convertis, portant priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité ne sera pas donnée sur la créance d'un vendeur impayê qui aura un gage sur ces effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entreprôt, connaissement ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

78. Dans le cas de non-paiement, à échéance, d'une dette Vente des garantie par un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une marchandises de cas de garantie donnée en vertu de l'article soixante-quatorze du présent non-paiement acte, la banque pourra vendre tous les effets, denrées et mar-de la dette. chandises y mentionnés, ou elle pourra en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette avec intérêts et dépens, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas; mais cette autorisation de vente sera subordonnée aux dispositions suivantes, savoir :-

2. Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, Avis à donner douves, billots ou autre bois de service, ne se fera, en vertu du avant la vente de d'effets engaprésent acte, sans le consentement de leur propriétaire donné gés par écrit, avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, trente jours au moins avant leur vente; et nuls effets, denrées ou marchandises, autres que des bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne seront vendus par la banque, en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de

poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, dix jours au moins avant leur vente.

3. Toute vente de quelque chose mentionnée dans le présent Vente aux article, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite enchères avis. aux enchères publiques après qu'il en aura été donné avis par

la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la

Chap. 31.

une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un de ces journaux au moins sera un journal publié en langue anglaise, et un autre sera un journal publié en langue francaise.

Amende pour contravention.

79. Toute banque qui enfreindra quelque disposition contenue dans quelqu'un des articles numérotés de soixante-quatre à soixante-dix-huit, inclusivement, encourra pour chaque infraction une amende de pas plus de cinq cents piastres.

Pas d'amende pour usure.

80. La banque ne sera passible d'aucune pénalité ni amende pour raison d'usure ; et elle pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et pourra recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais elle ne pourra pas recouvrer de taux d'intérêt plus élevé; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés.

Quel intérêt pourra être payé.

Aucun instrument nul pour raison d'usure.

S1. Aucun billet à ordre ou au porteur, lettre de change ou autre effet négociable, escompté par la banque, ou endossé ou autrement transféré à la banque, ne sera tenu pour nul, usuraire ou entaché d'usure, quant à cette banque, ou au souscripteur, tireur, accepteur, endosseur ou bénéficiaire par endossement, ou autre partie à cet effet, ou au porteur bonâ fide de cet effet,-et nulle partie à cet effet ne sera sujette à aucune pénalité ou amende, à raison d'aucun taux d'intérêt pris, stipulé ou reçu par la banque, sur ou à l'égard de ce billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou payé ou consenti par toute partie au dit effet à une autre, en compensation ou en considération du taux d'intérêt exigé ou devant être exigé par cette banque; mais nulle partie à cet effet, autre que la banque, ne pourra recouvrer, ni ne sera tenue de payer plus que le taux d'intérêt légal dans la province où la poursuite sera intentée, et la banque ne pourra, non plus, recouvrer un taux d'intérêt excédant sept pour cent par année; et nul porteur ou partie à un billet, lettre de change ou autre effet négociable, agissant de bonne foi, ne sera en aucun cas privé d'aucun recours contre toute partie au dit effet, ni passible d'aucune pénalité ni amende, pour raison d'usure ou de contravention aux lois d'aucune province concernant l'intérêt, commise à l'égard de ce billet, lettre de change ou effet négociable sans la complicité ou le consentement du porteur ou de la partie de bonne foi.

Quant aux porteurs de bonne foi.

Frais de perception.

82. La banque pourra recevoir ou obtenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera dans quelqu'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier 174

négociable, payable à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de ce billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour couvrir ses frais de perception, savoir : pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent; pour soixante jours et au delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent; pour quatre-vingt-dix jours et au delà, la moitié d'un pour cent.

- 83. La banque, lorsqu'elle escomptera quelque billet, lettre Frais d'ade change ou autre effet ou papier négociable, payable bonâ gence. fide dans un endroit en Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas la moitié d'un pour cent de son montant, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le faire encaisser.
- 84. La banque pourra recevoir des dépôts de toute per- Des dépôts sonne quelconque, quel que soit son âge ou état civil, et que peuvent être cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats sonnes inhaordinaires; et elle pourra en tout temps lui en rembourser le biles à contracter. principal, en tout ou en partie, et lui en payer les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé officiel,—à moins qu'avant ce paiement les deniers ainsi déposés dans la banque et remboursés par elle ne soient légalement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne,-auquel cas ils pourront être payés au déposant, du consentement du réclamant, ou au réclamant, du consentement du déposant; pourvu, toujours, que si la personne qui fait un Proviso: montel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le tant limité. dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer sans le présent article, le montant total qu'il sera permis de recevoir en dépôt de cette personne ne puisse en aucun temps excéder la somme de cinq cents piastres.

2. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution La banque d'aucun fidéicommis formel, implicite ou d'induction, auquel non tenue de veiller à l'exéun dépôt fait sous l'autorité du présent article est assujéti ; et, cution des excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite rattachant à par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de ces dépôts. la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majeure partie de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommis

auquel ce dépôt sera alors assujéti, et soit que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommis (et à qui le dépôt aura été fait) en ait été notifiée ou non ; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu.

#### RAPPORTS QUE FOURNIRONT LES BANQUES.

Etats mensuels au gouvernement. au ministre des Finances et Receveur général, d'après la formule donnée à l'annexe D du présent acte, et seront dressés et envoyés dans les quinze premiers jours de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois immédiatement précédent ; et ces états mensuels seront signés par le premier comptable et par le président ou le vice-président, ou par le directeur ou l'associé principal remplissant alors les fonctions de président, et par le gérant, caissier ou autre officier supérieur de la banque à son principal siège d'affaires.

Comment attestés.

Amende si les états mensuels ne sont pas fournis au temps voulu.

2. Toute banque qui négligera de faire ou de transmettre ainsi que susdit quelque état mensuel exigé par le présent article, dans le délai qu'il prescrit, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après l'expiration de ce délai, durant lequel la banque négligera ainsi de faire et de transmettre cet état; et la date à laquelle il apparaîtra, par le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cet état pour être transmis au ministre des Finances et Receveur général, qu'il a été déposé à la poste, sera considérée primâ facic, pour les fins du présent article, comme étant la date à laquelle cet état a été dressé et transmis.

Des rapports spéciaux peuvent être exigés.

86. Le ministre des Finances et Receveur général pourra aussi demander des rapports spéciaux de toute banque, chaque fois que, à son avis, ils seront nécessaires pour faire connaître amplement et complètement sa situation.

Amende si les rapports ne sont pas faits à temps. 2. Ces rapports spéciaux seront faits et signés de la manière prescrite et par les personnes désignées dans l'article précédent; et toute banque qui négligera de faire et transmettre quelque rapport spécial dans les trente jours qui suivront la date de la demande qui en sera faite par le ministre des Finances et Receveur général encourra une amende de cinq cents piastres par jour tant que durera cette négligence; et les dispositions de l'article précédent au sujet de la preuve primû facie de la date à laquelle les rapports ou états sont dressés et transmis sous son empire, s'appliquent aux rapports faits sous l'empire du présent article; néanmoins, le ministre des Finances et Receveur général pourra proroger le délai fixé pour l'envoi de ces rapports spéciaux pendant telle période, n'excédant pas trente jours, qu'il jugera à propos.

Liste des actionnaires à transmettre 87. La banque devra, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des

Finances et Receveur général, pour qu'il la soumette au parle- au ministre ment, une liste certifiée indiquant les noms des actionnaires de des Finances la banque le dernier jour de l'année civile écoulée, ainsi que leurs professions et domiciles, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et la valeur au pair de ces actions.

2. Cette liste sera remise au ministère des Finances ou trans- Mode de mise par lettre enregistrée et déposée au bureau de poste à transmission. temps pour qu'elle puisse arriver au ministère, par la voie ordi-

naire de la poste, dans le délai ci-dessus fixé.

3. Toute banque qui négligera de transmettre cette liste de Amende si la manière susdite et dans le temps prescrit, encourra une elle n'est pas la manière susdite et dans le temps prescrit, encourra une elle n'est pas amende de cinquante piastres par jour après ce délai, tant que durera sa négligence.

SS. La banque devra, dans les vingt jours après la fin de Relevé des chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des dividendes impayés Finances et Receveur général, pour qu'il le soumette au par-depuis cinq lement, un relevé de tous les dividendes qui sont restés impayés ans. pendant plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a eu aucune transaction ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé; néanmoins, dans le cas de deniers Provisodéposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne commencera à courir que de la date de l'expiration de cette période fixe.

2. Ce relevé sera signé de la manière prescrite pour les états Détails qu'il mensuels à faire en vertu de l'article quatre-vingt-cinq du pré-contiendra. sent acte, et indiquera le nom de chaque actionnaire ou créancier, sa dernière adresse connue, le montant dû, l'agence ou succursale de la banque à laquelle la dernière transaction aura eu lieu, et la date de cette transaction; et si la banque sait que Autresdétails. cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé indiquera les noms et adresses de ses représentants légaux, autant qu'ils

seront connus de la banque.

vol. I-12

3. Toute banque qui négligera de transmettre ou remettre Amende si le au ministre des Finances et Receveur général le relevé ci-dessus pas fait. mentionné dans le délai prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour, tant que durera cette négligence.

4. Si, advenant la liquidation des affaires de la banque Emploi des par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque acte général de réclamés. liquidation, ou autrement, des deniers payables par le liquidateur, soit à des actionnaires ou à des déposants, ne sont pas réclamés pendant un espace de trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque, ou à compter du commencement de la liquidation, ou ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans, ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils porteront, seront, nonobstant tout statut de limitation ou tout autre acte relatif à la prescription, versés entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, qui les garders sauf toute réclamation légitime de la part de toute personne au re que la banque;

et si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du Conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil, sur rapport du Conseil du Trésor, en ordonnera la restitution à la personne qui y aura droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année pendant une période n'excédant pas six ans à compter de la date de leur versement au ministre des Finances et Receveur général comme susdit : pourvu, néanmoins, qu'aucun intérêt ne soit payé ou payable sur la somme principale à moins que l'intérêt ne fût payable par la banque qui l'aura versée au ministre des Finances et Receveur géneral ; et pourvu aussi, que sur versement au ministre des Finances et Receveur général ainsi que ci-haut prescrit, la banque et son actif soient déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des

Proviso.

Proviso.

Dispositions au sujet des billets en circulation en cas de faillite.

sommes ainsi versées. 5. Advenant la mise en liquidation d'une banque par' suite de sa faillite, ou en vertu de quelque acte général de liquidation, ou autrement, les syndies, liquidateurs, directeurs ou autres, chargés da la liquidation, devront, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel aura commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrivera le premier, verser au ministre des finances et receveur général, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale au montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation par la banque : et ce versement étant fait, la banque et son actif se trouveront déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des dits billets non rentrés. La somme ainsi versée sera détenue par le ministre des finances et receveur général, et elle sera employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation.

#### FAILLITE.

Responsabi-lité des actionnaires au cas d'insuffisance de l'actif.

89. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque seraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, chaque actionnaire de la banque sera responsable du déficit. jusqu'à concurrence d'un montant égal à la valeur au pair des actions possédées par lui, en sus de toute somme non versée sur ces actions.

Disposition quant à la prescription et au statut de limitation.

90. Comme condition des droits et privilèges conférés par le présent acte ou par tout acte qui le modifiera, les dispositions suivantes seront appliquées : L'engagement de la banque, en vertu de toute loi, coutume ou convention, de rembourser des deniers déposés à sa caisse, et l'intérêt, s'il en est, et de payer les dividendes déclarés et payables sur son capital social, continuera d'exister nonobstant tout statut de limitation ou toute disposition on loi relative à la prescription.

178

2. Le présent article s'applique aux deniers déjà déposés ou Effet rétroactif. qui le seront à l'avenir, et aux dividendes déjà déclarés ou qui le seront à l'avenir. 11.

91. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel-Suspension de qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets dant 90 jours fédéraux, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours consécu-constituera la tifs, ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, consti-faillite. tuera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte ou de son acte constitutif, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque; et la charte ou l'acte constitutif restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs ou autre autorité légale de faire les demandes de fonds mentionnées à l'article suivant, et d'en faire opérer le versement et liquider ses affaires.

92. Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces Demandes de ou en billets fédéraux, de la totalité ou d'aucuns des billets ou versements en autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, en vertu de l'article précédent, constituerait la banque en état de faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque acte général ou spécial pour liquider les affaires de la banque, les directeurs feront des demandes de versements à ses actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la rentrée d'aucune créance à elle due, ni la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

2. Ces demandes de versements seront faites à des inter-Comment ces valles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins demandes de versements avant le jour auquel ces versements seront payables, et il pourra seront faites être ordonné un nombre quelconque de versements par une et reconvrées. même résolution; aucune demande ne devra excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action, et l'on pourra contraindre au paiement de ces versements de la même manière que l'on peut contraindre au paiement de versements sur le capital non versé; et la première de ces demandes pourra être faite dans les dix jours après l'expiration des trois mois susdits.

3. Tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou Le refus de de concourir à demander ou exiger quelque versement de fonds, faire des de en vertu du présent article, sera coupable de délit et passible versements en d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, sent article et sera de plus personnellement responsable de tous dommages est un délit. éprouvés par suite de ce refus.

93. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque Demandes de acte général ou spécial de liquidation, à raison de l'insolvabilité vertu d'un de la banque, les dites demandes de versements seront faites acte de liquien la manière prescrite par cet acte général ou spécial de liquidation.

94. Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de Pénalité à désatisfaire à quelque demande de fonds dans le temps voulu, ment. entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,-le versement ainsi devol. 1-123 mandé

mandé et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

Responsabilité des directeurs. 95. Rien de contenu dans les six articles immédiatement précédents n'aura l'effet de modifier ni diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs telle que ci-dessus mentionnée et déclarée.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions. 96. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert, que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et les personnes dont les souscriptions au fonds social de la banque auront été annulées en la manière ci-haut prévue dans le cours des dits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire à toutes les demandes de versements faites sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées.

# CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Président, etc., donnant une préférence frauduleuse à un créancier, est coupable de délit. 97. Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, gérant, caissier ou autre officier de la banque, donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette préférence.

Recouvrement et emploi des amendes. 98. Le montant de toute amende imposée à une banque pour infraction au présent acte sera recouvrable et exigible, avec dépens, par poursuite de Sa Majesté instituée par le procureur général du Canada ou par le ministre des Finances et Receveur général, et cette amende appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du Conseil du Trésor, pourra ordonner que toute portion d'une amende soit remise ou payée à toute personne quelconque, ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets du présent acte et à en assurer la bonne exécution.

Faire des énoncés faux dans des rapports, etc., est un délit. 99. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper dans un compte, relevé, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, est—à moins que ce fait

fait ne constitue un crime plus grave-un délit punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas cinq ans: et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

- 100. Toute personne qui prendra ou emploiera le titre de Se servir du "banque," "compagnie de banque," "maison de banque," titre "banque," etc., "association de banque," ou "institution de banque," sans y sans autorisaêtre autorisée par le présent acte, ou par quelque autre acte tion, est un en vigueur à cet effet, sera coupable d'infraction au présent acte.
- 101. Toute personne qui commettra une contravention Amende et déclarée infraction au présent acte sera passible d'une amende punition pour infraction à de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement de cinq cet acte. ans au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

#### AVIS PUBLICS.

102. Les divers avis publics prescrits par le présent acte Comment seseront donnés, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, sous ront donnés forme d'annonces dans un ou plus d'un journal publié au lieu où est situé le siège principal de la banque, et dans la Gazette du Canada.

# CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

103. La banque ne fera payer aucun escompte ni aucune Les chèques commission pour changer les chèques officiels du gouvernement du gouvernement ment seront fédéral du Canada, ni ceux d'aucun de ses départements, qu'ils acceptés au soient tirés sur elle-même ou sur une autre banque.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION.

104. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Entrée en juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et à compter de ce jour l'acte. le chapitre cent vingt des Statuts revisés du Canada, intitulé Acte concernant les banques et le commercé de banque, et l'acte Abrogation du passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, c. 120 des S. sous le chapitre vingt-sept, qui le modifie, l'acte passé durant certains stature de la commerce de banque, et l'acte Abrogation du passé en la cinquante-unième année du règne de la Commerce de banque, et l'acte Abrogation du passé en la cinquante-unième année du règne de la commerce de banque, et l'acte Abrogation du passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, c. 120 des S. sous le chapitre vingt-sept, qui le modifie, l'acte passé durant certains stature de l'acte abrogation du passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, c. 120 des S. la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa tuts provinciaux. Majesté, sous le chapitre douze, intitulé Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse, l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne

règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-sept, intitulé Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets, le chapitre cent vingt des Statuts Revisés du Nouveau-Brunswick, Du commerce de banque, et l'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarantesept, intitulé Acte pour expliquer le chapitre 120 du titre XXXI des Statuts Revisés, "Du commerce de banque," seront abrogés, sauf à l'égard des droits jusqu'alors acquis ou des responsabilités encourues au sujet de toute chose faite, de tout contrat ou marché conclu ou consenti, ou des infractions commises sous leur empire; et rien dans le présent acte n'affectera aucune action ou poursuite alors pendante en vertu du dit chapitre ou des actes alors abrogés, mais cette action ou poursuite sera décidée tout comme si le dit chapitre et les dits actes n'eussent pas été abrogés.

Droits sauvegardés.

### ANNEXE A.

BANQUES DONT LES CHARTES SONT PROROGÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

- 1. La Banque de Montréal.
  - 2. La Banque de Québec.
- 3. La Banque du Peuple (de Montréal).
- 4. La Banque Molson.
- 5. La Banque de Toronto.
- 6. La Banque Ontario.
- 7. La Banque des Townships de l'Est.
- 8. La Banque Nationale.
- 9. La Banque Jacques-Cartier.
- 10. La Banque des Marchands du Canada.
- 11. La Banque Union du Canada.
- 12. La Banque Canadienne de Commerce.
- 13. La Banque de la Puissance.
- 14. La Banque des Marchands d'Halifax.
- 15. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
- 16. La Banque de Yarmouth.17. La Banque Ville-Marie.
- 18. La Banque Standard du Canada.
- 19 La Banque d'Hamilton.
- 20. La Compagnie de Banque d'Halifax.
- 21. La Banque d'Hochelaga.
- 22. La Banque Impériale du Canada.
- 23. La Banque de Saint-Hyacinthe.
- 24. La Banque d'Ottawa.
- 25. La Banque du Nouveau-Brunswick.26. La Banque d'Echange de Yarmouth.
- 27. La Banque Union d'Halifax.
- 28. La Banque du Peuple d'Halifax.
- 29. La Banque de Saint-Jean.

- 30. La Banque Commerciale de Windsor.
- 31. La Banque de l'Ouest du Canada.
- 32. La Banque Commerciale du Manitoba.
- 33. La Banque des Négociants du Canada.
- 34. La Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick.
- 35. La Banque de St. Stephen's.
- 36. La Banque de Summerside.

### ANNEXE B.

FORMULE D'ACTE CONSTITUTIF DE NOUVELLES BANQUES.

Acte constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'établir une banque à , et qu'il est à propos d'accèder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 1. Les personnes ci-dessous dénommées, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent créée sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque"," ci-après appelée "la banque."
  - 2. Le capital social de la banque sera de piastres.
- 3. Le principal siège d'affaires de la banque sera établi

4.

seront directeurs provisoires

de la banque.

5. Le présent acte restera en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de l'Acte des banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent un.

### ANNEXE C.

FORMULE DE GARANTIE EN VERTU DE L'ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE.

En considération d'une avance de piastres, faite par la Banque (nom de la banque) à A. B., pour laquelle la dite banque possède les billets ou effets de commerce suivants: (décrire complètement les billets ou effets donnés, s'il en est), les effets, deurées et marchandises mentionnés ci-dessous sont par le présent transportés à la dite banque en garantie du remboursement.

sement, le ou avant le jour d , de la dite avance, et du paiement de l'intérêt sur cette avance au taux de pour cent par année, à compter du jour d

(ou, des dits billets et effets de commerce, ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de

l'intérêt, ou selon le cas).

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article soixante-quatorze de l'Acte des banques, et est assujétie

à toutes les dispositions du dit acte.

Les dits effets, denrées et marchandises sont actuellement propriété et en possession, et sont libres de toute hypothèque, gage ou charge quelconque (ou selon le cas), et sont (désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent), et se composent de ce qui suit:—(description détaillée des effets transportés).

Daté à

18

### ANNEXE D.

Etat du montant du passif et de l'actif de la Banque le jour de , A.D. 18 .

Capital autorisé	\$
Capital souscrit	8
Capital versé	8
Montant du fonds de réserve	8
Taux par cent du dernier dividend	e
déclaré	8

#### PASSIF.

- 1. Billets en circulation..........\$
- 2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
- 3. Balance due aux gouvernements provinciaux.....
- 4. Dépôts du public remboursables à demande .....
- Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe..
- 6. Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis.....
- 7. Dépôts remboursables sur demande ou après avis, ou à une date fixe, faits par d'autres banques en Canada.....

9.	Balances dues à d'autres banques en Canada sur échanges quotidiens
10.	banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume- Uni
11.	Engagements non compris dans les items qui précèdent
	\$ 
	ACTIF.
1.	Espèces
3.	Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets
4.	Billets d'autres banques et chèques
5,	sur d'autres banques
6.	Canada, garantis.  Dépôts remboursables sur demande ou après avis, ou à une date fixe, faits dans d'autres banques en Canada
7.	Balances dues par d'autres banques en Canada sur échanges quoti-
8.	diens
9.	Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-

10. Obligations ou effets du gouvernement fédéral......
11. Effets des municipalités canadiennes

et effets publics britanniques, provinciaux, ou étrangers, ou coloniaux, (autres que ceux du gouvernement fédéral).....

185

12.	Effets de chemins de fer canadiens,
	britanniques et autres\$
13.	Prêts remboursables sur demande,
	sur obligations et actions
14.	Prêts courants
<b>15.</b>	Prêts au gouvernement du Canada
16.	Prêts aux gouvernements provin-
	ciaux
17.	Créances en souffrance
18.	Immeubles appartenant à la banque
	(autres que les édifices de la
	banque)
19.	Hypothèques sur des immeubles
	vendus par la banque
20.	Edifices de la banque
21.	Autres créances non comprises
	dans les items précédents

Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie, \$

Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois, \$

Chiffre moyen des billets fédéraux possédés durant le mois, \$

Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois, \$

Je déclare que l'état ci-dessus a été dressé d'après mes instructions et qu'il est exact, suivant les livres de la banque.

> E. F., Premier comptable.

Nous déclarons que l'état ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'il est exact au meilleur de notre connaissance et croyance, et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque; et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant l'espace de temps qu'embrasse le dit état, possédé moins de quarante pour cent de sa réserve de fonds en billets fédéraux.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B., président. C. D., gérant général.



# 53 VICTORIA.

# CHAP. 32.

Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat D'et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une Définition. interprétation différente,

L'expression "la caisse" signifie la caisse et la banque "La caisse." d'épargne auxquelles cet Acte est applicable.

#### CHARTES PROROGÉES.

2. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du dis-Chartes contitrict de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de nuées sous Québec sont par le présent Acte prorogées, et resteront en ditions. vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent un, excepté en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette charte même ou du présent Acte, ou de tout autre Acte relatif à la banque ou caisse déjà rendu ou qui pourra l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou les Actes respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

#### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

- 3. Les directeurs de la caisse donneront un avis public de Avis des la tenue des assemblées annuelles ou autres, en le publiant pendant quatre semaines au moins dans un journal de l'endroit où sera situé le siége principal de la caisse; et cet avis sera donné en langue anglaise et en langue française.
- 4. La condition requise pour pouvoir être directeur sera de Eligibilité et posséder vingt-cinq actions, et les directeurs seront élus annuelle- élection des ment, en assemblée générale des actionnaires ; ils seront rééligibles.

187 2.

Vote sur les actions.

2. Chaque actionnaire, toutes les fois que les votes des actionnaires seront pris, aura une voix par chaque action qu'il possédera depuis au moins trois mois lors de la votation.

Fondés de pouvoir.

3. Les actionnaires pourront voter par fondé de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne votera ou n'agira en cette qualité de mandataire.

Les employés ne voteront pas.

4. Nul caissier, commis ou autre employé de la caisse ne votera, soit en personne ou par mandataire, ni n'agira comme mandataire à cet effet :

Directeurs devenus insolvables, etc.

5. Tout directeur de la caisse qui deviendra insolvable, ou qui fera cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du conseil, manquera pendant douze mois consécutifs à assister aux assemblées des directeurs, ou qui sera trouvé coupable d'une félonie, cessera ipso facto d'être directeur ; et la vacance ainsi créée sera aussitôt remplie de la manière prévue par la charte.

Comment remédier au défaut d'élection.

5. Aucun défaut d'élire des directeurs de la caisse n'opérera la dissolution de la corporation; mais l'élection nécessaire se fera le plus tôt possible après cette omission, à une assemblée spéciale des actionnaires, que les directeurs sont par le présent article autorisés à convoquer pour cet objet ; et jusqu'à ce que cette élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en fonction seront valides.

#### DEMANDES DE VERSEMENTS.

Demandes de wersements.

6. Les directeurs pourront demander le paiement des actions souscrites et non encore libérées, par des appels de versements n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de trois mois au moins, lorsque, selon eux, il sera nécessaire ou opportun de le faire : et la totalité des sommes versées sur le capital et des profits accumulés en provenant, après déduction faite des dividendes comme il est prévu ci-après, sera placée ou prêtée de la manière ci-dessous prescrite pour le placement ou le prêt des deniers reçus en dépôt par la caisse; mais la limitation de la quotité des appels, ou la limitation des intervalles auxquels ceuxci pourront se faire, n'aura pas lieu dans le cas où les fonds de la caisse ne suffiraient point pour satisfaire aux demandes de remboursement des déposants et aux autres obligations ci-après prévues.

Recouvrement des versements et

\*7. Le montant appelé, s'il n'est pas versé au temps fixé, pourra être recouvré avec intérêt par les directeurs, au nom de preuve à faire. la caisse, devant toute cour ayant compétence pour la somme réclamée; et dans toute action en recouvrement, il suffira d'alléguer et prouver l'existence de la charte et le fait que les demandes de versement ont eu lieu sous l'autorité du présent Acte, et que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions à l'égard desquelles la somme réclamée est due, sans avoir à alléguer ni prouver autre chose; le témoignage de tout employé de la caisse ayant eu connaissance des faits qu'il s'agit s'agit de prouver, suffira pour les établir, et toute copie de la charte portant qu'elle est certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat du Canada, sera réputée authentique et fera foi primâ tacie de la charte et de sa teneur.

#### RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

8. Les actionnaires de la caisse, dans le cas où son avoir Responsaen argent et ses biens (assets) immédiatement convertibles en bilité des actionnaires en argent deviendraient insuffisants pour acquitter ses dettes cas d'insuffiet engagements, seront responsables du déficit, en ce sens sance de que chaque actionnaire sera responsable jusqu'à concurrence de la somme (s'il en est) à laquelle se montera la portion impayée de ses actions, et non au delà; et les directeurs pourront faire et feront des appels de versements sur les actions non libérées, jusqu'à concurrence de tout le montant restant à verser, ou d'un montant moins considérable, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour acquitter toutes les dettes et autres engagements de la caisse, sans attendre la perception de ses créances ni la vente d'aucune partie de ses biens ou pro-

2. Ces appels se feront à des intervalles de trente jours, et Intervalles et par avis à donner trente jours au moins avant celui des verse-avis des

3. Augun appel ne devra jamais excéder vingt pour cent sur Recouvrement chaque action, — et le recouvrement pourra s'en faire de la des montants manière di dossus processite pour les demandes de verses et appelés, etc. manière ci-dessus prescrite pour les demandes de versement sur les actions non libérées.

4. Le premier de ces appels sera fait dans les dix jours après Premierappel.

que le déficit aura été constaté.

5. Le défaut par un actionnaire qui y est tenu de satisfaire Si le verseà cet appel au temps voulu, entraînera la déchéance de ses pas fait. droits sur l'actif de la caisse; mais le montant de cet appel et celui de tout appel ultérieur pourront néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, comme s'il n'avait pas encouru cette déchéance.

6. Tout directeur qui refusera de demander ou faire effectuer, Responsa-ou de concourir à demander ou faire effectuer quelque verse-directeur qui ment de fonds, en vertu du présent article, sera coupable de manque à faire délit, et sera personnellement responsable de tous dommages résultant de ce refus; et tout liquidateur ou autre agent chargé de liquider les affaires de la caisse en état d'insolvabilité, aura les pouvoirs des directeurs en ce qui concerne les appels de fonds.

9. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la caisse, Responsa-auront transféré tout ou partie de leurs actions à d'autres, ou cession d'acfait enregistrer le transfert, dans les deux mois seulement, tions en ceravant le commencement du défaut par la caisse de payer ses tain cas. déposants de leurs créances à demande, seront tenues de satisfaire aux appels de versements faits pour ces actions en vertu de l'article précédent, comme si elles n'en avaient pas effectué

le transfert,—sans préjudice de leur recours contre ceux à qui elles les auront transférées.

#### DIVIDENDES.

Dividendes et avis à en donner.

10. Les directeurs de la caisse feront des dividendes semestriels de toute partie de ses bénéfices que la majorité d'entre eux trouvera à propos de distribuer, et dont la distribution ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent Acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes, en la manière prescrite pour les avis de convocation des assemblées, au moins trente jours avant leur paiement.

### DU TRANSFERT DES ACTIONS ET DES DÉPÔTS.

Transfert des actions.

11. Les actions de la caisse seront transférables de la manière prévue par les statuts et règlements établis conformément aux prescriptions de la charte; et le cessionnaire sera substitué aux droits et aux obligations du porteur primitif.

Co-propriétaires d'actions.

2. Nulle action ne sera divisée, et lorsqu'une action appartiendra à plusieurs personnes conjointement, l'une d'elles sera nommée par les autres, au moyen d'une procuration, pour voter, recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à raison et à l'égard de leur action; et cette procuration devra être déposée à la caisse.

Transmission d'actions ou de dépôts par transfert.

12. Si la transmission de l'intérêt dans un dépôt, ou dans une action de la caisse, a lieu, soit en conséquence du décés autrement que ou de la faillite du déposant ou de l'actionnaire, soit par suite de son mariage, lorsque c'est une femme, soit par quelque · moyen légitime autre qu'un transfert sur les livres de la caisse, ou par un acte signifié à la caisse, cette transmission sera certifiée par une déclaration écrite, -laquelle énoncera en termes distincts comment et à quelle personne a été transmis le dépôt ou l'action, et sera faite et signée par cette personne; et toute déclaration semblable sera affirmée sous serment par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge de cour d'archives ou devant le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public du lieu où cette déclaration aura été faite et signée; et après avoir été ainsi signée et affirmée, elle sera déposée entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, qui inscrira alors sur les livres de la caisse le nom de la personne ayant droit, en qualité de propriétaire, au dépôt ou à l'action en vertu de cette transmission; et aucun réclamant droit, en vertu de telle transmission, ne pourra recevoir le dépôt ou l'action, en tout ou en partie, ni aucun intérêt ou dividende y afférent, avant qu'elle ait été ainsi constatée.

Légalisation hors du et des possessions britanniques.

2. Chaque déclaration et chaque instrument exigés par le nors du Royaume-Uni présent article et l'article suivant du présent Acte, pour parfaire la transmission d'un dépôt ou d'une action de la caisse, qui seront faits dans un pays autre que le Canada ou une

autre colonie britannique ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus légalisés par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite; ou ils se feront directement devant le consul, le vice-consul ou autre représentant britannique accré-

3. Rien dans le présent Acte n'empêchera les directeurs, le Toute autre gérant ou autre employé ou agent de la caisse, d'exiger la pro-preuve pourra duction de preuves à l'appui des faits allégués dans la déclaration.

4. Si un dépôt est rendu, ou l'intérêt d'un dépôt, ou un Pajement qui dividende afférent à une action est payé à un déposant, après décharge de la la transmission du dépôt ou de l'action par quelqu'un des caisses moyens mentionnés dans le présent article, mais avant que la déclaration ait été faite et authentiquée, comme il a été dit cidessus, ce remboursement ou paiement sera valide et opérera la décharge de la caisse.

13. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action a lieu par Transmission le mariage du déposant ou de l'actionnaire, lorsque c'est une par mariage, formune le déclaration au commune de déclaration au commune de déclaration de la femme, la déclaration sera accompagnée de l'extrait de mariage, etc. et constatera l'identité de la femme avec le possesseur du dépôt ou de l'action; et si la transmission s'est opérée en vertu d'un instrument testamentaire, ou par succession ab intestat, ou parce que la succession du déposant ou de l'actionnaire décédé est vacante, l'acte de vérification du testament, ou une copie authentique du testament, s'il est notarié, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait authentique de naissance, selon le cas, seront produits et déposés, avec la déclaration, entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, lequel inscrira alors sur les registres de la caisse le nom de l'ayant droit en vertu de cette transmission.

### DÉPÔTS ET PRÊTS.

14. La caisse pourra recevoir des dépôts d'argent pour La caisse peut l'avantage des déposants, en opérer le placement de la manière recevoir des prévue ci-dessous, et accumuler les revenus et profits prove-payer des nant du placement de toute portion de ces dépôts qui ne sera intérêts. pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants; elle pourra aussi, sur le produit ainsi accumulé, allouer et payer aux déposants tel intérêt qui sera de temps à autre fixé par le Gouverneur en conseil pour les dépôts, et qui ne devra pas excéder le taux de cinq pour cent par année.

- 15. Tout déposant, en opérant son premier dépôt, déclarera Le déposant fournira ses ou fera connaître ses noms, résidence, qualité et profession. noms et adresse.
- 16. La caisse est autorisée à recevoir des dépôts de toute Dépôts par personne, quel que soit son état civil ou sa condition, sans avoir mineurs, etc.

à constater si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut lui payer le principal, en tout ou en partie, de même que tout ou partie de l'intérêt y afférent, sans l'autorisation, aide, assistance, on intervention d'aucun particulier on officier public : mais si la personne qui dépose à la caisse n'y est pas autorisée par les lois de la province de Québec, le montant total de ses dépôts ne pourra excéder la somme de deux mille piastres.

Certains paievalables.

Proviso.

17. Sera valable tout paiement d'intérêt, de dividende, ou ments tats de de tout ou partie d'un dépôt, qui sera fait de bonne foi à une personne paraissant prima facie y avoir droit par la production d'une déclaration écrite et des pièces à l'appui susmentionnées; et le reçu donné par cette personne sera suffisant, et déchargera la caisse de toute réclamation que pourrait faire ultérieurement quelque individu que ce soit au sujet de cet intérêt ou de ce dividende ou dépôt.

Montant à placer en effets publics du Canada.

18. La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts reçus par elle, en effets publics de la Puissance ou en dépôts dans des banques avant charte.

Placement des dépôts.

19. La caisse peut, sauf les dispositions de l'article précédent, placer les deniers dont elle reçoit le dépôt, en effets ou fonds publics quelconques de la Puissance du Canada, ou de toute province du Canada, ou en débentures municipales, ou en tels effets que le gouvernement du Canada accepte, à titre de dépôts, des compagnies d'assurances; ou les employer de la manière prévue dans les deux articles qui suivent, mais non autrement; néanmoins, la caisse peut confinuer à posséder des actions de toute banque chartée actuellement existante, qu'elle possédait avant d'avoir eu sa propre charte, et les vendre ou en disposer.

Prêts sur certaines garanties.

20. La caisse peut aussi prêter les deniers des dépôts sur la garantie personnelle de particuliers, ou à des corps constitués ou corporations, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée à l'article précédent, ou des effets publics britanniques ou étrangers, ou des actions d'une banque ayant charte en Canada, ou de sociétés de construction ou de prêt constituées en corporation, ou des obligations, débentures ou actions d'institutions ou compagnies constituées en corporations, ou des effets que le gouvernement du Canada accepte à titre de dépôts des compagnies d'assurances, soient donnés en nantissement à la caisse, outre cette garantie individuelle ou collective, avec l'autorisation de vendre les effets si le prêt n'est pas remboursé; mais la cuisse peut prêter, sans garanties collatérales, tant au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux, qu'à toute corporation de ville du Canada, pourvu qu'il y ait au moins vingt mille habitants de population dans les limites du territoire de la corporation contractant l'emprunt.

Proviso.

- 21. La caisse ne fera, directement ni indirectement, aucun Les prêts ne prêt sur garanties immobilières ou par référence à des garan-pourront se ties immobilières; mais rien au présent Acte ne l'empêchera meubles. de prendre garantie sur des biens immobiliers, en sus des Proviso. garanties collatérales, subséquemment au prêt, pour assurer davantage son gage originaire.
- 22. Si le remboursement d'un prêt n'est pas effectué dans Recouvreles trente jours après son échéance, ou dans tout délai plus ment des prêts court qui aurait été convenu entre la caisse et l'emprunteur collaterales. lors de l'emprunt, la caisse pourra vendre, de la manière prévue ci-dessous, les garanties collatérales, non immobilières, détenues par elle pour la sûreté de son prêt, ou telle partie de ces garanties dont le produit sera suffisant pour payer la somme prêtée avec les intérêts et les frais de la vente; et elle remettra le surplus (s'il en est) à l'emprunteur ou à la personne ou corporation qui aura déposé les garanties.

2. Hors dans le cas prévu ci-après, aucune de ces ventes ne Ventes à se fera autrement qu'à l'enchère publique et qu'après insertion l'enchère. d'une annonce, en indiquant les jour et lieu, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où doit se faire la vente ou le plus à proximité, et dont un au moins se publiera en anglais, et un autre en français; et il sera donné avis des jour et lieu de la vente à la personne qui aura déposé les garanties collatérales, en lui adressant par la voie de la poste, à son der-

nier domicile connu, une lette contenant cet avis.

3. Rien dans le présent Acte n'empêchera la caisse de recou- Autres vrer ou réaliser cette créance ou la balance qui en sera due, recourssur les garanties collatérales de la manière dont elle sera convenue avec la personne qui les a déposées.

4. Le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre Transport employé de la caisse, autorisé par les directeurs à cet effet, des choses pourra opérer le transport de la chose ainsi vendue, à l'ache-vendues. teur, qui en deviendra dès lors propriétaire, mais sans que la caisse ni aucun de ses employés lui doive aucune garantie; et La caisse à ces ventes il sera loisible à la caisse de se rendre acquéreur peut acheter. de tout ou partie des choses tenues par elle en nantissement.

23. La caisse pourra acheter les terres ou propriétés immo-Elle peut bilières qui se vendront en vertu d'une saisie-exécution à sa acheter les immeubles poursuite, ou qui seront mises en vente par elle en vertu d'un vendus à la pouvoir de vendre qu'elle aura reçu à cette fin, dans les cas où, suite d'une saisie-exécuen pareilles circonstances, un particulier pourrait se rendre acqué-tion exercée reur, et sans restriction aucune à l'égard de la valeur de la par elle. propriété qu'il lui est ainsi loisible d'acheter; elle pourra en acquérir le titre, comme le pourrait faire, en pareilles circonstances, un particulier achetant à une vente du shérif ou en vertu d'un pouvoir de vendre; et elle pourra en prendre, avoir et garder possession et en disposer comme bon lui semblera.

24. La caisse pourra acquérir et posséder la propriété Et acquérir la absolue de terrains à elle engagés par mortgage pour la propriété absolue des vol. I-13

immeubles qu'elle tient en mortgage.

sûreté d'une créance, lorsque celle-ci sera due et échue, soit en obtenant l'abandon de la faculté de les racheter ou se procurant une forclusion, soit en usant de tout autre moyen par lequel, entre particuliers, la faculté de rachat peut être périmée et éteinte d'après les lois; ou elle pourra acheter et acquérir tout mortgage ou charge autérieure sur ces terrains; mais elle ne conservera la possession d'aucune propriété réelle ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise (à l'exception des immeubles nécessaires pour son propre usage) durant plus de sept ans à compter du jour où elle en aura fait l'acquisition ; et pour chaque contravention aux dispositions du présent article, elle encourra une amende de cinq cents piastres au plus, recouvrable avec dépens, devant toute cour ayant compétence, par quiconque en poursuivra l'application; et une moitié de cette amende sera versée au ministre des finances et receveur général pour l'usage de l'Etat et l'autre moitié ira à celui qui aura exercé la poursuite.

Amende en cas de contravention.

Proviso.

Emploi de l'amende.

Titre absolu de propriété et droit de vendre.

25. Aucune disposition de charte, Acte ou loi quelconque ne sera interprétée comme ayant empêché ou comme empêchant la caisse d'acquérir et posséder la propriété ou titre absolu de terrains engagés comme il est dit ci-dessus, quelle que soit leur valeur, ni d'exerger aucune faculté de vente contenue dans le mortgage à elle consenti ou qu'elle possède, ou d'agir en vertu de cette facul!é pour aliéner et transporter la propriété des terrains ainsi engagés.

Dépôt de charte.

**26.** Aucune disposition du présent Acten'empêchera la caisse demers dans de déposer des deniers à une banque ayant une charte et faisant le commerce ordinaire de banque dans la province de Québec.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Distribution à faire aux institutions de charité.

27. Les directeurs de la caisse continueront à distribuer annuellement aux institutions de charité, comme ils l'ont fait jusqu'ici, l'intérêt provenant des sommes d'argent placées pour cet objet.

Fonds des pauvres à Montréal.

2. Le principal du fonds des pauvres de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, qui a été établi et fixé à cent quatre-vingt mille piastres, continuera à être placé et sera tenu par la banque en toutes les mêmes débentures ou obligations urbaines ou municipales qu'à présent, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, à quelque époque que ce soit, avec l'approbation et permission du conseil du trésor, mais non autrement.

Fonds de charité à Québec.

3. Le principal du fonds de charité de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, qui a été établi et fixé à quatrevingt-trois mille piastres, continuera à être placé et sera tenu par la caisse en débentures ou obligations de la cité de Québec, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, à quelque époque que ce soit, avec l'approbation et permission du conseil du trésor, mais non autrement.

- 28. Pourront les actionnaires autoriser les directeurs à établir Fonds de des fonds de garantie et de pension pour les officiers et garantie et de employés de la caisse et leurs familles, et à y contribuer des deniers de la caisse.
- 29. La caisse n'émettra pas de billets de banque ni de billets La caisse destinés à circuler comme monnaie ou à tenir lieu de monnaie, némettra ni ne sera réputée banque au sens de l'Ac'e des banques.

  némettra point de billets de banque.
- 30. La caisse ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun Elle n'est fidéicommis, soit exprès, soit tacite ou implicite, auquel un point tenue de veiller aux dépôt ou des actions pourraient être sujets; et le reçu de la fidéicommis. personne au nom de laquelle ils se trouveront inscrits sur les livres de la caisse, ou si le dépôt ou les actions le sont au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles, sera suffisant pour opérer la décharge de la caisse, à l'égard du dépôt ou des actions et intérêts ou dividendes y afférents, ou de toute autre somme d'argent payable à l'égard de ce dépôt ou de ces actions; à moins qu'avis exprès au contraire n'ait été donné à la caisse, ou que le dépôt n'ait été fait sous des conditions expresses par rapport à la personne ou aux personnes auxquelles il doit être remboursé, et en pareil cas ces conditions seront suivies, nonobstant tout fidéicommis auquel le dépôt pourrait alors être sujet, et soit que la caisse ait ou n'ait pas eu connaissance de ce fidéicommis; et la caisse ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent remboursé sur le reçu qui lui aura été donné soit par l'une de ces personnes ou par toutes.
- 31. Des états mensuels seront fournis au ministre des Etats de situafinances et receveur général par la caisse; ils seront dressés tion mensuels à fournir au dans les dix premiers jours de chaque mois et contiendront la ministre des situation de la caisse au dernier jour juridique du mois précé-finances. dent; ces états mensuels seront signés par le président ou viceprésident ou le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier ou autre principal employé de la caisse, à son siège central d'affaires, et seront publiés dans la Gazette du Canada; ils seront faits dans la forme de l'annexe du présent Acte.

- 32. La caisse fournira annuellement au ministre des finances Liste annuelle et receveur général, pour être soumises au parlement, des listes des actionnaires présentée certifiées des actionnaires, contenant les qualité et résidence au parlement. de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'il possède et le montant versé sur ces actions.
- 33. La caisse, dans les vingt jours après la fin de chaque Etat des diviannée de calendrier, transmettra ou fournira au ministre des dendes non finances et receveur général, pour être soumis par lui au parle-balances non ment, un état de tous les dividendes qui seront restés impayés réclamées pendant cinque de la contraction de la con pendant au delà de cinq ans et de toutes sommes ou balances qui ans. n'auront été l'objet d'aucune opération ou sur lesquelles il n'aura été payé aucun intérêt pendant les cinq années antérieures à la

vol. I-13½

Proviso.

date de l'état; pourvu néanmoins qu'à l'égard des dépôts faits pour une période de temps déterminée, la période de cinq ans susmentionnée ne se compte que du jour où l'autre prend fin.

Ce que contiendra l'état.

(2.) Cet état sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels en l'article trente et un du présent Acte; il énoncera le nom de chaque actionnaire ou créditeur, sa dernière adresse connue, le montant dû, l'agence de la caisse à laquelle la dernière opération a eu lieu, et la date de cette opération; et si quelque actionnaire ou créditeur est, à la connaissance de la caisse, décédé, l'état contiendra les noms et adresses de ses représentants légaux qui seront connus de la caisse.

Peine pour négligence de fournir l'état.

(3.) Au cas où celle-ci négligerait de transmettre ou fournir au ministre des finances et receveur général l'état ci-dessus dans le temps fixé par le présent article, elle encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour que durera cette négligence.

Cas de faillite ou liquidation.

(4.) Advenant la mise en liquidation de la caisse par suite d'insolvabilité, ou d'après tout Acte général concernant les liquidations, ou autrement, et avant la répartition de la masse active, ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel aura commencé la suspension de paiements de la caisse ou auquel aura commencé la mise en liquidation, selon le cas qui arrivera le premier, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres, chargés de la liquidation, devront, nonobstant tout statut de limitation ou toute autre disposition législative ou loi relative aux prescriptions, verser au ministre des finances et receveur général, en les prenant sur l'actif de la caisse, tous deniers payables ou remboursables à des actionnaires ou déposants et qui n'auront pas encore été réclamés; et ce versement étant fait, la caisse et son actif se trouveront déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées.

Emploi des deniers versés au ministre pareil cas.

(5.) Ces deniers seront détenus par le ministre des finances et receveur général, sauf toutes réclamations légitimes qui des finances en pourraient se produire pour le compte de tout autre que la caisse; et lorsque le droit à des deniers versés comme il est dit ci-dessus, sera établi à la satisfaction du conseil du trésor, le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du trésor, ordonnera de payer aux ayants droit la somme réclamée, avec intérêt sur le principal, à raison de trois pour cent par an, pour une durée de six ans au plus, à compter du versement de deniers fait au ministre des finances et receveur général comme il a été dit ci-dessus; pourvu néanmoins qu'aucun intérêt ne soit payé ni payable sur le principal que dans le cas où un intérêt était payable sur ce principal par la caisse ayant opéré le versement des deniers au ministre des finances et receveur général.

La prescription ne courra pas en faveur de la caisse.

(6.) Comme condition attachée aux droits et privilèges conférés par le présent Acte ou tout Acte modificatif, la disposition suivante aura force et effet, à savoir : l'obligation de la caisse, sous quelque loi, coutume ou convention que ce soit, de rembourser les deniers par elle reçus en dépôt, avec l'intérêt y afférent (s'il en est), et de payer les dividendes déclarés et payables sur son capital-actions, subsistera nonobstant tout statut de limitation ou toute disposition législative ou loi relative aux prescriptions.

2. Le présent article s'appliquera aux dépôts actuels et futurs, Application de même qu'aux dividendes déjà déclarés ou qui le seront à du présent

l'avenir.

### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉ.

- 34. Tout officier, commis ou serviteur employé sous l'au-Peines contre torité du présent Acte, qui effacera, altérera, raturera, ou, de les employés quelque manière que ce soit, dénaturera la teneur des livres de contravencompte tenus en vertu du présent Acte, ou quelque inscription tions. sur ces livres, avec une intention de fraude,—tout tel officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque obligation, lettre de change, billet ou valeur, ou des deniers ou choses à lui confiés ou placés en sa garde, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, et à quelque personne qu'ils appartiennent,—sera coupable de félonie et, sur conviction du fait, sera passible de la peine de l'emprisonnement à vie; mais rien dans le présent article, non plus que la condamnation ou punition du coupable, n'aura l'effet d'empêcher, restreindre ou amoindrir le recours que Sa Majesté ou le ministre des finances et receveur général ou tout autre pourrait d'ailleurs exercer contre quelque autre personne que ce soit.

35. Toute personne qui, avec intention de frauder, se repré-Peine contre sente faussement comme le propriétaire d'un dépôt fait sous celui qui se prétendrait l'autorité du présent Acte, ou de l'intérêt produit par ce dépôt, fraudun'en étant pas le propriétaire, et qui demande ou réclame de la leusement propriétaire caisse à laquelle le dépôt a été fait, ou de toute personne em-d'un dépôt. ployée sous l'empire du présent Acte, le paiement de ce dépôt ou de cet intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, soit qu'il en obtienne ou qu'il n'en obtienne pas ainsi le paiement, est coupable de délit : et elle sera punissable en conséquence.

36. Faire sciemment quelque énonciation fausse ou propre Peine pour à décevoir dans un compte, état, rapport ou autre document fait de fausse concernant les affaires de la caisse, constitue un délit punissable dans un état. de cinq ans d'emprisonnement au plus, à moins que le fait n'ait etc. un caractère plus grave; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant, caissier ou autre employé de la caisse qui prépare, signe, approuve cet état, rapport ou document, ou y coopère, ou qui s'en sert avec intention de tromper ou induire en erreur quelque personne, sera réputé avoir sciemment fait cette fausse énonciation, et sera en outre responsable de tous dommages que cette personne pourrait éprouver.

là

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DE CET ACTE.

36. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de Entrée en juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze; et de ce jour-vigueur.

c. 122 des S. R. C.

Réserve.

là le chapitre cent vingt-deux des Statuts revisés du Canada, Abrogation du intitulé Acte concernant certaines caisses d'éparque dens les provinces d'Ontario et de Québec, sera abrogé, excepté en ce qui concerne les droits alors acquis, ou les obligations contractées à l'égard ou à raison de toute chose faite, convention ou contrat couclu, ou infraction commise sous son empire; et aucune disposition du présent Acte ne préjudiciera aux actions qui pourraient être pendantes à cette époque en vertu du chapitre susmentionné; mais elles seront jugées et décidées tout comme si ce chapitre n'avait pas été abrogé.

# ANNEVE

ANNEXE.	
Situation de la caisse (nom de la caisse) au de A.D. 18 CAPITAL SOCIAL, \$ CAPITAL VERSÉ, \$ PASSIF.	jour
1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande	cts.
dents	
ACTIF.  1. Effets publics de la Puissance	\$ cts.
198	8.

- 8. Placements en actions de banque faits avant la \$ cts. constitution de la caisse en corporation.....
- 9. Autre actif non compris sous les chefs précédents.

Nous déclarons que l'état ci-dessus est extrait des livres de la caisse, et qu'il est exact, au mieux de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce jour de 18
A. B.
Président, etc.
C. D.
Caissier, etc.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# 53 VICTORIA.

# CHAP. 33.

Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

### PREMIÈRE PARTIE.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé. Le présent Acte peut être cité sous le titre: Acte des lettres de change, 1890.

Définitions.

2. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.—

"Accepta-

(a.) "Acceptation" signifie une acceptation complétée par la livraison ou la notification;

tion."
" Action."

(b.) "Action" comprend la demande reconventionnelle et la compensation;

" Banque."

(c.) "Banque" signifie une banque ou une caisse d'épargne constituée en corporation et faisant des opérations en Canada; (d.) "Défense" comprend la demande reconventionnelle.

"Défense."
"Détenteur."

(e.) "Détenteur" signifie le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il est en possession, ou le porteur de la lettre ou du billet;

" Emission."

(f.) "Emission" signifie la première livraison d'une lettre de change ou d'un billet, parfait sous le rapport de la forme, à une personne qui l'accepte comme détenteur;

"Endosse-

(g.) "Endossement" signifie un endossement complété par la livraison de l'effet;

ment."
"Lettre" et

(h.) "Lettre" signifie lettre de change, et "billet" signifie billet promissoire;

"billet."
"Livraison."

(i.) "Livraison" signifie transmission de possession, réelle ou fictive, d'une personne à une autre;

"Porteur."

(j.) "Porteur" signifie la personne qui est en possession d'une lettre de change ou d'un billet promissoire payable au porteur;

"Valeur."

(k.) "Valeur" signifie considération ou cause de valeur.
200 DEUXIÈME

# DEUXIÈME PARTIE.

#### LETTRES DE CHANGE.

# De la forme et de l'interprétation.

3. Une lettre de change est un ordre pur et simple donné Lettre de par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle change déqui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande Quand un de faire quelque chose en sus du paiement de deniers, n'est une lettre.

pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas pur Ordre pur et et simple dans le sens du présent article; mais un ordre de simple défini. payer, sans restrictions, accompagné (a) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré devra se rembourser, ou un compte particulier dont il devra débiter la somme, ou (b) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change, est pur et simple.

4. Une lettre de change n'est pas invalide à raison de ce Lettre pas

qu'elle-

(a.) N'est pas datée;

les raisons spécifiées.

(b.) Ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange;

(c.) Ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est pavable.

4. Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou Lettres intéqui paraît, à sa face même, (a) être tirée et payable en Cana la, rieures et etrangères. ou (b) être tirée en Canada sur une personne qui y est domi-

ciliée. Toute autre lettre de change est étrangère.

2. A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de Si elle ne change même, le détenteur peut la considérer comme lettre paraît pas intérieure. gère.

5. Une lettre de change peut être faite payable au tireur Comment une lui-même ou à son ordre; ou elle peut être faite payable au lettre peut être tirée. tiré ou à son ordre.

2. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré choix du porsont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une teur si le personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à aussi le tiré. son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.

6. Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une Le tiré doit être nommé. lettre de change, avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être adressée à deux tirés ou Sil y en a plus, qu'ils soient en société ou non; mais une lettre adressée plus d'un. d'une manière alternative à deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change.

Chap. 33.

Le preneur doit être clairement désigné.

Si la lettre est payable à deux personnes ou à un fonctionnaire.

Si le preneur est fictif.

Certaines lettres sont

valables,

mais non négociables.

porteur.

A ordre.

Payables à ordre ou au

Au porteur.

7. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou quelquesuns des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un em ploi alors en exercice.

3. Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.

8. Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

2. Une lettre de change négociable peut être payable à ordre

ou au porteur.

3. Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

4. Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

Choix du porteur.

5. Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.

Somme payable.

9. La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention du présent acte, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire—

(a.) Avec intérêt;

(b.) Par versements indiqués ;

(c.) Par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement la somme totale deviendra exigible;

(d.) D'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

2. Lorsque la somme à payer est exprimée en toutes lettres et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en toutes lettres.

chiffres et les

3. Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.

Lettre payable sur demande.

Divergence

entre les

Intérêt.

mots.

10. Une lettre de change est payable sur demande,-

(a.) Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation; ou—

202

(b.)

(b.) Si elle n'indique aucune date de paiement.

- 2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée Acceptation, après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur etc., après échéance, qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse dans de telles conditions, comme payable sur demande.
- 11. Une lettre de change est payable à une époque suscep-Lettre payatible d'être déterminée, suivant l'intention du présent acte, si ble à terme. elle exprime qu'elle est payable—

(a.) A une époque fixe après date ou vue;

(b.) Ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certainement se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

2. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité in-Quant aux certaine n'est pas une lettre de change, et la réalisation de éventualités.

cette éventualité n'en change pas la nature.

12. Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est paya-Omission de ble à une époque fixe après date et est émise sans être datée, la date. ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence.

Néanmoins, (a) si le détenteur y insère, de bonne foi et par Date erronée. méprise, une date erronée, et (b) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date.

13. Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation, ou La date fait quelque endossement, sont datés, la date, à moins de preuve foi printé contraire, est considérée comme étant la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas.

2. Une lettre de change n'est pas invalide pour la seule Certaines raison qu'elle est antidatée ou postdatée, ou qu'elle porte la dates ne l'invalident pas.

date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique.

14. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur de-Calcul du mande, le jour de son échéance est déterminé comme il suit :— délai de paiement.

(a.) Trois jours, appelés jours de grâce, sont, chaque fois que Jours de la lettre n'en prescrit pas autrement, ajoutés à l'époque du grâce. paiement telle que fixée par la lettre, et elle devient due et est payable le dernier jour de grâce; néanmoins,—

(I.) Si le dernier jour de grâce tombe un jour de fête légale Jours nonou non-juridique dans la province où la lettre de change est juridiques. payable, le jour suivant qui n'est pas un jour de fête légale ou non-juridique dans cette province devient le dernier jour de

grâce.

2. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les Quels sont ces jours suivants, et nuls autres, seront observés comme jours de jours.

fête légale ou jours non juridiques, savoir :—
203 (a.)

15.

Dans toutes les provinces excepté Québec. (a.) Dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de la province de Québec,—

Les dimanches; Le jour de l'An; Le Vendredi-Saint; Le lundi de Pâques; Le jour de Noël;

Le jour anniversaire (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant, et si ce jour anniversaire tombe un dimanche, alors le lendemain:

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour tombe un dimanche, alors le deuxième jour de

juillet comme étant ce jour de fête;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâce pour tout le Canada; et le jour suivant immédiatement le jour de l'An et le jour de Noël lorsque ces jours tombent respectivement le dimanche.

Dans Québec.

(b.) Et dans la province de Québec, les jours susdits, et aussi-

L'Epiphanie; L'Annonciation; L'Ascension; La Fête-Dieu;

La fête de Saint-Pierre et Saint-Paul;

La Toussaint; La Conception.

Dans toutes les provinces.

(c.) Et aussi, dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique, ou de jeûne, ou d'actions de grâce dans la province, ou tout jour non-juridique en vertu d'un statut de cette province.

Jours à compter dans les délais.

3. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après date, après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement.

Quand le délai commence à courir. 4. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de l'acceptation si la lettre de change a été acceptée, et depuis la date de la note ou du protêt si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.

" Mois."

5. L'expression "mois," dans une lettre de change, signifie un mois de calendrier.

Quantième.

6. Toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le même quantième du mois durant lequel elle est payable que celui dont elle est datée—à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

204

- 15. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout Tiré au endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le déten-besoin. teur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin." Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.
- 16. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout Stipulations endosseur, peut y insérer une stipulation expresse-

(a.) Dégageant ou restreignant sa propre responsabilité en ou endosseur. vers le détenteur :

(b.) Libérant le porteur de quelqu'une ou de toutes ses obligations envers lui.

17. L'acceptation d'une lettre de change est la signification Définition de l'acceptation. par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

2. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les Formalités de l'acceptation.

conditions suivantes, savoir :-

(a.) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée du tiré. La simple signature du tiré, sans addition d'autres mots, est suffisante:

(b.) Elle ne doit pas exprimer que le tiré pourra exécuter

son engagment autrement que par le paiement de deniers.

3. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa vraie signature, où il peut l'accepter sous sa vraie signature.

18. Une lettre de change peut être acceptée:-

Temps de l'acceptation.

(a.) Avant d'avoir été signée par le tireur, ou pendant qu'elle est imparfaite d'ailleurs;

(b.) Après son échéance, ou après un premier refus d'accep-

tation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de Date de l'acchange payable après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en ceptation après refus. l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

19. Une acceptation est (a) générale ou (b) restreinte. Une Acceptation acceptation générale est un consentement pur et simple à l'or-générale et dre du tireur; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle Acceptation

(a.) Conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée; mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte.

205

(b.) Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée;

(c.) Restreinte quant au temps;

(d.) L'acceptation de l'un on de plusieurs des tirés, mais non de tous.

Effets signés en blanc. 20. Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation primâ facie de remplir ce papier comme lettre de change parfaite pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est primâ facie autorisé à suppléer à ce qui lui manque de la manière qu'il juge à propos.

Quand ils doivent être remplis. 2. Pour que le paiement d'une pareille lettre de change puisse, après qu'elle a été complétée, être exigible contre une personne qui y est devenue partie avant qu'elle ne fût complète, il faut qu'elle ait été remplie dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée; le délai raisonnable à cet effet est une question de fait.

Droits du détenteur subséquent. Mais si un pareil effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toutes fins entre ses mains, et il peut en exiger le montant comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Contrat incomplet jusqu'à livraison.

21. Tout contrat inséré sur une lettre de change, que ce soit celui du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, est imparfait et révocable jusqu'à la livraison de la lettre en vue de lui donner effet.

Exception.

Mais si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les instructions de la personne qui a droit à la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.

Formalités de la livraison. 2. Entre les parties immédiates, et envers un tiers autre qu'un détenteur régulier, la livraison—

(a.) Pour produire son effet, doit être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation;

(b.) Peut être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas dans le but de transférer la propriété de la lettre.

Quand livraison valable est présumée. Mais si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incontestablement.

Preuve présomptive. 3. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur, une livraison valable et absolue de sa part est présumée jusqu'à preuve contraire.

### Capacité et autorisation des parties.

22. La capacité de s'engager comme partie à une lettre de Capacité des change est corrélative à la capacité de contracter.

Toutefois, rien dans le présent article n'autorise une corpo-quant aux ration à s'engager comme tireur, accepteur ou endosseur d'une corporations. lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un Lettre tirée ou mineur ou une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir un incapable. de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre.

23. Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou Signature accepteur d'une lettre de change, s'il ne l'a pas signée comme essentielle pour lier. tel; mais—

(a.) Si une personne signe une lettre de change d'un nom Exceptions. commercial ou supposé, elle est responsable à son égard comme si elle l'eût signée de son propre nom ;

(b.) La signature du nom d'une raison sociale équivaut à la signature, par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associées sous cette raison.

24. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une signa-Signature ture sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée fausse ou non sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre de change, ou d'en donner décharge, ou d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie, ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature, à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation.

Toutefois, rien dans le présent article n'affectera la ratifica-Ratification tion d'une signature non autorisée ne constituant pas un faux ; d'une signaet si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni apposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il aura eu connaissance de ce faux; et à défaut par le tireur de Si l'effet est donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé payé sur un faux endosseavoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne, ment. qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.

25. Une signature par procuration comporte notification Signature que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, par procuraet le commettant n'est lié par cette signature que si le manda-

taire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat.

Signature par un représentant. 26. Si une personne signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom, ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement; mais la simple addition à sa signature de mots la décrivant comme étant un mandataire ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

Règle à suivre en déterminant la signature.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on adoptera l'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet.

# De la cause d'une lettre de change.

Cause de valeur, comment constituée. 27. Cause de valeur (valuable consideration) pour une lettre de change peut être constituée par—

(a.) Toute cause suffisante pour donner validité à un simple

contrat;

(b.) Une dette ou une obligation préexistante. Une pareille dette ou obligation est réputée cause de valeur, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

Si le détenteur a donné valeur. 2. Lorsqu'une valeur a été en aucun temps donnée pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes parties à la lettre de change devenues telles avant cette époque.

Droit de rétention de la lettre. 3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a un droit de rétention (lien) sur cette lettre, né d'un contrat ou par interprétation tacite de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.

Partie à une lettre de complaisance.

28. Est partie à une lettre de complaisance (accommodation party) toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur, sans avoir reçu valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

Envers qui liée. 2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par cette - lettre vis-à-vis du détenteur contre valeur; et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance.

Détenteur régulier. 29. Un détenteur régulier (in due course) est un détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite, dans les conditions suivantes, savoir:—

(a.) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à

l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(b.) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement, le titre d'une personne qui négocie une Vice de titre lettre de change est défectueux dans le sens du présent acte en certains quand elle a obtenu la lettre, ou son acceptation, par fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou par d'autres moyens illégaux, ou pour une cause illicite, ou quand la négociation constitue un abus de confiance, ou est accomplie dans de telles circonstances qu'elle constitue une fraude.

3. Un détenteur (contre valeur ou non) qui tient son titre à Droit du une lettre de change d'un détenteur régulier, et qui n'est lui-détenteur subséquent. même partie à aucune fraude ou illégalité qui la vicie, a tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les

parties à cette lettre antérieures à ce détenteur.

30. Toute partie dont la signature figure sur une lettre de Présomption change est prima facie réputée l'être devenue contre valeur.

2. Et tout détenteur d'une lettre de change est primâ A qui infacie réputé détenteur régulier; mais si, dans une action sur combe la preuve. une lettre de change, il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieures de la lettre sont entachées de fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est le détenteur régulier lui incombe, à moins et jusqu'à ce qu'il prouve que, postérieurement à la fraude ou l'illégalité alléguée, valeur pour

régulier.

3. Nulle lettre de change, bien que donnée pour une cause Cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire, n'est nulle entre les mains d'un détenteur, à moins que ce détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été transférée, connaissance réelle qu'elle avait été donnée à l'origine pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire.

la lettre a été de bonne foi donnée par quelque autre détenteur

4. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet ayant Certains mots pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un doivent être écrits sur les brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou au-effets donnés trement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés pour droits de transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots: "Donné pour droit de brevet." et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.

5. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un Le cession-effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi naire ne l'ac-cepte que sauf écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de recours. défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaires.

6. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endosse-Punition pour ment ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné tion." pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territovol. I—14 rialement

rialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger.

# De la négociation des lettres de change.

Négociation des lettres. 31. Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

Au porteur.
A ordre.

- 2. Une lettre payable au porteur se négocie par livraison.
- 3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison de la lettre.

Sans endossement. 4. Si le détenteur d'une lettre de change payable à son ordre la transfère contre valeur sans l'endosser, ce transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre, et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

L'engagement personnel peut être évité. 5. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

Formalités de l'endossement.

- 32. Un endossement, pour opérer négociation valable, doit remplir les conditions suivantes, savoir :—
- (a.) Il doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur. La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante.

Un endossement écrit sur une allonge, ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

- (b.) L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change. Un endossement partiel, c'est-à-dire, un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.
- (c.) Lorsqu'une lettre de change est payable à deux ou plus de deux preneurs ou bénéficiaires par endossement qui ne sont pas associés, tous doivent l'endosser, à moins que celui qui

l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.

Nom mal orthographié. 2. Lorsque, dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant, sa vraie signature, ou il peut l'endosser de sa propre signature.

S'il y a plusieurs endossements. 3. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, à moins de preuve contraire.

Endossement spécial. 4. Un endossement peut être en blanc ou spécial; il peut aussi contenir des restrictions.

- 33. Quand une lettre de change comporte avoir été endossée Endossement conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de conditionnellement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non.
- 34. Un endossement en blanc ne désigne aucun béné-Endossement ficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au en blanc. porteur.

2. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à Endossement

l'ordre de qui la lettre est payable.

3. Les dispositions du présent acte relatives à un preneur Application s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un preneur Application s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéfi- de l'acte au s'appliquent nous l'acte au s'appliquent necessaires de l'acte au s'applique ciaire en vertu d'un endossement spécial.

4. Lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc, tout Conversion détenteur peut convertir cet endossement en un endossement ment en blanc. spécial, en écrivant, au-dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre, ou à quelque autre personne ou à son ordre.

35. Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation Endossement postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple restrictif. autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée : "Payez à D. seulement," ou "Payez à D. pour le compte de X," ou "Payez à D. ou à son ordre pour recouvrement."

2. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit Droit du de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie bénéficiaire. à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement.

3. Si un endossement restrictif autorise un transfert posté-Si un nouveau rieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la transfert est autorisé. lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif.

**36.** Une lettre de change négociable à l'origine continue de Quand une l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu (a) endossement restrictif, ou (b) d'être négo-

décharge par suite de paiement ou autrement.

2. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne Négociation peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre l'affectant souffrance. lors de son échéance, et des lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient.

3. Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, Quand une suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il lettre est réputée en appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un souffrance. temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui

constitue dans ce cas une période de temps exagérée.

4. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure Présomption à l'échéance de la lettre, toute négociation est primâ facie au sujet de la négociation. réputée avoir été faite avant que la lettre ne fût en souffrance.

Recevoir une lettre non honorée.

5. Lorsqu'une lettre de change qui n'est pas en souffrance a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre s'y attachant lors du refus, mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'un détenteur régulier.

Négociation d'une lettre à une partie déjà liée.

37. Si une lettre de change est négociée au tireur, ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions du présent acte, la remettre en circulation et négocier de nouveau, mais il ne peut en exiger le paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.

Droits du détenteur.

38. Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre de change sont les suivants:-

(a.) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son

propre nom;

- (b.) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre affranchie de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et a recours, pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre;
- (c.) Si son titre est défectueux, (1) et s'il a négocié la lettre à un détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre; et (2) s'il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.

# Des obligations générales du détenteur.

Présentation à l'acceptation, quand nécessaire.

39. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, sa présentation à l'acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

Stipulation expresse.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'acceptation avant de l'être pour le paiement.

Pas de présen-tation dans d'autres cas. Retard inévitable dans la

présentation.

3. Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier aucune des parties à la lettre.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

Présentation d'une lettre payable après

- 40. Sauf les dispositions du présent acte, quand une lettre de change payable à un certain délai de vue est négociée, le detenteur doit, soit la présenter à l'acceptation, soit la négocier dans un délai raisonnable.
- 2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs anté-Si elle n'est pas présentée. rieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai rai-Ce qu'est un sonnable dans le sens du présent article, on devra tenir compte délai raisonnable. de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets de même genre, et des circonstances particulières.

. 41. Une lettre de change est dûment présentée à l'accep-Règles à suivre tation si elle est présentée en conformité des règles qui sui-pour la pre-sentation à

(a.) La présentation doit être faite par le détenteur ou en son nom au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, à une heure convenable, un

jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre ;

(b.) Si une lettre est adressée à deux ou plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous,—auguel cas la présentation à celui-ci seul suffit:

(c.) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son

représentant personnel :

(d.) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présen-

tation faite par la voie de la poste suffit.

2. La présentation faite en conformité de ces règles n'est Excuses de pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme la non-pre-sentation. ayant subi un refus d'acceptation,-

(a.) Si le tiré est mort ou en faillite, ou n'est qu'une personne

fictive ou inhabile à contracter par lettre de change;

(b.) Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu;

(c.) Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'accep-

tation a été refusée pour quelque autre motif.

- 3. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de Ce qui n'est change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de pas une excuse. cette présentation.
- 42. Lorsqu'une lettre de change a été dûment présentée à Refus d'acl'acceptation et n'a pas été acceptée le jour même de la présen-ceptation. tation ou dans les deux jours suivants, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

43. Une lettre de change est considérée comme ayant subi Conséquences un refus d'acceptation,—

(a.) Lorsqu'elle est dûment présentée à l'acceptation et que l'acceptation prescrite par le présent acte est refusée ou ne peut être obtenue; ou-

(b.) Lorsque la présentation à l'acceptation est excusée et

que la lettre n'a pas été acceptée.

2. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de Recours en ce change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédia- cas. tement droit de recours contre le tireur et les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter au paiement.

Acceptation restreinte.

44. Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une acceptation restreinte, et s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

Si elle est acceptée sans autorisation. 2. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est dégagé de ses obligations nées de la lettre de change.

Acceptation partielle.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour particular de la company de la comp

tie, elle doit être protestée pour le surplus.

Ce qui est réputé conseatement. 3. Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

Présentation au paiement. 45. Sauf les dispositions du présent Acte, une lettre de change doit être dûment présentée au paiement; autrement, le tireur et les endosseurs sont libérés.

Règles à suivre. 2. Une lettre de change est dûment présentée au paiement si elle l'est en conformité des règles suivantes:—

Temps.

(a.) Si la lettre de change n'est pas payable sur demande, elle doit être présentée le jour de son échéance;

D⁄lai raisonnable. (b.) Lorsque la lettre est payable sur demande, elle doit, sauf les dispositions du présent acte, être présentée dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur;

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets, et des circonstan-

ces particulières;

Par qui et à qui.

(c.) La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque personne autorisée à payer ou à refuser paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable cette personne peut y être trouvée;

Lieu voulu.

(d.) Une lettre de change est présentée au lieu voulu :—

(1.) Si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou

l'acceptation, et si elle y est présentée ;

(2.) S'il n'y a pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée;

(3.) Si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à son domicile ordinaire, s'il est connu;

(4.) Dans tout autres cas, si elle est présentée au tiré ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu

connu de ses affaires ou de son domicile.

3. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, Si la personne et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable on n'y peut ne peut être trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.

4. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux person-Sil y a plus nes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne d'un tiré ou accepteur. sont pas associées, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué,

la lettre de change doit être présentée à chacune d'elles.

5. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun Si le tiré ou lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée l'accepteur est à un représentant personnel, s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, on peut le trouver.

6. Si elle est autorisée par une convention ou par l'usage, Présentation

la présentation faite par la voie de la poste est suffisante.

7. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de Présentation change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, au bureau de poste. et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires connu du tireur on de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville, ou de ce village, la présentation est suffisante.

46. Le retard dans la présentation au paiement est excusé Retard dans la lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes présentation, de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à sa propre cuse. faute, son incurie ou sa négligence. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec toute diligence raisonnable.

2. Le détenteur est dispensé de la présentation au paie- Quandil y a ment,-

dispense de la

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable, la présentation, telle que prescrite par le présent acte, ne peut s'effectuer;

Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur sa présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation;

(b.) Si le tiré est une personne fictive ;

(c.) En ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée;

(d.) En ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison pour espérer que la lettre serait payée si elle

était présentée;

(e.) S'il y a dispense de présentation expresse ou tacite.

47. Une lettre de change est "déshonorée" faute de paie-Lettre refusée ment (a) quand elle a été dûment présentée au paiement et au paiement. que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (b) quand

le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impavée.

Recours en ce

2. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

Avis du refus et effet de l'omission de le donner.

48. Sauf les dispositions du présent Acte, si une lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré. Toutefois—

(a.) Si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'ait pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission restent cependant intacts;

(b.) Si la lettre a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis du refus de paiement, à moins que, dans l'intervalle, la

lettre n'ait été acceptée.

Règles à nant l'avis.

49. Avis du refus, pour être valable et effectif, doit être suivre en don- donné conformément aux règles suivantes:-

(a.) L'avis doit être donné par le détenteur ou en son nom, ou par un endosseur ou en son nom, qui, lorsqu'il est donné, est lui-même lié par la lettre de change;

(b.) L'avis peut être donné par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner l'avis, que cette personne soit ou non son commettant;

(c.) Lorsque l'avis est donné par le détenteur ou en son nom, il profite à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs, qui ont un droit de recours contre la partie à qui il est donné ;

(d.) Lorsque l'avis est donné par un endosseur, tenu de donner cet avis ainsi que ci-dessus réglé, ou en son nom, il profite au porteur et à tous les endosseurs postérieurs à celui

qui a recu l'avis:

(c.) L'avis peut être donné par écrit ou verbalement, en tous termes précisant suffisamment la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement;

(f.) Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis

suffisant du refus:

(g.) Un avis donné par écrit n'a pas besoin d'être signé, et un avis par écrit, mais incomplet, peut être complété et rendu valable par une communication verbale. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis, à moins que celui qui le reçoit ne soit réellement par là induit en erreur;

(h.) S'il est prescrit qu'avis du refus doit être donné à une personne déterminée, il peut être donné soit à la personne

elle-même, soit à son mandataire à cet effet;

(i.) Si le tireur ou l'endosseur est mort, et si celui qui donne l'avis en a connaissance, l'avis doit être donné à son repré-

sentant

sentant personnel s'il y en a un et si, en faisant diligence

raisonnable, il peut être trouvé;

(j.) S'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres :

(k.) L'avis peut être donné aussitôt après le refus d'accèptation ou de paiement, et doit l'être au plus tard le premier

jour juridique ou ouvrable suivant.

2. Si une lettre de change, lorsqu'elle a subi un refus, est Si la lettre entre les mains d'un mandataire, il peut soit donner lui-même refusée est entre les avis aux parties obligées par la lettre, soit en notifier son mains d'un commettant. S'il en notifie son commettant, il doit le faire mandataire. dans le même délai que s'il était le détenteur ; et le commettant, au reçu de cette notification, a le même délai pour donner avis que si son représentant était un détenteur indépendant.

3. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis Avis à une régulier du refus d'acceptation ou de paiement, elle a, après partie antéavoir reçu cet avis, même délai pour donner avis aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur lui-même après ce refus.

4. Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement Quand l'avis d'une lettre de change payable en Canada est, nonobstant tout sera donné. ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaires ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu; et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu; et l'avis ainsi adresssé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés; et cet avis est réputé avoir été dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste en tout temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant. Cet avis n'est pas invalide par suite du fait que celui à qui il est adressé est mort.

5. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à Faute de la la poste, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'expéditeur est réputé poste. avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient

pas à son adresse par la faute de la poste.

50. Un retard à donner l'avis du refus est excusé lorsque Excuses du ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la retard et de l'omission de volonté de celui qui donne l'avis, et qu'il n'est pas imputable à donner l'avis. sa propre faute, son incurie ou sa négligence; et lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit être donné avec toute diligence raisonnable.

2. Il y a dispense de donner avis du refus de la lettre—

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable, l'avis tel que dispense de le prescrit par le présent Acte n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager;

Quand il y a

(b.)

- (b.) S'il y a renonciation expresse ou tacite. Cette renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission;
- (c.) En ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants, savoir:—(1) quand le tireur et le tiré sont une seule et même personne; (2) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité de contracter; (3) quand c'est au tireur que la lettre est présentée pour le paiement; (4) quand le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change; (5) quand le tireur a contremandé le paiement;
- (d.) En ce qui concerne l'endosseur, dans les cas suivants, savoir : (1) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter et que l'endosseur connaissait ce fait lorsqu'il a endossé la lettre de change ; (2) quand l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée au paiement ; (3) quand la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

Note ou protêt de la lettre.

51. Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "déshonorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais à la réserve des dispositions du présent Acte relatives à l'avis du refus, il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre autres que l'accepteur, sauf, néanmoins, les exceptions ci-après exprimées au présent article.

Protêt d'une lettre étrangère. 2. Une lettre de change étrangère, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment protestée faute d'acceptation; et lorsqu'une pareille lettre, qui n'a pas déjà subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée faute de paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, le tireur et les endosseurs sont libérés. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas, par sa teneur, être une lettre étrangère, son protêt en cas de refus n'est, sauf ainsi que le prescrit le présent article, pas nécessaire.

Protêt ultérieur. 3. Une lettre de change protestée faute d'acceptation, ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.

Quand il faut noter. 4. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit être fait ou noté le jour même de son refus. Lorsqu'une lettre de change a été dûment notée, le protêt peut ensuite être daté du jour de la note.

Si l'accepteur est en faillite. 5. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change tombe en faillite, ou suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

6. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où le protêt où elle subit un refus ou en quelque autre endroit du Canada doit être fait. situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée; cependant—

(a.) Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de

son retour, ou le jour juridique suivant, au plus tard;

(b.) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même du refus, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.

7. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou Ce que le l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être protêt doit signé du noteire qui le foit et enérifer.

signé du notaire qui le fait, et spécifier-

(a.) La personne à la requête de qui la lettre est protestée;

(b.) Le lieu et la date du protêt, la cause ou la raison du protêt de la lettre, la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été fait une, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

8. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite, ou est Si la lettre est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui Ierdue, etc. qui y a droit, ou est accidentellement retenue dans un endroit ou lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut être

9. Les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus Excuses du suffisent pour dispenser du protêt de la lettre. Le retard à retard et de l'omission du noter ou protester est excusé lorsqu'il est dû à des circons-protêt. tances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée

fait sur une copie ou sur un énoncé de ses détails fait par écrit.

ou protestée avec toute diligence raisonnable.

10. Aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira Un employé comme notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un peut agir billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où comme il est employé.

**52.** Lorsqu'on n'a indiqué aucun lieu pour le paiement dans Responsable la lettre de change ou l'acceptation, la présentation au paie-cepteur.

ment n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le paiement un lieu dans la Quant à la lettre de change ou l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de présentation. stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation au paiement le jour de l'échéance de la lettre; mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour prononcera sur les frais à sa discrétion.

3. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas Protêt et avis nécessaire de la protester ou de le notifier que cette lettre a pas nécesété "deshonorée."

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente Présentation au paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il au paiement. demande

Chap. 33.

53 Vict.

demande le paiement; et lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie.

### Des obligations des parties.

Fonds entre les mains du

53. Une lettre de change n'a pas par elle-même l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit le présent Acte, n'est pas lié par cet effet.

Engagement de l'accepteur.

- 54. L'accepteur d'une lettre de change, en l'acceptant,—
- (a.) S'engage à la payer suivant la teneur de son accepta-
  - (b.) Est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—

(1.) L'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa

capacité ou l'autorisation qu'il avait de tirer la lettre;

(2.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement;

(3.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement.

Engagement du tireur.

- 55. Le tireur d'une lettre de change, en la tirant,-
- (a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aura été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités nécessaires à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

Engagement de l'endosseur.

2. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant,-(a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur

postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies:

(b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'authenticité et la régularité à tous égards de la signature du

tireur et de tous les endosseurs antérieurs;

(c.) N'est pas admis à contester à son bénéficiaire immédiat ou à un bénéficiaire postérieur par endossement, l'existence réelle et la validité de la lettre de change lors de son endossement, ni la régularité de son titre.

Celui qui signe est lié comme endosseur.

56. Celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent Acte relatives aux endosseurs.

57. Si le paiement d'une lettre de change est refusé, le Dommagesmontant des dommages-intérêts, qui seront réputés liquides, se intérêts contre détermine comme il suit :--

une lettre refusée.

(a.) Le détenteur peut recouvrer sur toute partie liée en vertu de la lettre; le tireur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur l'accepteur, et l'endosseur qui a été forcé de la paver peut recouvrer sur l'accepteur ou le tireur, ou sur un précédent endosseur:-

(1.) Le montant de la lettre de change;

(2.) Les intérêts sur ce montant du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas:

(3.) Les frais de la note et du protêt;

- (b.) Dans le cas d'une lettre de change dont le paiement a été refusé à l'étranger, en sus des dommages-intérêts susmentionnés, le détenteur peut recouvrer sur le tireur ou un endosseur, et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur toute partie liée envers lui, le montant du rechange, avec les intérêts sur ce montant jusqu'à l'époque du paiement.
- **58.** Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au "Cédant par porteur la négocie par livraison sans l'endosser, il est appelé un livraison." "cédant par livraison."

2. Le cédant par livraison n'est pas lié par la lettre.

3. Le cédant par livraison qui négocie une lettre de change bilité. garantit par cela même à son cessionnaire immédiat, détenteur Garantie. contre valeur, que la lettre est ce qu'elle comporte être, qu'il a le droit de la transférer, et qu'à l'époque du transfert il n'a connaissance d'aucun vice pouvant affecter sa validité.

#### De la libération.

59. Une lettre de change est acquittée par paiement régulier Libération fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

"Paiement régulier" signifie paiement fait à ou après Paiement l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi et qui n'a régulier.

recu notification d'aucun vice pouvant affecter son titre.

2. Sauf les dispositions ci-dessous contenues, quand une Paiement par lettre de change est payée par le tireur ou un endosseur, il n'y le tiré ou l'ena pas libération; mais—

(a.) Si une lettre de change payable à un tiers ou à son ordre est payée par le tireur, celui-ci peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut remettre la lettre en circulation;

(b.) Quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou les parties qui l'ont précédé, et il peut, s'il le juge à propos, biffer son propre endossement et ceux qui le suivent, et négocier la lettre de nouveau.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours Lettre de régulier par celui au profit de qui elle a été tirée, la lettre est complaisance.

221

acquittée.

60.

Accepteur qui devient détenteur à l'échéance.

Chap. 33.

60. Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance. de son propre chef, la lettre est acquittée.

Renonciation expresse.

61. Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

Droits du détenteur régulier sauvegardés.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre, soit lors de l'échéance, soit avant ou après; mais rien dans le présent article ne portera atteinte aux droits du détenteur régulier qui n'aurait pas été notifié de la renonciation.

Annulation d'une lettre.

62. Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou son représentant, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

D'une signature.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le porteur ou son représentant. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée, est également libéré.

Annulation par erreur.

3. Une annulation faite involontairement ou par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet; mais si la lettre de change ou une des signatures dont elle est revêtue paraît avoir été annulée, la preuve du fait incombe à celui qui prétend que l'annulation a été involontaire, ou faite par méprise ou sans autorisation.

Altération d'une lettre.

63. L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Proviso.

Toutefois, un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

Ce que sont des altérations essentielles.

2. En particulier, les altérations suivantes sont essentielles, savoir: tout changement de la date, de la somme à payer, de l'époque du paiement, du lieu du paiement, et, lorsque la lettre a été acceptée sans restriction, de l'indication d'un lieu de paiement sans le consentement de l'accepteur.

De l'acceptation et du paiement par intervention.

Acceptation par intervention.

64. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie, et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir

et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'honneur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.

2. Une lettre de change peut être acceptée par intervention Acceptation pour une partie seulement de la somme pour laquelle elle est tirée. de partie.

3. Une acceptation par intervention après protêt, pour être Quand valable, doit—

(a.) Être écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention;

(b.) Etre signée par l'intervenant.

4. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas En faveur de expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est con-qui-

sidérée comme une acceptation pour le tireur.

- 5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain Calcul des délai de vue et acceptée par intervention, court à compter du délais. jour du protêt faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention.
- 65. L'accepteur d'une lettre de change par intervention Engagement s'engage, en l'acceptant, à la payer sur présentation régulière de l'intervenant. conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée au paiement et protestée faute de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits.

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur Envers qui et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle lié. pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée.

66. Quand une lettre de change qui a subi un refus a été Présentation acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique à l'accepteur par intervention après protêt, ou quand elle indique par intervention après protêt. un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement tion. avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin.

2. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même Quand elle endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de doit être faite. paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lende-. main de son échéance; et s'il a pour adresse un autre endroit que celui où le protêt a eu lieu, elle doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux Excuses du mêmes circonstances qui sont une excuse au retard ou au retard, ou de l'omission de défaut de présentation au paiement.

la présenta-

4. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre tion. de change qu'il a acceptée, elle doit être protestée faute de de paiement. paiement par lui.

67. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de Paiement par paiement, toute personne peut intervenir et la payer par inter-intervention. vention en faveur de toute partie tenue au paiement, ou de celle pour le compte de qui elle a été tirée.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de Si plusieurs change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont offrent de payer.

le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre aura la préférence.

Attestation.

3. Le paiement par intervention, pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte notarié d'intervention, qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

Déclaration de l'intervenant. 4. L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration du payeur intervenant, ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.

Engagements et droits en ce cas. 5. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations visà-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.

Remise de la lettre au payeur. 6. L'intervenant, en payant au détenteur le montant de la lettre de change et les frais de notaire résultant du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle-même et le protêt. Si le détenteur ne les lui remet pas sur demande, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention.

Effet du refus de recevoir le paiement.

7. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son droit de recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

# Des effets perdus.

Droit du porteur à un double de la lettre perdue.

68. Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qu'il le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas où la lettre prétendue perdue serait retrouvée.

S'il est refusé.

2. Si le tireur, sur demande faite comme susdit, refuse de donner un duplicata de la lettre, il peut y être contraint.

Action sur une lettre perdue. 69. Dans toute action ou autre procédure relative à une lettre de change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la lettre ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante par les tribunaux ou le juge contre toutes réclamations relatives à l'effet en question.

### De la pluralité d'exemplaires.

Lettres en plusieurs exemplaires. **70.** Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant référence aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

Endossées à différentes personnes. 2. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est engagé pour chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent est engagé pour 224 l'exemplaire l'exemplaire qu'il a endossé comme si chacun formait une lettre distincte.

3. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négo-Négociées à ciés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a différents détenteurs. titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre ; mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'une personne qui aura accepté ou payé en cours régulier le premier exemplaire à elle présenté.

4. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des Acceptation.

exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.

5. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires, et si ces exem- Si plus d'un plaires ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs exemplaire détenteurs réguliers, il est lié par chacun comme s'ils étaient autant de lettres de change distinctes.

6. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plu-Paiement sieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exem-sans remettre plaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé entre les mains d'un détenteur régulier,

il est tenu envers celui-ci.

7. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exem-Libération. plaire d'une lettre de change est libéré par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.

### Conflit des lois.

71. Lorsqu'une lettre de change tirée d'un pays est négo-Règles en cas ciée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, devoirs et de conflit des

obligations des parties sont déterminés comme il suit :—

(a.) La validité d'une lettre de change, quant aux condi-validité, tions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission, et comment déterminée. la validité, quant aux conditions de forme, des contrats qui surviennent ultérieurement, tels que l'acceptation, ou l'endossement, ou l'acceptation après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits;

Proviso

Toutefois. (1.) Une lettre de change émise hors du Canada reste valable bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission ;

(2.) Une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada;

(b.) Sauf les dispositions du présent Acte, l'interprétation de Interprétation la lettre, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation de la lettre, après protêt, est régie par la loi du lieu où est fait chacun de ces contrats:

Mais lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à Proviso. l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada;

Devoirs du détenteur. (c.) Les devoirs du détenteur, quant à la présentation à l'acceptation ou au paiement, et quant à la nécessité ou la suffisance d'un protêt ou d'une notification du refus d'acceptation ou de paiement, ou autre formalité, sont déterminés par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée;

Cours monétaire. (d.) Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada, mais qu'elle y est payable et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour de l'échéance de la lettre de change;

Date de Féchéance. (e.) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable;

Preuve du protêt. (t.) Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation, ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification, feront preuve prima facie devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

### TROISIÈME PARTIE.

# Chèques tirés sur une banque.

Définition du chèque. 72. Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

Application de certaines dispositions. 2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans cette partie, les dispositions du présent acte concernant la lettre de change sur demande s'appliquent au chèque.

Présentation au paiement. 73. Sauf les dispositions du présent Acte,—

(a.) Quand un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par la banque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé;

(b.) En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et des circonstances particulières;

(c.) Le détenteur d'un tel chèque, à l'égard duquel le tireur ou l'ayant droit est libéré, sera, en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été libéré, et pourra la recouvrer de celle-ci.

74. Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un Révocation de l'autorisation chèque tiré sur elle par son client prennent fin parde payer.

(a.) Contre-ordre de paiement;

(b.) Notification de la mort du client.

### Des chèques barrés.

75. Lorsqu'il a été ajouté à un chèque, en travers de son Définition du

(a.) Le mot "banque," entre deux lignes transversales et

parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;" ou-

(b.) Simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;"

Cette addition constitue un barrement, et le chèque est dit

barré en blanc ou généralement.

- 2. Quand le nom d'une banque a été ajouté en travers d'un Barrement chèque, avec ou sans les mots "non négociable," cela constitue spécial. un barrement, et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.
- 76. Un chèque peut être barré en blanc ou spécialement Barrement par le tireur. par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le Général ou

barrer en blanc ou spécialement.

3. Quand un chèque est barré en blanc, le détenteur peut Peut être ensuite le barrer spécialement.

4. Lorsqu'un chèque est barré en blanc ou spécialement, le On peut ajouter des mots. détenteur peut y ajouter les mots : "non négociable."

5. Quand un chèque est barré spécialement, la banque au Rebarrement nom de laquelle il a été barré peut le barrer de nouveau spécia- pour encaisselement au nom d'une autre banque pour encaissement.

6. La banque à qui un chèque non barré ou barré en blanc Barré par une a été adressé pour l'encaissement peut le barrer spécialement à banque.

son nom.

- 7. Un chèque barré peut être rouvert ou débarré par le tireur Débarré. en écrivant entre les lignes transversales et y apposant ses initiales, les mots: "payez comptant."
- 77. Le barrement, tel qu'il est autorisé par le présent Acte Le barrement constitue une partie essentielle du chèque; il n'est permis à fait partie qui que ce soit de l'effacer, ni, sauf tel que l'autorise le présent chèque. Acte, de le changer ou d'y ajouter quoi que ce soit.

78. Si un chèque est barré spécialement des noms de Devoirs de la plusieurs banques, la banque sur laquelle il est tiré en refusera banque au le paiement, sauf s'il est barré du nom d'une autre banque, agis-chèques sant comme son agent, désignée pour en opérer le recouvrement. barrés.

2. Si une banque paie un chèque tiré sur elle bien qu'il soit Responsabiainsi barré, ou paie à un autre qu'à une banque un chèque lité au sujet du paiement. barré en blanc, ou paie un chèque barré spécialement à un autre qu'à la banque au nom de laquelle il est barré, ou à la banque son agent pour le recouvrement, elle est responsable envers le VOL. I-151

véritable

véritable propriétaire du chèque de tout préjudice causé par le

paiement ainsi effectué.

Quand cesse la responsabilité. Toutefois, si, lors de la présentation au paiement, le chèque ne parait pas être barré, ou avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles on aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise le présent acte, et que la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle ne sera pas responsable, et la validité du paiement ne pourra être contestée sur le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, amplifié ou altéré autrement que ne l'autorise le présent acte, et que le paiement aurait été fait à un autre qu'à une banque, ou à une banque autre que celle au nom de laquelle le chèque aurait été barré, ou à une banque lui servant d'agent pour le recouvrement, selon le cas.

Protection de la banque et du tireur si le chèque est barré. 79. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, a payé un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré en blanc, à une banque, ou, s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres, ou à la banque agissant comme son agent pour le recouvrement,—cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur, ont respectivement les même droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé au véritable propriétaire.

Effet du barrement sur le porteur. 80. Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable," n'a et ne peut conférer un titre meilleur sur ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.

Protection de la banque qui encaisse un chèque. \$1. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré en blanc ou spécialement en son nom, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt, pour le seul motif qu'elle a accepté le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.

# QUATRIÈME PARTIE.

#### DES BILLETS PROMISSOIRES.

Définition du billet promissoire. **82.** Un billet promissoire est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.

Endossement par le souscripteur. 2. Ûn écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

Garantie collatérale. 3. Un billet n'est pas invalide pour la seule raison qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

- 4. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Billets inté-Canada est un billet intérieur; tout autre billet est étranger. rieurs etétrangers.
- 83. Un billet promissoire est incomplet tant qu'il n'a pas Livraison été remis au bénéficiaire ou au porteur.
- 84. Un billet promissoire peut être souscrit par deux per-Billets solisonnes ou plus, et elles peuvent s'engager conjointement, ou daires. conjointement et solidairement, selon sa teneur.

2. Un billet conçu en ces termes: "Je promets de payer, "Formule du et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les billet solidaire.

souscripteurs solidaires.

85. Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit Billet payable être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de sur demande. l'endossement; s'il n'est pas ainsi présenté, l'endosseur est libéré; si, cependant, il a été, du consentement de l'endosseur, remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai rai- Délai raisonsonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages nable.

du commerce et des circonstances particulières.

- 3. Un billet payable sur demande qui est négocié n'est pas Vice non déconsidéré comme en souffrance, en vue d'affecter le droit du claré. détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable paraît s'être écoulé depuis son émission sans présentation au paiement.
- 86. Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est paya- Présentation ble à un endroit désigné, doit être présenté au paiement au paiement. à l'endroit désigné; mais le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais à sa discrétion. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.

2. La présentation au paiement est nécessaire pour lier Responsa-

l'endosseur d'un billet.

3. Le billet dont la teneur mentionne un lieu particulier Lieu de la pour le paiement doit être présenté en ce lieu pour lier son présentation. endosseur; mais quand le lieu du paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation en ce lieu est suffisante pour engager l'endosseur; néanmoins, la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, le sera également.

87. Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant,—

(a.) S'engage à le payer sulvant sa teneur;

(b.) N'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

Engagement du souscrip-

Application de la deuxième partie aux billets.

88. Sans déroger aux dispositions de cette partie et sauf ce qui est prévu par le présent article, toutes les dispositions du présent Acte relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets, avec les modifications nécessaires.

Lettres de change, etc.

Termes correspondants.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant dans la même situation que l'accepteur d'une lettre de change, et le premier endosseur d'un billet est assimilé au tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

Quelles dispositions ne s'appliquent pas.

3. Les dispositions suivantes, relatives aux lettres de change, ne s'appliquent pas aux billets, savoir:

(a.) La présentation à l'acceptation :

(b.) L'acceptation;

(c.) L'acceptation par intervention; (d.) La pluralité d'exemplaires.

Quant aux billets étrangers.

4. Il n'y a pas nécessité de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.

# CINQUIÈME PARTIE.

# Dispositions supplémentaires.

Ce qu'est la bonne foi.

89. Une chose est réputée faite de bonne foi, dans le sens du présent Acte, quand celui qui la fait agit honnêtement, qu'elle soit faite avec négligence ou non.

Signature.

90. Quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.

Quant aux corporations.

2. Dans le cas d'une corporation, quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé, il suffit qu'il soit dûment révêtu du sceau de la corporation; mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme exigeant qu'une lettre de change ou un billet d'une corporation soient sous sceau.

Calcul des délais.

91. Quand, en vertu du présent Acte, le délai accordé pour faire quelque chose est de moins de trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul du délai les jours non ouvrables. l'application du présent Acte, sont "jours non ouvrables" les jours mentionnés en l'article quatorze du présent Acte; tout autre jour est ouvrable.

Quand la note équivaut au protêt.

92. Pour l'application du présent Acte, quand une lettre de change ou un billet doit être protesté dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure; et le protêt formel

230

peut

peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.

93. Quand une lettre de change refusée à l'acceptation ou Protet en au paiement peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obte- l'absence d'un notaire. nir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un refus, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre et faire toutes les notifications nécessaires; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

2. Les frais de la note et du protêt d'une lettre de change, Frais. ainsi que les frais de port qu'ils entraînent, sont à la charge du

détenteur en sus des intérêts.

3. Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur Honoraires.

ont été accordés jusqu'ici dans chaque province.

- 4. Les formules de la première annexe du présent Acte peu-Formules. vent être suivies en notant ou protestant une lettre de change ou un billet et en en donnant avis. Une copie de la lettre ou du billet et des endossements peut être insérée dans les formules, ou la lettre de change ou le billet même peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas les changements nécessaires dans les formules.
- 5. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute Preuve de la copie qui en sera faite par le notaire ou le juge de paix, dans présentation, du refus et de une action, font preuve prima facie de la présentation et du l'avis. refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt.

94. Les dispositions du présent Acte relatives aux chèques Les mandats barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende, de dividende

95. Les dispositions mentionnées dans la deuxième annexe Abrogation. du présent Acte sont par le présent abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Acte, selon qu'il est mentionné dans la dite annexe.

Toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait Proviso. ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent Acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire ou recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt.

2. Rien dans le présent Acte ni dans aucune abrogation qu'il Acte des effectue ne modifiera les dispositions de l'Acte des banques.

3. L'Acte du parlement de la Grande-Bretagne passé en la Actes de la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, Grande-Breintitulé: An Act to restrain the negociation of Promissory Notes applicables. and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England, et l'Acte du dit parlement passé en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé: An Act for further restraining the negociation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England, ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucune province du Canada,

et les dits Actes n'auront pas, non plus, pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou pourront y être faits ou mis en circulation.

Interpréta-

96. Si un Acte ou un document se réfère à quelque dispod'autres actes, sition abrogée par le présent Acte, il sera interprété et produira effet comme s'il se référait aux dispositions correspondantes du du présent Acte.

Entrée en vigueur.

97. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain.

### PREMIÈRE ANNEXE.

### FORMULE A.

### NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

, la lettre de change ci-dessus Le jour de 18 , présentée pour a été par moi, à la demande de acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville ou village) de , et j'ai reçu pour réponse : " La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

Notaire Public. 18 (Lieu et date)

Notification de la note précédente a été par moi dûment  $\left\{ egin{array}{l} A.~B., \\ C.~D., \end{array} 
ight\}$  le  $\left\{ egin{array}{l} {
m tireur,} \\ {
m endosseur,} \end{array} 
ight\}$  personnellement, le

, (ou à sa résidence, à son bureau ou jour de lieu ordinaire de ses affaires), à , (ou en déposant la dite notification, à jour de , dans le bureau de poste de Sa lui adressée à Majesté en la cité [ville cu village] de , le

, et en payant les frais de port d'avance). jour de A. B.,

Notaire Public.

(Lieu et date)

18

### FORMULE B.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce , en l'année 18 jour de je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de , à la demande de ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie le tiré, est ci-dessus reproduite, à E. F., l'accepteur. nellement, (ou à sa résidence, à son bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires), à , et, parlant à lui-même, (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,) { l'acceptation } de la dite lettre de change, j'ai demandé à laquelle demande a répondu : " elle (

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout taux de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B., Notaire Public.

### FORMULE C.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

, en l'année 18 jour de Ce je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de la demande de , ai exhibé la lettre de change originale dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à ∫ le tiré, , étant l'endroit l'accepteur, spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à luimême, (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,) 233 j'ai

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (on le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

Notaire Public.

### FORMULE D.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protêt est tait par le metaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots: "Et subséquemment, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mas en introduisant après les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et, entre parenthèses, entre les mots "reproduite" et "à," les mots: "laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de ."

Mais si le protêt n'est pas sait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots, "reproduite" et "à," les mots: "laquelle dite lettre de change a été, le jour de , par , notaire public pour la province de , notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change."

### FORMULE E.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements:)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province de , résidant

à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoires, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, personnellement,  $(ou \ à \ sa \ résidence, \ son \ bureau \ ou \ au \ lieu \ ordinaire de ses affaires,) à , et parlant à lui-même, <math>(ou \ à \ sa \ femme, \ son \ commis \ ou \ son \ serviteur, \ etc.,)$  en ai demandé le paiement ; à laquelle demande  $\left\{ \begin{array}{c} il \\ elle \end{array} \right\}$  a répondu : " ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B., Notaire Public.

### FORMULE F.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoire dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, à , lieu spécifié où le dit billet est payable, et là, parlant à , j'ai demandé le paiement du dit billet ; à laquelle demande il a répondu : "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B., Notaire Public.

#### FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT FAUTE D'ACCEP-TATION, OU D'UN PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

( $m{L}$ ieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A P. Q. (le tireur),

Monsieur,

Votre lettre de change pour \$
datée à , le , sur E.F., e

datée à , le , sur E.F., en faveur de C. D., payable à jours de { vue date } a été ce jour, à la demande de , dûment { notée protestée } par moi

faute  $\begin{cases} d$ 'acceptation.  $\\ de paiement. \end{cases}$ 

A. B.,
Notaire Public.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Deuxièmement.

A C. D., (endosseur), (ou F. G.)

Monsieur,

La lettre de change de P. Q., pour \$ datée à , le , sur E. F., en votre faveur, (ou en faveur de C. D.,) payable à jours de  $\left\{ \begin{array}{c} vue \\ date \end{array} \right\}$  et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de , dûment  $\left\{ \begin{array}{c} notée \\ protestée \end{array} \right\}$  par moi faute  $\left\{ \begin{array}{c} d$ acceptation  $\\ de paiement. \end{array} \right\}$ 

A. B., Notaire Public.

### FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

 $\mathbf{A}$ 

Monsieur,

Le billet promissoire de P. Q., pour \$, le

daté à

236

payable

 $\begin{cases} \text{jours} \\ \text{mois} \\ \text{le} \end{cases} \text{de date à} \begin{cases} \text{vous} \\ \text{E. F.} \end{cases} \text{ ou ordre, et en-}$ dossé par vous, a été ce jour, à la demande d dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B., Notaire Public.

### FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (qui fera suite au protêt).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite

par la loi, du protêt qui précède faute de paiement

de la lettre de change (ou du billet) protesté à  $\left\{ \begin{array}{c} \mathbf{P. Q.} \\ \mathbf{C. D.} \end{array} \right\}$  le

{ tireur endosseur } personnellement, le jour de , (ou à sa résidence, son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires,) à , le jour de , (ou, en déposant la dite notification adressée au dit { P. Q. } à , au bureau de poste de Sa

Majesté, en la cité [ville ou village] de , le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier susdit, signé ces présentes. lieu, à

A. B., Notaire Public.

### FORMULE J.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (OU IL N'Y A PAS DE NOTAIRE) FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 , moi, N.O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (ou le comté, etc.,) de dans la province , résidant au (ou près du) village de , dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant dans ou près le dit village, (ou pour toute autre cause légale,) j'ai, à la demande de et en présence de de moi bien connu, exhibé l'original { de la lettre de change } dont vraie copie est ci-dessus reproduite

(tireur		
reproduite, à P. Q., le accepteur souscripteur	personnellement, (ou	
(souscripteur)	) 1 1	
a sa résidence, son bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires,)		
, (	et, parlant à lui-même,	
(ou à sa femme, son commis ou son se	erviteur, etc.,) j'en ai	
$\begin{array}{l} \operatorname{lemand\'e} \; \left\{ egin{array}{ll} \operatorname{l'acceptation,} \\ \operatorname{le paiement,} \end{array}  ight\}  \mathrm{a} \; \operatorname{laquelle} \; \operatorname{demande} \; \left\{ \begin{array}{c} \operatorname{il} \\ \operatorname{elle} \end{array}  ight\} \; \mathrm{a} \end{array}$		
répondu : " "	•	
C'est pourquoi, moi, le dit juge de	e paix, à la demande	
susdite, j'ai protesté et par ces pré		
le tireur et les endosseurs le souscripteur et les endosseurs	, au ait	
t accepteur, le threur et les enuc	osseurs de la dite	
{billet lettre de change } et contre tout	es les autres parties	
lettre de change	es les davies parties	
au dit billet à la dite lettre de change ou y étant	intáracciae nour tout	
) à la dite lettre de change f ou y étant	interessees, pour tout	
taux de change, de rechange, et tous l	les frais, dommages et	
intérêts, présents et futurs, faute	_	
f d'acceptation de la dite lettre de char	nge )	
de paiement du dit billet.	<b>\(\)</b>	
Le tout est par le présent attesté so	ous la signature du dit	
(le témoin) et sous mes seing et sceau.	8	
(Protesté en double	e.)	
	nature du témoin.	
	nature et sceau du J. P.)	
(1)		

### DEUXIÈME ANNEXE. DISPOSITIONS ABROGÉES.

Province et chapitre.	Titre de l'acte et partie abrogée.
Province de Québec :	Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre.—L'acte entier.  Articles 2,279 à 2,354, tous deux inclusivement.(*)
Nouvelle-Ecosse: Statuts Revisés, troisième série, chap. 82.	Des lettres de change et billets à ordre.—Art. 1.— Les autres articles de ce chapitre ont été anté- rieurement abrogés.
Nouveau-Brunswick : Statuts Revisés, chap. 116	Des lettres de change, billets et droits d'action— Art. 2.—Les autres articles de ce chapitre ont été antérieurement abrogés.
30 Vict., 1867, chap. 34	Acte à l'effet de modifier le chapitre 116 des Statuts Revisés, "Des lettres de change, billets à ordre et droits d'action;" et aussi l'Acte 12 Victoria, chapitre 39, s'y rapportant.—Art. 1.

<sup>(\*)</sup> Sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets.



### CHAP. 34.

Acte ayant pour objet de modifier le chapitre cent vingt-sept des Statuts revisés du Canada, intitulé Acte concernant l'intérêt.

## [Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 1. L'article sept du chapitre cent vingt-sept des Statuts Art. 7 du c. revisés du Canada, intitulé Acte concernant l'intérêt, est par le C., modifié. présent acte modifié, en y ajoutant le proviso dont la teneur suit :—
- "Pourvu, néanmoins, qu'aucune disposition contenue dans le Proviso conprésent article ne s'applique aux hypothèques sur propriété cernant les hypothèques foncière consenties par les compagnies par actions ou autres données par corporations, ni aux débentures créées par elles et dont le paie-les corporations, ni aux débentures créées par elles et dont le paie-les corporations. ment aura été garanti au moyen d'hypothèques sur propriété foncière."
- 2. Les articles neuf à trente inclusivement du dit acte sont Articles par le présent abrogés.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAP. 35.

Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

Art. 51 de 50-51 V., c. 16, abrogé et remplacé.

1. L'article cinquante et un de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

Procédures en appel.

Dépôt.

Avis.

"51. Toute partie à une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire dans laquelle la somme réelle en litige dépassera cinq cents piastres, qui se croira lésée par quelque jugement définitif rendu dans l'affaire par la cour de l'Echiquier, en vertu de toute juridiction actuellement ou à l'avenir, ou en quelque manière que ce soit, attribuée à cette cour, et qui désirera appeler de ce jugement, pourra, dans les trente jours de celui auquel ce jugement aura été rendu, ou dans tel autre délai que le juge de la cour accordera, déposer entre les mains du régistraire de la cour Suprême la somme de cinquante piastres sous forme de garantie des frais, et sur ce le régistraire inscrira l'appel pour être entendu devant la cour Suprême le premier jour de la session suivante; et l'appelant devra ensuite, dans les dix jours qui suivront ce dépôt, donner aux parties affectées par l'appel, ou à leurs procureurs ou solliciteurs respectifs par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la cour de l'Echiquier, avis par écrit que la cause a Ce que pourra été inscrite pour audition en appel comme susdit ; et l'appelant pourra aussi, dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies; et cet

contenir l'avis.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

appel sera alors instruit et décidé par la cour Suprême "



## CHAP. 36.

Acte portant modification de l'Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte.

[Sanctionné le 16 août 1890.]

CONSIDÉRANT que, par un acte passé en l'an quarante-Préambule. Cinquième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé: Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme 45 V., c. 42 défunte, les lois prohibant le mariage entre un individu et la sœur de sa femme défunte ont été abrogées; et considérant qu'il est désirable aussi de lever toute prohibition au mariage entre un individu et la fille de la sœur de sa femme décédée: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. Les lois prohibant le mariage entre un individu et la fille Révocation de de la sœur de sa femme défunte, lorsqu'il n'y a violation d'au-la prohibition. cune loi relative à la consanguinité, sont par le présent acte abrogées, à l'égard des mariages déjà contractés comme à l'égard de ceux qui pourraient se contracter à l'avenir, et en ce qui Effet rétroconcerne les premiers, seront réputées n'avoir jamais existé.
- 2. Le présent acte n'aura aucun effet sur les cas décidés par Réserves. les tribunaux ou actuellement pendants devant eux; il ne préjudiciera pas aux droits réellement acquis par les enfants nés du premier mariage avant son entrée en vigueur; et n'aura aucune application à tel mariage dans le cas où l'un des conjoints se serait ensuite, pendant la vie de l'autre, légalement marié à une autre personne.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

### ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES.

Art. 9 du c. 155 des S. R. C., abrogé et remplace. 1. L'article neuf du chapitre cent cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, concernant les évasions et délivrances, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Evasion d'un détenu. "9- Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans une prison de réforme, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évadera ou tentera de s'en évader, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit:—

"Le délinquant pourra, en tout temps être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de

son identité,—

D'une réforme. "(a.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une prison de réforme ou d'une école de réforme, le renverra à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention; ou—

"(b.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'un refuge industriel, d'un asile ou d'une école industrielle,—

- "(1.) Pourra l'y envoyer pour qu'il y purge le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention; ou—
- "(2.) Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonne-

D°une école industrielle, etc. ment ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, il pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incar-

"(c.) Et dans chacun des cas mentionnés aux alinéas (a) et Nouveau (b) du présent article ou si le terme de son emprisonnement ou terme d'emprisonnement détention est expiré, le magistrat pourra, après conviction, comme punicondamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion."

2. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou Insubordinala détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le dé-tion dans une tenir dans un refuge industriel, un asile industriel ou une école trielle. industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappera au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :--

(a.) Le délinquant pourra, en tout temps avant l'expiration de Le délinquant la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené peut être transféré à sans mandat devant un magistrat, et si le fonctionnaire en une réforme. charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, le magistrat pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré;

(b.) Le magistrat pourra, après conviction, condamner le dé-Nouveau linquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant.

### DÉLITS CONTRE LES MŒURS ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES.

3. Les articles trois et cinq du chapitre cent cinquante-sept Art. 3 et 5 du des Statuts revisés, concernant les crimes et délits contre les c. 157 des S. R. C., mœurs et la tranquillité publiques, sont par le présent modifiés modifiés. par la substitution du mot "quatorze" au mot "douze," partout où ce dernier mot se rencontre dans ces deux articles.

Séduction d'une pupille, servante, etc.

4. Tout individu qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujétie à son contrôle ou sa direction, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

Certaines dispositions s'appliqueront.

2. Les dispositions de l'article six du dit acte s'appliqueront aux infractions visées par le présent article de la même manière qu'elles s'appliquent à celles mentionnées au dit article.

Actes de gros-, sière indécence.

5. Tout individu du sexe masculin qui, en public ou privément, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté.

En public.

6. Quiconque expose intentionnellement sa personne d'une manière indécente ou commet quelque acte de grossière indécence dans un endroit public, en présence d'une personne ou plus, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps.

Le consentement d'un enfant de moins de 14 ans n'est pas une défense.

7. Le fait qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans aurait consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.

Inceste.

S. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables de délit et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.

Parent ou tuteur qui

9. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme, (1) fait avoir à cette fille ou femme un commerce honneur d'une charnel avec un homme autre que l'entremetteur, ou (2) ordonne fille ou femme. le déflorement, la séduction ou la prostitution de cette fille

1890. Loi criminelle.

ou femme, la provoque, la tolère ou en recoit sciemment le fruit, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement, et, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou plus, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui (1°) induit ou tente d'induire une Causer le désfille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est honneur d'une pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada; ou qui (2°) induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou qui (3°) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger ; ou qui (4°) induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution; ou qui (5°) induit ou tente Encourager la d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire prostitution. en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution, en Canada ou hors du Canada, est coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement de deux ans avec tra-

3. Toute personne qui, par menaces ou intimidation, porte Causer, par ou tente de porter une femme ou fille à avoir, en Canada ou des menaces hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou qui, par prétextes, le ruses ou artifices, amène une femme ou fille, qui n'est ni pros-déshouneur titué ni réputée de menuraises mours à avoir en Canada qui n'emme. tituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites, est coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement de deux ans avec travail forcé.

4. Les dispositions de l'article six du dit acte s'applique- Certaines disront aux infractions visées par le présent article de la même positions s'apmanière que ci-dessus prescrit à l'égard des infractions visées par l'article quatre du présent acte.

#### INFRACTIONS AUX LOIS DU MARIAGE.

10. Le premier paragraphe de l'article quatre du chapitre Art. 4 du c. cent soixante et un des Statuts revisés, intitulé : Acte concer- 161 des S. R. nant les infractions aux lois du mariage est per le présent C., modifié. nant les infractions aux lois du mariage, est par le présent

abrogé et remplacé par le suivant :-

vail forcé.

"4. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du Bigamie. vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, et tout individu du sexe masculin qui, en Canada, simultanément ou le même jour, épouse plus d'une femme, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement."

11. Les articles suivants sont par le présent ajoutés à l'acte Articles en dernier lieu cité :-

245

" 5.

Mariages défendus.

"5. Toute personne qui pratique ou qui-d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou de quelque autre manière, et que ce soit d'une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariage—convient ou consent de pratiquer—

Polygamie. Union conjugale avec plus d'une personne à la fois. Mariages spirituels.

"(a.) La polygamie sous quelque forme que ce soit; ou— "(b.) Quelque union conjugale avec plus d'une personne de

l'autre sexe à la fois; ou—

"(c.) Ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou mariage plural;

Cohabitation conjugale avec plus d'une personne.

"(d.) Qui vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre ou qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; et-

" 2. Toute personne qui-

Célébration de rites, etc.

"(a.) Célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelqu'une des unions sexuelles indiquées par le premier paragraphe du présent article; ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies; ou-

Règles et usages.

"(b.) Procure, assure, facilite l'accomplissement ou observation de quelqu'une des formes, règles ou coutumes en question

pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide; ou-

Contrats et consentement.

"(c.) Procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide;

Peines.

"Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de

cinq ans et d'une amende de cinq cents piastres.

Ce que l'acte d'accusation exposera, et preuve.

"3. Dans toute accusation ou tout acte d'accusation visant une infraction prévue au paragraphe deux au présent article, il suffira de désigner l'infraction par les termes mêmes de ce paragraphe applicables à l'infraction; il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée à délit, dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé; et il ne sera pas nécessaire non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention de relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation.

Le mari et la femme pourront être témoins.

"6. Dans toute poursuite intentée en vertu de l'article quatre ou du premier paragraphe de l'article cinq du présent acte, le mari ou la femme légitime du défendeur sera recevable à rendre témoignage en sa faveur ou contre lui, mais ne pourra y être contraint."

#### DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Articles du c. remplacés.

12. Les articles trente-neuf, quarante et quarante et un du 162 des S. R. chapitre cent soixante-deux des Statuts revisés, concernant les crimes et délits contre les personnes, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants:—

246

"39. Quiconque connaît illégalement et charnellement une Commerce fille âgée de moins de quatorze ans, et en abuse, est coupable de charnel avec félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant neure de quacinq ans au moins, et d'être fouetté.

"40. Quiconque tente de connaître illégalement et char- Tentative de nellement une fille âgée de moins de quatorze ans, est coupable commettre de délit et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté.

- "41. Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une Attentat à la personne du sexe, est coupable de délit et passible d'un empri- pudeur. sonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté."
- 13. Si, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu Témoignage des articles trente-neuf, quarante ou quarante et un du chapitre des jeunes enfants. cent soixante-deux des Statuts revisés, tels que ci-dessus décrétés, la fille au sujet de laquelle le prévenu sera accusé d'avoir commis le crime ou le délit, ou tout autre jeune enfant qui sera offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

2. Mais personne ne pourra être convaincu du crime ou délit Doit être dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu corroboré. du présent article et rendu à l'appui de l'accusation, ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant

3. Tout témoin dont la déposition sera admise en vertu du Parjure. présent article pourra être mis en accusation et puni pour parjure tout comme s'il eût ou si elle eût été assermentée.

4. Lors de l'instruction d'une accusation de viol ou de con-Sur procès travention au dit article trente-neuf, si le jury n'est pas con-pour viol, etc., vaincu que le prévenu est coupable de la félonie dont il est être rendu accusé, mais est convaincu qu'il est coupable d'un délit prévu pour tentapar l'article quarante et un, il pourra l'acquitter de la félonie et le déclarer coupable du délit susdit; et sur ce verdict, le prévenu pourra être puni comme s'il eût été trouvé coupable à la suite d'une accusation portée en vertu de l'article quarante

14. Tout individu qui, en se faisant passer pour son mari, Connaître une induit une femme mariée à lui permettre d'avoir des relations femme en se sexuelles avec elle, est coupable de viol.

pour son mari, est un viol.

### DOMMAGES MALICIEUX À LA PROPRIÉTÉ.

247

15. Le premier paragraphe de l'article vingt-sept du chapitre Art. 27 du c. cent soixante-huit des Statuts revisés, concernant les dommages 168 des S. R. C., modifié. malicieux à la propriété, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :---

. 27.

Détruire des clôtures, barrières, etc. "27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages causés."

Art. 45 modifié. 16. Le premier paragraphe de l'article quarante-cinq de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Tuer ou mutiler des animaux. "45. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, ou gardé dans tout autre but légal, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés."

Art. 58 abrogé et remplacé. 17. L'article cinquante-huit du dit acte en dernier lieu cité

est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:-

Dommages malicieux se montant à plus de \$20. "58. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents piastres."

Art. 59 modifié.

18. Le premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé

par le suivant :--

Dommages non prévus de moins de \$20. "59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé,—et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées,

Indemnité à la personne lésée.

soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés."

#### MENACES ET AUTRES INFRACTIONS.

19. Le paragraphe deux de l'article treize du chapitre cent Art. 13 du c. soixante-treize des Statuts revisés du Canada, intitulé : Acte C., modifié. concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions, est

par le présent abrogé et remplacé par le suivant:

"2. Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui Poursuite que ce soit pour conspiration, par suite du refus de travailler pour conspiration. avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut."

20. Dans l'acte en dernier lieu cité, l'expression "valeur" Définition de comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit "raleur." quelconque donnant droit à toute personne ou corporation, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de la Grande-Bretagne, ou d'Irlandé, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d'épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biensfonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, ou toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien meuble; et chacune de ces "valeurs" sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette "valeur" est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette "valeur."

#### PROCÉDURE.

21. Les jurés, après avoir été assermentés, pourront, à la Les jurés discrétion du juge, être autorisés, en tout temps avant de rendre du feu et des rafraichissements.

leur verdict, à avoir du feu lorsqu'ils seront hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables.

Art. 3 du c 22 de 21 V. (N.-B.), abrogé.

22. L'article trois de l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, vingt-unième Victoria, chapitre vingtdeux, intitulé: An Act in amendment of the Criminal Law, est par le présent abrogé.

Commissions rogatoires.

23. Chaque fois qu'il sera démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de crime ou délit, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Procédure.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.

#### CONVICTIONS SOMMAIRES.

Art. 77 du c. 178 des S.R. nouveau.

24. L'alinéa substitué par l'article huit de l'acte de la C., modifié de cinquante-unième Victoria, chapitre quarante-cinq, à l'alinéa coté (d) de l'article soixante-dix-sept de l'Acte des convictions sommaires, est par le présent abrogé et remplacé par le sui-

Procédures en appel.

ou l'ordre est

confirmé.

" (d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable; et si le défendeur est Si le jugement débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant."

S'il est infirmé.

25. L'article soixante-dix-huit de l'Acte des convictions som- Art. 78 abrogé maires est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :- et remplacé.

"78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due Appel d'une forme, et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une sommaire. condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et Témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuve. preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut

être obtenue par aucun effort raisonnable."

Loi criminelle.

10

26. L'article quatre-vingt de l'acte en dernier lieu cité est Art. 80 abrogé et remplacé. par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

"So. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire Décision en prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour appel sur le fond de à laquelle l'appel est interjeté devra, nonobstant toute défec-l'affaire. tuosité dans la conviction ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire, et pourra confirmer, renverser ou modifier la décision du dit juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste ; et elle pourra, par cet Pouvoirs de la ordre, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision cour. est portée en appel aurait, pu exercer ; et cet ordre ou cette condamnation aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût été décerné ou si elle eût été prononcée par le dit juge de paix. La cour pourra aussi Quant aux décerner tel ordre, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre frais. partie, qu'elle jugera à propos.

"2. Tout ordre décerné ou toute condamnation prononcée Exécution des par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au ordres de la moyen des mandats de la cour elle-même."

27. L'article quatre-vingt-sept de l'acte en dernier lieu cité Art. 87 est par le présent modifié par l'addition des mots suivants à la modifié. fin du dit article : " pourvu que le tribunal ou le juge, lors- Pouvoirs de la qu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée cour si la punition est ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être excessive. légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la

cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés, par l'article quatre-vingt du présent acte, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article soixante-seize du présent acte."

Art. ajouté. Définition. "La cour." 28. Dans le présent article, l'expression "la cour" signifie et comprend :—

(a.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute

Cour de Justice pour Ontario;

(b.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la

Reine siégeant au criminel;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême dans et pour chacune des dites provinces respectivement;

(d.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour

Suprême de Judicature pour cette province;

(e.) Dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la

Reine de Sa Majesté pour le Manitoba; et-

(f.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.

Le juge de paix, sur demande de la partie lésée, fera un exposé de la cause. 2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu du présent acte, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

Temps et forme de la requête. 3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quarante.

Caution à fournir par l'appelant. 4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit; et l'appelant, s'il est alors sous les verroux, sera libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer

Honoraires à payer au juge de paix.

soit renversé.

à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne

5. Si le juge de paix croit que la demande est seulement Le juge de frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé paix peut refuser d'exposé refuser d'exposé refuser d'exposé refuser d'exposé refuser d'exposé paix peut de la cause, et devra, sur demande du requérant, lui signer et ser la cause remettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix s'il croit la demande frine puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet vole. effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, Si le juge de l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits, paix refuse, la cour peut pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi ordonner au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait qu'un exposé pas fait; et la cour pourra rendre cet ordre absolu, ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque

l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des La cour déci-questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties; pourvu tou-Le juge de jours que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de paix ne sera cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tous sable des frais. frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera L'exposé peut soumis pourra, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé être renvoyé pour être pour qu'il soit amendé; et sur ce, il sera amendé en consé-amendé. quence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la Les pouvoirs cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis de la cour peuvent être pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, exercés par un être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre, et juge en chamdurant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de toute cause La décision de exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la déci- la cour peut être exécutée sion duquel la cause aura été exposée, ou tout autre juge de par le juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour paix. faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

(a.) S'il est nécessaire, tout ordre ou décret de la cour pourra Ou par ses propres manêtre mis à exécution par ses propres mandats. dats.

11.

Pas de certiorari nécessaire.

11. Il n'y aura besoin d'aucun bret de certiorari ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

Comment les cautionnements pourront être reconvrés.

12. Dans tous les cas où les conditions ou quelqu'une des conditions d'une obligation consentie en vertu des paragraphes quatre et six n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'Acte des convictions sommaires au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

L'appelant en vertu de cet article perd tout autre droit d'appel.

13. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article substitué à l'article soixanteseize de l'Acte des convictions sommaires, par l'article sept de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné, finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

Quant cet article ne s'appliquera pas.

14. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera instifué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.

#### PROCÈS EXPÉDITIFS.

Quant à l'obligation, si le défendeur procèsen vertu de l'Acte des procès expédi-tifs.

29. Toute obligation prise en vertu de l'Acte de procédure criminelle, dans le but de contraindre un poursuivant ou un veut subir son témoin à comparaître, sera, si le prévenu désire subir son procès en vertu des dispositions de l'Acte des procès expéditifs, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, à propos du procès par le juge en vertu de l'acte en dernier lieu cité, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses à l'égard de ce procès; pourvu qu'avis par écrit soit donné, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y sera décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès devra avoir lieu.

Avis aux per-sonnes obligees.

Art. 9 du e. 175 des S. R. C., modifié. Le prévenu peut revenir sur son choix.

**30.** L'article neuf de l'Acte des procès expéditifs est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants:- .

"2. Mais si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il pourra, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif Procédures en qu'il désire revenir sur son choix; sur quoi le shérif devra procéder ainsi que le prescrit l'article six du présent acte, et ensuite il sera procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu.

ce cas.

Continuation des procédures si le juge ne peut agir.

"3. Les procédures commencées sous l'empire du présent acte devant un juge, pourront, si ce juge se trouvait incapable d'agir

Chap. 37.

d'agir par une cause quelconque, être continuées devant un autre magistrat compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de cet acte dans le même comté, union de comtés ou district judiciaire; et ce dernier magistrat aura, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et pourra faire renouveler devant lui toute partie de procédures dont le renouvellement lui paraîtrait nécessaire."

#### PEINES, PARDONS, ETC.

31. Le paragraphe trois de l'article vingt-huit du chapitre Art. 28 du cent quatre-vingt-un des Statuts revisés, concernant les peines, c. 181 des S.R.C., pardons et commutations de sentences, est par le présent abro-modifié.

gé et remplacé par le suivant:-

"3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement Prisonniers d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale condamnés par une cour de militaire, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu martiale. de l'Acte concernant la mutinerie (Mutiny Act), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier; et si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ainsi qu'il est prévu au paragraphe immédiatement précédent à l'égard des personnes condamnées sous son empire."

#### PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

#### Ecoles industrielles certifiées, Ontario.

32. Le Gouverneur général, par un mandat sous sa signa-Transport ture, pourra en tout temps, à sa discrétion, après que le con-d'un jeune sentement du secrétaire provincial d'Ontario aura été obtenu, l'école indusfaire transférer tout jeune garçon qui est incarcéré dans une trielle dans ontario. maison de réforme ou une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, lorsque la cour, le juge ou le magistrat qui l'aura condamné certifiera que, dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat, ce jeune garçon n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou moins, pour le reste du terme de son emprisonnement, à une école industrielle certifiée dans la province.

33. Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un jeune Condamnagarçon sera convaincu dans Ontario, soit par voie sommaire, tion d'un soit autrement, de quelque infraction punissable par l'empri-cette école. sonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou de police devant lequel il aura été trouvé coupable sera d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat pourra condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins; pourvu qu'aucun

Proviso.

Proviso

qu'aucun jeune garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la Gazette d'Ontario, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

#### Ecole industrielle d'Halifax.

Art. 61 du c. 183 des S. R. C., abrogé et remplacé.

**34.** L'article soixante et un du chapitre cent quatre-vingttrois des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant les prisons publiques et de réforme, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

"61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu, pourront le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins."

Art. 62 abrogé et remplacé. 35. L'article soixante-deux du dit acte est par le présent

abrogé et remplacé par le suivant :--

Frais d'entretien de ces jeunes garçons. "62. Cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la condamnation aura été prononcée a affecté à l'entretien des jeunes garçons ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

## Asile Saint-Patrick, Halifax.

Art. 65 abrogé et remplacé. 36. L'article soixante-cinq du dit acte est par le présent

abrogé et remplacé par le suivant:—

. "65. Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catho-Certains jeunes garçons lique romaine et en apparence mineur de seize ans, sera conpeuvent être vaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la envoyés à l'asile St. loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, Patrick, Halifax. le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu pourront le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et de deux ans au moins; mais cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la conviction aura eu lieu a affecté à l'entretien des jeunes gens ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante

Art. 66 abrogé et remplacé. 37. L'article soixante-six du dit acte est par le présent

abrogé et remplacé par le suivant:—

Le nombre de "66. Le surintendant ou le chef de l'asile pourra, à toute ces prisonniers peut être époque, notifier le maire, préfet ou autre premier magistrat de limité. toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre

piastres au moins par année pour chaque détenu."

déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers."

38. Les six articles qui précèdent, ou aucun d'entre eux, Entrée en n'entreront en vigueur qu'après une proclamation du Gouver-vigueur des neur en conseil à cet effet.

#### PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

39. Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des S.R.C., c. 183, dispositions suivantes à la fin:-

#### "PARTIE VI.

#### " MANITOBA.

" Maison de réforme pour les jeunes garçons.

"78. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à Quels délinla cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque quants peu-infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement voyés à la pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq maison de réforme du ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une Manitoba. même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période totale Durée de la de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq détention.

ans à compter du commencement de son incarcération.

vol. I-17

"79. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize Les délinans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction quants jugés sommaire sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une ment peuvent prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de encertains cas. l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de

lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Détention pour la réforme du délinquant. "80. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme. "SI. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Si le délinquant est malade. "82. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

"83. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelqu'une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé."

Proviso.

"84. Le shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à être emprisonné dans la maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté ou district où sa condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où se trouvera ce délinquant, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à cet effet demande qu'il lui soit remis pour le transférer à la maison de

Détention du délinquant jusqu'à ce qu'il soit conduit à la réforme.

réforme.

"85. Lorsque la durée de l'emprisonnement d'un délinquant aura été condamné à subir dans la maison de réforme, par application d'une loi relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, ce délinquant sera mis en liberté le samedi qui le précèdera, à moins qu'il ne désire rester jusqu'au lundi suivant.

Si son emprisonnement expire un dimanche. 40. Les dispositions du présent Acte, en ce qui concerne la Entrée en maison de réforme pour jeunes garçons du Manitoba, n'entreront vigueur de n'entre qu'à la suite d'une proclamation rendu à cet effet par le Gouverneur en conseil.

#### SERMENTS EXTRA-JUDICIAIRES.

41. L'article trois du chapitre cent quarante et un des Art. 3 du c. Statuts revisés du Carlada, intitulé: Acte concernant les ser-141 des S. R. ments extra-judiciaires, est abrogé, et remplacé par le suivant : remplacé.

Tout juge, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, Une déclararecorder, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par les reçue.
lois à recevoir le serment en quelque matière que ce soit,
pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera
volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans
l'annexe du présent Acte, pour attester soit la passation d'un
acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'une allégation de
fait ou d'un compte rendu par écrit."

OFTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# 53 VICTORIA.

## CHAP. 38.

Acte modifiant l'Acte concernant les munitions publiques.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

O A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat D et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Annexe de 50-51 V., c. 45, modifiée. 1. L'annexe de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-cinq, et intitulé: Acte concernant les munitions publiques, est par le présent modifiée par la radiation des mots "de laine," dans la première ligne de la colonne des marques.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 53 VICTORIA, 1890.

## ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CH A	P.	PAGE.
1	Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1890 et le trentième jour de juin 1891, et pour d'autres objets liés au service public	3
2.	Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées	45
3.	Acte modifiant l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé: "Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer."	53
4.	Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer	54
5.	Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton	56
6.	Acte concernant les concessions de terres publiques	58
7.	Acte modifiant l'Acte d'interprétation	59
8.	Acte à l'effet de modifier de nouveau le chapitre cinq des Statuts revisés, concernant le cens électoral	60
9.	Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts revisés du Canada	68
10.	Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels	69
11.	Acte concernant le département de la Commission géologique	72
12.	Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur	75
	Acte modifiant l'Acte des brevets	76

сна	P.	PAGE.
14.	Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique	78
15.	Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la sta- tistique du travail	80
16.	Acte modifiant l'Acte des matelots, chapitre soixante-quatorze des Statuts revisés	83
17.	Acte portant modification de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés	84
18.	Acte modifiant les actes relatifs au havre de Pictou	86
19.	Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique	87
20.	Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane	88
21.	Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé : "Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane"	118
22.	Acte portant de nouvelles dispositions au sujet de la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien	119
23.	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts revisés	120
24.	Acte concernant les engrais agricoles	123
25.	Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz, chapitre cent un des Statuts revisés	128
26.	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des falsifications, chapitre cent sept des Statuts revisés	130
27.	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de tempérance du Canada	136
28.	Acte relatif aux chemins de fer	137
29.	Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts revisés	139
30.	Acte modifiant l'Acte de l'avancement des Sauvages, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés	143
31.	Acte concernant les banques et le commerce de banque	145
32.	Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec	187
33.	Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires	200

CHA	CHAP.	
34.	Acte ayant pour objet de modifier le chapitre cent vingt-sept des Statuts revisés du Canada, intitulé: Acte concernant l'intérêt	239
35.	Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier	240
36.	Acte portant modification de l'Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte	241
<b>37.</b>	Acte modifiant de nouveau la loi criminelle	242
38.	Acte modifiant l'Acte concernant les munitions publiques	260

DES

# ACTES DU CANADA

# ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE.
ACTE d'interprétation modifié	59
Asile Saint-Patrick à Halifax.—Voir Loi criminelle.	
BANQUES, Acte des	145
Abrogation de certains statuts	181
Actions et versements	155
Demandes et recouvrement de versements	155
En cas de faillite	179
Epoques des demandes	155
Agences et succursales	168
Agences et succursales	171
Amendes—Voir Pénalités et amendes.	
Recouvrement et emploi des	180
Annexes	182
Banques dont les chartes sont prorogées	182
Etat du passif et de l'actif	184
Attestation de l'état	186
Formule d'acte constitutif	183
Formule de garantie de prêt	183
Application de l'Acte aux banques en général	146
A la Banque de l'Amérique Britannique du Nord	147
A la Banque de la Colombie-Britannique	147
A la Banque des Marchands de l'I. PE	147
A la Banque du Peuple (de Montréal)	146
Articles qui ne s'y appliquent pas	150
Chartes prorogées au 1er juillet 1901	146
Déchéance des chartes	146
Assemblées générales	152
Votes d'après les actions	152
Votes par procuration	152
Avis publics, comment donnés	181
Banque de l'Amérique Britannique du Nord, articles applicables à la	147
Banque de la Colombie-Britannique, articles applicables à la 265	147

vi

	I AUL
BANQUES—Acte des—Suite.	
Banque des Marchands de l'I. PE., peut venir sous l'opération	
de l'Acte.	147
Banque du Peuple (de Montréal), articles applicables à la	146
Billets de banque, montant et dénomination des	161
Annonces sous forme de—amende	168
Billets en circulation en cas de faillite	178
	168
Contrefaits et frauduleux, doivent être marqués	165
Déchirés ou effacés, doivent être retirés	
Défense de donner des billets en gage	162
Défiguration des—amende	168
Dépôt à faire pour garantir les	163
Emission de, sans autorisation—amende	167
Emission illégale de—amende pour	162
Excédant de circulation—amende	162
Fonds de rachat des	164
Intérêt sur les, si la banque suspend ses paiements	164
Paiements en billets fédéraux	166
Payables au pair par tout le Canada	165
Première charge sur l'actif	163
Rombourgement des 16	
Remboursement des	164
Remboursement du dépôt en cas de liquidation	
Signature des, par qui et comment	165
Billets fédéraux, fourniture de	161
Caisses de garantie et de pension	150
Capital social	153
Augmentation	153
Certificat du Conseil du Trésor	3, 154
Montant	148
Réduction	154
	153
Répartition	146
Déchéance des chartes	146
Chèques du gouvernement, seront pris au pair	181
Circulation, amende pour excédant de	162
Fonds de rachat de la	164
Conseil de direction et élection des directeurs	150
Continue and descriptions	152
Cautionnement des officiers	
Nomination des officiers	151
Pouvoirs généraux	151
Réunions des directeurs	151
Conseil du Trésor, certificats à obtenir du14	8, 154
Constitution et organisation des banques	147
Capital social et actions	148
Certificat du Conseil du Trésor avant le commencement	
des opérations	148
Dépôt au ministère des Finances et son emploi	149
Directeurs provisoires	148
Formule d'acte constitutif14	
	.,, =00

PAGE
BANQUES—Acte des—Suite.
Livres de souscriptions 148
Première assemblée des souscripteurs et élections 148
Contraventions et pénalités—Voir Pénalités
Définitions
Directeurs, élection des148, 150
Eligibilité
Pouvoirs généraux 151
Réunions 151
Dividendes 160
Impayés depuis cinq ans, relevé des 177
Entrée en vigueur de l'Acte
Etats à soumettre aux assemblées des actionnaires 160
Au gouvernement
Ce qu'ils contiendront
Examen des livres, etc., par les directeurs 160
Faillite
Billets en circulation en cas de
Demandes de versements en cas de
Refus de les faire est un délit.,
Pénalité à défaut de paiement
Responsabilité des actionnaires
Suspension de paiement pendant 90 jours
Inspection des livres
Interêt, taux autorisé
Sur les billets d'une banque en faillite
Officiers, nomination des
Cautionnement à fournir par les
Opérations et pouvoirs
Pénalités et amendes pour—
Aliéner des effets entreposés, etc
Annonces sous forme de billets 168
Circulation de billets sans autorisation 167
Contravention aux art. 64 à 78
Défiguration des billets
Donner des billets en gage 162
Emission illégale de billets
Excédant de circulation 162
Faux énoncés dans des rapports
Faux énoncé dans un récépissé, etc
Infractions à l'Acte
Non-exécution des versements demandés 155
Préférence frauduleuse à un créancier 180
Refuser de faire des appels de versements en cas de
faillite
Réserve insuffisante en billets fédéraux
Retard à fournir les états et rapports 176
Se servir du titre de "banque," etc
267

BANQUES—Acte des—Suite.	PAGE.
Pension, caisse de	150
Pouvoirs généraux des banques	168
Achat de propriétés vendues par exécution	170
Avances sur navires en construction	170
Connaissements en garantie de prêts	172
Créance des banques, prime celle du vendeur impayé	173
Dépôts par des personnes inhabiles à contracter	175
Fidéicommis relatifs aux	175
Immeubles pour l'usage des banques	169
Frais de perception	174
Gage sur les actions des débiteurs	169
Garanties collatérales, peuvent être vendues	169
Hypothèques en garantie de prêts	169
Intérêt et usure	174
Ne peuvent s'engager dans certaines industries	168
Prêts aux fabricants et expéditeurs en gros	171
Récépissés d'entrepôt, etc	171
Succursales et agences	168
Vente des effets donnés en garantie	173
Prescription, dispositions relatives à la	178
Rapports que fourniront les banques	176
Dividendes impayés et dépôts faits depuis cinq ans	177
Emploi des deniers non réclamés	177
Etats mensuels au gouvernement	176
Amende s'ils ne sont pas fournis à temps	176
Liste des actionnaires	176
Rapports spéciaux et amende	176
Règlements administratifs autorisés	149
Réserve	161
Titre abrégé de l'Acte	145
Transfert et transmission d'actions	156
Conditions des transferts	156
Fidéicommis, banque non tenue de veiller aux	159
Fidéicommissaires et exécuteurs, responsabilité des	$\overline{159}$
Liste des transferts à tenir	156
Transmission autrement que par transfert	157
Transmission par mariage ou décès	158
Vente d'actions par exécution	157
Usure	174
Versements.— $Voir$ Actions.	
Confiscations d'actions à défaut de	155
Demandes et époques des	155
En cas de faillite	179
Poursuites en recouvrement	155
Votation, base de la	152
Par procuration	$\begin{array}{c} 152 \\ 152 \end{array}$
Banques d'épargne—Voir Caisses d'épargne.	102
Bateaux à vapeur, Acte d'inspection modifié	84
Brevets d'invention, Acte modifié	76
JECYCUS WILLYCHOLOTIS AROUN INCULTO	. 0

ix

# (Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
CAISSES d'épargne dans la province de Québec	187
Chartes prorogées	187
Contraventions et pénalités	197
Définition de "caisse"	187
Demandes de versements	188
Dépôts et prêts	191
Dispositions générales	194
Dividendes	190
Entrée en vigueur	197
Formule des rapports à faire	198
Règlements administratifs	187
Responsabilité des actionnaires	189
Transfert des actions et des dépôts	190
Cens électoral, Acte modifié	60
Absence d'un fils de cultivateur ou de propriétaire	60
Cassiar, listes électorales pour	66
Correction des listes	64
Délai prorogé pour les listes de 1889.	66
Listes définitives.	65
Listes de l'Île Pelée	66
Manœuvres frauduleuses empêchent l'inscription	61
Publication des listes	63
Revision des listes	61
Ajournement si le reviseur ne peut agir	66
Dispense de la revision en 1890	67
Sauvages, qui ne peuvent être électeurs	60
Substitut du reviseur	61
Chemins de fer, Acte relatif aux	137
Subventions aux, Acte modifié	53
En argent aux	45
En terres	64
Et voir Compagnie.	70
Commission géologique, département de la	72 74
Abrogation	72
Constitution du departement	72 72
Définition	74
Distribution d'échantillons et de publications	7 <del>4</del>
Employés et conditions d'admission	74
Ce qu'il leur est défendu de faire	74 74
Entrée en vigueur de l'Acte	74
Explorations et recherches scientifiques	73
Muséum, agrandissement du	73
Objets du service géologique	73
Rapports à faire	56
Contrat pour le transport des malles, etc	56
Convention avec la Cie du Pacifique, ratifiée	56
Concessions de terres publiques, Acte modifié	58
concessions as series hannages, areas mounts	UO.

269

x

	PAGE.
Convictions sommaires, Acte modifié	250
Appel des	251
Caution à fournir par l'appelant	252
Définition de "la cour"	252
Exécution des jugements	253
Exposé de cause par le juge de paix	252
Pouvoir de la cour si la punition est excessive	251
Procédures en appel	250
Cour de l'Echiquier, Acte modifié	240
Cour de l'Echiquier, 22000 mourine	210
DÉLITS contre les mœurs et la tranquillité publique.—Voir Mœurs.	
Délits contre les personnes.— Voir Personnes.	
Dessins de fabrique, Acte modifié	78
Documents et renseignements officiels, prévention de la révélation des	69
Dommages malicieux à la propriété.— Voir Propriété.	00
Droits d'auteur Acte modifié	75
Droits d'auteur, Acte modifié	88
Abrogation	115
Blancs de factures, avec certificat, punition pour avoir des	90
Chevreuils, exportation de certains, prohibée	89
Définitions	
Définitions	.88
Drawback sur le maïs importé	90
Droits imposés	90
Effets prohibés,—amende pour leur importation	89
Entrée en vigueur de l'Acte	116
Franchise, articles admis en	109
Mélasses et sirops, assiette des droits sur les	89
Ordres en conseil abrogés	116
Poisson, droits sur le	115
Réimportation d'effets canadiens permise	90
Valeur imposable des préparations médicinales	89
Droits de douane, Acte de la présente session modifié	118
ECHIQUIER, Acte de la cour de l', modifié	240
Ecoles industrielles.—Voir Loi criminelle.	240
Floations fiderales. A star and if i	co
Elections fédérales, Acte modifié	68
Engrais agricoles	123
Abrogation.	127
Amende, confiscation et punition pour infractions	), 127
Analyses et publication de leurs résultats	124
Certificat d'analyse	124
Conditions de la vente des engrais	124
Définitions	123
Echantillons à envoyer pour analyse, et honoraire	123
Etiquette et honoraire de l'inspecteur	125
Inscription du nom et de l'adresse des vendeurs	126
Inspecteurs	124
Inspection des engrais importés par des particuliers	125
Evasions et délivrances, Acte modifié	242
Insubordination et punition	243

PAG	Œ.
FALSIFICATIONS, Acte des, modifié 1	30
Annexes	35
	33
Définitions. 1	30
	32
	34
Frais d'obtention et d'analyse des échantillons132, 1	34
Preuve 1	34
Rapport au parlement	33
Type de qualité 1	34
	41
Fer en gueuse, prime sur le 1	19
HAVRE de Pictou, Actes relatifs au, modifiés	86
INTÉRÊT, Acte concernant l', modifié	39
Interprétation, Acte modifié	59
	84
Inspection du gaz, Acte modifié	28
Amendes	29
Ammoniaque ou soufre dans le gaz	29
Définition du gaz 1	28
Gaz inodore 1	29
	28
Pression, règlements au sujet de la 1	29
T. DOTDEG do change chàques et hillets promissoires	00
DELETE DE LE CENTRE DE LE CONTROL DE LE CONT	31
	05
	05
Générale ou restreinte	
	14
	12
Règles à suivre au sujet de l'	13
	13
	22
	20
	23
	23
	31
Acte d'intervention notarié	24
	31
Action, définition de l'	00
	30
Allonge, validité d'un endossement sur une	10
	22
	22
	22
D'une signature 2	22
Par erreur	22
	22

	PAGE.
LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.	
Antidate, ne suffit pas pour invalider une lettre	203
Avis du refus d'acceptation ou de paiement	216
A qui il doit être donné	216
Pas besoin de le donner à l'accepteur	219
Règles à suivre	216
Banque, définition de	200
Ćhèques tirés sur une	226
Révocation de l'autorisation de payer	227
Devoirs de la, au sujet des chèques barrés	227
Protection de la, au sujet des chèques barrés	228
Billet promissoire, définition du200	
Dispositions applicables au	230
Engagement du souscripteur.	229
Intérieur et étranger	229
Livraison nécessaire pour le compléter	229
Payable sur demande	229
Présentation au paiement	229
Solidaire	229
Bonne foi définie	230
Présomption de	209
Capacité et autorisation des parties	207
Cause usuraire d'une lettre	209
Cause de valeur d'une lettre, ce qui la constitue	208
Consistent on denions newfa new hyperst	209
Consistant en deniers payés pour un brevet Usuraire	209
Usuraire	209 221
Cédant par livraison, responsabilité du	$\begin{array}{c} 221 \\ 226 \end{array}$
Chèque, définition du Barré, défini.	220 227
Barre, denni	
Débarré	227
Devoirs de la banque au sujet du	227
Effet du barrement sur le porteur	228
Généralement ou spécialement	227
Le barrement fait partie essentielle du chèque	227
Marqué "non négociable."	227
Protection de la banque et du tireur	228
Dispositions applicables au	226
Présentation au paiement	226
Qui peut le barrer	227
Révocation de l'autorisation de payer	227
Conflit des lois, règles à suivre en cas de	225
Corporation, sceau d'une	230
Date omise ou erronée	203
D'un dimanche ou autre jour non-ouvrable	203
Fait foi primâ facie	203
Fait foi primâ facie.  Défense, définition de	200
Définitions des expressions	200
Délai de paiement	203
Calcul du	230

xiii

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

777777 7 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Ρ.
TRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.	
Demande, lettre payable sur	••
Déshonorée, lettre de change	••
Dommages-intérêts contre les parties	•••
Détenteur défini	•••
Contre valeur	
Devoirs du, à l'égard du tiré ou de l'accepteur	•••
Droits et obligations du	••
Régulier	•••
Régulier  Dimanche, lettre datée du, valable	•••
Droit de brevet, effets donnés pour	•••
Effets signés en blanc	••
Quand ils doivent être remplis	• •
Droits du détenteur subséquent	
Perdus, droit du porteur à un double	
Emission définie	•••
Endossement défini	
Conditionnel	
En blanc ou spécial	
Formalités d'un endossement valable	
Par un incapable	•••
Restrictif	••
Endosseur, engagement de l'	••
Qui est lié comme	••
Entrée en vigueur de cet Acte	
Eventualité, effet payable sur une	•••
Exemplaires, lettres en plusieurs	••
Acceptation de plusieurs	••
Deignest de Pun des	••
Paiement de l'un des	
Fêtes légales, jours de	••
Formules:—A. Note faute d'acceptation	••
B. Protêt d'une lettre payable généralement	
C. Protêt d'une lettre payable en un lieu déterminé	
D. Protêt d'une lettre notée, mais non protestée	
E. Protêt d'un billet payable généralement	•••
F. Protêt d'un billet payable en un lieu déterminé.	•••
G. Notification notariée d'une note ou d'un protêt.	
H. Notification notariée du protêt d'un billet	
I. Signification notariée d'une notification de protêt	
J. Protêt par un juge de paix	•••
Garantie collatérale dans un biliet	
Honoraires exigibles par les notaires	••
Intérêt, quand il commence à courir	••
Interprétation de cet Acte avec d'autres	
Jours de grâce	••
A compter dans les délais	204,
De fête ou non-ouvrables, dans toutes les provinces	´
Dans la province de Québec	

273

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

Juge	e change, chèques et billets promissoires—Suite. de paix, protêt par un
T.ottra	e de change, définition de la
Dettie	Acceptation
	Comment elle peut être tirée
	Date
	Divergence entre les chiffres et les mots
	Forme et interprétation de la
	Intérieure ou étrangère
	Jours de grâce
	Non-ouvrables
	Livraison
Davok	Ja A tamaa
rayan	le à terme
.E	Après vue
	Signée en blanc
T 044	Valable, mais non négociable
rettre	e de complaisance
T	Engagement de celui qui y est partie
Lettre	e perdue, droit du porteur à un double
T' 1	Action sur une
Libera	ation d'une lettre par paiement
	Par l'accepteur devenant détenteur
	Par renonciation expresse
	Par l'annulation de la lettre ou d'une signature
(	Par l'altération de la lettre
Livrai	son, définition de la
	Formalités de la
	Nécessaire pour compléter le contrat
	Preuve présomptive de la
Lois,	conflit des, règles à suivre en cas de
Mand	ats de dividendes, barrement des
Mois e	et quantième définis
Négod	nation définie
	A une partie déjà liée
	D'une lettre en souffrance ou refusée
,	Par endossement
	Par livraison
Nom o	du preneur ou du bénéficiaire mal orthographié
Notai	re, quand un juge de paix peut le remplacer
	Honoraires exigibles par le
Note (	ou protêt d'une lettre déshonorée
	Quand la note équivaut au protêt
Paiem	ent régulier
	Par intervention
Porte	ır défini
Postd:	ate, n'invalide pas une lettre
T)11	ité d'exemplaires, règles quant à la

274

xν

	AGE.
LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.	
Preneur d'une lettre, doit être clairement désigné	202
S'il est fictif, lettre payable au porteur	202
Présentation à l'acceptation, quand nécessaire	212
Excuses de la non présentation	213
Règles à suivre pour la	213
Si la lettre est payable après date	.212
Présentation au paiement, règles à suivre pour la 214,	219
A l'accepteur par intervention	223
Au tiré au besoin	223
D'un billet	229
D'un chèque	226
Excuses et dispense de la	215
Par la poste	215
Quand nécessaire	219
Présomption de valeur et de bonne foi	209
Procuration, signature par	207
Protêt, temps, lieu et forme du	
D'une lettre perdue ou détenue	219
Excuses du retard et de l'omission du	219
Ne peut être fait par un employé de banque	$\frac{219}{219}$
Par un juge de paix	231
Pas nécessaire pour lier l'accepteur	219
Quand la note équivaut au	230
Québec, fêtes légales dans la province de	204
Protêt dans la province de	218
Refus d'acceptation et ses conséquences	213
Avis du refus et effet de l'omission de le donner	$\frac{213}{216}$
Règles à suivre en donnant l'avis	216
Excuse du retard et de l'omission de le donner	$\begin{array}{c} 210 \\ 217 \end{array}$
	218
Note ou protêt de la lettre Excuse du retard et de l'omission du protêt	219
Defende neisment	
Refus de paiement  Dommages-intérêts contre les parties	$\frac{215}{221}$
Dominages-interets contre les parties	219
Responsabilité de l'accepteur	
Responsabilité, signature essentielle pour engager la	207
Des parties à une lettre de change	220
Sceau des corporations comme signature	230
Signataire d'une lettre, lié comme endosseur	220
Signature essentielle pour lier	207
En blanc	206
Fausse ou non autorisée	207
Par une corporation	230
Par procuration	207
Par un représentant	
Ratification d'une	207
Somme payable doit être précise	
Divergence entre les chiffres et les mots	202

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

P	AGE.
LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.	
En cours monétaire étranger.	226
Stipulations spéciales par le tireur ou l'endosseur	205
Tiré, s'il est aussi le tireur	201
Doit être nommé	201
Pas responsable s'il n'accepte pas	220
S'il v en a plus d'un	201
"Tiré au besoin," ce qu'est le	205
Tireur, engagement du	220
Titre abrégé de l'Acte	200
Titre défectueux	209
Valeur définie	
Présomption de	209
Loi criminelle modifiée	242
Convictions sommaires	250
Délits contre les mœurs	243
Délits contre les personnes	246
Dommages à la propriété	247
Evasions et délivrances	242
Mariage, infractions aux lois du	245
Menaces et autres infractions	249
Définition de l'expression "valeur"	249
Paines at nardons	255
Peines et pardons  Prisonniers condamnés par une cour martiale	255
Procédure	249
Commissions rogatoires	250
Rafraîchissements aux jurés	249
Drosky symbolitifa	249 254
Procès expéditifs	254 255
Prisons publiques et de réforme	
Asile Saint-Patrick, Halifax	256
Ecole industrielle d'Halifax	256
Ecoles industrielles d'Ontario	255
	257
Serments extra-judiciaires	259
AFATOONO 1 /4 TO TO TO A N	
MAISONS de réforme.—Voir Loi criminolle.	
	245
Bigamie	245
Polygamie, etc	246
Preuve admissible.	246
Mariage avec la sœur de la femme défunte, Acte modifié	241
Marques de commerce, Acte modifié	<b>7</b> 8
Matelots, Acte des, modifié	83
Menaces et autres infractions	<b>24</b> 9
	249
	249
	<b>24</b> 3
Inceste	244
	244

276

xvii

	PAGE.
$\mathbf{M}$ ours, délits contre les— $Suite$ .	
Provocation à la prostitution	245
Séduction	244
Munitions publiques, Acte modifié	260
NAVIRES de pêche des Etats-Unis	87
PEINES et pardons	255
Prisonnier condamné par une cour martiale	255
Personnes, délits contre les	246
Commerce charnel avec une mineure	$\frac{240}{247}$
	$\frac{247}{247}$
Témoignage des jeunes enfants	
Pictou, Actes relatifs au havre de, modifiés	86
Prime sur le fer en gueuse	119
	040
Procédure criminelle	249
Bien-être des jurés	249
Commissions rogatoires	250
Procès expéditifs, Acte modifié	254
Choix du prévenu	254
Obligation par l'accusé	254
Procédures si le juge ne peut agir	254
Propriété, dommages malicieux à la	247
Destruction de clôtures, etc	248
Tuer ou mutiler des animaux	248
RÉFORMES.—Voir Loi criminelle.	
	en
Révélation de documents et renseignements officiels	69
Revenu de l'intérieur, Acte modifié	120
Amendes pour infractions	121
Colis de tabac, ce qu'ils contiendront	121
Destruction des estampilles et boîtes à cigares.	122
Drawback sur les spiritueux faits de malt	120
Drawback sur le tabac	121
Etiquettes sur les bouteilles, etc	120
SAUVAGES, Acte modifié	139
Agent des Sauvages juge de paix d'office	141
Certificats d'occupation	139
Emprisonnement en cas de non-paiement des amendes	141
Enregistrement des actes de cession	140
Lois de chasse	141
Présents aux Sauvages, définition des	140
Preuve.	140
Punition pour couper des arbres, etc., sur les réserves	139
Traite area las Cours and	141
Traite avec les Sauvages	143
Division des réserves en arrondissements	143
	144
Nomination des candidats au conseil	144 143
Ponts et chaussées, et traîneaux d'hiver	140

# xviii

	PAC
Secrets officiels, prévention de la divulgation des	
Serments extrajudiciaires	2
Déclaration solennelle peut être reçue	2
Statistique du travail, compilation et publication de la	
Classification des renseignements	
Subsides pour 1889-90 et 1890-91	
Subventions en argent pour aider aux chemins de fer	
En terres à certaines compagnies	
En terres aux chemins de fer, Acte modifié	•
TEMPÉRANCE, Acte modifié	1
Terres publiques, Acte concernant les concessions de, modifié	_